


TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA



HISTOIRE
DE LA CONSTITUTION
UNIGENITUS,

PAR MESSIRE
PIERRE-FRANÇ. LAFITEAU
EVÊQUE DE SISTERON,

Ci-devant chargé des Affaires du Roi auprès du Saint Siége.

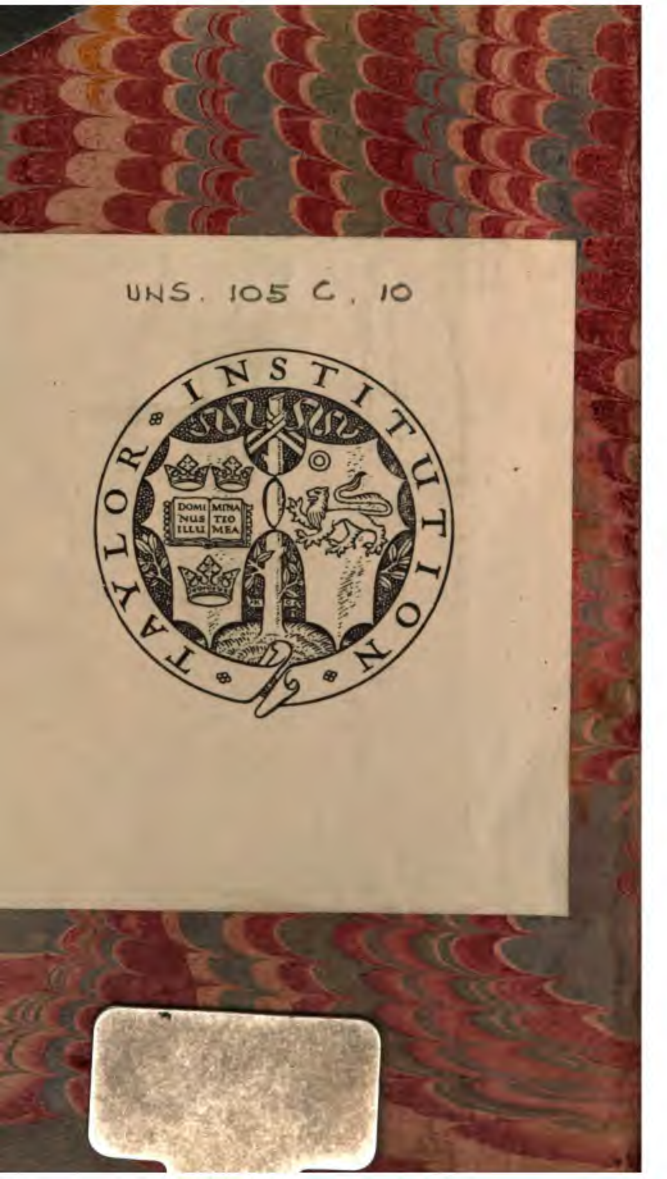
TOME SECOND.



A AVIGNON,

Chez FORTUNAT LABAYE, Imprimeur & Libraire, à la Place St. Didier.

M. DCC. XLIII.



UNS. 105 C. 10
TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA

SOMMAIRE
DU QUATRIE'ME LIVRE.

TRois ou quatre Facultés de Théologie, nommément celle de Paris, & quelques Particuliers de différens Corps adoptent l'apel des quatre Evêques. Emprunts du Parti pour acheter des Apels. Punition exemplaire de ceux qui ont fait ces emprunts. Liste des Apelans. Paralelle de leur Apel avec celui de Pelage & de Luther. Les Evêques acceptans adressent deux Mémoires à M. le Regent contre la licence des Apellans. M. le Cardinal de Noailles interjette son apel secrettement. Le Pape lui écrit de sa propre main la Lettre la plus touchante pour tâcher de le fléchir. Le Card. fait dans sa reponse une continuelle satire de la Bulle. On lui offre des explications, ses amis les rejettent en son nom. Les Docteurs de Paris & de Rheims livrent l'encensoir aux simples Prêtres & aux Laïcs. M. l'Archevêque de Rheims les condamne. Il excommunie quelques-uns de ses Prêtres. Ils obtiennent au Parlement de Paris des Arrêts de défense, & malgré les censures ils célébrent nos plus saints Misteres. Le Roi donne une Déclaration imposant silence sur les contestations présentes. On renouë une négociation auprès du Pape. M. le Cardinal de Noailles falsifie le Précis de Doctrine. Il rejette toute aprobation & toute explication de Sa Sainteté. Il donne lui-même une minute de Bulle aprobative. Le Pape promet de s'y conformer, & le Cardinal n'en veut plus. Le Pape fait condamner les Apels par la Congregation du S. Office, & fait placarder leur condamnation dans Rome. On renouë les Conferences à Paris entre les Evêques. Elles ne ramenent point les Oposans. Le Pape les sépare de sa communion par une Bulle. Le Parlement la suprime, & les Apels se renouvellent.

1717. ces motifs du fonds-même de la Constitution. Ce Décret, dit-il à la Faculté Assemblée, renverse la Vérité, il détruit la Morale, il blesse la Discipline. Par lui l'autorité des Souverains est anéantie, & les droits de l'Episcopat sont violés. Point d'autre remede, ajoûta-t-il, pour obvier à tant de maux, que de recourir au futur Concile général. Vous allez voir comment notre Acte d'Apel est conçû. Au même moment M. l'Evêque de Senez en fit la lecture.

Le Sindic de la Faculté complimenta les quatre Evêques apellans sur leur amour pour l'Eglise, & sur leur zéle à soûtenir la vérité. Il prit la Faculté à témoin des éloges qu'il donnoit à leur Apel. Je vous demande Acte, dit-il aux Docteurs, de la démarche que je viens de faire. Aussi-tôt grand nombre de voix s'éleverent, demandant que l'apel interjetté leur fût commun avec les quatre Evêques. Après ce premier cri du Schisme, la plûpart exigerent que cette affaire fût mise en déliberation. Quelques Docteurs tâcherent de s'oposer au torrent; mais ils n'eurent pas le bonheur de l'arrêter. La Faculté adopta l'Apel des quatre Evêques.

L'éloignement de ces Ptelars fut le châtiment de leur révolte. M. le Regent leur en marqua son ressentiment par des Lettres de cachet qu'il fit expédier sur le champ. Il leur fut enjoint de sortir incessamment de Paris, & de se retirer dans leurs Diocèses. Envain M. le Card. de Noailles voulut faire revoquer l'Ordre du Prince. Son Altesse Royale fut inflexible. Le Notaire qui avoit passé leur Acte d'Apel, fut arrêté & conduit à la Bastille.

Ces marques de l'indignation de M. le Regent n'empêcherent pas que l'Officialité de Pa-

 1717.

tis ne fût ouverte jour & nuit à tous ceux qui vouloient adherer à l'apel des quatre Evêques. Quelques Chapitres & bon nombre de Curés & de Communautés de Paris en aporterent leurs Actes à l'Archevêché. Plusieurs Religieux du Diocèse de Paris déclarerent que la Bulle ne s'expliquoit pas à leur gré sur la Grace, & déciderent qu'elle anéantissoit le Dogme. Elles apellerent publiquement de la Constitution, & le Parti ne se glorifioit pas moins de leurs Apels, que de celui des quatre Evêques.

Loin d'imposer silence à la présomption & à l'ignorance, M. le Cardinal de Noailles témoignoit du plaisir à voir grossir le petit nombre des Apellans. On promettoit dans son Diocèse une protection ouverte aux Prêtres & aux Religieux, qui dans leurs Provinces se révolteroient contre leurs Evêques & contre leurs Supérieurs. On n'eut pas honte d'admettre parmi les Apellans des *Sœurs Grises*, des *Freres Tailleurs*, jusques à des *Enfans de Chœur*; & c'étoit pitié de voir des gens d'esprit & de caractere, partager la science & l'autorité avec tout ce que le bas Peuple a de plus borné dans les lumieres.

Cependant, comme les Apels ne se multiplioient pas au gré des Quênellistes, ils eurent recours à un moyen qui sembloit en garantir le succês. C'étoit de les acheter au poids de l'or. Dans cette vûë, indépendemment des fonds qu'ils puiserent dans leur bourse commune, ils emprunterent, de l'aveu-même d'un de leurs principaux Historiens *, au-delà de quatre-cent mille livres. Cette somme servit à payer les Apels de ceux que le besoin,

* *Anecd. Tom. 3. p. 248. & suiv.*

1717. ou l'avidité du gain avoient attiré dans le piege. On donnoit * 500. liv. à chacun des Candidats qui dans des Théses publiques soûtenoient quelques - unes des erreurs condamnées par la Bulle. On payoit à proportion ceux des Curés qui vouloient vendre leur foi à prix d'argent. On distribuoit de plus grosses sommes à ceux des Chanoines qui par leur crédit engageoient leurs Chapitres d'adherer à l'Apel, & à celles des Religieuses qui, par leur autorité, ou par leurs intrigues, entraînoient leurs Communautés dans le même précipice.

Cette manœuvre dura deux ans, & elle ne fut découverte que par les plaintes des Créanciers qui ne furent jamais remboursés. Pour lors on aprit par des Mémoires signés d'eux, & présentés à M. le Regent, qu'on les avoit engagés de prêter leur argent par deux stratagêmes également propres à tromper leur bonne foi. Ils s'étoient trouvés munis de plusieurs *Billets de l'Etat*, qui pour lors perdoient cinquante ou soixante pour cent : on leur promit de les prendre à une perte beaucoup moins considerable pour eux. Ce premier stratagême avoit déja commencé à flatter leur cupidité. De plus on leur donna à entendre que ces emprunts se faisoient pour le bien de la Religion par des personnes du premier rang, qui par des récompenses sûres trouveroient bientôt le moyen de leur marquer le gré qu'elles leur en sçauroient. Sous ce double apas ils prêterent plus de dix-huit cent mille livres ; mais ne pouvant réussir à recouvrer leur remboursement, ils se virent contraints de porter leurs plaintes à M. le Regent, & ils lui demanderent

* *Ref. des Anecd. Tom.* 2. *p.* 218.

de vouloir bien faire arrèter les Sieurs de *Lord* 1717.
& *Servien*.

C'étoit ceux qui avoient fait tous les emprunts. Le premier étoit Secretaire de M. le Cardinal de Noailles. Le second étoit Secretaire de M. l'Evêque de Châlons sur Marne, Frere du Cardinal. M. le Regent envoya ordre à M. le Cardinal de Noailles de chasser de chez lui le Sieur de Lord. Après divers voyages à Metz & dans la Principauté de Dombes, où le Sieur Servien s'étoit d'abord refugié, il se montra de nouveau sur un Saufconduit que lui avoit obtenu M. l'Evêque de Châlons sur Marne. Il logea toujours depuis à l'Archevêché de Paris, d'où il n'osoit cependant sortir, & où ses Créanciers le gardoient à vûë jour & nuit. Enfin il fut conduit au Fort-l'Evêque. Son procès lui fut fait au Châtelet. Il fut condamné aux Galeres, & il en apella au Parlement de Paris, qui par Arrêt confirma la Sentence du Châtelet.

J'ai dit dans ma Réfutation des Anecdotes * que *par sa fuite il sçut échaper à la peine qui fut portée contre lui*; mais j'ai sçû depuis de ceux-mêmes qui l'y ont vû, qu'il fut en effet conduit aux Galeres. Deux personnes en place & très-bien intentionnées écrivirent en sa faveur à M. l'Evêque de Marseille. Elles esperoient découvrir par ce canal bien d'autres misteres que ceux qu'on avoit déja pénétrés. *Servien* parla en effet beaucoup. Il se montra sur-tout très-zélé contre ceux qui avoient commandé ses démarches passées, & se plaignit amérement d'en avoir été abandonné; mais il eut beau protester qu'il avoit entiérement changé de sentimens, M. l'Evêque de

* *Tome* 2. *page* 218.

1717. Marſeille ne le crût jamais ſincérement revenu de ſes erreurs. Cependant par un eſprit de charité il fit d'abord diminuer ſes peines, & il agit enſuite pour obtenir ſa liberté.

Servien fut délivré des Galeres, dont il trouvoit, diſoit-il, la Morale trop ſevere. Sa peine fut commuée en un banniſſement; & quelque tems après il lui fut permis de demeurer dans le Royaume. Il alla fixer ſon ſéjour à Lion, où il ſçut ſi bien déguiſer ſes ſentimens, que, malgré l'état humiliant d'où on venoit de le tirer, on crut, pour le relever de ſa diſgrace, pouvoir lui permettre de célébrer nos ſaints Miſteres, d'écouter les Confeſſions, & de conduire même une Communauté de Religieuſes. Mais que peuvent tous les ménagémens ſur un eſprit faſciné par l'héréſie? *Servien* rentra de nouveau ſous les Etendarts du Janſeniſme, & il ne rougit pas de dire publiquement; *Le Roi nous craint, & nous ne le craignons point.* Voilà à quoi aboutirent toutes ſes proteſtations de ſe ſignaler par ſa ſoûmiſſion à l'Egliſe, ſi on lui rendoit ſa liberté: ce fut d'abuſer de ſa liberté pour exciter de nouveau à la révolte contre l'Egliſe.

Envain cependant on avoit fait luire l'or & l'argent qu'il avoit emprunté pour groſſir le nombre des Apels. On eut beau envoyer des Emiſſaires pour le répandre dans toutes les Provinces. Le nombre des Apels ne répondit pas à l'attente des Quênelliſtes. Avec plus de dix-huit cens mille livres ils n'avoient pu faire dix-huit cens Apellans. On en fit le dénombrement dans les Diocèſes où le ſoulevement avoit été plus marqué, comme à Rheims, à Orleans & à Roüen: il n'y eut qu'un aſſez petit nombre d'Eccléſiaſtiques qui ſecoüerent le joug de l'obéiſſance. Quoiqu'on compte dans

ce dernier beaucoup plus de treize à quatorze cens Paroiſſes, & que le nombre des Communautés de Religieux y ſoit multiplié à proportion, il n'y eut que cent Prêtres ſéculiers, ou réguliers, qui apellerent de la Bulle. La licence étoit à Paris comme dans ſon centre, par la protection qu'elle y trouvoit: cependant il y eut de grandes Paroiſſes & des Seminaires entiers qui demeurerent fermes dans leur ſoûmiſſion à l'Egliſe. On vit des Ordres entiers de Religieux qui compoſent les plus nombreuſes Communautés, tel qu'eſt l'Ordre de S. François, aimer mieux s'expoſer dans Paris à l'interdit, que de s'unir au Parti. D'une part on voyoit donc les Quênelliſtes qui, au poids de l'or, achetoient leurs Apels, & de l'autre de fervens Religieux qui, au riſque de manquer du néceſſaire, refuſoient d'apeller. Dans plus de la moitié des Diocèſes du Royaume il n'y eut pas un ſeul Apellant. 1717.

Les Refractaires ſentirent toute la force de cette nuée de témoins qui dépoſoient contre leurs Apels. Pour tâcher d'ébloüir par une vaine montre de ceux qui avoient apellé, ils en donnerent la liſte au Public. Les objets y étoient groſſis: cependant on y répondit par un ſimple Paralelle qui les couvrit de confuſion. Ils s'étoient glorifiés d'avoir un Cardinal pour Protecteur, quatre Evêques pour modéles, trois Univerſités pour bouclier, cinq ou ſix-cens, peut-être un millier d'Eccléſiaſtiques, ou de Religieux pour Défenſeurs. Qu'eſt-ce, leur dit-on, contre tant de milliers de Catholiques qui ſont répandus dans tout le Monde Chrétien? Pour un Cardinal que vous placez à votre tête, quoiqu'il n'ait pas encore publiquement apellé, nous avons trois ou quatre Cardinaux en France, nous en comptons plus

1717. de soixante hors du Royaume, qui détestent vos Apels. Vous vous vantez d'avoir quatre Evêques dans votre Parti? En France nous en avons plus de cent, & plus de six-cens hors du Royaume, tous Catholiques, & tous unis à leur Chef. Pourquoi parler de trois Facultés de Théologie sous le nom de trois Universités? En France-même, vingt autres Universités ne vous abandonnent-elles pas? Hors du Royaume est-il une seule Université Catholique qui, depuis l'Apel de la Sorbonne, ne la regarde pas comme nous regardons celles de Cambridge & d'Oxford? Cinq, ou six-cens Curés seroient-ils comparables à trente, ou quarante mille Curés qu'on compte en France seulement? Enfin deux mille personnes au plus, de tout âge, de tout sexe, de tout état, peuvent-elles vous rassûrer contre le Pape, contre ce prodigieux nombre de Cardinaux, Archevêques, ou Evêques, contre tant d'Universités, contre tous les Fidéles du Monde Catholique? Une pareille réponse étoit toute naturelle; cependant les Apellans la souffrirent si impatiemmeut, qu'il parut bien qu'ils ne s'y étoient pas attendus.

Les quatre Evêques ne trouverent pas nonplus dans leurs Diocèsains les dispositions qu'ils auroient souhaitées pour faire adopter leur Apel. M. l'Evêque de Montpellier eut positivement de la résistance dans le sien. Quelques Prêtres lui obéirent; mais son Peuple ne reconnut plus la voix de son Pasteur depuis que le Pasteur ne reconnoissoit plus celle de l'Eglise.

Après un tel éclat de la part des Evêques Apellans, on mit fin aux Conferences qui se tenoient chez M. le Regent. La douleur des Prelats acceptans étoit extrême. Ils se rapel-

soient sans cesse les excès de complaisance 1717.
qu'ils avoient eu pour leurs Confreres. Leur devoir demandoit qu'ils reclamassent l'autorité Royale en faveur de l'Eglise. Pour déliberer sur ce qu'ils avoient à faire à cet égard, ils s'assemblerent chez M. le Card. de Rohan. M. le Maréchal d'Huxelles, pour lors Ministre des affaires étrangeres, se rendit au lieu de leur Assemblée. Là il leur témoigna publiquement de la part de M. le Regent que leur conduite avoit été très-agreable à Son Altesse Royale, & ils eurent la consolation de s'entendre dire au nom du Prince, qu'ils ne lui avoient rien laissé à désirer sur leur zéle & sur leur amour pour la paix de l'Eglise. Ils prirent le parti d'agir auprès de M. le Regent, pour pouvoir plus efficacement reprimer la licence, & réparer le scandale.

Dans cette vûë ils dresserent deux Mémoires, où ils exposoient les sujets de leurs plaintes & les motifs de leur douleur. Ils se plaignoient que quelques Facultés de Théologie, quelques Chapitres & des Curés avoient attaqué l'autorité de l'Eglise dans la personne des premiers Pasteurs. Afin de donner plus de poids à leurs Mémoires, ils les accompagnerent d'une Lettre qu'ils adresserent à M. le Regent. Ils n'y dissimuloient pas qu'ils avoient à se plaindre de quelques Jugemens rendus par les Parlemens contre quelques Evêques. Vingt-huit Prelats la signerent. Ce fut le huitiéme Mars qu'ils la présenterent à Son Altesse Royale. Ainsi trois jours après l'Apel des quatre Evêques, le Prince fut suplié d'arrêter le désordre.

Dans leur premier Mémoire les vingt-huit Prelats représenterent à Son Altesse Royale que les Facultés de Théologie de Paris, de

1717. Nantes & de Rheims avoient osé falsifier leurs Regîtres, revoquer leur acceptation de la Bulle, s'ériger en Reformateurs de censures portées par les Evêques, leur dénoncer la retractation de leur obéissance, mettre leur soûlevement au nombre des vertus, & leur soûmission au nombre des crimes. Ils lui remettoient devant les yeux que les Chapitres s'étoient émancipés jusques à calomnier la Doctrine de leurs Evêques, & qu'ils n'avoient pas fait difficulté de contredire leurs Jugemens, de soûlever leurs Diocèsains, d'envoier de toutes parts des Emissaires pour souffler, ou pour nourrir dans le cœur des Peuples l'esprit d'indépendence. Ils ajoûtoient qu'au mépris des Ordres du Prince & des Loix de l'Etat, des Curés avoient eu la témérité de s'atrouper pour convenir ensemble des moyens de s'arroger les droits de l'Episcopat, d'en usurper l'autorité, de se donner pour Juges de la Foi & pour témoins de la Tradition de leurs Paroisses.

Les vingt-huit Prelats eurent encore soin de faire remarquer que, quand ces Corps Subalternes avoient autrefois forcé la digue, on avoit eu tout à craindre de leurs entreprises. Dans la crainte donc que le Clergé inférieur ne renouvellât de nos jours ces fâcheuses scenes, dont nous avons mille traits dans l'Histoire, les Evêques demanderent qu'on punît ceux qui n'avoient cherché qu'à sécoüer le joug de la Subordination; qu'il fût enjoint à ceux des Chapitres, & à celles des Universités qui avoient retracté leur acceptation, de biffer de leurs Regîtres toutes les déliberations & les conclusions qui se trouveroient oposées à l'acceptation qu'ils avoient fait de la Bulle. La Faculté de Théologie de Paris,

le premier Avril de l'année précédente, s'étoit 1717.
arrogé le droit de prononcer contre un Mandement de M. l'Evêque de Toulon. La passion seule pouvoit avoir commandé une pareille démarche. Les Prelats s'en plaignirent comme d'un attentat, & suplierent Son Altesse Royale de vouloir bien ordonner qu'une telle insulte fût autentiquement reparée. Ils souhaiterent que les Recteurs & les Sindics des Universités de Paris, de Rheims, de Caën & de Nantes fussent incessamment déposés de leurs Charges; que les Lettres de quelques Curés fussent flétries par des Arrêts du Parlement, & que les vingt-deux Docteurs qui s'étoient oposés aux dernieres déliberations prises par la Faculté de Théologie de Paris contre la Bulle, & qui pour cela avoient été exclus de ses Assemblées, y fussent rétablis sans délai.

Leur second Mémoire faisoit voir la Religion attaquée dans la pureté de la Foi par des Libelles scandaleux. Les Prelats s'y plaignoient que les Ecrivains du Parti s'étoient donnés la liberté d'invectiver contre les anciennes Bulles reçûës dans toute l'Eglise; de répandre dans leurs Ecrits des erreurs capitales sur la forme de ses décisions & sur leur autorité; d'éclater contre la Constitution *Unigenitus* en des blasphêmes si énormes, que les siécles à venir auront peine à les croire; de publier des maximes si offensantes pour les Evêques, des faussetés si étonnantes contre leur Instruction Pastorale, des satires enfin si vives & si atroces contre leurs propres personnes, qu'ils croiroient trahir leur ministere, s'ils ne demandoient qu'on suprimât tant d'Ecrits séditieux, & qu'on en poursuivît les Auteurs.

1717. Leur zéle s'étendit jusques sur l'avenir. Incertains s'il ne se présenteroit point dans la suite quelque nouvelle occasion de travailler à la paix de l'Eglise, ils prirent des mesures pour en profiter, si les Oposans la leur offroient. Ils donnerent cette Commission à MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy, à MM. * les Archevéques de Bourges, de Bordeaux & d'Aix, & à MM. les Evêques de Séez, de Bazas & de Viviers. M. le Cardinal de Bissy se chargea du soin de refuter l'Apel des quatre Evêques. Après avoir pris ces précautions, les Evêques acceptans se séparerent pour se retirer dans leurs Diocèses.

De son côté le Pape s'éleva vivement contre les Apels, & il chercha les moyens d'en punir les Auteurs par les voyes canoniques. D'habiles Théologiens mirent la main à la plume pour combattre l'apel. Les Cardinaux du S. Office travaillerent à le proscrire.

Presqu'aussitôt il parut en France une infinité d'Ecrits contre la démarche des quatre Evêques. Celui de tous qui par préference s'attira les éloges du Pape, fut le paralelle qu'on fit de leur Apel avec l'Apel de Luther & celui des Evêques Pelagiens. On exposa aux yeux du Public que les Evêques Apellans avoient, pour ainsi dire, copié leur Acte sur de si mauvais modéles. On démontra qu'il n'y eut jamais que des Hérétiques qui ayent appellé d'une Bulle Dogmatique; & ils ne purent jamais répondre au défi qu'on leur donna de produire un seul exemple du contraire. Les exemples qu'ils citoient, se bornoient tous à des Apels interjettés pour des droits tempo-

* *De Gêvres. De Bezons. Du Luc. De Turgot. De Gourgues & de Ratabon.*

 1717.

tels. La démarche étoit ſchiſmatique. Pour la ſoûtenir ils combattirent l'autorité de l'Egliſe diſperſée. Ils livrerent l'Encenſoir au ſimple Peuple. Ils l'établirent Juge de la Doctrine. Ils donnerent la même prérogative aux Femmes-mêmes, & ils enſeignerent une infinité d'erreurs, en aſſez grand nombre pour ennuyer ici par leur détail, & toutes ſi monſtrueuſes, qu'elles faiſoient horreur.

Pour ſurcroît d'affliction, un mois après l'Apel des quatre Evêques on eut la douleur d'aprendre que M. le Cardinal de Noailles avoit fait le ſien, qu'il l'avoit ſigné le 3. Avril, & que pour des raiſons perſonnelles il le tenoit ſecret dans les Regîtres de ſon Officialité.

Cette affligeante nouvelle ralluma le zéle des Evêques acceptans. Chacun d'eux redoubla ſes efforts pour garantir ſon Peuple de la contagion du mauvais exemple. Les Paſteurs s'expoſerent à tout pour ſauver leur Troupeau. On eut beau leur ſuſciter des procès, attaquer leur autorité, leur attirer mille déſagrémens de la part de quelques Tribunaux Seculiers, les ſoûmettre à des amendes pécuniaires, faire ſubir à leurs Ecrits les plus flétriſſantes exécutions: toûjours intrépides dans le danger, leur zéle n'en fut que plus épuré par les ſouffrances.

De leur côté les Cardinaux du S. Office ne ceſſoient de demander au Pape qu'il procedât ſans délai contre les Apels. Ils étoient perſuadés que M. le Cardinal de Noailles n'avoit differé la publication du ſien, que parce qu'il craignoit d'être compris dans le châtiment des autres. Les condamner ſans délai, c'étoit, à leur avis, l'empêcher d'apeller publiquement; & au contraire, differer la punition de ſes

1717. Confreres, c'étoit l'encourager à les suivre dans leurs fausses démarches. Le Pape eût agi sans perdre de tems ; mais dès lors il méditoit une démarche bien oposée à celle qu'on lui suggeroit, & il ne doutoit pas que M. le Cardinal de Noailles ne se rendît enfin aux singuliers témoignages d'amitié dont il alloit le prévenir.

Le S. Pere résolut donc de lui écrire une Lettre de sa propre main, pour le conjurer par tout ce qu'il y a de plus Saint & de plus Sacré dans la Religion, de faire cesser le scandale qui désoloit l'Eglise de France. Sa Sainteté forma cette résolution le 25. Mars jour du Jeudy Saint. Pour lors le Pape célébroit les Saints Misteres de la Passion dans la Basilique de S. Pierre sur le tombeau des Saints Apôtres. Ce jour-là-même il se retira ou Vatican. Il écrivit de sa propre main une longue Lettre au Cardinal de Noailles, & la remplit des expressions les plus tendres. Il lui remettoit devant les yeux combien devoit déplaire à Dieu une funeste division qui troubloit le repos public, qui avilissoit l'Ordre Ecclésiastique, qui tendoit à énerver l'Autorité Apostolique, qui mettoit la Religion Catholique en danger. Il le conjuroit de considerer le déplorable excès de tant de maux ; de réfléchir que les ennemis de l'Eglise abusoient de son nom & de son apui pour autoriser leur révolte ; de leur refuser sa protection, pour prévenir les plus grands malheurs, & de les ramener par son exemple. C'est de tout mon cœur, ajoûtoit-il, que j'ai plusieurs fois offert à Dieu, & que je lui offre encore aujourd'hui le sacrifice de ma vie pour calmer une si violente tempête. En vuë de faire cesser une division si scandaleuse, auriez-vous encore quel-

que

que peine de lui sacrifier vos lumieres & vos engagemens. Telle en substance étoit la Lettre du Pape au Cardinal de Noailles. Croyez-vous, me dit Sa Sainteté, qu'il y ait au monde un fils assez dénaturé pour se refuser aux invitations, aux recherches, aux prieres-mêmes de son Pere ? Sachez, poursuivit-il, que, si ma Lettre ne produisoit aucun effet sur l'esprit & sur le cœur du Cardinal de Noailles, j'irois, s'il m'étoit possible, me jetter à ses genoux pour tâcher de le fléchir. Peut-être que voyant un Pape à ses pieds, il accorderoit à mes larmes & à mes gemissemens ce qu'il auroit refusé aux expressions de ma tendresse. 1717.

La Lettre fut envoyée au Cardinal de Noailles par un Courier extraordinaire. On saisit cette occasion pour lui remettre aussi celle que le Sacré College lui avoit écri longtems auparavant. Quelle impression ne dut pas produire en son cœur une démarche si paternelle de la part du Pape, & si charitable de la part de ses Collegues ? Quand même le Cardinal auroit trouvé dans l'intérieur de ses sentimens de quoi se rassurer sur son respect filial pour le Vicaire de Jesus-Christ, il ne pouvoit pas au moins se cacher à lui-même que sa conduite extérieure avoit donné lieu aux imprécacations & aux blasphêmes du Parti contre la Bulle. Malgré tout cela, retrouver en ses mains dans un même moment & le cœur du Pape & celui des Cardinaux ; voir tout Rome en mouvement pour le conjurer de rentrer en grace avec le S. Siége, & d'accepter ses bonnes graces ; en pareil cas il est sûr que l'Enfant prodigue auroit souhaité des aîles pour voler plus promptement à son Pere.

M, le Cardinal de Noailles n'en jugea pas

1717. ainsi. Il fut longtems sans répondre aux deux Lettres du Pape & du Sacré College. Enfin, *6. May.* après bien des délais il écrivit à Sa Sainteté qu'un grand nombre de personnes avoient opposé à sa Bulle mille difficultés; que dès que la Constitution avoit été connuë en France, les Ennemis de l'Eglise Romaine l'avoient accusée de variation en matiere de Foi, & qu'ils avoient soûtenu qu'elle donnoit atteinte aux verités fondamentales de la Religion; que les Novateurs n'étoient pas les seuls qui, à l'ombre de ce Décret, eussent répandu le scandale, & qu'il s'étoit trouvé des Théologiens Catholiques qui, pour autoriser leurs opinions, s'étoient servis de ce même Décret pour débiter les plus grands excès sur le Dogme, sur la Morale & sur la Discipline; que ceux qui en paroissoient les plus allarmés, étoient les Théologiens les plus sçavans, les Pasteurs les plus zélés, les Fidéles les plus éclairés; que les Evêques-mêmes qui avoient accepté la Bulle, avoient crû ne la pouvoir souscrire, qu'en l'expliquant dans une Instruction Pastorale; que leurs explications étoient pour la plûpart si différentes les unes des autres, qu'elles n'avoient pû suffire pour réunir les esprits, & que les deux Partis contraires convenoient que c'étoit à l'Auteur-même de la Bulle qu'il falloit recourir pour en fixer le sens. *Pour moi*, disoit-il en finissant, *je crois positivement que les voyes de rigueur ne serviroient qu'à aigrir le mal au lieu de l'adoucir. Je suplie même Votre Sainteté d'en être bien persuadée, & puisque le mal empire tous les jours, Elle ne sçauroit trop se hâter d'en arrêter les progrès.*

Quand le Pape eut lû cette réponse, il en fut également surpris & affligé. Il avoit esperé que M. le Cardinal de Noailles auroit quel-

que égard à la genereuse démarche qu'il venoit de faire auprès de lui. Cependant il se contenta de dire à ceux des Cardinaux qui lui en demandoient une lecture, qu'ils y trouveroient une satire continuelle de sa Bulle, un vrai refus de l'accepter, à moins qu'il ne l'expliquât, & des ménaces assez positives de se roidir contre toutes les voyes de rigueur qu'il pourroit employer pour punir les Refractaires. La réponse que M. le Cardinal de Noailles avoit faite à la Lettre du Sacré College ne méritoit pas même d'être lûë, tant elle étoit écrite avec indifférence. 1717.

Les Cardinaux en furent sensiblement touchés. Ils rougirent pour lui du peu d'attention qu'il avoit donné à une si singuliere & si magnifique démarche du S. Pere. Ils le plaignirent de n'avoir pas profité d'une si belle occasion de se soûmettre, & ils jugerent que son obstination étoit devenuë invincible. Toutes les ressources que peut inspirer la charité, étant épuisées, & M. le Cardinal de Noailles demeurant inflexible dans sa résistance, on crut que le Pape alloit enfin sévir contre lui; mais à Rome on excelle par la moderation. Le Pape aima mieux esperer qu'avec un peu plus de tems & de patience il triompheroit peut-être de son entêtement. Cette lueur d'esperance, toute foible & toute incertaine qu'elle étoit, suffit au S. Pere dans ces circonstances pour lui faire tomber les armes de la main.

J'eus bientôt occasion de m'en apercevoir. M. le Cardinal Tolomei me demanda ce que je pensois de la réponse que M. le Cardinal de Noailles venoit de faire au Pape. Je répondis qu'il étoit visible qu'on y sollicitoit des éclaircissemens, & qu'il ne restoit plus à cet égard

1717. que deux choſes à ſçavoir. La premiere, ſi le Pape accorderoit les explications qu'on lui demandoit. La ſeconde, ſupoſé que Sa Sainteté les donnât, ſi le Cardinal s'en contenteroit. La premiere de ces deux queſtions, repartit M. le Cardinal Tolomei, dépend preſqu'uniquement de la ſeconde. Si le Pape, ajoûta-t-il, étoit bien convaincu que M. le Cardinal de Noailles fût réſolu d'accepter ſes explications, je ſuis perſuadé que Sa Sainteté les lui donneroit; mais ne craignez pas qu'elle s'expoſe jamais à faire une pareille démarche, ſans s'être auparavant bien aſſûrée d'une ſincere & ſolide acceptation.

A tout évenement, pourſuivit-il, quels ſont les points de la Bulle que M. le Cardinal de Noailles voudroit qu'on lui éclaircît? Si ſa Lettre, repliquai-je, contient ſes véritables ſentimens, il ne faut point chercher ailleurs que dans ſa propre Lettre les difficultés qu'il voudroit voir aplanies. Puiſqu'il les y expoſe en détail, il eſt à préſumer qu'elles y ſont toutes compriſes. Mais, repris-je, eſt-ce que le Pape auroit deſſein de les réſoudre? Je ne ſuis pas éloigné de croire, me dit M. le Cardinal Tolomei, que, ſi ces difficultés étoient bien connuës du Pape, quelque frivoles qu'elles ſoient, Sa Sainteté ſe détermineroit à les éclaircir, pourvû toute-fois qu'Elle fût bien aſſûrée que M. le Cardinal de Noailles acceptera ſincérement la Conſtitution. Je compris à l'air d'aſſûrance avec lequel il me dit ce peu de mots, qu'il étoit l'organe du Saint Pere; mais je ne pus arracher de lui cet aveu.

M. le Cardinal Tolomei alla plus loin. Il voulut ſçavoir de moi dans quelle forme je ſerois d'avis qu'on expliquât la Bulle au Cardinal de Noailles, ſupoſé que le Pape eût con-

çû le dessein d'en venir-là. Dans la forme la plus naturelle, répondis-je. M. le Cardinal de Noailles vient de répondre au Pape : dans sa réponse il expose à Sa Sainteté les difficultés qui l'ont arrêté. Il lui insinuë qu'Elle lui feroit plaisir de les aplanir. Si le Pape croit pouvoir en toute sûreté donner des éclaircissemens de sa Bulle, il paroîtroit naturel de les adresser à droiture à M. le Cardinal de Noailles. Sa Sainteté pourroit lui écrire un Bref, & lui marquer : „ Qu'il a eu raison de dire qu'on „ avoit étrangement abusé de sa Bulle ; que „ les difficultés qu'il lui a exposées, n'ont „ rien de réel & de solide ; qu'on n'a pû, „ comme il le dit lui-méme, les former contre sa Constitution, sans lui attacher de „ fausses interprétations ; que sa Bulle condamne précisement tout ce que ces personnes mal intentionnées lui imputent ; & qu'il „ peut en assûrer de sa part tous ceux que de „ semblables difficultés ont empêché de l'accepter. „ Croyez-vous, me dit M. le Card. Tolomei, qu'après de telles explications M. le Cardinal de Noailles acceptât la Constitution ? Je n'en sçai rien, lui répondis-je ; & qui plus est, je n'en crois rien. Après tout, j'ignore ses sentimens, ainsi il faut s'en informer. Parlez-en, me dit-il, à M. le Cardinal de la Tremoille, & portez-moi sa réponse. 1717.

Je m'acquitai de ma commission. M. le Cardinal de la Tremoille ne douta pas que, si le Pape exécutoit ce projet, M. le Cardinal de Noailles n'acceptât la Constitution. Votre plan, me dit-il, contient en substance tout ce que M. l'Abé Chevalier a proposé d'inserer dans la Lettre du Sacré College au Cardinal de Noailles. M. Amelot n'en demanda jamais davantage, & je vas lui écrire qu'il n'en a

1717. jamais tant esperé. Cependant, continua-t-il, on ne doit rien hazarder dans une matiere si importante. Je ne sçai pas assez positivement quelles sont à cet égard les dispositions de M. le Cardinal de Noailles; mais je vous répons que je le sçaurai dans peu; en attendant, portez ma réponse à M. le Cardinal Tolomei: dites-lui que le projet me plaît extrêmement, & qu'il m'obligera de le presser auprès du Pape.

M. le Cardinal Tolomei parut m'écouter avec plaisir; mais il ne me dit, ni que Sa Sainteté lui eût parlé de cette affaire, ni qu'il eût dessein d'en parler à Sa Sainteté. Je soupçonnai du mistere, ou plûtôt du secret. Pour m'en éclaircir, je pris la liberté d'exposer le projet au Pape-même, & de lui demander s'il étoit de son goût. Oüi, me dit Sa Sainteté; ,, Si le Cardinal de la Tremoille peut me ,, garantir une bonne acceptation du Cardinal ,, de Noailles, moyenant les explications que ,, celui-ci me demande dans la réponse qu'il ,, m'a faite, je vous promets de les lui don- ,, ner, & j'y engage ma parole. "

Plein de la joye que lui donnoit cette assûrance du Pape, M. le Cardinal de la Tremoille convoqua chez lui peu de jours après une Assemblée. Elle étoit composée de tout ce que M. le Cardinal de Noailles avoit à Rome de plus fidéles amis. M. le Cardinal Gualterio fut prié d'y assister. Outre qu'il étoit inviolablement attaché aux intérêts de la Couronne, il étoit aussi pénétré du plus profond respect pour le S. Siége. D'ailleurs, comme il avoit beaucoup d'expérience, & qu'il étoit rempli des meilleures intentions, il excelloit pour le conseil.

M. le Cardinal de la Tremoille leur exposa

l'entretien que j'avois eu avec M. le Cardinal Tolomei. Il leur fit part aussi de la parole que Sa Sainteté m'avoit donnée, & leur demanda si, sans attendre la réponse de M. le Cardinal de Noailles, il pouvoit accepter les explications proposées, & répondre au nom de M. le Cardinal de Noailles d'un sincere acquiescement à la Bulle. „ Gardez-vous-en bien, s'é- „ cria M. l'Abé Chevalier, qui étoit encore à „ Rome. Quand-même, ajoûta-t-il, le Pape „ seroit hérétique, il pourroit s'expliquer dans „ le sens que vous le faites parler. Il nous faut „ des expositions plus claires & plus expres- „ ses de sa foi. Son projet de Bref ne contient „ que des explications générales & négatives. „ Loin de s'en contenter, sûrement M. le „ Card. de Noailles s'en tiendroit offensé. „ L'avis du P. Laborde, Oratorien, fut le même que celui de M. l'Abé Chevalier. Les autres François qui avoient été apellés comme Dépositaires des sentimens de M. le Cardinal de Noailles, & pour la plûpart Religieux de différens Ordres, ayant opiné à peu près dans les mêmes termes, M. le Cardinal Gualterio dit qu'il étoit douloureux de voir toûjours échoüer toutes les ouvertures de paix. Il ajoûta qu'il seroit imprudent de répondre du Cardinal de Noailles, dans le tems que ceux qui croyoient le connoître le mieux, assûroient positivement qu'il ne se rendroit pas aux explications proposées. Son sentiment étoit sage. Il fut suivi par M. le Cardinal de la Tremoille. 1717.

Cependant, comme il y avoit déja quelques jours que M. le Cardinal de la Tremoille & moi en avions donné avis à la Cour, nous jugeames qu'avant que de porter au Pape le sentiment des amis que M. le Card. de Noail-

1717. les avoit à Rome, il étoit à propos d'attendre qu'on nous eût apris de Paris ce que M. le Card. de Noailles auroit pensé lui-méme du projet, qui lui auroit infailliblement été communiqué. Mais sa réponse fut entiérement conforme à celle de ses amis. Il se tint positivement offensé du projet d'explications qu'on venoit de lui présenter. Il sçut que ce plan, quant à l'exécution, étoit mon ouvrage. Il crut que je n'y avois inseré des propositions générales, que pour apuyer des opinions différentes des siennes, & que je n'avois cherché qu'à empêcher le Pape de donner des explications plus détaillées. A en juger même par les invectives qu'on trouvoit dans sa Lettre, pour le coup il s'étoit mêlé un peu d'amertume à sa douceur naturelle.

M. le Cardinal de la Tremoille fut piqué de voir qu'on rejettoit avec tant de hauteur un projet qu'on eût accepté deux ans auparavant avec reconnoissance. Remarquez, me dit-il, les progrès qu'a fait M. le Cardinal de Noailles. D'abord il souhaitoit de M. Amelot qu'il lui procurât *quelques* explications. Pour peu que le Pape eût voulu s'expliquer alors, on se déclaroit satisfait de sa condescendance. Depuis on a changé de langage. On veut aujourd'hui des explications plus *amples* & plus *détaillées*. Vous verrez, ajoûta-t-il, que, pour se montrer disposé à reformer les explications du Pape, on demandera bientôt de bonnes explications. La prédiction se vérifia. Indigné de tous ces détours, M. le Cardinal de la Tremoille répondit à M. le Cardinal de Noailles qu'en matiere de Religion le changement de tems ne devoit produire aucun changement dans les principes de Doctrine; que le projet proposé en dernier lieu contenoit plus d'explications

cations que M. Amelot n'en avoit jamais demandé, qu'il étoit l'ouvrage de gens qui aimoient la paix, & que, sans vouloir perpétuer la querelle, on n'avoit pû le rejetter. M. le Cardinal de la Tremoille écrivit la même chose à M. Amelot. Par-là il reclamoit son témoignage sur les variations de M. le Cardinal de Noailles. 1717.

M. Amelot se dévelopa tout entier dans la réponse qu'il lui fit. Il avoüa qu'en effet il n'avoit jamais demandé des explications si détaillées, que celles qui venoient d'être offertes par le Pape. Il rapella qu'on n'en trouvoit pas de si amples dans le Bref hortatoire, dont il avoit voulu faire autrefois comme le lien de la paix; & il parut très-affligé d'aprendre qu'on les eût rejettées. M. Amelot étoit infiniment sage. Dès le commencement de cette affaire il en avoit prévû les suites, & il n'avoit rien omis pour épargner à l'Eglise de plus grands troubles; mais, après avoir vû avec douleur que M. le Cardinal de Noailles ne se rendoit pas à la douceur & à la moderation de ses conseils, il eut encore à déplorer dans la circonstance dont je parle, qu'il n'eût pas sçû profiter d'une si belle occasion de terminer les disputes. M. le Cardinal de la Tremoille en informa le Pape, & tout ce grand projet finit là.

Cependant le mal alloit toûjours croissant. Quelques Ecclésiastiques de Rheims avoient mieux aimé renoncer à leurs fonctions, se dégrader en quelque sorte, & se réduire à la condition des Laïques, que d'obéir aux Ordres de leur Archévêque. Quelques autres, pour se mettre à couvert des Censures, avoient à la vérité publié ses Ordonnances; mais ils y avoient fait des restrictions odieuses au Saint

1717. Siége, & les avoient adreſſées à M. de Mailly.

Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris les avoient apuyés dans leur revolte contre leur Archevêque. En condamnant le Livre des *Hexaples* & celui du *Témoignage de la Vérité*, M. l'Archevêque de Rheims avoit enſeigné que, dans les Jugemens de l'Egliſe, les Fidéles ont la ſeule ſoûmiſſion pour partage; que les ſimples Prêtres n'ont aucun droit de décider des matieres de Foi, & que dans les Définitions Dogmatiques toute l'autorité appartient aux Evêques unis à leur Chef. Ces principes qui ſont inconteſtables parmi les Catholiques, n'étoient pas du goût du Recteur de l'Univerſité de Paris. Il s'étoit offenſé des limites qu'on preſcrivoit à ſes prétentions imaginaires, & il avoit combattu l'Auteur du Mandement. Ce fut dans un Diſcours public qu'il oſa l'attaquer. Quelque étonnantes que fuſſent les maximes que l'Orateur s'étoit efforcé d'y établir, peut-être les auroit-on diſſimulées; car on lui en paſſa bien d'autres. Mais, quand, par un Décret de la Faculté de Théologie de Paris, la Harangue du Recteur fut devenuë publique, M. de Mailly ne crut plus qu'il lui fût permis de demeurer dans le ſilence.

La matiere étoit abondante. Le Recteur avoit adopté dans ſa Harangue les pernicieux principes du *Témoignage de la Vérité*. Il avoit inſinué que dans l'Egliſe il n'y a d'acceptations Canoniques, que celles qui ſe font par un Concile Univerſel, ou par des Conciles particuliers de chaque Nation. La Bulle y étoit traitée avec ignominie, le conſentement des Evêques éludé, la voix de l'Egliſe étouffée. M. l'Archevêque de Rheims eut ſoin d'en extraire pluſieurs Propoſitions. Le 4. Janvier

1717. il les déclara respectivement téméraires, scandaleuses, erronées, tendantes au Schisme, injurieuses au S. Siége & à l'Autorité Episcopale. Les Curés de Paris s'étoient donnés le même essor contre la Bulle. M. de Mailly traita leur Lettre de la même maniere qu'il avoit traité le Discours du Recteur Montempuys; mais Rheims n'en devint pas plus soûmis. Le Chapitre de la Métropolle apella de la Bulle. Dix-neuf Chanoines s'oposérent à cet Apel. Cependant les Apellans prévalurent, & l'emporterent d'un suffrage. Le Chapitre de S. Simphorien & la Faculté de Théologie de la même Ville suivirent un si mauvais exemple. 1717.

Pour une troisiéme fois M. de Mailly enjoignit à tous les Ecclésiastiques de son Diocèse d'accepter la Constitution. Pour tout délai il leur donnoit trois semaines. Si dans cet intervalle de tems ils ne s'étoient pas soûmis, il les déclaroit excommuniés par le seul fait. La crainte des Censures n'opera rien sur des esprits déja accoûtumés à les mépriser. Un Vicaire de la Ville de Rheims refusa de publier au Prône le Mandement de son Archevêque. En punition le Vicaire fut interdit. Malgré son interdit il ne laissa pas le Dimanche suivant de faire publiquement ses fonctions accoûtumées dans la Paroisse qu'il desservoit. L'Official le condamna à trois mois de Seminaire. Le Vicaire en apella comme d'abus, & l'Archevêque & l'Official furent condamnés à tous dépens, dommages & intérêts. Presqu'au même tems trois Sujets furent proposés à M. de Mailly, pour remplir l'Emploi de Recteur de l'Université. Le droit d'y nommer apartient incontestablement à tout Archevêque de Rheims. M. de Mailly rejetta les

1717. trois Sujets qu'on lui avoit présentés. L'Université se mocqua de son refus. Elle nomma un des trois que le Prelat avoit refusés. L'Archevêque le déclara intrus & interdit des fonctions de sa Charge. En vertu d'un Arrêt de défense le nouveau Recteur fut maintenu.

Le Pape & les Evêques ne pouvoient tolerer de pareilles entreprises. M. le Regent en apréhenda les suites, & il tâcha de rallumer les esperances de paix qu'on croyoit anéanties. Il écrivit à tous les Evêques du Royaume. La Lettre circulaire étoit dattée du 13. Juillet. Le Prince y marquoit qu'il n'avoit pas perdu de vûë l'importante affaire de la Constitution. Il déploroit les malheurs qui lui avoient ravi les moyens de la terminer par les voyes de la douceur & de la conciliation; mais il se rassûroit sur ce qu'il avoit lieu d'esperer que le Pape entreroit dans les vûës d'accommodement qu'il avoit à lui proposer.

„ C'est dans cette vûë, disoit-il aux Evê„ ques, que j'ai dessein de faire partir M. le „ Duc de la Feüillade, & de l'envoyer à Ro„ me en qualité d'Ambassadeur. Maintenez „ donc le calme dans vos Diocèses, jusqu'à „ ce qu'il plaise au Seigneur de rétablir la „ paix dans ceux que l'esprit de discorde a „ troublés. Comptez sur ma protection con„ tre les Ecclésiastiques du second Ordre, qui, „ aux dépens de la Subordination qu'ils vous „ doivent, oseront se soustraire à votre au„ torité. Ne craignez plus qu'ils sécoüent le „ joug de l'obéissance, soit par des Apels, ou „ autrement, ni qu'ils traversent par-là les „ mesures que je prens pour parvenir à la „ paix. Je donne, ajoûtoit Son Altesse Roya„ le, de bons Ordres aux Parlemens de ne „ rien entreprendre contre l'honneur & la di-

„ gnité de l'Episcopat ; mais si quelques Evê- 1717.
„ ques ont lieu de se plaindre, qu'ils ayent
„ recours à moi. Je leur promets d'employer
„ le Pouvoir Souverain dont je suis le Dépo-
„ sitaire, pour punir les Désobéissans.

Quand la Lettre sortit des mains de M. le Regent, elle étoit très-mesurée. Avant que de l'envoyer aux Evêques, on y fit des changemens qui déplurent aux Prelats acceptans. M. le Cardinal de Bissy leur aprit que ces changemens avoient été faits à l'insçû de Son Altesse Royale. C'étoit dans le Parti des Apellans qu'on l'avoit alterée. On en murmura de tous côtés.

Les Evèques acceptans se plaignirent que dans la Lettre du Prince on ne disoit pas un mot des Apels déja interjettés. Ils trouverent mauvais qu'on ne défendît d'apeller désormais de la Bulle, qu'en tant que de nouveaux Apels seroient capables de troubler les mesures de paix. Les Prelats acceptans auroient voulu qu'on eût interdit la voye des Apels, comme introduisant la revolte & le schisme dans l'Eglise. Ils murmurerent encore de ce qu'on leur imposoit une espéce de tréve & de silence, jusqu'à ce que M. de la Feüillade eût commencé à Rome la Négociation qu'il étoit censé aller entâmer auprès du Pape. Enfin, disoient-ils, puisque nous avons le droit de décerner des peines canoniques contre nos Ecclésiastiques désobéissans, peut-on, sans préjudicier à l'Autorité Episcopale, nous obliger de recourir au Prince pour les punir ? M. le Cardinal de Bissy les rassûra. „ De l'aveu
„ de M. le Regent, leur écrivit-il, la tréve 15. *Juil.*
„ présente ne doit durer que *quelques mois*, &
„ c'est le *dernier délai* que Son Altesse Royale
„ demande, „ De son côté M. le Cardinal de

1717. Noailles se plaignit que dans la Lettre circulaire de Son Altesse Royale on interdisoit l'usage des Apels. C'est, disoit-il, ôter à la Nation le droit où elle est de dénoncer les Bulles des Papes aux Conciles pleniers. Il avançoit cependant une fausseté en fait de Bulle Dogmatique. Enfin, quelques Magistrats improuverent que dans la Lettre du Prince on insinuât que des Parlemens avoient attenté aux droits de l'Episcopat. Les plus intrigués de tous furent quelques têtes échauffées du Parti qui ne vouloient point de paix. Ces gens-là virent avec douleur que Son Altesse Royale étoit sur le point d'envoyer au Pape un projet d'accommodement, & résolurent de le traverser auprès de Sa Sainteté.

On assûre, écrivirent-ils à M. le Cardinal de la Tremoille, que dans peu M. le Duc de la Feüillade seroit chargé de proposer au Pape quelques ouvertures de paix. Nous ignorons quelles peuvent être les propositions qu'il aura ordre de lui faire. Mais, quelques temperamens qu'il propose, vous pouvez compter qu'on ne peut plus parvenir à la paix, qu'à l'une de ces trois conditions. La premiere, Que le S. Pere revoque la Bulle *Unigenitus*, & qu'il lui en substituë une meilleure. La seconde, Qu'il la reforme par des Canons. La troisiéme, Qu'il impose un rigoureux silence sur sa Bulle, ou qu'il prie le Roi de le faire par une Déclaration de son Conseil. Si les deux premieres conditions, ajoûtoient-ils, paroissent trop dures pour le Pape, qu'il s'attache à la troisiéme. Par-là les Apellans auroient fait tomber la Bulle; car, après les Apels interjettés, le silence, s'il eût été imposé à tous sans distinction, auroit en quelque sorte fait leur triomphe. Aussi s'attacho-

rent-ils à cette derniere propoſition plus fortement qu'aux deux autres. Si c'eſt le Roi, 1717.
pourſuivoient ils, qui impoſe le ſilence, il faudra néceſſairement que le Pape y conſente, & que vous puiſſiez en aſſûrer la Cour.

Le Pape en prit occaſion de propoſer une impoſition de ſilence qui ne regardât abſolument que les ſeuls Apellans. Ce fut encore M. le Cardinal Tolomei qui me confia ce projet. Pour le coup, me dit-il, c'eſt de la part du Pape que je vous parle. Sa Sainteté m'a enjoint de vous dire que c'eſt de tout ſon cœur qu'Elle conſent à l'impoſition du ſilence ſur les conteſtations préſentes, pourvû que la Déclaration du Roi ne contienne autre choſe qu'une défenſe bien expreſſe & générale *de rien dire, ni écrire contre la Bulle.* Vous pouvez, ajoûta-t-il, donner cette aſſûrance à M. le Cardinal de la Tremoille; mais, dites-lui qu'il en péſe bien les expreſſions; qu'il les écrive fidélement à Son Alteſſe Royale; qu'il la ſuplie de ne pas ſortir de ce plan; & qu'à cette condition eſſentielle il peut l'aſſûrer de la part du Pape que Sa Sainteté conſent à l'exécution de ce projet.

M. le Cardinal de la Tremoille en informa M. le Regent. Les Apellans ſe diſpoſerent à le traverſer. Pour pouvoir exécuter ce projet, écrivirent-ils encore à M. le Cardinal de la Tremoille, il faudroit premierement qu'il fût permis à M. le Cardinal de Noailles de commencer par publier ſon Apel: ſans cela, diſoient-ils, on pourroit croire qu'il a tacitement accepté la Bulle. Secondement, que dans la Déclaration du Roi l'on expoſât en détail ce qui concerne les excommunications: Cette précaution leur paroiſſoit néceſſaire pour tranquilliſer les conſciences qu'ils ſu-

1717. posoient fort allarmées à cet égard. Troisiémement, que le Roi s'expliquât en faveur des Apels, pour ne pas laisser croire qu'en les arrêtant il eût dessein de les condamner. Quatriémement enfin, que Sa Majesté ne renvoïât pas au Pape, mais au futur Concile général, la décision de l'affaire, sur laquelle il imposeroit le silence universel.

Si jamais les Apellans firent des propositions extravagantes, ce furent celles-là. Demander qu'on n'imposât silence sur les contestations présentes, qu'après que M. le Cardinal de Noailles auroit publié son Apel impunément, c'étoit exiger que le silence ne fût prescrit qu'aux seuls Acceptans. Car; après avoir tout dit par leurs Apels, qu'eût-il resté aux Oposans à dire contre la Bulle? Il n'en étoit pas ainsi des Acceptans: Ceux-ci avoient encore les nouveaux Apels à condamner, & les Apellans à poursuivre par les voïes Canoniques. Ainsi ils eussent été les seuls à qui le Prince eût lié les mains & fermé la bouche. De plus, vouloir engager la Cour à déterminer ce qu'on doit penser sur les excommunications, c'étoit porter le Roi à mettre la main à l'encensoir. Aussi leur dessein étoit-il que le Pape prît de-là occasion de flétrir la Déclaration du Roi, comme autrefois on censura pour la même raison le Type de Constant, & que Sa Majesté, aigrie contre la Cour de Rome, se rangeât du Parti des Oposans pour les apuyer contre le Pape.

Ce n'est pas la premiere fois que dans cette vûë ils avoient tâché de semer la discorde entre les deux Cours. Lorsque l'année d'auparavant M. l'Evêque de Mirepoix avoit demandé que Son Altesse Royale envoyât au Pape la Lettre des dix-huit Evêques. „ Je le propose,

„ dit-il, persuadé que le Pape n'y aura au- 1717.
„ cun égard, & que, picqué de son refus, M.
„ le Regent nous laissera peut-être le soin de
„ l'en venger. „ Leurs vûës n'étoient pas plus épurées, lorsqu'ils cherchoient à extorquer du Roi que dans sa Déclaration il s'expliquât en faveur des Apels, Par ce seul article ils se proposoient d'attirer trois affronts au Pape & à sa Bulle En premier lieu, c'eût été donner à entendre que le Roi & l'Etat adheroient aux Apels déja interjettés de la Constitution. En second lieu, ç'auroit été obtenir une revocation tacite des Lettres Patentes que le feu Roi avoit fait expédier pour l'enregistrement, la publication & l'observation de la Bulle *Unigenitus*. (On peut dire que les Oposans n'abandonnoient jamais ce dessein.) En troisiéme lieu, dès que le Roi auroit admis les Apels déja faits, par-là même Sa Majesté auroit apris à tout son Royaume qu'Elle ne regardoit pas la Bulle comme ayant acquis force de Loi dans l'Eglise. Enfin, en lui proposant d'ôter au Pape la décision de cette affaire, pour la renvoyer au Jugement d'un Concile, c'étoit demander que le Roi & l'Etat interjettassent Apel de la Constitution, & que Sa Majesté prît la conduite des Apellans pour modéle de la sienne. Que devenoit la Religion en France? Que devenoit la France elle-même, si ce projet avoit été suivi?

M. le Card. de la Tremoille n'eut aucun égard à leurs propositions. Esperant pourtant qu'une espéce de tréve faciliteroit les moyens de pacifier les troubles, il reprit le projet de l'imposition du silence tel que le Pape l'avoit conçû; mais il ne le suivit pas assez exactement. Le point capital étoit que la Déclaration du Roi qui prescriroit le silence, fût conçûë en

1717. des termes qu'on pût agréer dans les deux Cours. L'ouvrage n'étoit pas facile. Cependant le Cardinal ne laissa pas de l'entreprendre. Il dressa donc un modéle de Déclaration, où il disoit en sustance que la licence d'écrire n'ayant produit depuis longtems que de nouvelles contestations, il étoit nécessaire de défendre, sous les plus griéves peines, de rien statuer, dire, ou écrire sur les affaires présentes, jusqu'à ce que le Pape eût trouvé les moyens de les finir.

Par-là, il est vrai, l'on arrêtoit le torrent des Libelles & le cours des Apels; mais par-là aussi l'on imposoit silence aux Acceptans, & il ne leur étoit plus permis de punir le scandale. Or, c'est ce qui n'est pas au pouvoir de la Puissance temporelle. Le Cardinal de la Tremoille s'en aperçut. Il n'osa communiquer son idée au Pape. Seulement, pour ne pas trop hazarder, il voulut sçavoir comment son projet seroit reçû de M. le Cardinal Tolomei. Son avis fut que ce projet n'étoit pas soûtenable, & qu'on ne pouvoit ordonner le silence qu'à l'*Hérésie seule*. La défense de parler & d'écrire doit donc, ajoûta-t-il, tomber directement & *uniquement* sur tout discours & tout écrit qui pourroit être fait *contre* la Bulle. C'étoit dire très-clairement que les seuls Apellans devoient être reduits à se taire. Dans son projet de Déclaration M. le Cardinal de la Tremoille ne s'en expliquoit pas, ni à beaucoup près, si nettement. Néanmoins il crut mal-à-propos que, si le tems du silence duroit peu, & que, si l'on profitoit du premier calme pour finir le fonds de la dispute, le Pape fermeroit les yeux sur la Déclaration. Ce fut dans ce sens qu'il en écrivit à la Cour. Par-là il donna lieu à un des plus grands &

des plus singuliers évenemens, qu'on ait vû dans le cours de cette importante affaire. 1717.

M. le Regent agréa le projet du Cardinal de la Tremoille, & le Roi fit publier une Déclaration, où il imposoit silence sur les affaires de la Bulle. La Déclaration étoit datée du 7. Octobre 1717. Son Altesse Royale crut que des jours de silence seroient propres à tranquilliser & à ramener les esprits. L'embarras étoit de démêler si les Apellans vouloient véritablement la paix. M. le Cardinal de Noailles pouvoit mieux que personne éclaircir ce doute. Son Altesse Royale lui en demanda son avis. Le Cardinal lui répondit de toute sa bonne volonté pour concourir à la paix de l'Eglise.

Le Prince lui demanda de s'expliquer une bonne fois, & de prendre bien garde aux promesses qu'il lui feroit. M. le Card. de Noailles lui proposa d'envoyer à Rome le même Précis de Doctrine dont les Evêques étoient convenus en sa présence, de le faire présenter au Pape au nom des Acceptans, & de le faire aprouver par le S. Siége. A ces trois conditions il lui promit d'accepter la Constitution. Il déclara ne vouloir envoyer à Rome le *Précis* dont on s'étoit déja déclaré satisfait, qu'afin de le rendre plus autentique; n'exiger qu'on le présentât au nom des Acceptans, qu'afin de rendre le Pape plus facile à l'aprouver; & ne solliciter son aprobation, que pour être encore plus autorisé à le publier. M. le Regent craignit qu'on ne lui manquât encore de parole. Il ne se contenta plus d'une promesse verbale, d'une promesse-même par écrit, il voulut que le Cardinal lui remît la Formule d'acceptation signée de lui, moyenant quoi il s'engagea de faire apuyer par le Roi-même la de-

1717. mande qu'on feroit au Pape au nom des Acceptans d'aprouver le même Précis de Doctrine dont ils étoient déja convenus avec les Oposans.

M. le Cardinal de Noailles y consentit. Il porta à M. le Regent le précis de Doctrine, & l'assûra qu'il étoit absolument le même qui avoit été arrêté en sa présence entre les Evêques des deux Partis. Il lui remit sa Formule d'acceptation signée de sa main. M. le Regent remplit les promesses qu'il lui avoit faites. Le secret fut gardé à Paris. Le Courrier chargé du Précis fut adressé à M. le Cardinal de la Tremoille. Le Roi apuya la demande qui étoit censée faite au nom des Prelats acceptans, & Son Altesse Royale ne doutoit nullement qu'elle ne fût enfin parvenuë à procurer la paix à l'Eglise.

Le premier coup d'œil éblouït le S. Pere. En effet, rien n'étoit plus imposant que ce projet, Voici, lui dit M. le Cardinal de la Tremoille, un Précis de Doctrine formé en présence de M. le Regent, dressé par les Evêques acceptans, signé tant par les Prelats qui sont soûmis à votre Bulle, que par ceux qui ont differé de la souscrire. L'ouvrage contient un exposé de la Bulle & de leur Foi : Votre Sainteté veut-elle bien l'aprouver ? Ce ne sont pas les Prelats oposans, ce sont les Evêques acceptans qui vous en suplient. Par ce seul acte de votre condescendance vous obtiendrez une bonne acceptation de M. le Card. de Noailles. Il y a engagé sa parole par écrit. M. le Regent en a les sûretés dans ses mains. Vous voilà, Très-Saint Pere, l'Arbitre de la paix. Nous touchons au moment d'en recueillir les fruits. Vous refuserez-vous à de si pressans motifs ?

Le Pape fut longtems sans répondre. A peine osoit-il interroger le Cardinal. Toutes les difficultés lui paroissoient aplanies. Si le Précis de Doctrine étoit un fidéle exposé de la Bulle, comment ne pas convenir qu'il contenoit l'esprit & le véritable sens de la Constitution; qu'on y censuroit les mêmes erreurs qu'elle condamne; qu'on y défendoit les mêmes vérités qu'elle établit; & qu'on y laissoit aux Ecoles Catholiques la même liberté que la Bulle leur a laissé? Cependant, c'étoit-là tout ce qu'on désiroit du S. Pere. Si c'étoit les Evêques acceptans qui lui demandoient cette grace, comment pouvoir la refuser à un Clergé si attaché au S. Siége, à la personne du Pape & aux intérêts de l'Eglise? Enfin si la soûmission du Cardinal de Noailles devoit être le fruit de la condescendance du Saint Pere, quelle consolation pour Sa Sainteté d'avoir enfin une occasion favorable, & un moyen sûr de le fléchir? D'ailleurs, quelles raisons d'en douter, puisque Son Altesse Royale en avoit en main les sûretés? Toutes ces considerations donnerent au Pape une joye inéffable. Dès-lors il panchoit à accorder le Bref aprobatif qu'on lui demandoit; mais en Prince sage & habile. avant que de s'en ouvrir à M. le Cardinal de la Tremoille, & sans lui rien dire des mesures qu'il alloit prendre, le S. Pere résolut de bien éclaircir la vérité des faits qu'on venoit de lui exposer. 1717.

Rien de plus prudent, mais au même tems rien de plus délicat qu'une telle précaution. Le Pape en avoit compris la nécessité, il en conçut aussi tout le danger. S'il s'en fut raporté aux seules assûrances que lui en donnoit M. le cardinal de la Tremoille, pouvant se faire que ce Cardinal y eût été trompé, le

1717. Pape l'auroit été avec lui. S'il montroit aussi quelque défiance, il eût paru que les assûrances du Roi-même lui devenoient suspectes, & Clement XI. étoit trop circonspect pour laisser former un tel doute. Ne pouvant donc, ni se prêter sur le champ à la demande qui lui étoit faite, ni aussi s'y refuser, il prit du tems devant lui : il dit à M. le Cardinal de la Tremoïlle qu'il feroit examiner le Précis de Doctrine ; & cependant il dépêcha secretement un Courrier à son Nonce, avec ordre à lui de sçavoir de MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy, si la copie qu'il lui envoyoit du Précis, & qu'on lui avoit adressé de Paris, étoit exactement conforme à l'Original arrêté entr'eux, & s'ils avoient quelque chose à lui demander touchant ce même Précis. M. le Cardinal de Rohan étoit pour lors à Saverne, Ainsi il fallut du tems pour avoir sa réponse.

En attendant le Pape fit examiner le Précis de Doctrine. Il en donna la commission à MM. les Cardinaux Paulucci, Fabroni, Tolomei & Albani. Ces quatre Cardinaux formoient une Congregation particuliere, établie uniquement pour connoître du projet de paix qu'on venoit de proposer au Pape. Ainsi il étoit public dans Rome qu'on travailloit à en discuter tous les articles par ordre de Sa Sainteté.

Les quatre Cardinaux Commissaires reduisirent tout le plan de l'accommodement proposé à ces deux seules questions ; sçavoir, si *la pureté du Dogme* & *l'honneur du S. Siége* seroient parfaitement à couvert par une aprobation de Précis de Doctrine. Ces deux sûretés une fois prises, les Cardinaux Commissaires convenoient que la demande des Evêques acceptans, jointe aux assûrances de la paix, méri-

toit que le S. Pere acquiesçât à leurs désirs. 1717.
Pour s'en mieux assûrer ils agiterent trois questions principales, & prierent M. le Cardinal de la Tremoille de les aider à les résoudre. Ils voulurent sçavoir premierement, si la Doctrine proposée étoit saine & orthodoxe. Secondement, si c'étoit les Evêques acceptans qui l'avoient envoyée au Pape. Troisiémement, si les sûretés qu'on avoit sur l'acceptation du Cardinal de Noailles suffisoient pour garantir que son acceptation seroit telle que le Pape en pût être content. C'est-à-dire, qu'avant que d'opiner en faveur du Bref approbatif, les Cardinaux Commissaires vouloient être sûrs que le Précis de Doctrine ne contînt rien de mauvais; que les Acceptans en sollicitoient l'aprobation, & que la condescendance du Pape produiroit enfin à l'Eglise une paix solide & durable. Quoi de plus sage qu'un tel debut? C'est ainsi qu'on procéde à Rome dans les matieres de Religion.

La réponse de M. le Cardinal de la Tremoille fut qu'ils avoient en main le Précis de Doctrine; que le Pape se donnât le soin de l'examiner avec eux, & qu'on s'en raportoit à sa décision. A l'égard de la demande des Evêques acceptans, le Cardinal avoüa qu'aucun d'eux ne lui avoit écri sur ce sujet. Cette réponse forma un préjugé contre le Précis qui avoit été envoyé de Paris. Cependant, comme le Pape avoit secretement pris ses mesures pour le sçavoir, il n'en étoit pas embarrassé. Enfin, par raport à l'acceptation du Cardinal de Noailles, M. le Cardinal de la Tremoille répondit que, supposé le Bref aprobatif, M. le Cardinal de Noailles accepteroit la Bulle; qu'il s'y étoit engagé de façon à ne pouvoir s'en dedire, & que dans la forme de

1717. ſon acceptation il condamneroit le Livre de Quênel, & cenſureroit les cent-une Propoſitions condamnées par la Conſtitution. La réponſe à ce dernier article ne ſuffiſoit pas, puiſque l'acceptation pouvoit encore être reſtrictive, & pour s'en bien aſſûrer il étoit néceſſaire que le Pape en eût une copie. Néanmoins M. le Cardinal de la Tremoille le preſſoit avec les plus vives inſtances de prononcer ſur le Précis de Doctrine. Sa Sainteté n'avoit garde d'en venir-là, qu'Elle ne ſçût auparavant avec certitude ſi la demande du Bref approbatif lui étoit faite par les Evêques acceptans, ou par les Prelats opoſans. Il ne lui importoit pas moins de ſçavoir bien préciſement en quels termes ſeroit conçûë l'acceptation du Cardinal de Noailles. Ainſi il étoit inutile d'en rien eſperer, juſqu'à ce qu'il eût été pleinement informé ſur ces deux points eſſentiels.

Malgré cela M. le Cardinal de la Tremoille l'importuna ſi vivement & ſi aſſidûment, que pour moderer l'ardeur de ſes pourſuites, le S. Pere lui dit vivement que toutes ſes inſtances ne lui plaiſoient pas. Le Cardinal ne ſe rebuta point. Il écrivit au Pape avec un nouveau dégré de chaleur. Dans ſa Lettre il demandoit une perſonne capable avec qui il pût traiter d'accommodement. Le S. Pere la lui refuſa. M. le Cardinal de la Tremoille inſiſta pour obtenir une réponſe prompte & favorable ſur le Précis de Doctrine. *Il n'eſt pas entiérement exempt d'erreur*, répondit le Pape dans un billet de ſa main, comment voulez-vous que je l'aprouve ? M. le Cardinal de la Tremoille fut allarmé d'une telle réponſe. Supoſant toûjours que le Précis de Doctrine étoit l'ouvrage des Evêques acceptans, il prit la réponſe du Pape pour une cenſure de leur Doctrine. Il craignit

craignit que tous les Prelats du Royaume n'allassent s'imaginer que le Pape les soupçonnoit & les attaquoit dans leur foi. Il apréhenda que cet incident ne formât un engagement plus triste encore & plus fâcheux dans l'Episcopat, que celui qu'on s'efforçoit d'assoupir. Plein de ces idées effrayantes, M. le Cardinal de la Tremoille écrivit au Pape une seconde Lettre, & il lui communiqua sa peine sur le billet qu'il venoit de recevoir. 1717.

Pour le rassûrer, Sa Sainteté lui envoya M. Allamani, avec ordre de lui dire qu'à la vérité Elle avoit trouvé dans le Précis de Doctrine des Propositions qui ne valoient rien; que les Cardinaux Commissaires & les Consulteurs du S. Office n'en étoient pas contens, & qu'ils étoient tous persuadés qu'on ne sçauroit l'aprouver; mais qu'Elle leur avoit donné de nouveaux ordres pour l'examiner avec encore plus d'exactitude, qu'il seroit peut-être facile de le rectifier, & qu'au cas que tout allât bien du côté de Paris, on seroit sûrement content de ce qui se feroit à Rome. M. le Cardinal de la Tremoille reprit ses esprits; mais pour prevenir l'effet que le billet du Pape auroit pû produire à la Cour, M. le Cardinal de la Tremoille renvoya son Courier avec cette derniere réponse de Sa Sainteté.

Les Apellans furent informés de ce qui se passoit à Rome. Ils crurent entrevoir dans le Pape des dispositions à la paix. Pour entretenir le trouble, sur le champ ils publierent l'apel de M. le Cardinal de Noailles qui en désavoüa la publication. A la tête de l'Acte d'Apel on voyoit un Mandement du même Cardinal. Dans son Mandement il attribuoit à la Bulle *Unigenitus* tous les maux de l'Eglise, & déclaroit n'avoir pas besoin de se justifier sur

1717. cet article. Il sembloit même se reprocher d'avoir porté la condescendance trop loin. On trouvoit néanmoins cette différence entre l'Apel de M. le Cardinal de Noailles & l'Apel des quatre Evêques, que celui des quatre Evêques attaquoit la Bulle comme renversant le Simbole & le Décalogue, & que celui de M. le Cardinal de Noailles la combattoit, comme obscure & ayant besoin d'explication. On remarquoit encore que l'Apel des quatre Evêques s'étendoit jusqu'au tems auquel le Concile Général auroit prononcé, & que M. le Cardinal de Noailles n'apelloit au Concile, qu'au cas qu'il n'eût pû avoir des éclaircissemens du Pape, ou par le concert des Evêques de France. Il annonçoit dans son Apel une Instruction Pastorale, dans laquelle il tâcheroit de prouver que le moyen des Apels est une voye legitime & Canonique.

Cependant il apelloit réellement de la Bulle *Unigenitus* au Pape mieux conseillé, & au futur Concile Général, à condition encore que ce même Concile seroit assemblé legitimement, en un lieu sûr, & où il pût aller librement & avec sûreté par lui-même, ou par ses Députés. Il apelloit aussi du refus dans lequel Sa Sainteté persistoit de lui donner des explications de tous les Brefs & Décrets publiés à cette occasion, & de tout ce qui avoit été fait, ou pourroit se faire en conséquence de son Apel. Il portoit la précaution plus loin, & déclaroit qu'au cas que le Pape procedât contre lui en quelque maniere que ce fût, ou contre ceux qui lui étoient soumis, soit par excommunication, ou par suspense, par interdit, ou par déposition, ou par quelque autre voye que ce pût être, il apelloit dès ce tems de tout ce qui à l'avenir pourroit se faire à cet égard.

Cet Acte d'Apel fut inseré dans les Regîstres de la Chancellerie de l'Eglise & Université de Paris. Le Chancellier de l'Université voulut marquer dans l'Acte de concession qu'il lui en fit, les motifs qui l'engageoient à le lui accorder. Il dit qu'il le faisoit par respect pour Notre Saint Pere le Pape; qu'en cela il consideroit l'honneur du S. Siége; qu'il trouvoit dans cette démarche du Cardinal une soûmission fincere aux Décisions de l'Eglise Romaine, un attachement inviolable à la Chaire de S. Pierre, un profond respect, une vénération parfaite, une obéissance entiere au Successeur du Prince des Apôtres, & un vrai désir de rendre la paix à l'Eglise de France. Il est sûr qu'on ne pouvoit se joüer de la Religion avec plus d'indécence. 1717.

Le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Paris adhera le 23. Septembre à l'Acte d'Apel du Cardinal. Il en parla comme d'une démarche également nécessaire & Episcopale. M. le Cardinal de Noailles s'étoit borné à dire que d'autres que lui trouvoient les vérités de la Foi attaquées par la Bulle. Son Chapitre prononça absolument que la Bulle y donnoit atteinte.

Dès le lendemain quarante-huit Curés, tant de la Ville, que des Fauxbourgs & de la Banlieüe de Paris, présenterent un Acte semblable à M. le Cardinal de Noailles. Ceux-ci apellerent tant pour eux, que pour les Ecclésiastiques qui les aidoient à desservir leurs Paroisses. Dans le discours qu'ils lui firent, ils ne parlerent que de la joye que leur avoit causé son Apel, de la nécessité d'y adhérer, & de son ardent amour pour la paix.

Trois jours après, 26. Septembre, la Faculté de Théologie de Paris porta une Conclusion

1717. qui renouvelloit & confirmoit son adhésion à l'Apel des quatre Evêqees, & qui aprouvoit avec respect celui de M. le Card. de Noailles. Elle ordonnoit que, pour laisser un monument éternel de sa vénération pour lui, son Apel & l'adhésion qu'elle y faisoit, seroient inserés dans ses Regîtres, & que les douze plus anciens Docteurs iroient le complimenter sur son zéle & sa fermeté à défendre la Foi & la Religion. Dans des tems de trouble, quels égaremens ne voit-on pas ?

Il est aisé de juger quelle impression fit sur l'espirt du Pape un éclat si peu mesuré & si peu attendu dans les circonstances. Au même tems qu'au nom du Roi-même on annonçoit à Rome une prochaine acceptation de la part du Cardinal de Noailles; dans le tems que le Monarque venoit d'imposer silence sur les affaires du tems, pour tâcher de fermer la bouche à l'erreur, voir publier & répandre dans Paris au nom du Cardinal une Dénonciation de la Bulle au Concile Général, il ne pouvoit se faire que le Pape & M. le Regent n'en fussent également surpris & indignés.

Jusqu'alors il n'avoit paru de la part du Pape qu'une simple Lettre de M. le Cardinal Paulucci contre l'imposition du silence; mais quand le S. Pere aprit la publication de l'Apel de M. le Cardinal de Noailles, & l'adhésion que des Corps entiers y avoient faite, Sa Sainteté s'éleva contre la Déclaration du Roi, comme si le silence eût été prescrit aux Acceptans, & même comme s'il n'eût été prescrit qu'à eux seuls, tandis qu'on laissoit aux Apellans toute liberté de continuer leurs excès contre la Bulle. Cependant, par ménagement pour l'Autorité Royale, le Pape se contenta d'écrire au Roi un Bref qui ne fut jamais rendu public.

De son côté M. le Regent n'étoit pas moins outré de l'Apel du Cardinal. C'étoit lui manquer de respect & de fidélité, que de l'avoir publié dans les circonstances. Le Prince lui en parla avec amertume. Le Cardinal protesta qu'il n'avoit aucune part à l'impression de son Acte d'Apel. M. le Regent n'en crut rien, & il voulut que le Parlement de Paris en poursuivît la publication.

Pour lors M. le Cardinal de Noailles en prit la défense en main. Il déclara que c'étoit lui qui avoit fait cet Acte d'Apel. Il le reconnut & l'avoüa pour son ouvrage. Il ne vouloit pas que, sous ombre de n'en condamner que la publication, à laquelle il disoit n'avoir aucune part, les Magistrats touchassent au fonds-même de l'Apel qui lui apartenoit. Il pria M. le Regent d'empêcher cette condamnation; mais le Prince étoit trop indigné contre lui, pour ne pas laisser agir le Parlement. Le Cardinal récourut à MM. les Gens du Roi pour tâcher de les gagner. Ils ne se rendirent point à ses instances. Il en vint jusqu'à les sommer, mais tout fut inutile. Le Parlement alla son chemin, & le premier du mois de Décembre l'impression de l'Apel fut condamnée comme contraire à la défense portée par la Déclaration du Roi qui ordonnoit le silence.

La supression de cet Ecrit ne satisfit pas pleinement la Cour de Rome. Il restoit toûjours que le fonds de l'Apel subsistoit, malgré la supression du Parlement; que M. le Cardinal de Noailles n'en désavoüoit que la publication, & qu'il avoit même tâché de la soustraire aux peines portées par la Loi. Le Pape apréhendoit que M. le Cardinal de Noailles ne l'eût fait imprimer, & que le mécontentement qu'il en avoit témoigné, ne fût qu'une feinte. Sa

1717. Sainteté se ressouvenoit que peu de tems auparavant les Apellans avoient écri à M. le Card. de la Tremoille qu'ils ne consentiroient jamais à l'imposition du silence ; qu'à condition qu'on feroit précéder l'Apel de M. le Cardinal de Noailles. Cependant il se pouvoit faire qu'en effet son Acte d'Apel eût été rendu public sans son aveu. Il y avoit lieu de croire que, si la négociatiation entâmée avoit un plein succès, il accepteroit la Bulle, & que, si son acceptation étoit sincére, elle détruiroit son Apel. Ainsi le Pape prit le parti d'en attendre la conclusion, & de dissimuler jusques-là tout ce qui venoit de se passer. Qui n'admirera ici la complaisance & la bonté du S. Pere.

Il me demanda si dans Rome je connoissois quelque François qui fût dans une intime liaison en France avec les Chefs du Parti. Depuis quelque tems M. de Pleneuf étoit arrivé à Rome, & il s'étoit ouvert à moi sur les vûës qui l'y avoient attiré, ou qui l'y retenoient. Il me confia qu'il étoit dans une liaison très-étroite avec les principaux amis de M. le Card. de Noailles ; qu'il leur envoyoit & qu'il en recevoit souvent des Courriers, dont on avoit soin de déguiser la marche, & qu'il ne seroit pas fâché de pouvoir, sous main, leur procurer le Bref aprobatif du précis de Doctrine. Les bontés, dont il sçavoit que le Pape vouloit bien m'honorer, l'avoient engagé de me faire cette confidence. Il esperoit que j'apuïerois un projet qu'il croïoit devoir procurer la paix de l'Eglise. J'étois le seul dans Rome qu'il eût voulu initier à son secret. Il consentit que je le rélevasse au Pape.

Aprenez-lui de ma part, me dit Sa Sainteté ; que je ne sçaurois aprouver dans tous

ses points le Précis de Doctrine; mais qu'il ne s'allarme pas. Vous aurez ici de quoi le consoler. J'ai résolu de donner à M. le Cardinal de Noailles les explications qu'il me demande. Pour ne lui laisser rien à désirer sur un article qui lui tient si fort au cœur, je veux dresser mes éclaircissemens, & les regler sur le Précis de Doctrine qu'il a remis à M. le Regent, & que M. le Regent m'a envoyé. Je suivrai fidélement tous les points doctrinaux qu'il renferme. Je corrigerai ce qu'ils ont de défectueux. Je les exposerai ainsi reformés dans un Bref explicatif, & j'adresserai ce Bref aux Evêques acceptans. Portez-lui cette parole. Qu'il en fasse part à ses Correspondans de Paris. Qu'il leur marque positivement que je suis occupé à dresser mes explications, & que, pour l'exécution du projet, je n'attens que leur réponse. 1717.

Sur le champ il partit un Courrier Extraordinaire qui leur fut sécretement dépêché. Qui ne croiroit que je vas raconter ici les transports de joye que leur causa la nouvelle dont il étoit chargé? Chose cependant bien affreuse, & par-là-même bien remarquable : les offres du Pape furent rejettées d'une maniere digne de châtiment. On répondit à M. de Pleneuf qu'on ne vouloit, & qu'on n'avoit jamais voulu d'explications du Pape : que tous les éclaircissemens qu'il donneroit, dès qu'ils seroient de sa façon, ressembleroient infailliblement à sa Bulle, & qu'on étoit disposé à les rejetter. On lui prescrivit de s'en tenir au Précis de Doctrine, & de se fixer à demander *que le Pape en aprouvât tous les articles.* On ajoûtoit que, si le S. Pere persistoit à vouloir expliquer sa Bulle, & que ses explications fussent convenables aux Oposans, ils ne les

1717. recevroient pas à moins qu'il ne les inserât dans une *Bulle explicative* qui dérogeât à la Bulle *Unigenitus*, & qui fut également adressée à tous les Fidéles. Il n'en étoit pas ainsi de l'aprobation du Précis de Doctrine. Au cas que le Pape prît le parti de l'aprouver, comme les Oposans le désiroient, ils se contentoient d'un simple *Bref aprobatif*, pourvû toute-fois que ce Bref fût expédié dans la forme la plus autentique, & qu'il ne fût pas adressé aux Evêques acceptans.

Quelque extraordinaires que fussent toutes ces propositions, le Pape ne se rebuta pas. Il me dit qu'il n'étoit pas possible d'aprouver le Précis de Doctrine en son entier; qu'il n'étoit pas possible non-plus que cet Ecrit fût l'ouvrage des Acceptans; qu'il craignoit que M. le Cardinal de Noailles n'y eût changé beaucoup de choses, & qu'il n'eût positivement trompé M. le Regent, en l'assûrant que c'étoit le même qui avoit été arrêté en sa présence. Mais, ajoûta-t-il, j'en peux extraire tout ce qu'il contient de sain & d'orthodoxe. Je peux supléer à ce qu'il y a de défectueux, & je le ferai dans une *Bulle explicative*.

Je communiquai cette réponse du Pape à M. de Pleneuf. Les Chefs du Parti avoient pris la précaution de dresser eux-mêmes un projet de *Bulle explicative*, & de lui en envoyer une minute. En même-tems ils lui avoient marqué que, dans le cas d'une *Bulle explicative*, ils exigeoient que le Pape suivît exactement le modéle qu'ils lui en envoïoient. Ils permettoient au Pape d'en changer les expressions; mais ils lui conseilloient de n'en pas alterer le sens. M. de Pleneuf m'en remit une copie. Je la portai au Pape, qui dissimula un si mauvais procedé. Il me répondit avec

beaucoup

beaucoup de douceur que les Oposans en 1717.
usoient bien mal ; que néanmoins pour les fléchir, il alloit les satisfaire ; que pour cela il n'attendoit plus que d'avoir en main la forme dans laquelle M. le Cardinal de Noailles accepteroit ; qu'on la fît venir sans délai ; & que, s'il en étoit content, la nouvelle Bulle paroîtroit incessamment.

M. de Pleneuf dépêcha un Courier à Paris, persuadé qu'à son retour la paix alloit enfin être renduë à l'Eglise ; mais, au lieu de la forme d'acceptation qu'il attendoit, son Courier lui raporta une *Apostille* que M. le Cardinal de Noailles vouloit être inserée dans la Bulle explicative. Cette Apostille contenoit en substance que le Pape imposoit un silence absolu, général & éternel *sur la question de fait*, & les Oposans déclaroient que, sans cette clause, *ils ne vouloient ni Bref aprobatif, ni Bulle explicative de Rome.*

Que répondre à une pareille prétention qui laissoit subsister en son entier le Livre de Quênel condamné par la Bulle *Unigenitus* ? Envain j'en prenois de nouvelles lectures, je n'en pouvois croire mes propres yeux. Cependant, le moyen de croire le contraire de ce que je lisois ? M. le Cardinal de Noailles écrivoit en conformité de sa propre main à M. le Cardinal de la Tremoille. Il lui déclaroit en termes exprès dans sa Lettre, qu'il étoit nécessaire que dans son Bref aprobatif Sa Sainteté fît une défense expresse & bien marquée d'entrer dans la *question de fait*. Dès le tems de l'Assemblée de 1714. ajoûtoit-il, la principale raison que j'aye aportée pour me dispenser d'adhérer à l'Instruction des Quarante, c'est qu'il y avoit une *question de fait* que je voulois qu'on évitât ; & c'est dans ce sens que je

1717. m'en expliquai pour lors à M. le Cardinal de Rohan. Qu'est-il besoin en effet, poursuivoit-il, qu'on cherche en quel sens les cent-une Propositions sont condamnées? Qu'importe de sçavoir si c'est dans le sens propre & naturel qu'elles offrent d'abord à l'esprit, ou, si c'est seulement dans des sens étrangers & moins propres, qu'elles ont été condamnées? Considerées en elles-mêmes, & détachées du Livre, elles peuvent signifier une chose, qu'elles ne signifieront plus, quand on voudra les confronter avec ce qui les précéde, ou avec ce qui les suit dans le Texte du Livre. Si le Pape donc ne prévient de pareilles recherches, il ne mettra jamais fin aux disputes.

M. le Cardinal de Noailles alloit plus loin. Pour faciliter à M. le Card. de la Tremoille les moyens d'en parler à Sa Sainteté, il lui adressoit un Mémoire. Cet Ecrit contenoit les motifs qu'avoit M. le Cardinal de Noailles de faire cette demande au Pape. Il renfermoit aussi les raisons qu'alleguoient les Evêques oposans pour refuser toute attribution des erreurs condamnées aux cent-une Propositions que la Bulle a censurées. Comment douter après cela que M. le Cardinal de Noailles ne se trouvât à la tête de ceux qui refusoient les explications du Pape, & qui lui envoyoient des Propositions si affligeantes, dans le tems-même qu'il avoit engagé M. le Regent de lui dépêcher un Courier pour les lui demander au nom du Roi, & que le Pape offroit de les donner.

Je ne voulus pas que Sa Sainteté les ignorât. A cette nouvelle la plume lui tomba de la main. Il discontinua de travailler à ses explications. Je vous l'avois bien dit, s'écria-t'il, les Evêques apellans ne veulent point accepter

ma Bulle d'une maniere qui puisse nous convenir. Quelque grace qu'on leur accorde, ou quelque protestation qu'ils fassent de vouloir accepter la Constitution, jamais ils n'abandonneront les *Reflexions Morales*. Vous voyez, poursuivit-il, où tend cette imposition de silence qu'ils sollicitent sur la *question de fait*. Ils veulent sauver le Livre & les Propositions condamnées. N'esperez donc pas qu'ils leur attribuent aucune erreur. Par la même raison n'attendez pas d'eux une bonne acceptation de ma Bulle; mais en quel honneur & en quelle conscience, reprit Sa Sainteté, le Cardinal de Noailles peut-il aujourd'hui se déclarer en faveur du Livre de Quênel? Ou il a eu intention de le condamner comme contenant une pernicieuse Doctrine, ou il a prétendu seulement le retirer des mains des Fidéles pour le bien de la paix. Si c'est pour le bien de la paix qu'il l'a flétri, la tranquillité publique ne demande-t'elle pas qu'il persiste dans la condamnation qu'il en a faite? Veut-il le justifier aux yeux du Public, pour en autoriser la lecture & entretenir le trouble? Que s'il l'a proscrit à cause du venin qu'il renferme, n'est-il pas de sa religion d'apuyer les censures dont le Livre a été frapé? Le S. Pere ne pouvoit rien comprendre à une telle conduite. Il n'étoit pas le seul. 1717.

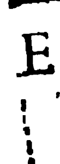
M. le Cardinal de la Tremoille eut beau se plaindre de la démarche que venoit de faire auprès de lui M. le Cardinal de Noailles. A la vérité le Roi lui ordonna de n'y avoir aucun égard, de ne rien exiger du Pape sur la *question de fait*, & de se borner à la poursuite du *Bref aprobatif*, tel que Sa Majesté lui avoit d'abord enjoint de le solliciter; mais M. le Cardinal de Noailles persista toûjours dans sa de-

1717. il en expliquai pour lors à M. le Cardinal Rohan. Qu'est-il besoin en effet, poursuivo il, qu'on cherche en quel sens les cent-u Propositions sont condamnées? Qu'impor de sçavoir si c'est dans le sens propre & na re, qu'elles offrent d'abord à l'esprit, ou, c'est seulement dans des sens étrangers moins propres, qu'elles ont été condamnée Considérées en elles-mêmes, & détachées Livre, elles peuvent signifier une chose, qu' les ne signifieront plus, quand on voudra confronter avec ce qui les précéde, ou av ce qui les suit dans le Texte du Livre. Si Pape donc ne prévient de pareilles reche ches, il ne mettra jamais fin aux disputes.

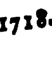
M. le Cardinal de Noailles alloit plus loi Pour faciliter à M. le Card. de la Tremoi les moyens d'en parler à Sa Sainteté, il l adressoit un Memoire. Cet Ecrit contenoit le motifs qu'avoit M. le Cardinal de Noaill de faire cette demande au Pape. Il renfermo aussi les raisons qu'allegnoient les Evêques opposans pour refuser toute attribution des er reurs condamnées aux cent-une Propositions que la Bulle a censurées. Comment douter après cela que M. le Cardinal de Noailles ne se trouvât à la tête de ceux qui refusoient les explications du Pape, & qui lui envoyoient des Propositions si affligeantes, dans le tems-même qu'il avoit engagé M. le Regent de lui depêcher un Courier pour les lui demander au nom du Roi, & que le Pape offroit de les donner.

Je ne voulus pas que Sa Sainteté les ignorât. A cette nouvelle la plume lui tomba de la main. Il discontinua de travailler à ses explications. Je vous l'avois bien dit ... les Evêques apellans ne veulent r





ma Bulle d'une maniere qui [illegible] venir. Quelque grace qu'on [illegible] quelque protestation qu'ils fassent [illegible] accepter la Constitution, jamais [illegible] donneront les *Reflexions Morales*. [illegible] poursuivit-il, où tend cette [illegible] lence qu'ils sollicitent sur la [illegible] veulent sauver le Livre & les Prop[illegible] damnées. N'esperez donc pas [illegible] tribuent aucune erreur. Par la [illegible] n'attendez pas d'eux une bonne [illegible] ma Bulle; mais en quel honneur [illegible] conscience, reprit Sa Sainteté, le C[illegible] de Noailles peut-il aujourd'hui [illegible] faveur du Livre de Quênel? Ou il a eu [illegible] tion de le condamner comme contenant une pernicieuse Doctrine, ou il a pretendu [illegible]ment le retirer des mains des Fideles pour le bien de la paix. Si c'est pour le bien de la paix qu'il l'a flétri, la tranquillité publique ne demande-t'elle pas qu'il persiste dans la condamnation qu'il en a faite? Veut-il le justifier aux yeux du Public, pour en autoriser la lecture 1718.
& entretenir le trouble? Que s'il l'a proscrit à cause du venin qu'il renferme, n'est-il pas de sa religion d'apuyer les censures dont le Livre a été frapé? Le S. Pere ne pouvoit rien comprendre à une telle conduite. Il n'étoit pas le seul.




M. le Cardinal de la Tremoille eut beau se plaindre de la démarche que venoit de faire auprès de lui M. le Cardinal de Noailles. A la vérité le Roi lui ordonna de n'y avoir aucun égard, de ne rien exiger du Pape sur la *question de fait*, & de se borner à la poursuite du *Bref* [illegible] que Sa Majesté lui avoit d'abr[illegible]liciter; mais M. le Car[illegible] resta toujours dans sa de-

1717. mande. Le S. Pere en fut si indigné, qu'il ne pensoit plus qu'à le punir de sa désobéissance. Pour lors cependant le Pape ne sçavoit pas encore tout. Bientôt après il en fut pleinement informé par la réponse de MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy.

Jamais Lettre n'avoit peut-être été ni plus ardemment désirée, ni plus longtems attenduë, que la leur. Enfin le Pape la reçut. Quelle surprise pour Sa Sainteté, lorsqu'elle y apprit que le Précis de Doctrine envoyé à Rome, n'étoit plus le même qui avoit été paraphé autrefois en présence de M. le Regent: M. le Cardinal de Noailles l'avoit dénaturé par les changemens qu'il y avoit faits. D'un seul trait de plume il en avoit retranché le commencement & la fin que les Evêques acceptans y avoient ajoûté. C'est sans doute pour cela qu'il avoit demandé à Son Altesse Royale que les Evêques acceptans ne fussent point apellés au projet de le faire aprouver à Rome, & qu'ils ne fussent pas même avertis de cette démarche. Cependant il avoit assûré M. le Regent que le Précis de Doctrine qu'il lui présentoit, étoit absolument le même dont on étoit convenu dans les dernieres Conferences. Par-là il avoit engagé le Prince dans un procedé, dont sûrement Son Altesse Royale auroit été bien éloignée, si elle avoit pû soupçonner une pareille falsification.

Il est sûr que ce Précis de Doctine n'étoit plus reconnoissable. Le commencement qui devoit servir de préambule au Précis, & la fin qui étoit destinée à en former la conclusion, étoient deux piéces essentielles. Les Evêques acceptans les avoient dressées. On étoit convenu de part & d'autre qu'on ne les séparreroit point; & il avoit été stipulé qu'au cas

qu'on vînt à les rétrancher, tout l'accord arrêté sur les points doctrinaux seroit regardé comme non avenu. Par-là le Précis de Doctrine présenté à Son Altesse Royale par M. le Cardinal de Noailles, & envoyé à Rome pour y être aprouvé, n'étoit plus l'ouvrage arrêté entre les Evêques acceptans & les Evêques oposans. C'étoit en grande partie l'ouvrage des seuls Prelats oposans. 1717.

M. le Cardinal de Rohan rendit compte au Pape des changemens particuliers qui avoient été faits à cet Ecrit, & il envoya en même tems une copie fidéle du Précis, tel qu'il avoit été paraphé en présence de Son Altesse Royale. „ Les deux exemplaires à la main, disoit-
„ il dans sa Lettre du 19. Janvier, celui dont 1718.
„ nous étions convenus avec les oposans, & „ celui qu'ils ont alteré, j'ai démontré par la „ confrontation de l'un avec l'autre, qu'ils „ avoient trònqué, omis, ou falsifié vingt-„ cinq articles dans le Précis qu'ils ont en-„ voyé à Votre Sainteté. Bien plus, ajoûtoit-„ il, M. le Chancellier, chargé de vérifier les „ vingt-cinq articles falsifiés, a été obligé de „ signer en présence de Son Altesse Royale, „ qu'en effet ces vingt-cinq endroits du Pré-„ cis de Doctrine avoient été changés.

Le Pape m'ordonna de me donner le même soin. Il me remit les deux exemplaires du Précis de Doctrine. L'un étoit en Latin, l'autre en François. Ce dernier étoit celui qui avoit été arrêté entre les Evêques, & étoit regardé comme l'original. L'autre n'en étoit qu'une traduction assez souvent fort infidéle. Je les confrontai l'un avec l'autre. Dans l'exemplaire Latin je trouvai vingt-deux endroits ajoûtés au Texte François; j'en remarquai dix qu'on avoit tronqués, ou omis, & seize au-

1718. tres qui avoient été falsifiés. C'est-à-dire, qu'en tout il y avoit quarante-huit Propositions changées. J'avoüe que parmi ces changemens il y en avoit de très-legers ; mais il y en avoit d'autres qui étoient injurieux à la Bulle, & infiniment désagreables pour les Evêques Acceptans.

Ce qui me frapa le plus, c'est que quand le Traducteur avoit trouvé dans le Texte original les expressions qui suivent : *La Bulle condamne, ou ne condamne pas telle ou telle erreur, telle ou telle proposition*, il avoit évité de prononcer absolument que la Bulle les condamne, ou ne les condamne pas. *L'intention de Sa Sainteté*, disoit-il, *a été de condamner, ou de ne pas condamner telle erreur ou telle proposition*. Ou bien encore, disoit-il, *nous croyons que l'esprit du Pape a été de censurer, ou de ne pas censurer telle & telle proposition*. Par ce détour le Traducteur infidéle donnoit toûjours à entendre que la Bulle est obscure, & qu'il faut nécessairement se rétrancher sur l'intention du Pape, pour sçavoir ce qu'il a prétendu détruire, ou établir par sa Constitution. Cependant c'étoit-là le Précis pour lequel on demandoit un Bref aprobatif dans la forme la plus autentique.

Le remede à tant de maux, si la conduite de M. le Cardinal de Noailles avoit été sincére & exempte de soupçon d'avoir connivé à la falsification de Précis de Doctrine, c'étoit, qu'après avoir reconnu de bonne foi les changemens qu'on y avoit faits, il s'en tînt à l'original François arrêté entre les Evêques ; qu'il les priât de le faire aprouver par le Pape ; qu'à cette condition il promît d'accepter la Bulle, & qu'ensuite il l'acceptât sincérement. Un tel procedé auroit convaincu le S. Pere & M. le

Regent que M. le Cardinal de Noailles n'auroit eu nulle part à la fausse démarche dans laquelle il venoit d'engager la Cour, & qu'il avoit un véritable désir de contribuer à la paix de l'Eglise; mais en tenant une conduite oposée, M. le Cardinal de Noailles leur fit soupçonner trois choses. La premiere, que dans les dernieres Conferences, lorsqu'il avoit tant insisté pour obtenir de Son Altesse Royale que les Evêques commençassent par convenir sur le Dogme, dès-lors il avoit résolu de ne s'en tenir pas à l'accord qui depuis fut arrêté entre eux. La seconde, que n'ayant pas voulu se contenter de l'exposé sur la Doctrine qu'il avoit cependant signé, c'étoit lui-même qui y avoit aporté les changemens dont je viens de parler. La troisiéme, que, puisque les changemens étoient de lui, il ne pouvoit les ignorer, & par conséquent qu'il n'avoit pû, sans une témérité punissable, assûrer M. le Regent que le Précis de Doctrine qu'il lui présentoit, étoit le même qui avoit été signé en sa présence. 1718.

Il ne tint pas cependant à MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy que le Pape n'aprouvât le véritable Précis de Doctrine arrêté entre les Prelats. „ Tout dépend, disoient-ils „ à Sa Sainteté, d'une bonne acceptation de „ M. le Cardinal de Noailles. „ Non contens de leur premiere Lettre, ils lui en écrivirent une seconde. Celle-ci étoit dattée du 14. Février. „ M. le Regent, écrivoient les deux „ Cardinaux, nous a rapellé pour nous assû„ rer qu'il avoit entre les mains une accepta„ tion signée de M. le Cardinal de Noailles. „ Nous n'avons eu garde de prononcer sur „ la nature de cette acceptation. Mais, si Vo„ tre Sainteté veut bien avoir quelque égard à

1718. „ nos demandes, nous osons la suplier d'a-
„ prouver notre ouvrage à ces deux condi-
„ tions : L'une, qu'avant toutes choses, vous
„ prendrez, Très-Saint Pere, les sûretés con-
„ venables que M. le Cardinal de Noailles y
„ répondra par une sincére & solide accepta-
„ tion de votre Bulle; l'autre, que vous n'a-
„ prouverez point d'autre Précis de Doctri-
„ ne, que celui que nous venons de vous en-
„ voyer.

Encore une fois, si M. le Cardinal de Noailles n'avoit cherché qu'une aprobation du Précis de Doctrine dont il étoit convenu avec les acceptans, & qu'il eût voulu y répondre par une sincére acceptation de la Bulle, je suis persuadé, qu'oubliant tous les détours que je viens de raconter, le Pape auroit acquiescé à la demande de MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy; mais M. le Cardinal de Noailles y mit de nouveaux obstacles qui furent invincibles. Il écrivit à M. le Cardinal de la Tremoille que, si le S. Pere aprouvoit quelqu'un des deux Précis de Doctrine, il vouloit résolûment que ce fût celui qui avoit été envoyé le premier, & que, si Sa Sainteté aprouvoit celui qui avoit été arrêté entre les Evêques, & envoyé à Rome par MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy, il ne se contenteroit pas d'une telle aprobation. En aprouvant le Précis de Doctrine des Prelats acceptans, disoit le Cardinal de Noailles, le Pape aprouveroit leur Instruction Pastorale qui y est confirmée, & c'est ce que je ne sçaurois souffrir, parce que je l'ai toûjours déclarée insuffisante pour éclaircir tous les doutes sur la Bulle. Plûtôt tout rompre que d'en démordre.

A l'égard de son projet d'acceptatton, le Pape n'auroit pû s'en contenter. Depuis peu

on avoit communiqué au S. Pere une copie du Mandement que M. le Cardinal avoit promis de publier au cas qu'on eût aprouvé son Précis de Doctrine. Ce projet de Mandement avoit été envoyé à M. le Cardinal de la Tremoille. La formule d'acceptation y étoit comprise. Dès que M. le Cardinal de la Tremoille l'eût vû, il en augura si peu favorablement, qu'il n'avoit d'abord osé en reveler la teneur, quoique Sa Sainteté la lui eût demandée. Pendant quelque tems il aima mieux prétexter qu'il n'avoit pas encore une connoissance assez exacte. Enfin, après bien des délais, le Pape en avoit eu de lui une copie. 1718.

Qu'en dites-vous, me demanda le S. Pere ? Le Cardinal de Noailles n'a-t-il pas bonne grace à la tête de son Mandement de féliciter généralement tous ses Diocèsains de l'affection qu'ils lui ont témoignée ? Parmi eux combien d'Apellans ? N'est-ce pas aprouver leur soûlevement ? Au moins, ajoûta Sa Sainteté, le Cardinal de Noailles auroit dû distinguer ceux de ses Diocèsains qui se sont contenus dans les bornes du respect & de l'obéissance que mérite ma Bulle, d'avec ceux qui l'ont outragée par leur oposition. Mais, sans autre précaution, loüer en général ceux qui m'ont insulté, comme ceux qui m'ont obéi, est-ce la maniere de se reconcilier avec moi ?

Le Pape ne fut pas moins surpris de lire dans le projet de Mandement que M. le Cardinal de Noailles n'avoit cherché qu'à affermir l'union & la paix par un plus grand éclaircissement du Dogme. C'est-à-dire, couclut le S. Pere, qu'au sentiment du Card. de Noailles, j'ai manqué de lumieres dans ma Bulle, & que les Evêques de l'Assemblée ont manqué de pénétration dans leur Instruction Pas-

1718. torale. Selon lui, nos deux Ouvrages sont obscurs sur la Doctrine. Du moins il trouve que le Dogme n'y est pas assez éclairci. Qui nous donnera donc un plus grand éclaircissement du Dogme, si nécessaire pour affermir l'union & la paix? Sera-ce le Cardinal de Noailles? Voilà le Docteur qui fortifiera nos lumieres, qui dévélopera nos idées, qui reformera nos Jugemens. Mais, qui l'a dit? C'est lui-même. Quelle modestie! ajoûta le Pape.

Enfin, dit-il encore, comment le Cardinal de Noailles a-t'il pû se mettre dans l'esprit que je tolererois sa Formule d'acceptation? Ses explications ne sont plus celles dont les Evêq. acceptans sont convenus avec lui dans leurs Conferences. Il les a changées, alterées, falsifiées. Les Cardinaux de Rohan & de Bissy m'écrivent en termes exprès que je n'y sçaurois trouver l'esprit & le sens de ma Bulle. Ils m'assûrent qu'elles sont défectueuses, & qu'on n'y peut supléer qu'en faisant mention de leur Instruction Pastorale, qui contient ce qui manque au Précis. Cependant le Card. de Noailles ne fait aucune mention de l'Instruction de l'Assemblée. Son acceptation ne laisse pas d'être formellement relative à ses explications. Il restraint le sens de ma Bulle aux seuls sens qu'il lui donne. Il n'attribuë aucune erreur au Livre & aux Propositions condamnées. Et tout cela se fait en vûë d'affermir l'union & la paix, & de donner un plus grand éclaircissement du Dogme? Croyez-moi, ajoûta Sa Sainteté, tout cela se fait pour entretenir le trouble, & pour répandre l'erreur. Le Cardinal de Noailles croit pouvoir impunément se joüer de Dieu & des Hommes, & il ne voit pas que son propre conseil se joüe de lui. Je le plains; mais je ne sçaurois me dispenser de

le poursuivre. Ainsi finit ce grand édifice de la paix qui portoit tout sur le mensonge. 1718.

Le Pape ne songea plus qu'à proceder contre les Apels. En moins de trois semaines ils furent flétris par un Décret du S. Office. La Congregation des Cardinaux qui prononcerent la censure, fut tenuë en présence du Saint Pere. Il aprouva leur Décret, & le fit placarder dans Rome le 8. Février 1718. après l'avoir fait afficher au Champ de Flore. Le Décret condamnoit l'Apel des quatre Evêques, comme schismatique & contenant des propositions hérétiques. L'Apel qui avoit paru sous le nom du Cardinal de Noailles, étoit aussi censuré comme schismatique & aprochant de l'héréfie. Outre cela le Pape persista dans le refus qu'il avoit fait d'accorder des Bulles à trois Sujets nommés pour autant d'Evêchés. Ils me sont suspects dans la Doctrine, disoit Sa Sainteté. Qu'ils me promettent d'accepter ma Bulle ; à cette condition je leur confererai les Eglises pour lesquelles le Roi me les a proposés. Sans cela je n'ai point de Bulles à leur donner.

Se venger de la condamnation des Apels, le Parti l'auroit bien souhaité ; mais, comment s'y prendre ? Il n'avoit aucun moyen d'y réussir. Souffrir aussi que leurs Apels fussent proscrits, sans en marquer du ressentiment, les Apellans ne purent s'y résoudre. Que faire donc pour tâcher de jetter la Cour de Rome dans de nouveaux embarras : Ils publierent que le Pape vouloit introduire dans le Royaume un nouveau Formulaire ; qu'il exigeoit la souscription de sa Bulle, & que, pour avoir refusé de signer le nouveau Formulaire, les trois Sujets qui s'étoient présentés pour obtenir des Bulles, avoient été refusés.

1718. Il étoit faux que le Pape exigeât d'eux aucune sorte de souscription. On les lui avoit deferés, comme oposés à la Constitution, & par conséquent, comme désobéissans à l'Eglise. Le Pape les interrogeoit sur ce chef d'accusation intenté contre eux, & les sommoit de répondre. Une seule parole de leur part dite à M. le Regent auroit suffi pour les disculper, sans qu'ils eussent été obligés de lui en écrire. Sa Sainteté s'en seroit contentée ; & elle s'en déclaroit. Ils s'obstinerent dans le refus de s'expliquer sur cette matiere ; & le Pape persista dans le refus de leur donner des Bulles. Voilà le prétendu Formulaire tant prôné, que le S. Siége vouloit introduire dans le Royaume. Cependant, comme l'affaire commençoit à s'aigrir, M. le Cardinal de la Tremoille en apréhenda les suites, & tâcha de les prévenir.

Le Pape souhaitoit que M. le Cardinal de la Tremoille lui demandât une Audience pour traiter de cette affaire. Les conditions proposées par le S. Pere étoient, que le Cardinal l'assûrât au nom de Son Altesse Royale que les trois Sujets suspectés sur la Doctrine accepteroient la Bulle, & la feroient observer dans leurs Diocèses ; que le Roi n'avoit nommé & qu'il ne nommeroit personne aux Evêchés vacans, sans s'être auparavant assûré que tous les Sujets nommés depuis peu, & à nommer dans la suite, observeroient, & feroient observer la Bulle dans leurs Diocèses. Enfin le Pape vouloit pouvoir déclarer en plein Consistoire qu'il n'accordoit les Bulles aux trois Sujets qu'on lui avoit dénoncés, qu'après avoir obtenu toute la satisfaction qu'il attendoit de leur part.

M. le Cardinal de la Tremoille n'avoit nul ordre du Roi de garantir l'acceptation des

trois Sujets proposés. Afin même de tranquilliser en France ceux qui paroissoient apréhender qu'à l'occasion de la Bulle le Pape ne voulût introduire une espéce de Formulaire, ou exiger des souscriptions, Sa Majesté avoit défendu aux trois Sujets nommés de rien écrire sur cette matiere; mais elle vouloit en même tems qu'ils fussent sincérement soûmis à la Constitution. A la vérité M. l'Abé de Lorraine, nommé à l'Evêché de Bayeux, avoit secretement écri à M. le Cardinal de la Tremoille, pour le prier de bien assûrer le Pape de toute sa soûmission pour la Bulle; & ce Cardinal y fut trompé en en donnant à S. S. les plus pleines assûrances. Mais le Saint Pere exigea toûjours la même attestation pour les deux autres. M. le Cardinal de la Tremoille souffroit de cet incident sur les Bulles, parce qu'il pouvoit diviser les deux Cours. Ce Cardinal n'avoit pas oublié les grands embarras qu'avoit causé un semblable démêlé depuis 1682. jusqu'en 1693. & il vouloit prévenir de pareilles altercations. Convaincu donc avec raison que Sa Majesté ne nommeroit jamais aux Evêchés vacans, que des Sujets qu'Elle croiroit entiérement soûmis au S. Siége, persuadé aussi que les trois Sujets nommés ne s'écarteroient jamais de ce devoir, il crut, pour le bien de la paix, pouvoir prendre sur lui d'en certifier le Pape; mais il le fit par un billet de sa main, & il fut blâmé par la Cour de France d'avoir donné cette assûrance par écrit. Cependant les Bulles avoient été accordées, & les trois Sujets nommés furent pourvûs de leurs Evêchés. 1718.

En France après Paris, Rheims étoit toûjours le théatre où il se passoit le plus de scénes. La Déclaration du 7. Octobre 1717. pour

1718. l'impoſition du ſilence avoit déplû à M. de Mailly *. Ce Prelat étoit convaincu qu'elle répandoit des ombres ſur la Conſtitution, & qu'elle donnoit atteinte au pouvoir des Evêques. Il en écrivit à M. le Regent. Dans ſa Let-
10. *Jan.* tre il diſoit qu'au lieu de voir la Bulle autoriſée, le Jugement des Evêques confirmé, & les Lettres Patentes de Loüis XIV. exécutées, la Déclaration du Roi ſembloit jetter la Bulle dans un état d'indifference, & impoſer ſilence à la vérité comme à l'erreur. Il avoüoit que cette défenſe d'écrire ſur les conteſtations préſentes auroit pû être utile avant les éclats du ſchiſme & le ſoûlevement du ſecond Ordre. „ Pour lors, écrivoit-il, la Bulle, à couvert „ des atteintes des Novateurs, auroit joüi „ tranquillement des droits d'une acceptation „ conſtante; mais depuis que ces Arrêts de „ contradiction & ces frivoles Apels au Concile, depuis qu'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques ſe ſont révoltés contre les premiers Paſteurs, & qu'ils ont inondé la Terre d'une infinité d'Ecrits qui ne reſpirent „ que le ſchiſme & l'héréſie, n'eſt-ce pas, „ ajoûtoit-il, favoriſer le Parti, que de laiſſer la Bulle ſans autorité, & d'en arrêter „ l'exécution? „ Cette Lettre fut brûlée par
19. *Mars* Arrêt du Parlement de Paris, & on vit avec frayeur dans les mains de l'*Exécuteur* de la Juſtice un Ecrit ſorti des mains du même Prelat qui devoit ſacrer le Roi. Mais M. l'Archevêque de Rheims fut ravi d'avoir été jugé digne de ſouffrir uue telle inſulte pour le ſoûtien de la vérité. Il écrivit à tous les Doyens ruraux de ſon Diocèſe une Lettre circulaire, où il les prioit de prendre part à ſa joye. Afin

* *Archevêque de Rheims.*

même de conserver à jamais dans son Eglise 1718.
le souvenir de cet Arrêt, il le fit enregistrer au Greffe de son Officialité, & en action de graces il fonda une Messe perpétuelle dans la Chapelle de son Palais. Le S. Siége voulut par un seul acte recompenser le zéle qui lui avoit attiré tous les outrages qu'il avoit reçus pour la défense de l'Eglise & du S. Siége. Dans cette vûë S. S. lui écrivit qu'il lui destinoit le Chapeau de Cardinal; & la Providence-même parut se mêler visiblement à la consolation que le S. Pere lui ménageoit; car deux ans après le Roi lui mit la Calotte sur la tête, précisement en même jour que sa Lettre avoit été si ignominieusement traitée. Ce fut le 19. Mars 1718. qu'on la brûla, & ce fut aussi le 19. Mars 1720. que le Roi le couronna de gloire, en lui imposant lui-même sur la tête les marques de son Cardinalat. Une chose que je ne crois pas devoir omettre, c'est que le même exemplaire de l'Arrêt qui lui fut envoyé de Paris, m'étant venu depuis de chez lui-même, j'ai trouvé qu'on y avoit ajoûté au bas en caractére très-bien formé ces paroles insultantes pour le S. Siége: *Cesse, Prelat, d'apuyer l'arrogance & l'avarice de la Cour de Rome, qui a causé la séparation de la moitié de l'Europe d'avec l'Eglise Romaine.* Dès lors sans doute on travailloit dans le Parti à former un jour ces fameuses *Anecdotes*, où nous avons vû depuis avec horreur cette même calomnie imputée au S. Siége.

M. de Mailly s'éleva avec force contre les Apels. Par un esprit de révolte son Chapitre renouvella le sien. Indigné de voir une désobéissance si marquée, le Pape forma le dessein de separer de sa Communion tous les Oposans.

1718. Quelques Evêques acceptans en furent avertis. Ils résolurent de faire encore une tentative pour tâcher de fléchir leurs Confreres. Peut-être, disoient-ils, les Apellans viendront enfin à résipiscence. En ce cas-là le S. Pere sera ravi qu'on lui ait fait tomber les armes de la main. Que s'ils persistent dans leur oposition à la Bulle, le Pape sera toûjours à tems de les punir, & nous serons les premiers à le prier d'en venir à l'éclat qu'il médite. Ce n'est pas que MM. les Prelats acceptans eussent oublié la maniere peu obligeante dont M. le Cardinal de Noailles venoit de les traiter par raport au Précis de Doctrine; mais ils se ressouvenoient aussi qu'il faut vaincre le mal par le bien.

Dans la vûë donc d'épargner aux Prelats oposans la honte & la douleur de se voir séparés de la Communion du Pape, & dans le dessein de travailler à leur réunion avec le S. Pere, M. le Cardinal de Bissy s'offrit à M. le Regent de renoüer les Conferences. En combien d'occasions semblables ce Cardinal n'a-t'il pas mérité des éloges par la douceur de son esprit, la sagesse de ses conseils & la prudence de son zéle? Son Altesse Royale reçut avec joye l'ouverture qu'il lui présenta de travailler à la conciliation des esprits. Plus ils paroissoient aigris, plus aussi M. le Regent désiroit qu'on s'employât à les adoucir. Souvent les affaires aboutissent à une heureuse fin, quand on les croit désesperées : Ce ne fut pourtant pas pour le coup, ni près de-là.

Le danger étoit que le Pape n'éclatât sans délai contre les Oposans. Les mesures de paix qu'on prenoit, en auroient été dérangées. M. le Cardinal de Bissy suplia donc Sa Sainteté d'accorder un peu de délai. La Lettre du Cardinal

dinal fut portée à Rome par un Exprès. Elle étoit sous l'envelope de M. Maffei, depuis Nonce en France, & aujourd'hui Cardinal. Ce Prelat se trouvant pour lors engagé dans un voyage de quelques jours, je fus chargé de remettre le Paquet au Pape. Sa Sainteté l'ouvrit en ma présence. Elle me communiqua la demande que lui faisoit M. le Cardinal de Bissy. J'entrevis qu'Elle auroit voulu sçavoir en quoi consistoit le projet du Cardinal. Le S. Pere apréhendoit que les nouvelles Conferences ne roulassent encore sur le Précis de Doctrine, & qu'elles n'eussent aussi peu de succès que les précédentes. D'ailleurs il lui tardoit de sévir contre ceux qui continuoient à lui refuser leur obéissance. Enfin, me dit-il, dans une affaire si importante, je ne sçaurois me déterminer sur le champ. Je consulterai les Cardinaux de la Congregation du S. Office, & j'ordonnerai ensuite à M. Maffei de faire sçavoir au Cardinal de Bissy quelle aura été ma détermination. 1718.

Deux jours après, M. le Cardinal Albani reçut ordre du Pape de me dire que Sa Sainteté étoit fatiguée d'entendre toûjours parler de temperamens, & de n'en voir aucun succès. Tout ce que Sa Sainteté, m'ajoûta-t'il, croit pouvoir accorder à M. le Cardinal de Bissy, c'est de donner quelques jours de délai; mais, à quelque prix que ce puisse être, Elle n'en veut, ni fixer le tems, ni prendre à cet égard aucune sorte d'engagement. Le prétexte dont Elle couvre ce peu de loisir quE'lle accorde, c'est qu'Elle a besoin d'un peu de tems pour mettre la derniere main à un Bref que Sa Sainteté projette d'écrire à M. le Regent, & de le joindre à l'ouvrage auquel Elle vient de travailler contre les Evê-

1718. ques opoſans. A cette occaſion, pourſuivit-il, j'ai pouvoir de vous confier que le Pape eſt dans le deſſein de publier une Bulle de ſéparation.

Le lendemain Sa Sainteté me fit apeller à ſes pieds. C'étoit pour me marquer l'embarras où Elle ſe trouvoit au ſujet des nouveaux délais que M. le Cardinal de Biſſy lui demandoit par ſa Lettre. Je vous confierai, me dit le S. Pere, que j'ai donné parole aux Cardinaux du S. Office de publier inceſſamment une nouvelle Bulle. Si je vas propoſer aux Cardinaux du S. Office de ſuſpendre l'ouvrage projetté, juſqu'à ce que nous ayons apris quel aura été le ſuccès des nouvelles négociations, ſûrement ils ne ſeront pas de cet avis. Heureuſement la Fête-Dieu ſera Jeudy prochain, par conſéquent, point de Congregation ce jour-là. Ainſi le voilà naturellement renvoyé à la quinzaine. Alors tout ce que je pourrai faire, ſera de propoſer à ces mêmes Cardinaux la demande que me fait le Cardinal de Biſſy de leur communiquer la Lettre; d'exiger d'eux qu'ils ayent à m'en aporter huit jours après leur ſentiment par écrit, & de prendre encore une huitaine pour me déterminer ſur leurs ſuffrages. Ce ſera un mois de délai donné aux Evêques, ſans qu'il paroiſſe que je le leur accorde. Mais, ce terme une fois expiré, peut-être n'aurai-je plus de nouveaux moyens pour differer de donner une Bulle, que je crois néceſſaire. Conſeillez donc de ma part au Cardinal de la Tremoille de renvoyer aujourd'hui ſon Courier à Paris. Informez M. le Regent de la ſituation où je me trouve. Dans tout le mois Son Alteſſe Royale pourra m'aprendre dans quelles diſpoſitions Elle aura trouvé les eſprits. Si les affaires étoient en train de

 1718.

finir bientôt, & de finir heureusement, l'espoir de ne jamais publier une Bulle de séparation, seroit pour moi une raison & un devoir indispensable d'en suspendre encore la publication. Mais, si d'ici au terme prescrit je ne recevois de Paris aucune nouvelle sur ce sujet, vous jugez bien que ce silence seroit un signe manifeste qu'il n'y a rien à esperer du Cardinal de Noailles. En ce cas-là je me croirois obligé de ne plus balancer.

La diligence étoit nécessaire. Sur l'heure M. le Cardinal ue la Tremoille renvoya le Courrier de M. le Cardinal de Bissy. Ce fut au commencement de Juin qu'il fdt dépêché pour retourner à Paris. Son retour à Rome étoit attendu du Pape à l'entrée du mois de Juillet. Cependant, non-seulement le S. Pere n'eut pour lors aucune réponse, mais encore dans les premiers jours du mois d'Août la négociation n'étoit pas même entâmée à Paris. Si le S. Pere eût éclaté, auroit-il été dans son tort à Néanmoins il differa.

Ce ne fut donc que le huitiéme d'Août que MM. les Evêques acceptans eurent connoissance du projet qu'on avoit à leur présenter. Le projet consistoit dans un Mandement que M. le Cardinal de Noailles leur donnoit à examiner. Le Mandement leur fut communiqué chez M. le Maréchal d'Huxelles. Il étoit long & compsé d'un Préambule, d'un Précis de Doctrine, & d'une Formule d'acceptation. C'étoit le même, ou à peu près, que celui qui, quelques mois auparavant, avoit été présenté au Pape par M. le Cardinal de la Tremoille. Si Sa Sainteté avoit sçû qu'il étoit question encore de ce Mandement, sûrement Elle se seroit bien gardée de donner lieu par ses délais aux nouvelles Conferences. Nous

1718. avons vû le Jugement que le Pape en avoit porté : il ne se trompa jamais dans ses conjectures à cet égard.

MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy déclarerent que, pour prononcer sur un ouvrage de cette longueur & de cette importance, une simple lecture ne leur suffisoit pas. Ils démanderent qu'on leur en donnât un exemplaire pour l'emporter chez eux, & pour y réfléchir avec maturité. On n'eut aucun égard à leurs representations. Ils délibererent s'ils accorderoient, ou s'ils refuseroient leurs avis & leurs remarques sur un Ecrit dont on ne leur donnoit qu'une lecture assez rapide. Enfin, après bien des craintes qu'un refus de leur part n'étouffât les naissances de paix, ils prirent le parti de donner leurs observations sur le Mandement.

Ils remarquerent sur le Préambule que M. le Cardinal de Noailles ne pouvoit loüer en général & sans distinction tous ses Diocèsains sur l'affection qu'ils lui avoient témoignée au sujet de la Bulle. sans aprouver en quelque sorte les Assemblées tumultueuses d'un nombre de Docteurs qui avoient paru favoriser ouvertement le Jansenisme, les Lettres peu mesurées de quelques Curés qui s'étoient révoltés contre leurs Supérieurs legitimes, les excès de plusieurs Communautés qui avoient sécoüé entiérement l'obéissance, la licence de certains Ecrivains du Parti, qui dans leurs Libelles avoient forgé les plus monstrueux sistêmes contre l'Eglise.

C'étoit soûtenir en effet des esprits mutinés, qui n'avoient gardé aucun ménagement pour lui-même. Témoin cette fameuse Députation de la Faculté, où l'on avoit vû des Docteurs annoncer à M. le Cardinal de Noailles qu'ils

feroient à lui autant qu'il feroit lui-même *à la Religion, au Roi & à la Patrie.* Le Cardinal n'ignoroit pas que dans leurs Ecrits publics ceux de son Parti avoient osé comparer le Vicaire de Jesus-Christ au faux Prophête Balaam, & sa Doctrine à la Doctrine des Nicolaïtes. Dès lors il étoit public dans les *Relations des Assemblées de Sorbonne* qu'il y avoit eu des Docteurs assez échauffés pour donner le Pape en spectacle, comme un scandale public, comme un homme de chair & de sang, comme un Satan qui séduisoit les Ames, comme un orgueüilleux qu'il ne falloit pas suplier. Ils n'avoient pas rougi de l'exposer à la risée, aux insultes, aux blasphêmes-mêmes des Hérétiques, en le leur representant dans des Ecrits imprimés, sous le nom encore de la Sorbonne, comme un Tiran, qui dans sa fureur mettoit un obstacle insurmontable à leur conversion, & qui, par son esprit de domination, venoit de fouler aux pieds le Sanctuaire, & d'en enlever le Sacrifice perpétuel. Il est évident qu'on n'auroit pû parler autrement de l'Ante-Christ. MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy demanderent donc que, loin d'excuser, ou au moins de dissimuler de pareils attentats, M. le Card. de Noailles les combattît avec toute la force du Ministere qu'il remplissoit, & avec toute l'autorité de la place qu'il occupoit. Sans cela, reprenoient-ils, ce seroit en quelque façon conniver à leurs impietés, & s'en rendre complice. 1718.

Ils firent plusieurs autres remarques sur le Préambule de son Mandement qui furent toutes sans effet. Le Cardinal de Noailles reçut froidement leurs avis, & n'y répondit pas un seul mot. Heureusement le Précis de Doctrine

1718. se trouvoit examiné depuis l'année précédente. A peu de chose près qu'on y devoit encore retoucher, cette seconde partie du Mandement ne demandoit plus de si grands soins. La formule d'acceptation devint l'objet principal de la négociation. En dix, ou douze lignes cet article seul pouvoit présenter des obstacles insurmontables. Il fut donc question de l'examiner.

Le principal défaut de l'acceptation c'est qu'elle étoit conditionnelle & restrictive. Conditionnelle, en ce que M. le Card. de Noailles ne condamnoit les cent-une Propositions qu'au cas qu'elles eussent le sens dans lequel il les expliquoit. Restrictive, en ce qu'il ne censuroit les cent-une Propositions que dans les seuls sens expliqués. Par-là le Cardinal feignoit d'accepter la Bulle; mais dans le fonds il n'acceptoit que ses propres explications. Les deux Cardinaux demanderent qu'il n'y eût ni condition, ni restriction dans sa forme d'accepter.

M. le Cardinal de Rohan fit plus. Il dressa deux projets d'aprobation qu'il remit à M. l'Abé Dubois, Ministre des affaires étrangeres. L'un concernoit le Précis de Doctrine, & l'autre la Formule d'acceptation. La consommation de cette grande affaire dépendoit des égards que M. le Cardinal de Noailles auroit pour les derniers avis de M. le Cardinal de Rohan, que M. l'Abé Dubois venoit de remettre par écrit à M. le Regent.

Dans l'Acte Projetté par M. le Cardinal de Rohan pour aprouver le Précis de Doctrine, il étoit dit que dans l'exposé sur la Doctrine on avoit fait quelques changemens qui avoient paru indispensables. De plus on y confirmoit l'Instruction Pastorale de l'Assemblée de 1714.

Dans le projet d'Acte dressé en faveur de la Formule d'acceptation, M. le Cardinal de Rohan ne laissoit pas de remarquer qu'une telle forme d'accepter les Bulles des Papes étoit singuliere & insolite, dés qu'elle étoit conçûë en des termes qui exprimoient une *relation*, & il avoüoit que par cette raison il ne pouvoit pas garantir qu'elle n'allarmât le Pape, & qu'elle n'inquiétât plusieurs Evêques. M. le Cardinal de Noailles ne fut pas satisfait de ces deux Actes. Au contraire il se tint offensé d'y trouver que dans son Précis de Doctrine il avoit fallu faire quelques changemens. C'est, disoit-il, insinuer que j'y avois inseré des erreurs. Les choses en étoient-là, lorsque le Pape n'esperant plus rien des égards qu'on avoit eu pour les Evêques oposans, prit la résolution de sévir contre eux. 1718.

Sa Sainteté me dit qu'Elle alloit publier sa Bulle de séparation. Depuis longtems cette résolution du Pape avoit transpiré dans Paris. Le Parti avoit eu le loisir de prendre ses mesures pour en traverser l'exécution. Il étoit tout résolu de prétexter quelque cause d'abus, pour tâcher de faire suprimer les Mandemens des Evêques qui s'expliqueroient en faveur de la Bulle de séparation. Déja les Oposans s'en étoient expliqués en des termes qui ne permettoient pas d'en douter, M. de Bezons, Archevêque de Bordeaux, m'en avoit donné avis, & je crus ne devoir pas le laisser ignorer au Pape. Je lui dis donc qu'on ménaçoit les Prelats d'ébranler leur autorité. J'ajoûtai que, pour ne pas se commettre avec les Parlemens, il y auroit sans doute plusieurs Prelats qui demeureroient dans l'inaction. Je prédis à Sa Sainteté que le Parti ne manqueroit pas de se prévaloir de leur silence

1718. sur cette seconde Bulle, pour donner faussement à entendre qu'ils s'étoient refroidis sur la premiere. D'ailleurs il me paroissoit douloureux pour le S. Siége que des Evêques qui lui sont unis, eussent à communiquer avec ceux des Prelats qu'il auroit séparés de la Communion de Rome. J'aurois donc souhaité qu'avant que de publier sa nouvelle Bulle, Sa Sainteté prît des mesures pour la faire accepter par les Evêques de France.

Le Pape me repondit qu'il ne pouvoit plus differer de proceder contre les Refractaires. C'est dans ce sens, ajoûta-t'il, que j'en écrivis à M. le Regent le 24. du mois dernier. Le 28. du même mois d'Août je signai ma Bulle de séparation. Mon Nonce m'ecrit que, si je voyois de mes yeux ce qui se passe à Paris dans les Conferences qui s'y tiennent, je me croirois obligé devant Dieu d'agir sans délai contre les oposans. Si les Evêques acceptans, poursuivit Sa Sainteté, jugent à propos de publier des Mandemens de séparation, ils ne feront que leur devoir. S'ils demeurent dans l'inaction, leur silence-même ne peut former qu'un consentement tacite. Après tout, leur consentement exprès ne m'est pas nécessaire. Le mal empire. Le remede presse. Jeudy prochain vous le verrez paroître.

J'en donnai avis à M. le Cardinal de la Tremoille. Sur l'heure il fit demander audience. Je ne sçai, dit-il au Pape, si Votre Sainteté se ressouvient que les Conferences n'étoient pas encore finies, lorsque votre Nonce vous en a écrit le détail. Il se peut faire qu'elles ayent pris un meilleur train, & qu'au moment que nous parlons elles soient terminées heureusement. Quelle affliction n'auriez-vous pas d'aprendre que, tandis qu'à Paris le Cardinal

Cardinal de Noailles acceptoit votre Bulle, à 1718.
Rome vous le sépariez de votre communion. Attendez donc qu'on vous aprenne que tout espoir d'accommodement est perdu. Après cela faites tout ce que vous voudrez pour punir sa résistance : il y a longtems qu'il le mérite ; mais d'ici là ne sévissez point contre lui, de peur que le coup ne porte à faux.

Le raisonnement étoit spécieux, mais il n'éblouït pas le Pape. Non, répondit Sa Sainteté, je ne cours aucun risque à cet égard. Deux choses me rassûrent contre le danger que vous craignez. La premiere est, que dans ma Bulle de séparation je ne sépare de ma Communion que ceux qui n'ont pas accepté ma Bulle *Unigenitus*. Je n'y nomme personne. Si pour lors il se trouve que le Cardinal de Noailles ait souscrit ma Constitution, par cette raison-là même il ne sera pas compris parmi ceux que je punis pour ne l'avoir pas acceptée. Ainsi, M. le Cardinal, point d'inquiétude, je vous prie, sur cet article. La seconde raison qui m'affermit contre vos frayeurs, c'est que le Card. de Noailles n'acceptera pas, ou que, s'il accepte, son acceptation sera pire que son refus. Croyez-m'en : jai sur cela de bons avis.

Le Jeudi suivant, 8. Septembre, la Bulle de séparation fut affichée au Champ de Flore, & placardée dans Rome. Elle portoit pour titre, *Lettres Apostoliques adressées à tous les Fidéles*, & commençoit par ces mots PASTORALIS OFFICII, &c. A tel jour, cinq ans auparavant, le Pape avoit publié sa Constitution *Unigenitus*. Après tant d'années de patience au milieu des plus sanglans outrages, n'étoit-il pas tems de les reprimer ?

Par cette nouvelle Bulle, le Pere commun des Fidéles avertissoit tout le Troupeau de Je-

1718. sus-Christ de n'avoir plus aucune communication avec les Oposans. Il les déclaroit séparés de la charité de la Sainte Eglise Romaine. En conséquence il les privoit de la Communion Ecclésiastique avec lui & l'Eglise de Rome, & prononçoit qu'il n'y auroit jamais que leur obéissance qui pût les rétablir dans la charité & l'unité du Siége Apostolique.

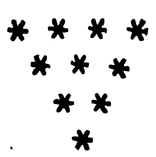
14 *Sept.* Quinze jours après M. le Cardinal de Noailles publia à peu près le même Acte d'Apel de la Bulle *Unigenitus*, dont il avoit l'année d'auparavant désavoüé l'impression, & dès le commencement du mois suivant il publia aussi un nouveau Mandement & un Acte d'Apel de la Bulle *Pastoralis Officii.* On vit encore le même

3. *Oct.* jour paroître dans Paris une adhésion à son Apel de la part de son Chapitre & un Arrêt du Parlement contre la nouvelle Bulle.

Dans son Mandement M. le Card. de Noailles disoit que par cette derniere démarche le Pape venoit de violer les droits les plus essentiels de l'Episcopat, de détruire les maximes fondamentales de nos libertés, d'attaquer les loix de la discipline, & de jetter des semences de trouble dans l'Eglise & dans l'Etat.

Son Acte d'Apel lié au Mandement étoit interjetté, non plus seulement, comme l'année précédente, au Pape mieux conseillé & au futur Concile Général, mais seulement au futur Concile Général. Le Cardinal y prétendoit que, depuis son Apel de la Bulle *Unigenitus* le Concile Général pouvoit seul le juger; que le Pape étoit devenu Juge incompetant sur cette matiere, & que Sa Sainteté ne pouvoit plus prononcer ni peines, ni censures contre les Apellans sur tout ce qui étoit l'objet de leur Apel. La voye étoit courte & abregée pour commettre impunément toute sorte d'hostilités contre l'Eglise.

L'Apel fut adopté par un Acte capitulaire de l'Eglise Métropolitaine de Paris. MM. les Gens du Roi requirent que le Parlement les reçût Apellans comme d'abus de la Bulle *Pastoralis Officii*, & la dénoncerent comme contraire aux Canons de l'Eglise & aux maximes du Royaume. Il seroit difficile de décider lequel de ces trois Actes avoit servi de modéle aux deux autres. Comme ils parurent en un même jour, & qu'ils rouloient sur les mêmes principes, il y a lieu de croire qu'ils avoient été concertés entre ceux qui en étoient les Auteurs. Ainsi finirent les Conferences qu'on avoit renoüées contre l'avis du Pape, & comme celles de l'année précédente 1717. avoient fini par l'Apel des quatre Evêques, celles de 1718. finirent par un nouvel Apel de M. le Cardinal de Noailles. Une paix feinte, ou une guerre déclarée, voilà quel fut toûjours le résultat des Négociations. Voilà ce que nous ont apris presque tous les siécles passés, & voilà aussi ce que la postérité ne doit jamais oublier, si elle veut profiter de nos malheurs. 1717.



SOMMAIRE
DU CINQUIE'ME LIVRE.

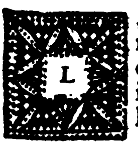
Plusieurs Evêques acceptans déclarent les Apels schismatiques. M. le Cardinal de Noailles publie une Instruction Pastorale, qui est condamnée à Rome avec les qualifications les plus fortes. Les Apellans dressent un projet de réunion de l'Eglise Gallicane à l'Eglise Anglicane. Le Roi renouvelle l'imposition du silence par une seconde Déclaration. La Faculté de Théologie de Paris porte un Décret qui met l'opinion de l'infaillibilité du Pape au nombre des erreurs, & elle reçoit ordre du Roi de le rayer dans ses Regîtres. La même Faculté, contre toutes les régles, rétablit le Sieur Petitpied dans les droits du Doctorat. Excès de Fanatisme dans lesquels le Sieur Petitpied donnoit pour-lors aux environs de Paris; le Roi ordonne qu'il demeure chassé du Corps de la Faculté. Le Pape projette d'éteindre en France la Congregation de S. Maur. M. le Cardinal de la Tremoille imagine un moyen de pacifier les troubles; mais il est mal exécuté, & demeure sans effet. Accommodement de 1720. Difficultés survenuës à ce sujet au Parlement de Paris. Nouvelles Lettres-Patentes portées & enregîtrées au Grand-Conseil. Enregîtrement des mêmes Lettres-Patentes au Parlement de Paris. Sentiment du Pape sur cet accommodement. Moyens proposés à Rome pour en corriger les défauts. Mort de Clement XI. Ses grandes qualités. Le Cardinal Conti est élû Pape sous le nom d'Innocent XIII. Sept Evêques oposans lui écrivent une Lettre qui est condamnée par le S. Office. Brefs du Pape au Roi & à M. le Regent contre les sept Evêques. Décret du S. Office

contre quelques autres Evêques oposans. Mort de M. le Regent, suivie peu de tems après de celle d'Innocent XIII. Le Cardinal des Ursins est élû Pape sous le nom de Benoît XIII. Il accorde une Bulle magnifique à l'Ordre de S. Dominique, dont il portoit l'Habit quand il fut fait Cardinal. Il tient un Concile particulier à Rome, où la Bulle est regardée comme une Regle de Foi. Il tâche de gagner le Cardinal de Noailles. Ses premieres Négociations sont inutiles. Il rejette douze articles de Doctrine que ce Cardinal lui fait présenter. Il s'en tient fermement à exiger de lui une acceptation pure & simple de la Bulle, & il lui en envoye un modéle que le Cardinal rejette à son tour. Apostasie de quelques Chartreux Apellans & de quelques Religieux de l'Abaye d'Orval. Trente Curés de Paris écrivent à M. le Cardinal de Noailles pour l'empêcher de se soûmettre. Leurs excès sont reprimés par deux Arrêts du Conseil d'Etat. Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senez déferée au Concile d'Ambrun. Solemnités de ce Concile. La Doctrine & la personne de M. de Senez y sont condamnées. Le Pape aprouve les opérations du Concile. Le Roi s'en déclare content. Cinquante Avocats font une Consultation schismatique contre ce même Concile. Le Roi demande l'avis des Evêques sur la Consultation, & la suprime avec les qualifications qu'elle méritoit. Les Jansenistes de Hollande se divisent. Mauvaise idée qu'en conçoit M. le Cardinal de Noailles. Il déclare au Pape qu'il se soûmet à la Bulle. Il publie son Mandement d'acceptation, & peu de tems après il meurt.



HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*.

LIVRE CINQUIE'ME.



LA rupture fut éclatante. A la vérité. M. le Cardinal de Noailles envoya au Pape un Mémoire où il prétendoit se justifier ; mais il le fit de maniere à faire comprendre qu'il se soucioit peu qu'on admît, ou qu'on rejettât ses excuses. Il avoüoit qu'il avoit voulu restraindre la Bulle, & il osoit citer pour apui les Magistrats qui le disoient en droit de la modifier. Il accusoit MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy d'avoir sollicité la Cour de Rome, & exhorté les Evêques à se séparer de lui, dans le tems même qu'ils agissoient pour le réunir au Pape & aux Evêques. On a vû jusqu'à quel point 1718.

1718. ils avoient porté la condescendance à son égard. Je ne sçai si je peux raporter ici ce que le Pape me dit plus d'une fois à cette occasion. L'on y verroit qu'elle idée il avoit conçû de la douceur & de la complaisance des Evêques acceptans pour leurs Confreres. Les Evêques oposans, disoit-il, ne se sont pas assez tenus sur leurs gardes dans les commencemens. Ils ont été séduits par des Novateurs, & conduits beaucoup plus loin qu'ils ne l'avoient apréhendé. Les Prelats acceptans se sont trop prêtés aux moindres aparences de retour de la part des Oposans. Ils y ont toûjours été trompés Les premiers sont blâmables de n'avoir jamais rien craint de leurs faux amis. Les seconds sont à peine excusables d'avoir trop esperé de leurs Confreres. Les uns ont présumé de leurs propres forces; les autres ne se sont pas assez prévalus de leur autorité. Ceux-là ont fermé les yeux sur la grandeur du mal; ceux-ci ne les ont pas assez ouverts sur la nécessité du remede. D'une part, l'union du petit nombre n'a été que trop cimentée; de l'autre il n'y eut jamais assez de concert. En un mot, ajoûtoit-il, beaucoup de duplicité dans tous les Oposans, trop de complaisance peut-être dans les Acceptans, voilà ce qui pourroit encore aujourd'hui ruiner une affaire qu'on ne peut plus accommoder.

Le 3. Octobre M. le Regent répondit au Bref que le Pape lui avoit écrit le 24. Août. Son Altesse Royale l'assûra que, si la Bulle *Pastoralis* n'avoit pas été sitôt mise au jour, il croyoit que ce délai lui auroit procuré l'acceptation du Cardinal de Noailles; mais, poursuivoit-il, quoique la nouvelle Bulle ait été publiée malgré les prieres qu'on avoit fait

à Votre Sainteté d'en surseoir la publication, je n'ai pas laissé de contenir les Parlemens sur le point de l'Apel, & j'ai fait défendre que le Cardinal de Noailles ne prît acte du sien. Le S. Pere fut très-affligé des Jugemens qu'on rendoit dans quelques Tribunaux Seculiers contre la Bulle *Pastoralis*. Elle y étoit suprimée en des termes quelquefois peu ménagés & pour lui & pour les Evêques acceptans. 1718.

Les Apels commençoient aussi à se multiplier. Les Evêq. résolurent d'en arrêter le cours. Plus de quarante, ou cinquante Prelats publierent des Mandemens, où les Apels étoient déclarés schismatiques. Leur zéle fut encore traversé dans quelques Parlemens. On suprima leurs Mandemens comme abusifs. C'est-à-dire, qu'on imagina de la contravention à s'expliquer en faveur de la Bulle, & qu'on n'en trouva pas à l'outrager. Soûtenir une loi de l'Eglise, c'étoit enfreindre la loi du silence, & calomnier la Décision du Pape & des Evêques, ce n'étoit plus une infraction de la Déclaration du Roi.

Où sera donc l'abus, demandoit le Pape, s'il ne consiste pas à permettre que les ennemis de l'Eglise, du S. Siége & de l'Etat ayent une liberté entiere de tout entreprendre contre la Religion ? Où sera l'abus, reprenoit-il souvent, s'il n'est pas dans la supression des moyens que les Evêques employent pour arrêter les progrès du schisme & de l'erreur ? Quoi ! poursuivoit-il, tandis qu'on soûtiendra les Apellans comme des Heros, on poursuivra les Evêques acceptans comme des Criminels ! On prescrira leurs Mandemens, on attentera à leur autorité, on insultera à leur Doctrine !

1718. Mille fois je vis le S. Pere sur le point d'éclater contre quelques Parlemens. Autant de fois il pria M. le Regent de les contenir dans les bornes de leur Ministere. Jamais il ne cessa de lui demander cette grace ; & quelques jours avant sa mort, un de ses plus grands soins fut de lui réïterer par mon canal les instances qu'il lui avoit faites si souvent d'annuller tout ce qu'ils avoient tâché de statuer contre la Bulle & contre les Evêques qui l'ont acceptée. Son Altesse Royale eut quelque égard

25. Oct. à sa demande. Le Prince écrivit à tous les Parlemens du Royaume qu'ils eussent à soûtenir les Evêques contre la révolte du Clergé inférieur, & il écrivit aussi à tous les Prelats du Royaume. Il exila ceux des Apellans qu'une espéce de Fanatisme avoit porté aux derniers excès. Il soûtint quelques Prelats contre les Artêts dont ils n'avoient pû se dispenser de lui porter leurs plaintes. Enfin M. le Regent n'omit rien de tout ce qu'il jugea propre à persuader l'Eglise entiere de son zéle à soûtenir ses intérêts.

En Déc. J'eus ordre du S. Pere de me rendre auprès de Son Altesse Royale. Je lui exposai l'affliction où étoit Sa Sainteté sur les maux de l'Eglise. Je descendis dans le détail des troubles que pouvoit causer une plus longue résistance à ses Décisions. Je lui représentai les dangers d'un Schisme déclaré, les maux infinis & peut-être irréparables qu'il causeroit à l'Eglise de France, les mouvemens oposés qu'il produiroit dans l'Etat, la confusion & le désordre qu'il aporteroit dans les Provinces. Les exemples n'en sont, ni si éloignés, ni si reculés de nous, qu'on ne les ait encore présens à l'esprit.

M. le Regent m'ordonna de chercher les

moyens que je croirois les plus propres pour remedier au désordre. Je n'en voïois que dans l'autorité seule. Son Altesse Royale me répondit qu'Elle vouloit résolument mettre fin aux contestations, & que, si le temperament que je proposerois, se trouvoit juste & raisonnable, ou elle forceroit M. le Card. de Noailles de s'y prêter, ou qu'elle l'abandonneroit à la rigueur des Canons. Le Prince me réïtera plus d'une fois cette assûrance. 1719.

Pour lors je lui proposai un temperament que le Pape m'avoit en quelque sorte insinué. Avant mon départ de Rome, Sa Sainteté m'avoit dit qu'on venoit de dresser à Rome-même des explications de sa Bulle; qu'on lui en avoit donné une lecture, & qu'elle en étoit très-satisfaite. Le S. Pere ne m'aprit point qui en étoit l'Auteur; mais il me repeta si souvent que les explications étoient de son goût, que je crus y entrevoir du dessein. Cette idée me revint au besoin. Je conjecturai qu'il pouvoit bien avoir voulu m'insinuer que, s'il étoit nécessaire, j'en fisse quelque usage. A tout événément je crus que, si M. le Cardinal de Noailles ne cherchoit que des explications dont le Pape fût content, je pouvois offrir celles dont Sa Sainteté m'avoit paru très-satisfaite. 7. Jan.

Pour allumer donc dans le cœur de M. le Cardinal de Noailles un sincére désir de les adopter, je promis qu'avant toutes choses on les soûmettroit à son examen. J'ajoûtai que, s'il les trouvoit à son gré, je les ferois imprimer à Rome sans nom d'Auteur, & que, selon l'usage, je les y ferois aprouver par le Maître du Sacré Palais. Je consentois que M. le Cardinal de Noailles ne les adoptât qu'après qu'elles auroient été publiées à Rome

1719. avec l'aprobation que j'ai dit. Mais, avant que de les faire aprouver par le Maître du Sacré Palais, j'exigeois que M. le Cardinal de Noailles engageât sa parole de se les aproprier après leur aprobation. L'expédient ne déplut pas à Son Altesse Royale. J'ai sçû depuis du Pape-même que je ne m'étois pas trop avancé. Il m'assûra à mon retour qu'il l'auroit souhaité de tout son cœur, & il m'avoüa que ce n'étoit point sans dessein qu'il m'avoit suggeré cette ouverture. Pendant quelques jours je me flattai qu'elle ne déplaisoit pas à M. le Cardinal de Noailles; mais, peu de tems après j'eus ordre de recourir à quelque autre temperament. D'où je conclus que le Cardinal avoit rejetté celui dont je viens de parler, ou même qu'on n'avoit pas osé le lui proposer.

Il fallut donc chercher quelque autre expédient; mais où en trouver de convenable qui déja n'eût été rejetté? M. Pecquet * proposa d'intéresser toutes les Puissancet Catholiques dans la cause commune de l'Eglise. Son avis fut qu'on engageât les Têtes couronnées à demander des explications au Pape. „ Peut-„ être, ajoûta-t-il, Sa Sainteté ne se refuse-„ roit-elle pas à une si puissante intercession? M. le Regent me demanda ce que j'en pensois. Je ne fus pas de cet avis. J'étois persuadé au contraire que le Pape se tiendroit offensé de leurs sollicitations. Sans user d'une grande précaution tous les Princes Catholiques n'auroient pû lui demander des éclaircissemens de sa Bulle, sans donner faussement à entendre qu'on en avoit besoin dans tous

* *Directeur des Bureaux des Affaires étrangeres,*

leurs différens Etats. C'eût été en quelque sorte démentir les Suffrages de tant d'Evêques, qui dans ces mêmes Etats ont accepté la Bulle, comme contenant clairement la Doctrine de l'Eglise. 1719.

Pour exécuter donc ce dessein d'une maniere convenable, il auroit fallu que les Princes Catholiques eussent commencé par déclarer au Pape que la Bulle n'avoit eu aucun besoin d'être expliquée à leurs Sujets; que les Evêques de leurs Etats l'avoient acceptée sans y trouver aucune obscurité; & que, s'ils sollicitoient des éclaircissemens, c'étoit uniquement par charité pour quelques Evêques de France. Présentée dans ce point de vûë, la proposition auroit pû être agréée du St Pere; mais M. le Cardinal de Noailles ne s'en seroit sûrement pas contenté. Au contraire il auroit trouvé mauvais que toutes les Cours étrangeres & Catholiques eussent rendu témoignage que leurs Evêques n'avoient pas trouvé que la Bulle fût obscure. Un tel témoignage auroit démontré l'injustice des procédés du Cardinal contre la Bulle. Il y auroit vû la condamnation de sa résistance, & il se seroit refusé à ce qu'on attendoit de lui. M. le Regent rejetta ce projet. Cependant il vouloit toûjours que je m'imaginasse quelque temperament qui pût donner la paix. Je déclarai nettement de la part du Pape que tout projet qui tendoit à lui demander des explications de sa Bulle, étoit désormais entiérement impratiquable. Depuis qu'il s'étoit offert de les donner, & que les Oposans les avoient refusées, je sçavois le S. Pere dans une ferme & inébranlable résolution de n'avoir plus pour eux la même condescendance. J'ajoûtai qu'il n'en étoit pas ainsi des explications que M. le Cardinal de Noail-

1719. les pourroit publier de son propre mouvement. Pourvû qu'elles renfermassent le sens & le véritable esprit de la Bulle, j'étois assûré que Sa Sainteté s'en contenteroit.

Mon projet étoit donc que le Cardinal de Noailles dressât lui-même ses explications. Pour l'y autoriser, je rapellai que l'Assemblée de 1714. avoit tenu cette conduite, & qu'elle n'avoit recouru au Pape, ni pour lui demander des éclaircissemens, ni pour obtenir la permission de les donner Elle-même. J'observai qu'avant que de les publier, Elle n'avoit pas exigé non-plus que le Pape les aprouvât, ou qu'il s'en déclarât content. Je voulois donc qu'ayant le même droit, M. le Cardinal de Noailles en fît le même usage; mais, comme il étoit à craindre que dans ses explications il n'inserât quelque chose de défectueux, que le Pape ne les condamnât, & que, loin de finir les disputes, on ne fût toûjours à recommencer. Pour éviter ce danger, j'étois d'avis qu'il soûmît ses explications à l'examen des Evêques de France, ou bien qu'il les priât d'éclaircir eux-mêmes ses difficultés, qu'il publiât ensuite les éclaircissemens qu'ils auroient donnés, ou aprouvés, & qu'avec une telle garantie il acceptât la Bulle sans crainte, pourvû qu'il l'acceptât comme ils l'ont acceptée. J'étois bien assûré qu'à ces conditions l'affaire étoit finie, & j'étois bien assûré aussi que de ne pas les accepter, c'étoit vouloir perpétuer la querelle.

M. le Regent goûta cette ouverture. Il arrêta que quelque habile Théologien seroit chargé de dresser des explications de la Bulle sur les principaux points qui inquiétoient les Oposans. Il résolut de n'en faire aucun usage, qu'après que des Théologiens de toutes les

Ecoles les auroient examinées. Quand il se seroit assûré sur leur témoignage, qu'elles ne blessoient, ni le Dogme, ni les opinions des Ecoles Catholiques, il devoit les présenter aux Evêques acceptans, pour sçavoir d'eux si elles contenoient le sens & le véritable esprit de la Bulle. Suposé que les Evêques acceptans les jugeassent conformes au vrai sens de la Constitution, le dessein de M. le Regent étoit de les prier d'y joindre leurs signatures. En cet état le Prince devoit les présenter à M. le Cardinal de Noailles, les lui faire adopter de gré, ou de force, l'obliger d'y joindre une acceptation de la Bulle qui réparât le scandale de ses Apels; & suposé qu'il se refusât à une telle ouverture, M. le Regent se disoit résolu de l'abandonner au juste ressentiment du Pape & des Evêques. Voilà le plan qui fut formé à Paris au commencement de 1719. pour finir les disputes, qui fut fidélement suivi par M. le Regent, qui ne le fut pas également par M. le Cardinal de Noailles, & qui cependant donna lieu, comme nous le verrons, à une espéce d'accommodement qui se fit en 1720. 1719.

Témoin des mesures qu'on avoit prises, j'eus l'honneur d'écrire à Sa Sainteté, pour la suplier de ne pas les traverser. Je ne crus pas néanmoins qu'il fût de sa Dignité d'entrer dans ce concert. Je me bornai donc à lui marquer en général, que je trouvois à la Cour de France les plus excellentes dispositions pour la paix de l'Eglise; que, sous les Ordres de Son Altesse Royale, M. l'Abé Dubois étoit occupé à suivre un projet qui, de maniere, ou d'autre, pouvoit, s'il étoit fidélement exécuté, finir la dispute à la satisfaction du S. Siége; que je croyois qu'il étoit de son intérêt

1719. d'accorder le tems nécessaire pour consommer un si grand ouvrage, & que je me rendrois à Rome pour lui en renouveller mes instances. Le Pape attendit mon arrivée.

Pendant cet intervalle, qui fut long, il se passa plusieurs scénes qui devoient faire apréhender à Sa Sainteté que, tout ce qu'on nous avoit prédit d'avantageux pour sa Bulle, ne pût pas s'effectuer. M. le Cardinal de Noail-
14. *Jan.* les publia une *Instruction Pastorale* qui rendoit la paix de l'Eglise bien autrement difficile à conclurre, qu'elle ne l'avoit été jusques alors. Les Evêques acceptans regarderent cette piéce comme un fondement jetté par le Cardinal de Noailles pour avoir dans la suite un prétexte d'éluder la condamnation de l'Eglise-même, assemblée en un Concile. On protestoit à la Cour de Rome n'avoir rien lû de plus pernicieux que cet Ouvrage. On trouvoit que les Actes d'Apel du Cardinal ne contenoient pas de si mauvais principes. Dans son Instruction l'on remarquoit près de deux-cent Propositions censurables. L'Eglise y sembloit totalement détruite.

Autre entreprise que j'aurois eu de la peine à croire, si je n'en avois vû les Actes originaux. C'étoit le projet d'unir le Parti des Opposans à l'Eglise Anglicane. Le Docteur Dupin, si connu en Sorbonne par ses excès, en avoit fait un Traité entier. Il y avoit longtems qu'on le sçavoit dans une étroite liaison & dans une relation continuelle avec M. l'Archevêque de Cantorbery, c'est-à-dire, avec l'homme que l'Eglise Anglicane a de plus distingué par le rang. D'abord on supposa que ce commerce de lettres étoit un devoir de pure civilité. Dans la suite on y soupçonna du mistere. Il en transpira quelque chose. On y eut l'œil.

l'œil. Enfin on parvint à la connoiſſance du 1719.
plus abominable complôt qu'un Docteur Catholique ait pû trâmer en matiere de Religion. L'Apoſtaſie n'eut jamais rien de plus criminel.

Le 10. Fevrier l'ordre fut donné en ma préſence d'aller chez le Sieur Dupin, & de ſaiſir ſes papiers. Sur l'heure ils furent tous enlevés. Je me trouvai au Palais Royal au moment qu'on les y aporta. Il y étoit dit que les principes de notre Foi peuvent s'accorder avec les principes de la Religion Anglicane. On y avançoit que, ſans alterer l'intégrité du Dogme, on peut abolir la Confeſſion auriculaire, & ne plus parler de *Tranſubſtantiation* dans le Sacrement de l'Euchariſtie, anéantir les Vœux de Religion, permettre le Mariage des Prêtres, rétrancher le Jeûne & l'Abſtinence du Carême, ſe paſſer du Pape, & n'avoir plus ni commerce avec lui, ni égard pour ſes Déciſions.

Quelque tems après on y fit une autre découverte, qui acheva de manifeſter tous les complots du Parti. Depuis pluſieurs années on ſçavoit qu'en formant leur Faction, les anciens Chefs lui avoient preſcrit des régles de conduite. M. d'Aubigné, Archevêque de Roüen, en eut une copie exacte, & l'envoya à M. le Regent, qui m'ordonna de l'examiner, & de lui en faire mon raport. Cette copie avoit été donnée à M. l'Archevêque de Roüen par une Religieuſe juſqu'alors des plus entêtées; mais qui revint de bonne foi de ſes erreurs. Les *Reglemens* lui avoient été adreſſés en 1699. par une Lettre du Pere Quênel. Cette Lettre me fut auſſi remiſe avec les *Reglemens*. A proprement parler, c'étoit des Conſtitutions dont l'étroite obſervance devoit réu-

1719. nir tous les Partisans du Quênellisme comme en un même Corps, & n'en faire plus qu'une même Ame. Ces Statuts consistoient en dix, ou douze articles. Par une Lettre circulaire on les adressoit à ceux qui dans chaque Province étoient regardés comme les Supérieurs locaux, & qui, selon les devoirs de leur charge, s'apliquoient à former les nouveaux Prosélites. On y avoit joint une courte Instruction sur les principaux points du Dogme, & sur les différentes manieres de converser avec les simples, avec les neutres, avec les devots, avec les libertins, avec les Prelats, les Prêtres & les autres Ecclésiastiques Séculiers. Pour les Religieux, il étoit enjoint à tout le Parti de n'avoir aucune liaison avec eux. Ils devoient les regarder comme des usurpateurs qu'il falloit dépoüiller de tous leurs revenus.

Dans leur Lettre circulaire les principaux Chefs du Parti félicitoient leurs Subalternes des nouveaux progrès qu'ils avoient faits, & de la fermeté qu'ils témoignoient en toute occasion contre leurs Adversaires. On les prioit de ne point se décourager dans leurs travaux, & de ne point se rebuter de la persécution qu'ils souffroient pour la Justice. Afin de les prévenir contre la mauvaise impression que pouvoient operer sur eux les *Reglemens* qu'on leur envoyoit, on avoüoit de bonne foi qu'ils paroissoient contenir quelque chose d'illégitime, & qu'ils étoient en quelque sorte copiés d'après les Calvinistes. Mais on les assûroit que ces *Reglemens* étoient un pur effet de leurs prieres continuelles auprès de Dieu, que le Seigneur les leur avoit inspirés, & qu'ils ne pouvoient offenser que les simples. On ne rougissoit pas d'y soûtenir que, si les Calvinistes ont tort de corrompre en plusieurs points la

fôi des Peuples, ils font néanmoins très-pru- 1719.
demment de ne pas s'expliquer ouvertement sur ce qui concerne le Saint Sacrement de l'Autel; qu'ils ont raison d'en parler en termes obscurs & ambigus, pour les pouvoir accommoder aux différentes dispositions des esprits, & qu'une pareille conduite doit aprendre aux nouveaux Disciples de la Grace combien il leur importe de se tenir cachés pour un tems, de cimenter entr'eux une parfaite union, de n'agir que par un même esprit, d'ensevelir dans un profond secret les points fondamentaux de leur Doctrine, & d'avoir égard aux personnes qui pourroient s'en scandaliser.

Le secret étoit sur-tout nécessaire sur l'article de la Messe. Selon eux, on ne doit jamais la dire qu'en la présence des Peuples. Ils rejettoient généralement toutes les Messes privées. Ils s'expliquoient avec la même aversion sur les Messes basses, où personne ne communie avec le Prêtre. Ils vouloient qu'on détruisît toutes les Chapelles; du moins, disoient-ils, si on les laisse subsister, qu'on se contente d'y adresser ses prieres au Seigneur; mais qu'on n'y offre jamais le Sacrifice. Qu'on sçache, ajoûtoient-ils, qu'il n'y a point d'Eglise pour les Religieux; qu'ils ne peuvent avoir que des Chapelles, ou Oratoires; que, s'il leur est permis d'y célébrer les Saints Misteres, ce doit toûjours être portes clauses; & que c'est un péché pour les externes, que d'y assister en s'absentant de leurs Eglises.

Si dans leurs *Reglemens* les Chefs du Parti sembloient tomber d'accord que le Corps de Notre-Seigneur est présent dans le Sacrement de l'Eucharistie, bien-tôt après ils retractoient cette espéce d'aveu. A la vérité, disoient-ils, il n'y est, ni par la foi, ni en figure, comme

1719. les Calvinistes le prétendent; mais aussi, poursuivoient-ils, il n'y est ni réellement, ni substantiellement, comme l'Eglise Romaine nous l'enseigne. Comment faut-il donc dire qu'il y est? se demandoient-ils, à eux-mêmes. D'une maniere inconcevable, répondoient-ils, d'une maniere indicible. A leur gré il n'y a point de Prieres dans la Messe des Morts qui ne soient des Prieres pour les Vivans. Point de Purgatoire dans l'autre vie: ils n'en reconnoissent point d'autre que les tribulations qu'on souffre dans ce monde. Enfin point de Caractére indelebile dans l'Ordre de Prêtrise. C'est-à-dire, comme ils s'en expliquoient ouvertement, que, lorsqu'un Curé, ou même que, lorsqu'un Evêque est déposé, leur Caractére s'efface, & que l'un & l'autre est reduit à l'état des Laïcs. Quels abîmes ne creuse-t'on pas sous ses pieds, lorsqu'on n'a pas l'Eglise pour guide, & la docilité pour partage!

Cependant ce n'étoit encore-là que le premier de leurs Documens sur la Doctrine. Dans les articles suivans ils anéantissoient le pouvoir & la vertu des clefs dans le Sacrement de Pénitence. Ils prétendoient que dans la Confession les péchés sont déja remis avant l'absolution; que la Contrition y est toûjours requise, & par conséquent, que l'attrition ne suffit pas avec le Sacrement. Ils reduisoient toute la Confession à la seule déclaration des péchés; encore assûroient-ils que la Confession n'est que pour les péchés particuliers & secrets. Quels blasphêmes ne prononçoient-ils pas contre les Indulgences? Avec quelle liberté ne détruisoient-ils pas en termes formels la Grace suffisante, la liberté & le mérite des bonnes œuvres?

Quant aux Régles de conduite qu'ils y pres-

crivoient à leurs Disciples, elles consistoient toutes en des leçons d'hipocrisie. C'est sur cet ouvrage que M. le Regent dit de quelques Docteurs, qu'ils avoient des Reglemens pour introduire en France le Presbiteranisme d'Angleterre. A en juger par quelques nouvelles démarche qu'ils firent, il n'y eut plus lieu d'en douter. En voici l'occasion. 1719.

La Faculté de Théologie de l'Université de Caën avoit interjetté Apel de la Bulle. Dans son Acte d'Apel elle avoit déclaré que l'opinion de l'Infaillibilité du Pape est une *erreur*. Jamais les plus échauffés contre la Cour de Rome n'avoient porté la témérité si loin. Depuis la naissance de l'Eglise un si sanglant outrage étoit sans exemple ; & en France l'opinion de l'Infaillibilité du Pape n'avoit jamais été taxée d'erreur. On y avoit toûjours eu ce respect pour les Vicaires de Jesus-Christ, que de ne pas insulter à bien des Ecoles Catholiques. En effet, elles sont si respectables par mille endroits, qu'elles méritent de grands éloges.

Il plut donc aux Docteurs de Caën de s'ériger en Censeurs publics de la Doctrine d'un grand nombre de Docteurs étrangers. Ils envoyerent leur Acte d'Apel à la Faculté de Théologie de Paris. Ils eurent grand soin de lui faire remarquer qu'ils y traitoient d'erroné le sentiment de l'Infaillibilité du Pape, & ils la prierent d'inserer leur Apel dans ses Regîtres. Sur cela grande déliberation de la part des Docteurs de Paris. En pleine Assemblée on proposa d'entregîtrer l'Acte d'Apel des Théologiens de Caën. Le Docteur Tamponnet qui en prevoyoit les fâcheuses suites, s'oposa de toutes ses forces à cet enregîtrement. Son oposition fut inutile. Non-seulement la Faculté

1719. enregîtra l'Acte d'Apel ; mais encore par un Decret particulier du 19. Janvier elle déclara qu'il est *erroné* de soûtenir que le Pape est infaillible. Elle ordonna au Sieur Tamponnet de revoquer la proposition qu'il avoit avancée en s'oposant à l'enregîtrement, & s'il ne l'avoit retractée avant la prochaine Assemblée, la Faculté le déclaroit déchû de tous ses droits & honneurs du Doctorat. sur le champ il eut ordre de sortir du lieu de l'Assemble. On nomma des Députés pour sçavoir de lui s'il persistoit dans son sentiment. Peu de jours après la Faculté aprouva par de nouvelles conclusions les deux citations qui lui avoient été faites. Elle en ordonna une troisiéme. Enfin, par une conclusion qu'elle porta, la Faculté statua le premier Avril que l'exclusion du Sieur Tamponnet seroit portée au Tribunal de l'Université, & qu'il lui seroit demandé qu'elle l'inserât dans ses Regîtres.

Tous ces mouvemens du Parti reveillerent le zéle de M. de Mailly, Archev. de Rheims.
14.*May*. Il écrivit une Lettre circulaire aux Cardinaux, Archevêques & Evêques soûmis à la Bulle pour prévenir les intrigues des Apellans : mais le Parlement de Paris traita cette seconde Lettre du Prelat par son Arrêt du 22. Juin avec la même rigueur que l'année d'auparavant il avoit traité la Lettre du même Archevêque à M. le Regent.

Le Roi donna pour-lors une nouvelle Dé-
5. *Juin*. claration, par laquelle il imposoit un silence absolu sur les contestations présentes. La Déclaration du Roi fut publiée en confirmation de celle qui, le 7. Octobre, étoit émanée de son Conseil, dix-huit, ou vingt mois auparavant. Par-là Sa Majesté se proposoit d'arrêter la licence des Docteurs ; mais ils ne voulurent

pas se soûmettre à ses Ordres, & en éluderent l'exécution. Leur parti étoit déja pris de retracter la condamnation portée autre-fois par leur propre Faculté contre le fameux M. Arnaud, & d'anéantir la Signature du Formulaire. Il ne s'agissoit pas de moins que de renverser leurs Reglemens & leurs propres Statuts, pour relever le Jansenisme de l'oprobre où leurs Prédécesseurs l'avoient jetté. La coûtume de la Faculté est d'exiger les sermens & les signatures des Bacheliers & des Licentiés, afin de s'assûrer qu'ils s'abstiendront d'enseigner, ou même d'adopter les Propositions de Jansenius. Cet usage ne plaisoit pas aux nouveaux Docteurs. Ils vouloient le detruire; & malgré la nouvelle Déclaration du Roi, ils étoient sur le point d'y proceder. Informé de leur dessein, le Roi leur envoya une Lettre de cachet. Sa Majesté leur enjoignoit d'observer sa Déclaration & leurs Statuts. 1719.

Ce fut le 20. Juin que la Déclaration & la Lettre de cachet furent signifiées de la part du Roi au Doyen & au Sindic de la Faculté. Ceux-ci mépriserent l'une & l'autre. Ils n'en firent absolument aucun raport dans l'Assemblée suivante. Ils dresserent un Mémoire qui fut présenté à Son Altesse Royale, avec priere qu'Elle voulût bien les dispenser de recevoir la Lettre de cachet, & d'exécuter la Déclararation. Il y eut plus: malgré la Déclaration du 5. Juin, le 17. du même mois on vit un Bachelier soûtenir publiquement dans les Ecoles des Dominicains de Paris une Thése, où les contestations sur la Bulle étoient renouvellées, Sa Thése étoit de celles qu'on apelle en Sorbonne *Majeure ordinaire*.

Enfin, pour irriter, ce semble, la Puissance

1719. Royale, la Faculté rétablit le Sieur Petitpied dans ses anciens droits de Docteur. Trois circonstances rendoient cette entreprise scandaleuse. La conduite que ce Docteur avoit tenuë au sujet du fameux Cas de conscience ; les extravagances dans lesquelles il donnoit actuellement aux environs de Paris, & la forme dans laquelle la Faculté proceda pour le remettre en possession du Doctorat.

Rien peut-être de plus téméraire que la conduite passée du Sieur Petitpied. C'étoit un des quarante Docteurs qui avoient signé le fameux Cas de conscience, & le seul qui, avec un autre, eût refusé de retracter sa décision. Son opiniâtreté l'avoit fait releguer à Baune par Ordre du Roi. Son exil arriva au mois d'Avril de l'année 1703. & le 4. Septembre 1704. il fut déclaré déchû de tous les droits du Doctorat, & exclu de la Faculté.

Le triste spectacle qu'il donnoit actuellement à la France, ne le rendoit pas moins indigne de rentrer dans la Faculté. Depuis quelque tems il avoit ménagé & surpris une permission de revenir dans le Royaume, dont il étoit sorti depuis bien des années. Je ne sçai si dans ces projets il oublia qu'il étoit parmi nous au milieu de la Catholicité, & s'il ne se persuada point être encore à Dresde, ou à Delft parmi les Hérétiques ; mais, lorsqu'on s'y attendoit le moins, on le vit introduire au centre & au cœur-même du Royaume une infinité de cérémonies qui seroient entiérement inoüies, si nous ne sçavions pas que le Parti les pratique en Hollande.

Anieres fut le lieu qu'il choisit pour exposer sa nouvelle Liturgie aux yeux du Public. Ce Village est aux Portes de Paris. On y accourut en foule, & on en raporta des choses si étonnantes,

étonnantes, que la postérité aura peine à croire que M. le Cardinal de Noailles ne se soit jamais mis en peine d'en arrêter le cours. Le Sieur Petitpied commença par construire un nouvel Autel, & lui donna la forme d'un tombeau. Pour en faire un Autel privilegié, il l'apella *Autel Dominical*. Son intention étoit qu'on n'y dît la Messe que le Dimanche, & aux jours seulement des Fêtes les plus solemnelles. Hors le tems de la célébration des Misteres, l'Autel étoit dépoüillé, comme tous nos Autels le sont le jour du Jeudi-Saint après l'Office. Au moment seulement qu'on y alloit dire la Messe, on le couvroit d'une simple nape. Dans le tems-même du Sacrifice on n'y voyoit ni Croix, ni Chandeliers. 1719.

Le Sieur Petitpied venant à l'Autel se faisoit précéder d'une grande Croix, la seule qui fût dans l'Eglise. C'est celle qu'on portoit aux Processions, pendant lesquelles, au lieu de chant, un Diacre avoit coûtume de prêcher. Arrivé au bas de l'Autel il y disoit l'Introit de la Messe. Tout le Peuple répondoit à voix haute. Au moment qu'il eût dû monter à l'Autel, il alloit s'asseoir sur un Fauteüil du côté de l'Epître. Là il recitoit les Oraisons, & entonnoit le *Gloria in excelsis* & le *Credo*, sans réciter ni l'un, ni l'autre. Il ne lisoit non-plus, ni l'Epître, ni l'Evangile. A parler en général, c'étoit une nouvelle Loi au Célébrant de ne jamais rien dire de tout ce qui a coûtume de se chanter dans le Chœur. Le pain, l'eau, & le vin qui devoient servir au Sacrifice, lui étoient portés parmi les Offrandes du Peuple. Dans la saison on y mêloit les prémices des fruits, & on les plaçoit sur l'Autel. Pourlors le Calice étoit porté de la Sacristie, sans être couvert d'aucun voile. Le Diacre s'apro-

1719. choit du Célébrant, & tenant le Calice d'une main conjointement avec le Prêtre, il prononçoit à voix haute avec lui les paroles de l'Offertoire, & offroit ainsi au nom du Peuple. Le Célébrant ne disoit, ni le *Sanctus*, ni l'*Agnus Dei*. Comme je l'ai dit; il suffisoit qu'on les chantât dans le Chœur. Au *Pater* on voyoit une seconde Elevation de l'Hostie consacrée. De tems à autre, les Benedictions qu'il est ordonné de faire sur le Sacré Corps & sur le Sang adorable de Notre Seigneur, se faisoient sur les fruits de la saison, qu'on avoit placés à côté du Calice. J'ai vû moi-même, trois ans après, dans la même Eglise, pratiquer la même chose sur un Bassin d'Asperges. A la Communion des Laïques le Prêtre ne disoit aucune des Prieres qui précédent la distribution du Corps de Notre Seigneur. Le Soûdiacre, revêtu de sa Dalmatique, communioit, mêlé à la même Table avec les femmes. Parmi les dernieres Oraisons, on en avoit inseré une qui étoit composée pour demander à Dieu la conservation de la nouvelle Eglise. Je l'ai encore entenduë chanter en ma présence. Enfin, la Benediction du Célébrant se donnoit avant la fin de la Messe.

A ces rubriques nouvellement inventées & pratiquées jusques sous les yeux de M. le Cardinal de Noailles, à la vûë de tout Paris, le Sieur Petitpied en ajoûtoit une infinité d'autres. Par exemple, il faisoit publiquement la Céne le jour du Jeudi-Saint; & le Curé d'Anieres la fit encore après lui. Avant les Vêpres, une espéce de Diaconesse lisoit à haute voix l'Evangile du jour en François. En un mot, le Fanatisme étoit porté à son dernier période. Telle étoit la conduite du Sieur Petitpied, dans le tems précisément que, mal-

gré tant de ſcandales, la Faculté de Théologie de Paris le recevoit de nouveau dans ſon Corps. 1719.

Pour l'admettre au nombre de ſes Supots, la Faculté dérogea publiquement à la ſageſſe de ſes Loix. Elle ne nomma pas même des Députés pour examiner ſa demande. Sans s'informer de M. le Cardinal de Noailles, s'il étoit vrai qu'il eût remis le Sieur Petitpied dans ſes bonnes graces, elle s'en raporta aux aſſûrances que le Sieur Petitpied lui donna d'être rentré dans l'amitié du Cardinal. Contre l'uſage, elle l'admit dans ſon Aſſemblée le même jour qu'il ſe préſenta pour rentrer dans ſes anciens Droits. Enfin, un mois après, ſans aucun reſpect, ni pour la Déclaration du Roi, ni pour la Lettre de Cachet, la Faculté ratifia par une ſeconde concluſion, & confirma la précédente.

Indigné de tant d'excès, M. le Regent obligea la Faculté de les reparer. De la part du Roi il fut ordonné au Doyen, au Sindic, au Greffier, & aux Conſcripteurs de la Faculté de ſe rendre chez M. le Garde des Sceaux. Là, en exécution des Ordres de Sa Majeſté, & en préſence de MM. d'Argenſon, Garde des Sceaux, de la Vrilliere, de Maurepas, d'Armenonville, Dubois & le Blanc, Secretaires d'Etat, le Greffier raya les Concluſions qui portoient que l'Infaillibité du Pape eſt une erreur, & que le Sieur Tamponnet ſeroit exclu de la Faculté. Ces Concluſions étoient au nombre de quatre. La premiere étoit du 17. Janvier. La ſeconde du premier Février. La troiſiéme du 7. du même mois. La quatriéme du premier Avril. Le Greffier, par Ordre encore de Sa Majeſté, raya les deux Concluſions qui rétabliſſoient le Sieur Petitpied dans

4. Juil. *6. Juil.*

1719. les droits du Doctorat. L'une étoit du premier Juin; l'autre du premier Juillet. Ainsi, celle-ci avoit été portée par la Faculté, malgré la défense qui lui en avoit été faite par la Déclaration du Roi & par la Lettre de Cachet qui lui avoient été signifiées dans le précédent mois de Juin. Il fut encore enjoint au Greffier de la Faculté de décrire sur le Plumitif la Déclaration & la Lettre de Cachet. Cet ordre fut exécuté en présence des Ministres & Secretaires d'Etat. Enfin, ils lui ordonnerent d'aller incessamment transcrire sur le grand Regître de la Faculté la Déclaration & la Lettre de Cachet qu'il venoit de coucher sur son Plumitif. A l'égard du Bachelier Alain Le Meur & du Sieur Petitpied, ils furent exilés l'un & l'autre.

Dans le même tems que la Faculté de Théologie de Paris avoit donné dans les excès que je viens de raporter, le Parlement de Paris *Juin.* avoit suprimé quelques Ecrits de M. l'Evêque de Soissons, & les avoit traités de séditieux. M. l'Evêque de Soissons écrivit à M. le Regent pour lui en porter ses plaintes. Dans sa Lettre il ne dissimuloit, ni les entreprises de quelques Parlemens, ni le mal que causeroit l'imposition du silence. Sa Lettre étoit du 24. Juin 1719. & fut donnée au Public. Le Parlement la condamna le 9. Août, & ordonna qu'elle seroit lacerée, & brûlée publiquement par la main du Bourreau. Défenses furent faites de la débiter, à peine d'être puni comme rebelle, séditieux, & perturbateur du repos public. M. le Regent défendit que cet Arrêt fût signifié & mis à exécution. M. l'Evêque de Soissons ne laissa pas, uniquement pour se faire honneur de la vérité, de dresser une Déclaration, & de la faire imprimer. Il y disoit

qu'il avoit écri, signé, composé, & fait imprimer la Lettre qu'on venoit de traiter d'une maniere si outrageante. Le Parlement eut défense d'y toucher. 1719.

Pour lors j'étois retourné à Rome. J'apris au Pape ce que M. le Regent avoit fait contre la Sorbonne, & je lui en fis voir les Actes autentiques que le Prince m'avoit remis avant mon départ de Paris. De son côté le Pape m'aprit qu'il venoit de condamner l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles, & qu'il étoit sur le point de publier la condamnation qu'il en avoit faite. En effet, peu de jours après il parut à Rome un Décret du S. Office, émané le 3. Août, & publié le 12. du même mois, portant condamnation de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles. Cette Piéce fut censurée comme contenant des Propositions respectivement fausses, captieuses, séditieuses, scandaleuses, présomptueuses, téméraires, injurieuses en plusieurs manieres à tous les Evêques Catholiques, notamment à ceux de France & au S. Siége Apostolique, erronées, favorables aux Hérétiques, aux hérésies & au schisme, & enfin schismatiques elles-mêmes & hérétiques. „ En cela son Instruction fut jugée plus mauvaise encore & plus pernicieuse, que ses deux Actes d'Apel. Quand son Apel fut censuré, parmi les qualifications dont on le flétrit, on disoit qu'il étoit aprochant de l'hérésie. Dans la censure qu'on porta contre son Instruction, le Pape la condamna comme Hérétique. C'est ce qui fit dire à M. le Cardinal de la Tremoille, parlant au Pape, que M. le Cardinal de Noailles faisoit toûjours de nouveaux projets dans l'erreur. Ce Decret du S. Office fut suprimé par Arrêt du

1720. Parlement de Paris le 6. Septembre de la même année.

On ne laissa pas d'envoyer encore un Mémoire à Rome, pour tâcher de justifier l'Instruction du Cardinal. L'Auteur y distinguoit deux sortes d'Evêques persuadés de l'Infaillibilité du Pape : des Evêques tellement prévenus de cette opinion, que, quand le Pape a décidé, ils se soûmettent à sa décision, sans autre examen, & par le seul motif de son Infaillibilité : des Evêques qui croyent le Pape infaillible, mais qui ne regardent pas cette opinion comme un article de foi, examinent & condamnent en Juges, sans fonder leurs définitions sur le motif de l'Infaillibillité du Pape qui les a décidées. „ Les premiers, disoit l'Auteur du Mémoire, n'ajoûtent rien à „ la décision du S. Pere. Comme ils n'ont „ ni examiné, ni jugé, leur saffrage ne doit „ pas être compté. Trois-cens Evêques de cet„ te espéce, ajoûtoit-il, ne doivent être re„ gardés que comme un seul Juge, ou tout „ au plus, comme trois-cens Fidéles qui se „ soûmettent au Pape sans examen & sans „ jugement. Et c'est ainsi, disoit le Mémoire, „ que les Evêques étrangers ont tous accepté „ la Bulle. Par conséquent, n'ayant point „ agi en Juges & en Dépositaires de la Foi, „ leur prétenduë acceptation n'est point Ca„ nonique.

Voilà comment on justifioit l'Instruction de M. le Cardinal de Noailles, en reduisant aux Evêques du Royaume, peut-être aussi aux seuls Evêques Apellans, toute l'autorité de l'Eglise ; & en regardant trois-cens Evêques étrangers comme un seul Evêque, ou comme trois-cent Fidéles. Il s'ensuit de-là que, s'il se tenoit aujourd'hui un Concile Gé-

néral, composé de trois-cens Evêques étrangers, le Parti rejetteroit tous leurs suffrages; que la définition du Concile œcumenique ne formeroit plus un Canon de l'Eglise, & qu'il n'y auroit plus de Concile. Il ne s'y trouveroit plus qu'un seul Evêque, ou plûtôt, parmi trois-cens Prelats, il n'y en auroit aucnn en état de prononcer. Tous leurs suffrages réunis n'en vaudroient pas un seul, & le Parti ne se croiroit pas obligé de s'y soûmettre. Le Pape balança s'il ne flétriroit point encore le Mémoire du Cardinal; mais, faisant reflexion que les principes, dont il étoit rempli, se trouvoient condamnés dans la censure portée contre l'Instruction, le Saint Pere n'en fit aucun cas. 1719.

Sa Sainteté reprit le dessein qu'elle avoit formé autrefois de punir ceux des Apellans qui avoient le plus excedé. Plusieurs Benedictins de la Congregation de S. Maur avoient apellé de la Bulle. En eux on remarquoit de l'animosité contre le Pape & le S. Siége. Cependant, qui eût jamais plus d'intérêt qu'eux de ménager la Cour de Rome? Que devenoient leurs immenses revenus, si le Pape avoit voulu les inquiétter sur leurs Benefices? Le S. Pere avoit apris par un de leurs Religieux qu'on étoit occupé chez eux à la composition de quelques Ouvrages, où l'on se proposoit de faire revivre le Richerisme. Le Mémoire qui lui fut présenté, fit tant d'impression sur son esprit, qu'il délibera s'il ne détruiroit point en France la Congregation de S. Maur. La matiere fut agitée en présence de plusieurs Cardinaux. Le Pape leur proposa le dessein qu'il avoit d'abolir en France cette Congregation, de déroger aux Bulles de Fondation qui lui ont été accordées par les Papes

1719. ses Prédécesseurs, de délier les Inférieurs de l'obéissance qu'ils ont voüée aux Supérieurs de cet Ordre, & de revoquer les Privileges dont ils joüissent de posseder des Benefices.

Les Cardinaux conclurent à la destruction de l'Ordre dans toute l'étenduë de la France. Bientôt après, leur Pere Procureur Géneral à Rome en eut avis, & il eut lieu de se convaincre que l'affaire étoit sérieuse. Vous pouvez compter lui dit en ma présence M. le Cardinal Albani, qu'il n'y a pas eu sur cela deux avis parmi les Cardinaux qui ont été consultés. Infailliblement votre Congregation de S. Maur va être détruite en France. Le Pape est résolu de n'y en laisser aucun vestige. Convenez, ajoûta-t'il, que vous le méritez bien. Sur cela il lui rapella en peu de mots tous les sujets de plaintes que le Pape avoit contre les Religieux de sa Congregation.

Le P. Conrad (c'est le nom du Pere Procureur Général) se recommanda à M. le Cardinal Albani. Il avoüa que plusieurs Religieux de sa Congregation étoient inexcusables. Il protesta que les premiers Supérieurs n'avoient aucune part à la révolte des Inférieurs. Il fit esperer qu'on repareroit le passé. Il promit tout ce qu'on voulut pour l'avenir. Seulement il demanda qu'on lui donnât le loisir d'informer ses Supérieurs de la résolution que le Pape sembloit avoir prise.

Sa Sainteté vouloit qu'au nom de sa Congregation il retractât les Apels que les Particuliers de son Ordre avoient interjettés. Le P. Conrad s'en défendit sur ce qu'il n'en avoit, ni l'autorité, ni la commission. Il dit que sa retractation, si elle se faisoit sans l'aveu de ceux qui y étoient intéressés, ne serviroit qu'à leur donner lieu de renouveller leurs Apels.

Il ajoûta cependant qu'il ne doutoit pas que son Général ne remediât au désordre. Qu'on me donne, disoit-il, le tems de lui écrire, & d'avoir sa réponse. Après cela, si le Pape n'est pas content, qu'il procéde contre nous. Le S. Pere y consentit. Néanmoins, point de réponse qui le satisfît. Le P. Conrad reçut ordre de Sa Sainteté de sortir de Rome dans l'espace de trois jours. Ce tems lui étoit accordé pour reflechir sur l'étenduë de ses pouvoirs, & sur la nécessité de tenir sa promesse. Il répondit toûjours que l'accomplissement ne dépendoit pas de lui. On temporisa encore. A la fin ce Religieux sortit de Rome; mais bientôt après il lui fut permis d'y rentrer sur des promesses que ses Supérieurs lui avoient faites, qu'il avoit ensuite données au Pape, & qui ne furent point remplies. 1719.

Le Pape refusa les Bulles à deux nouveaux Sujets proposés pour des Evêchés. Je les crois, dit-il, oposés à ma Constitution. Autant qu'on m'en présentera d'une Doctrine suspecte, je les recuserai. Ils eurent beau reclamer. Que pensent-ils sur ma Bulle, répondit le Pape au Ministre du Roi, l'ont-ils acceptée? Sont-ils résolus de l'observer & de la faire observer dans leurs Diocèses? Jusqu'à ce que j'aye cette assûrance, ajoûtoit-il, je n'ai point de Bulles à leur donner. Le Pape fut ferme dans sa résolution, & les Bulles demeurerent suspenduës. Tous ces coups d'autorité portés sans intervalle à Paris & à Rome, intimiderent les Oposans. Dans la suite on eut un peu plus de repos, & l'on en profita pour tâcher de finir le fonds de la dispute.

M. le Cardinal de la Tremoille ignoroit que M. l'Abé Dubois travaillât à ce dernier projet de paix que j'ai exposé ci-dessus. Je ne lui en

1719. avois rien dit. A Paris-même très-peu de personnes en étoient pour-lors informées On avoit cru qu'il suffisoit que le Pape sçût en général qu'on travailloit efficacement à pacifier les troubles. Sans cette assûrance, le Saint Pere n'auroit pas accordé le délai dont on avoit besoin pour concilier les esprits; mais on jugea aussi qu'il ne convenoit pas que le Saint Pere sçût quelle étoit la voye qu'on prenoit pour y réussir. S'il en avoit eu une connoissance exacte, nécessairement il auroit pris un de ces deux partis. Ou il seroit entré dans le temperament qu'on suivoit pour procurer l'acceptation de sa Bulle, ou il l'auroit traversé par quelque nouveau coup d'éclat. D'un côté, il n'étoit pas de sa Dignité qu'il entrât dans aucun concert pour gagner les Oposans; d'un autre côté la prééminence de son Siége demandoit qu'il exigeât simplement leur soûmission en Maître qui veut que l'Eglise soit obéïe, ou qu'il agît sur leur refus en Juge qui punit. Si dans ce tems-là il eût châtié leur résistance, il détruisoit l'espoir qu'on avoit conçû de consommer cette grande affaire. Les mesures que j'avois vû prendre, me paroissoient plus solides, que toutes celles qui avoient précédé. Jusqu'alors on s'étoit contenté de présenter au Cardinal de Noailles divers projets de paix, sans assûrance, quelquefois même sans espoir bien fondé qu'il voulût concourir à leur exécution. Ici le cas étoit différent. Si le Cardinal ne se contentoit pas des explications qu'on lui préparoit, la Cour promettoit de l'abandonner à la rigueur des Canons. Ainsi, ou il terminoit la dispute par une bonne acceptation, ou il portoit toute la peine dûë à sa résistance. De maniere, ou d'autre la consommation de cette affaire étoit attachée à

l'entiere exécution du projet que suivoit M. l'Abé Dubois. Le secret lui fut gardé. 1719.

De-là il arriva que M. le Cardinal de la Tremoille n'en étant pas informé, imagina de son côté une ouverture de paix, qui, bien exécutée, auroit peut-être mieux valu que tout ce que nous avons vû dans ce genre. Rien n'étoit plus simple que son idée. Que demande M. le Cardinal de Noailles, disoit-il, il veut des explications, ou données, ou aprouvées par le Pape. Le Saint Pere ne veut plus donner aucun éclaircissement de sa bulle, depuis qu'on a refusé ceux qu'il avoit promis d'accorder au sujet du fameux Précis de Doctrine; il ne veut pas non-plus aprouver la Doctrine des Oposans: il faut donc, concluoit le Cardinal de la Tremoille, que moi-même j'explique la Bulle; qu'avant que de publier mes explications, je suplie le Pape de me dire si j'en ai pris le vrai sens; que, lorsque j'aurai eu de lui cette assûrance, je publie mes explications dans mon Diocèse de Cambray; que je place à la tête de mon Mandement d'acceptation l'aprobation que le S. Pere aura donnée à mes explications; & que, lorsqu'elles paroîtront ainsi aprouvées du Pape, le Cardinal de Noailles les adopte, & qu'il accepte la Bulle, comme je l'aurai acceptée moi-même, c'est-à-dire, d'une maniere qui satisfasse entiérement le S. Siége.

Qui que ce soit, reprenoit-il, n'est plus à portée que moi de dire en quel sens les Propositions de Quênel sont condamnées. C'est moi qui, par Ordre du Roi, ai sollicité le Pape de porter la Constitution qui les condamne. C'est à moi que Sa Sainteté a confié les réponses qu'Elle vouloit faire sçavoir au Roi. Pendant que cette affaire a été agitée ici,

1619. j'y étois en place, & par conséquent en situation de sçavoir le sentiment des Consulteurs, l'avis des Théologiens, le vœu des Cardinaux, les opérations du Pape. Depuis que la Constitution est émanée du S. Siége, tous les jours je suis témoin des mauvaises difficultés qu'on lui suscite, des sinistres interprétations qu'on s'efforce de lui donner, des calomnies dont on tâche envain de la noircir, des nuages dont on cherche à l'obscurcir. Ce n'est donc plus seulement par la lecture de la Bnlle que je puis juger de son vrai sens. Tous les Evêques du Monde Catholique ont le même avantage: & cette lecture nous suffit pour réïterer jusqu'à la mort l'assûrance entiere que nous y avons reconnu la Doctrine de l'Eglise. Ce que j'ai au-dessus de tous mes Confreres dans l'Episcopat, poursuivoit-il, c'est que, dans la discussion de cette affaire, du commencement jusqu'à la fin, j'ai vû dans les discours du Pape & dans la conduite qu'il a tenuë, combien sont imaginaires les difficultés des Oposans. Tout me répond que, comme dans sa Bulle il n'a fait autre chose que condamner l'erreur & établir la verité, c'est là aussi tout ce qu'il a prétendu faire en la portant.

Quand donc on veut exiger du Pape qu'il déclare n'avoir eu aucune intention de condamner une Doctrine, ou des Opinions autorisées dans l'Eglise; non-seulement je puis repliquer avec lui que sa Bulle répond assez de son intention, sans qu'il soit besoin d'y rien ajoûter; mais encore je puis répondre pour lui qu'en effet il n'a pas eu les desseins qu'on lui impute. D'ailleurs, continuoit-il, si M. le Cardinal de Noailles ne cherche que des explications bien détaillées de la Bulle, il les trouvera dans mon Mandement. J'y explique-

rai les cent-une Propoſitions. Je n'en omettrai pas une. S'il ne demande qu'une garantie que les explications ne ſeront pas condamnées à Rome, les miennes ſeront poſitivement aprouvées de Sa Sainteté. Que ſi après cela il n'acceptoit pas la Bulle, ou qu'il ne l'acceptât pas ſincérement, que dire alors de ſon refus, ſi ce n'eſt qu'à quelque prix que ce puiſſe être, il veut perpétuer le trouble, & fomenter le déſordre. 1719.

Ce projet parut excellent. Le point capital étoit de le bien exécuter. M. le Cardinal de la Tremoille s'en ouvrit au Pape. Sa Sainteté goûta extrêmement cette idée. Elle loüa le zéle du Cardinal. Elle avoüa que, ſi cette ouverture ne donnoit pas la paix à l'Egliſe, déſormais il ſeroit inutile d'eſperer la ſoûmiſſion des Opoſans. Cependant, pourſuivit Sa Sainteté, je vous déclare que, ſi vous ne compoſez votre Mandement qu'en vûë de le faire adopter par le Cardinal de Noailles, vous pouvez en toute ſûreté vous diſpenſer d'un ſi pénible travail. C'eſt en pure perte que vous allez vous fatiguer. M. le Cardinal de la Tremoille en auguroit beaucoup mieux. Il ſe flattoit qu'on forceroit M. le Cardinal de Noailles d'adopter le projet, & de concourir à ſon exécution. Il pria donc le S. Pere de vouloir bien lui promettre qu'il aprouveroit ſes explications. Sa Sainteté me dit qu'Elle feroit dépendre ſon aprobation de deux conditions eſſentielles. La premiere ne ſe diſoit pas au Cardinal de la Tremoille, parce qu'on n'eût pû s'en ouvrir à lui, ſans lui faire une eſpéce d'affront. C'étoit qu'avant que de lui rien promettre ſur ſes explications, on vouloit s'aſſûrer qu'elles fuſſent telles que le Pape pût les aprouver. A la vérité ſon attachement invio.

1719. lable pour le S. Siége répondoit pleinement de la droiture de ses intentions ; mais, cette assûrance ne suffisoit pas pour une démarche aussi importante que celle qu'il méditoit. Il falloit donc commencer par examiner ses explications. Après quoi le S. Pere étoit en état de se prêter, ou de se refuser à sa demande. Jusques-là il ne lui convenoit nullement d'y acquiescer.

La seconde condition avoit été insinuée par le Pape, lorsqu'il avoit paru douter que le Cardinal de Noailles se rendît à ce projet. C'étoit dire assez clairement au Cardinal de la Tremoille : Commencez par me donner des assûrances que mon aprobation produira une sincére acceptation de ma Bulle de la part du Cardinal de Noailles. Jusques à ce que j'aye mes sûretés sur cet article essentiel, ne me parlez pas d'aprouver votre Ouvrage. Tout dépendoit donc des sûretés que le Pape auroit sur la nature de l'Ouvrage qu'on méditoit ; & sur la volonté du Cardinal de Noailles pour accepter.

Dès que l'Ouvrage fut fait, M. le Cardinal de la Tremoille le communiqua au Pape. Sa Sainteté y trouva deux défauts essentiels. Le premier étoit, qu'en expliquant chaque Proposition, l'on avoit fixé un seul sens à chacune, & qu'on la disoit condamnée par la Bulle dans ce sens déterminé. Cette maniere d'expliquer la Constitution sembloit exclurre tous les autres sens dans lesquels les Propositions sont condamnables, & dans lesquels la Bulle les a condamnées. Le second défaut c'étoit, qu'en ne marquant qu'un seul sens condamné, on ne s'étoit pas toûjours attaché fidélement à marquer le sens le plus propre & le plus naturel de la Proposition. Par-là, sans le vou-

loir, on eût donné un prétexte au Parti de dire que le sens condamné n'est donc pas le vrai sens du Livre & des Propositions. 1719.

M. le Cardinal de la Tremoille n'étoit pas disconvenu de ces deux difficultés; mais il croyoit pouvoir les aplanir. Dans cette vûë il composa un Ecrit, où il tâchoit d'éclaircir les doutes qu'on avoit sur la solidité de ses explications. Cet Ecrit devoit être adressé à Sa Sainteté, & il étoit accompagné d'un projet de Lettre, où le Pape étoit suplié d'aprouver le Mandement. M. le Cardinal de la Tremoille l'envoya à Paris; mais sa mort qui arriva sur ces entrefaites, épargna des plus grands soins à cet égard.

La maladie du Cardinal ne parut sérieuse que lorsqu'on ne fut plus à tems d'en prevenir les suites. En deux, ou trois jours depuis le danger connu, le Cardinal de la Tremoille ne fut plus. * La haute idée qu'on avoit conçû à Rome de sa droiture & de sa probité, ne servit qu'à faire regretter encore plus sa perte. Le Pape n'en parla que comme d'un Ange, en qui il avoit toûjours vû une candeur & une innocence de mœurs digne des plus grands éloges. Plusieurs Familles se trouverent obligées de pleurer sa mort. Il est cependant à présumer qu'il n'auroit pas retiré de son Mandement tout l'avantage qu'il s'en étoit promis pour le repos de l'Eglise. 1720.

Celui qui l'avoit porté à Paris ne laissa pas de le remettre à M. l'Abé Dubois; mais, soit que ce Ministre prévît que M. le Cardinal de Noailles ne l'adopteroit pas, soit qu'il s'en tînt à l'assûrance avec laquelle on lui écrivit que Sa Sainteté ne l'aprouveroit jamais, il

* *Il mourut le* 10. *de Janvier.*

1720. n'entra pas dans les propoſitions qu'on lui fit.

Pour lors M. l'Abé Dubois ſuivit le premier projet dont j'ai parlé ci-deſſus avec un nouveau dégré de chaleur. C'étoit celui que l'année d'auparavant j'avois eu l'honneur de propoſer à M. le Regent. Tout le plan devoit conſiſter dans un ſeul Mandement de M. le Cardinal de Noailles qui ſeroit compoſé d'un Préambule, du Précis d'explications que les Evêques auroient aprouvé, & d'une Formule d'acceptation. M. le Cardinal de Noailles demanda que le Roi donnât de nouvelles Lettres-Patentes, qui ordonneroient l'acceptation de la Bulle dans toute l'étenduë de ſon Royaume. On eut peine à comprendre le motif de ſa demande. Je les ſouhaite, répondit-il, pour être ſoûtenu dans les Tribunaux Seculiers contre le ſoûlevement de mon Clergé de Paris. Que n'eût pas fait Son Alteſſe Roïale pour donner enfin la paix à l'Egliſe : M. le Cardinal de Noailles promettoit une ſincére acceptation de la Bulle. Il en donnoit les ſûretés par écrit. Dans cette confiance on lui promit tout ce qu'il voulut.

Quand le Pape en fut informé, il apréhenda qu'après avoir obtenu de nouvelles Lettres-Patentes du Roi, M. le Card. de Noailles n'abuſât de cette condeſcendance, pour donner à entendre au Public que par le paſſé les Lettres-Patentes du feu Roi avoient été annullées. De-là il auroit reſulté qu'en ſe ſoûlevant contre la Bulle, le Cardinal ne ſe ſeroit pas également ſoûlevé contre les Ordres du Prince. Le Pape craignoit encore que les Tribunaux Séculiers ne fiſſent quelque difficulté d'enregîtrer les nouvelles Lettres-Patentes du Roi qu'on projettoit. Il crut que le Card. de Noailles ſe promettoit quelque opoſition ſur cet

cet article de la part des Magiſtrats. Il ſoupçonnoit même que le Card. remueroit ſous main pour faire naître de l'embarras. J'eus ordre d'en écrire à M. le Regent. S. A. R. m'enjoignit d'aſſûrer le Pape qu'il n'y avoit rien à craindre au ſujet des Lettres-Patentes, qu'elles ne ſeroient données qu'en confirmation de celles du feu Roi, & qu'elles ſeroient conçûës en des termes qui ne laiſſeroient rien à déſirer. 1720.

M. le Regent ſouhaitoit ardemment que le projet d'accommodement pût réuſſir. Pour dreſſer les explications qu'on devoit préſenter aux Evêques, Son Alteſſe Royale avoit eu ſoin de choiſir des Théologiens ſages, & autant qu'il en pouvoit juger, ennemis de toute partialité entre les Ecoles Catholiques. Il y avoit plus de ſix mois qu'on y travailloit avec toute la maturité poſſible. Enfin, quand on les crut en état d'être ſoûmiſes à l'examen des Evêques, M. le Regent en aſſembla au Palais Royal pluſieurs de ceux qui étoient à Paris, & il les leur préſenta. Ces Prelats avoient à leur tête MM. les Cardinaux de Rohan & de Biſſy. Pluſieurs y trouverent des difficultés. Quelques-uns même refuſerent abſolument d'y donner leur aprobation. Enfin, dans l'eſpoir qu'une bonne & ſincére acceptation remedieroit à tout, le grand nombre des Prelats qui étoient à Paris, ſignerent les explications, 13 Mars
& M. le Cardinal de Noailles les ſigna auſſi avec eux.

On les envoya aux Evêques réſidens dans leurs Siéges, avec priere d'y joindre leur ſignature.* Six, ou ſept Abés furent à cet ef-

* *Begon. Caulet. La Vieuville. Vaurony. Le Normand. La Fare-Lopis. Baſtel.*

1720. fet dépêchés de Paris, & distribués dans les différentes Provinces du Royaume; mais ils passerent avec tant de rapidité chez tous les Evêques, qu'à peine leur laissoient-ils le loisir de parcourir le même Ouvrage pour lequel ils sollicitoient leur signature; & il faut convenir que cette démarche, si importante en elle-même, se fit en quelques Diocèses avec trop de précipitation. Plusieurs Prelats déclarerent cependant que, si on ne leur donnoit tout le tems d'y réfléchir, il étoit inutile d'exiger leur aprobation. Enfin, après cette excursion des Abés, les explications se trouverent aprouvées dans quatre-vingt dix-sept Diocèses du Royaume.

Dès lors on ne douta plus à la Cour que la paix ne fût faite. M. le Cardinal de Noailles avoit obtenu des Evêques acceptans tout ce qu'il pouvoit attendre de leur condescendance. Le Prince se sentit Maître de la teneur & de l'enregîtrement des nouvelles Lettres-Patentes. Il avoit en main les sûretés que M. le Cardinal de Noailles lui avoit données par écrit pour son acceptation. Quelle aparence qu'après tant d'égards pour lui, le Cardinal allât encore chercher des faux-fuyans pour éluder ses promesses? On n'écouta plus aucun doute sur ce sujet, & on m'envoya ordre à Rome par un Courier d'annoncer au Pape que le grand Ouvrage de la paix venoit d'être consommé.

Le S. Pere n'en fut pas persuadé. Au contraire il survint presqu'en un même jour trois incidens qui acheverent de le décourager. M.

18 Mars le Cardinal de Noailles écrivit une Lettre circulaire à ses Curés, où il les conjuroit de ne s'allarmer, ni sur les explications qu'il venoit d'adopter, ni sur l'acceptation qu'il avoit

promise. Par mes explications, leur écrivoit-il, j'ai mis la vérité à couvert; & si j'accepte, c'est avec une bonne relation. Dire en général qu'il avoit mis la vérité à couvert, c'étoit insinuer qu'il l'avoit garantie contre les prétenduës atteintes que lui porte la Bulle; par une suite nécessaire, c'étoit annoncer à toute la Terre qu'il croyoit toûjours la Bulle mauvaise. Ajoûter qu'il n'acceptoit qu'avec une bonne relation, c'étoit donner à entendre que son acceptation seroit restrainte aux explications qui, selon lui, avoient mis la vérité à couvert. Après une semblable démarche, comment pouvoir espérer que son acceptation seroit sincére? 1720.

Ce n'étoit pourtant pas tout. Dans le même tems il parut un *Mémoire sur la Paix de l'Eglise* & des *Notes sur les Explications* qui ne tendoient qu'à renouveller les troubles. A la vûë de ces trois Actes répandus dans le Public, on ne sçavoit plus que penser du Cardinal de Noailles. Sa Lettre aux Curés étoit de lui; il ne la désavoüoit pas. Le *Mémoire sur la Paix de l'Eglise* avoit été distribué dans Paris en son propre nom. Tout ce qu'il répondit, c'est, que depuis qu'on le lui avoit montré, on y avoit fait des changemens. Ce n'étoit pas en dire assez pour se disculper d'y avoir eu part. Cependant, il n'y eut presque point d'Ouvrage plus injurieux au Pape & aux Evêques. Les *Notes* n'étoient qu'un tissu de Principes Jansenistes. Le Cardinal souffroit que les Peres de l'Oratoire les distribuassent assez publiquement dans son Seminaire de S. Magloire. Il est vrai que ces deux derniers Ecrits furent supprimés par un Arrêt du Parlement de Paris; *En* mais il constoit que M. le Cardinal de Noailles leur avoit accordé sa protection, qu'il *Avril.*

1720. avoit tâché d'empêcher qu'on ne les flétrît, & que par son crédit il avoit obtenu que cet Arrêt ne seroit point publié.

Le Pape eût souhaité que M. le Cardinal de Noailles écrivît une seconde Lettre à ses Curés ; qu'il leur marquât qu'en acceptant avec relation, il ne prétendoit pas que son acceptation fût restrictive ; & qu'en leur disant qu'il mettoit la vérité à couvert, c'étoit contre les abus qu'on faisoit de la Bulle, & non pas contre la Bulle-même qu'il avoit usé de cette précaution. Le Pape prétendoit encore que, si le *Mémoire sur la Paix de l'Eglise* & les *Notes sur les Explications* n'étoient pas sortis de la plume du Cardinal, ou que, s'ils n'avoient pas été écrits par son ordre, c'étoit à lui d'en convaincre le Public. Qu'il désavouë donc, disoit le S. Pere, & qu'il proscrive ces deux Ouvrages. Autrement, on est d'autant plus en droit de les lui attribuer, que le premier paroît en quelque sorte sous son nom, & que le second se distribuë jusques sous ses yeux.

A l'égard de la Formule d'acceptation, le Pape exigeoit que le Cardinal de Noailles déclarât bien précisement n'avoir pas prétendu s'éloigner de la maniere dont les Evêques de France ont toûjours accepté les Décrets Dogmatiques du Saint Siége. Il demandoit cette clause, pour empêcher qu'une acceptation où la relation seroit marquée, ne passât pour une acceptation restrictive de sa Bulle. Enfin, le Pape désiroit qu'on inserât dans les nouvelles Lettres-Patentes que les Apels sont nuls & abusifs, & que tous les Arrêts rendus contre les Ecrits qui sont favorables à la Bulle, demeureroient également cassés & annullés.

J'écrivis à M. le Regent tout ce que je viens d'exposer. On ne croyoit pas à la Cour que

l'acceptation de M. le Cardinal de Noailles 1720.
pût être viciée par la Lettre qu'il avoit écrite à ses Curés. On ne croyoit pas non plus que *le Mémoire sur la Paix de l'Eglise* & *les Notes* ayant été suprimés, il fût nécessaire de revenir sur ces deux Ecrits. On se persuadoit que le Pape n'avoit reçû aucun modéle du projet d'acceptation du Cardinal de Noailles, ou que Sa Sainteté n'avoit pû en juger que sur des copies infidéles. Pour ce qui est des Lettres-Patentes, on m'ordonna d'assûrer Sa Sainteté qu'on ne s'y prescriroit d'autres bornes en faveur du S. Siége, que celles qu'il falloit nécessairement s'imposer pour ne pas s'écarter des maximes du Royaume.

On me fit remarquer encore l'attention qu'avoit euë M. le Regent pour les droits des Evêques. C'est à l'occasion de la condamation qui fut faite du *Mémoire sur la Paix de l'Eglise*. Son Altesse Royale avoit exigé de M. l'Avocat Général que dans son discours il inserât que les Magistrats doivent laisser aux Evêques la connoissance de ce qui concerne le fonds de la Doctrine. En effet cette clause y avoit été inserée dans les mêmes termes que je viens de raporter ; & ce fut en conformité d'une pareille requisition, que l'Arrêt fut rendu suivant ces paroles : ayant égard au requisitoire des Gens du Roi.

Tout cela ne contentoit pas le Pape. Il vouloit qu'on déclarât les Apels nuls & abusifs, avec défense d'en interjetter aucun. Si le Roi ne le fait pas, disoit Sa Sainteté, je serai obligé de le faire. Elle disoit à peu près la même chose des Arrêts des Parlemens dont les Evêques avoient lieu de se plaindre au sujet des affaires de l'Eglise. Enfin, l'acceptation du Cardinal de Noailles continuoit de donner

1720. Quand le Pape eut examiné les Actes que je lui avois remis, il me déclara qu'il ne sçauroit s'en contenter. Il me dit plus en détail que dans le Préambule de son Mandement, le Cardinal de Noailles renouvelloit en quelque maniere les Propositions de mille six-cens quatre-vingt-deux ; que dans son acceptation il restraignoit la Bulle en termes formels ; qu'il n'attribuoit aucune erreur, ni au Livre, ni aux Propositions censurées ; qu'il ne retracteroit, ni sa Lettre à ses Curés, ni ses Apels, ni son Instruction Pastorale ; & que par toutes ces raisons le S. Siége ne pouvoit se contenter de la démarche que le Cardinal de Noailles venoit de faire.

Je fus extrêmement surpris d'entendre dire à Sa Sainteté que dans la Formule d'acceptation la Bulle étoit restrainte en termes formels. Je revins aux exemplaires qu'on m'en avoit envoyés de la Cour, & je n'y trouvai point les expressions dont le Pape se plaignoit. Je trouvai même parmi les Mémoires que j'avois reçus de M. le Regent une longue Piéce dans laquelle M. l'Evêque de Soissons s'attachoit à prouver que l'acceptation n'étoit nullement restrictive. Je composai un assez long Ouvrage, où je tâchois, sur les Piéces que j'avois, de démontrer la même chose. Je le présentai au Pape. Je l'envoyai à M. l'Abé Dubois. J'offris de m'unir aux Prelats qui avoient aprouvé les explications.

Mais je fus bien étonné lorsque j'apris qu'il y avoit deux éditions du Mandement, & que l'une étoit différente de l'autre. Dans le tems que le Mandement s'étoit imprimé à l'Imprimerie Royale, le Cardinal de Noailles en avoit fait secretement imprimer un second, où l'acceptation étoit positivement restrictive, &

& c'est ce qui n'avoit pû être si secret, que le 1720.
Pape n'en eût reçû divers Exemplaires. Je donnai avis à M. le Regent de tout ce qui se passoit sur ce sujet. Je publiai mon acceptation dans mon Diocèse, où la Bulle n'avoit jamais été publiée, & je me conformai en tout aux Déliberations de l'Assemblée de 1714.

M. le Regent eut de la peine à comprendre la conduite du Cardinal de Noailles; mais il ne lui étoit pas permis non-plus de la revoquer en doute. Les deux différens Exemplaires à la main, le Prince en parla au Cardinal. Celui-ci nia que la seconde Edition fût de lui. Son Altesse Royale le pressa d'en écrire au Pape, pour lui donner la même assûrance. Le Cardinal n'y voulut jamais consentir. Le Prince lui demanda s'il vouloit achever de contenter le Saint Siége. Il en eut une parole positive. J'eus ordre de demander à Sa Sainteté par quelle voye Elle jugeoit qu'on pût remedier au mal. Elle me promit de me le faire sçavoir.

Le Pere Desirand fut celui que le Pape choisit pour m'intimer ses dernieres volontés à cet égard. C'étoit un Flamand Religieux de l'Ordre de S. Augustin, homme capable, & bien intentionné pour les intérêts de l'Eglise. Il me dit qu'il seroit bon d'engager Son Altesse Roïale à obtenir du Roi qu'il procurât l'exécution de la Lettre que Loüis le Grand écrivit à Innocent XII. touchant les Propositions de 1682. Il m'ajoûta qu'il seroit nécessaire aussi de tirer de M. le Cardinal de Noailles une Lettre au Pape dans le goût de celle qu'en 1711. ce Cardinal avoit écrite à Sa Sainteté. Par la premiere de ces deux Propositions la Cour de Rome cherchoit à reparer ce que M.

1720. le Cardinal de Noailles avoit avancé dans son Mandement en faveur des Propositions de 1682. Par la seconde, le S. Siége vouloit engager le Cardinal de Noailles à écrire une Lettre de satisfaction, où les défauts de son acceptation se trouveroient reparés.

Je voulus sçavoir si ces deux Propositions m'étoient faites de la part du Pape. Pour m'en éclaircir, j'en parlai au Pape-même. Sa réponse fut que, si les deux Propositions étoient écoutées, l'accommodement deviendroit tolerable. L'exécution de ce projet demandoit que le Roi & M. le Cardinal de Noailles écrivissent au Pape. Par la même raison il convenoit que le S. Pere répondît à l'un & à l'autre. La construction des Piéces qu'il falloit composer, me parut inutile, si elle n'étoit concertée de part & d'autre. J'en dis ma pensée au S. Pere. Il y entra de tout son cœur. Il me dit qu'il donneroit un modéle des Lettres qu'il demandoit, & des réponses qu'il y feroit. Enfin, me dit-il, pour ce qui regarde le Cardinal de Noailles, qu'il choisisse telle personne qu'il voudra pour ménager auprès de moi ses intérêts, par avance j'accepte celui qui devra traiter en son nom. Faites seulement qu'il se prête à ce que nous ne pouvons nous empêcher d'exiger de lui, & assûrez-le que nous n'omettrons rien pour lui en faciliter les moyens.

1721. J'en donnai avis à Son Altesse Royale par un Courier extraordinaire. M. le Regent me répondit qu'il entroit dans les vûës du Pape, &, qu'à en juger par les aparences, l'Ouvrage de la Paix alloit être bientôt consommé. Au même tems M. le Cardinal de Rohan m'écrivit qu'il manquoit quelque chose au repos de l'Eglise, qu'il partoit pour Rome, & qu'il

venoit pour y consommer cette grande affaire. 1721.
Un fâcheux incident mit un obstacle insurmontable à la consommation de la Paix. Ce fut la mort du Pape.

Le 17. Mars il tomba malade. Le surlendemain 19. il mourut. Jamais Prince ne sçut mieux que lui l'art d'allier la Majesté du Trône avec la douceur d'un Pere. Sa seule présence lui concilioit le respect des Grands, & l'amour de ses Peuples. En lui l'on trouvoit ce port majestueux & cette taille avantageuse qui distinguent quelquefois les Souverains. Il avoit les yeux vifs & étincellans, le front large, le visage plein, le teint plus, ou moins coloré, selon qu'il souffroit plus, ou moins de ses infirmités habituelles. Son grand talent étoit celui de bien dire & de bien écrire. Les excellens Ouvrages qu'on a de lui, marquent assez quelle étoit l'étenduë de ses connoissances, la pénétration de ses lumieres, la netteté de ses idées, la force & l'énergie de ses expressions; mais, ce qu'on n'a pû imprimer avec ses discours, c'est cette grace & cette dignité avec laquelle il les prononçoit.

Maître absolu de tous ses mouvemens, il sçavoit peindre jusques dans ses yeux tous les sentimens qu'il vouloit qu'on y lût. D'ailleurs il n'étoit jamais plus impénétrable que lorsqu'on croyoit le bien pénétrer. Continuellement apliqué à ses devoirs & à la sollicitude de toutes les Eglises, jamais il ne mit aucun vuide dans la journée. Il se confessoit, & disoit la Messe reguliérement tous les jours. Sa table étoit si frugale, qu'il y trouvoit à peine sa subsistance. Sa charité envers les pauvres n'eut aucunes bornes. Je suis témoin que dans une année de famine il nourrit à ses dépens huit mille Pauvres venus à Rome de tout l'E-

1721. tat Ecclésiastique. Personne n'ignore les secours abondans qu'il envoya pendant la peste à Marseille. A sa mort on me fit voir une liste de plus de six-cent Familles qui subsistoient de ses aumônes secrettes. J'aurai tout dit en deux mots, lorsque j'aurai assûré qu'après son décès on ne lui trouva qu'une soixantaine d'écus, seul argent qui restoit de plusieurs grosses sommes destinées à l'entretien des pauvres.

L'innocence de ses mœurs étoit telle, que pendant le cours de sa vie elle fut exempte de tout reproche. Aussi portoit-il la délicatesse de sa conscience jusques à un point d'incertitude & d'irrésolution qui sembloit nuire aux plus grandes affaires, & ternir ses plus rares qualités. Il le sentoit si bien lui-même, qu'il avoit coûtume de dire que, s'il avoit assez de lumieres pour donner un bon conseil, il n'avoit pas toûjours assez de courage pour le suivre. A sa mort seulement il témoigna une constance & une fermeté si héroïques, qu'elles étoient visiblement une récompense anticipée de sa vertu. Il reçut la nouvelle de sa mort avec indifférence, & la vit aprocher avec intrépidité. Il mit ordre aux affaires de sa conscience avec une tranquillité d'ame, qui marquoit assez que le calme & la paix y regnoient depuis longtems. Il reçut le S. Viatique & l'Extrême-Onction avec cette foi vive & animée qui étoit propre d'un des plus dignes Successeurs de S. Pierre.

Sa Famille n'avoit reçû presque aucun avantage de lui pendant son Pontificat. Voici les témoignages de tendresse qu'il lui donna au moment qu'il alloit s'en séparer pour toûjours. Où sont donc mes Neveux, dit-il, à ceux qui l'entouroient ? L'un est à Vienne en

Autriche, répondit quelqu'un, Votre Sainteté ne voudroit-Elle pas disposer en sa faveur d'une des deux Places qui vacquent dans le Sacré College ? Non, répondit le S. Pere, vous sçavez que je l'aime avec quelque espéce de prédilection; mais le seul bien que je lui souhaite en ce monde, c'est, qu'il continuë à vivre dans la crainte de Dieu. Apellez-moi le Cardinal Albani. Venez, lui dit le Pape, avec une fermeté qui n'a rien d'égal, aprochez & recevez la derniere marque d'amitié que je puisse vous donner en ce monde. Puis le serrant dans ses bras: Rien de grand, lui dit-il, mon cher Neveu, rien de grand dans ce monde, que ce qui est grand aux yeux de Dieu. Ressouvenez-vous-en toute votre vie. Ne m'oubliez pas dans toutes vos prieres; Adieu. Il voulut bien aussi se ressouvenir de moi dans ces derniers momens, & j'en ai de précieux gages, qui ne servent qu'à renouveller mes regrets, en augmentant ma reconnoissance. Il me fit dire qu'il comptoit qu'on suivroit ses dernieres volontés sur la satisfaction qu'il avoit exigée de M. le Cardinal de Noailles. Enfin, sa derniere heure étant proche, il entra dans une douce agonie de peu de momens, & il mourut après deux jours de maladie dans la soixante-douziéme année de son âge, & dans la vingt-uniéme de son Pontificat. Ainsi finit Clement XI. Ses talens méritoient un plus heureux regne. Les Ennemis de l'Eglise ont mieux fait son éloge par leurs satires, que je n'ai pû le faire par l'exposé de ses vertus. 1721.

Le Cardinal Conti fut créé Pape sous le nom d'Innocent XIII. Mon premier soin fut de lui exposer tout ce qui venoit de se passer au sujet de la Constitution. Je lui remis de- 8. May.

1721. vant les yeux le projet de son Prédécesseur. Il le goûta, & me promit de le suivre.

M. le Cardinal de Rohan trouvoit de la difficulté à suivre ce projet. Il étoit convaincu que M. le Cardinal de Noailles s'étoit laissé aigrir personnellement contre Clement XI.; que par cette raison il rejetteroit sans distinction tout projet que ce Pape auroit formé avant sa mort; & que la prudence exigeoit qu'on imaginât quelque nouvel expédient.

L'ouverture que M. le Cardinal de Rohan proposa, étoit que le nouveau Pape écrivît un Bref obligeant à M. le Cardinal de Noailles, qu'il y inserât quelques explications de la Bulle, & qu'il parût porté à vouloir oublier tout le passé. M. le Cardinal de Rohan ne désesperoit pas qu'avec de tels ménagemens on ne procurât enfin la paix à l'Eglise; mais pour cela il demandoit du tems, & il exigeoit, comme un préalabule néceſsaire, que, jusques à la Majorité du Roi, Innocent XIII. ne fît absolument aucune démarche contre le Cardinal de Noailles. C'étoit près de trois ans de délai qu'il sollicitoit, pour bannir toute crainte de l'esprit du Cardinal de Noailles, & pour le gagner par-là plus facilement.

Les Cardinaux que le Pape consulta, témoignerent une repugnance insurmontable pour les explications qu'on proposoit. M. le Cardinal de Rohan avoit déja tracé une espéce de modéle du Bref qu'il désiroit, & il m'en avoit donné une lecture. Il l'avoit concerté avec M. le Cardinal de Noailles par le moyen de M. l'Abé Coüet. C'est de cet accord qu'il attendoit tout le succès de son projet; mais les Cardinaux de Rome ne se laisserent point fléchir. Ils craignirent toûjours qu'une telle

démarche de la part du Pape ne fût nuisible 1721.
aux intérêts du S. Siége.

De son côté M. le Cardinal de Rohan ne changeoit point d'avis. Il esperoit toûjours que le Bref du Pape opereroit le retour du Cardinal de Noailles.

Le Pape ne laissa pas de minuter le Bref pour M. le Cardinal de Noailles. A la verité, on n'y avoit employé aucune ménace. On y avoit même inseré les expressions les plus affectueuses; mais au lieu des explications demandées, Sa Sainteté marquoit au Cardinal de Noailles qu'Elle avoit déclaré ses intentions au Cardinal de Rohan, & que c'étoit de lui qu'il aprendroit ce qu'il avoit à faire pour contenter le S. Siége.

La volonté du Pape étoit que M. le Cardinal de Noailles fît une acceptation pure & simple de la Bulle; qu'il déclarât nuls les Apels qu'il avoit interjetté des deux dernieres Constitutions Apostoliques, & qu'il revoquât son Instruction Pastorale. Ces mêmes Ordres furent écrits dans un Billet separé du Bref, & devoient être remis avec le Bref à M. le Cardinal de Rohan, qui, à son retour de Rome, en seroit le porteur. M. le Cardinal de Noailles n'y eut absolument aucun égard.

Pour lors les Evêques oposans crurent pouvoir impunément exercer leurs hostilités contre le Saint Siége. Au nombre de sept ils écrivirent au nouveau Pape. Leur Lettre étoit datée du mois de Juin, & censée avoir été envoyée à Sa Sainteté d'abord après son Exaltation. Cependant on ne la reçut à Rome que six mois après le jour de sa date. C'est de la Cour de Vienne qu'on l'adressa au S. Pere. Le détour étoit grand & singulier. Le Pape en voulut sçavoir la raison, & il aprit que les sept

1721. Evêques avoient mandié à Vienne un apui qui leur avoit été refusé.

Leur Lettre étoit des moins mesurées qui eussent encore paru. Ils y attaquoient la Bulle quant au fonds & quant à la forme. Quant au fonds, ils ne rougissoient pas de dire que la Bulle attaque la vérité, les Traditions Apostoliques, les Dogmes des Saints Peres, les Maximes de la Morale, les Loix de l'Eglise, & tout ce qu'il y a de plus Sacré dans la Religion. Quant à la forme, ils prétendoient que, pour donner cette Bulle, Clement XI. auroit dû assembler au moins le *Concile des Cardinaux*, informer M. le Card. de Noailles des accusations intentées contre un Livre qui se trouvoit muni de son Aprobation, ne pas condamner le P. Quênel sans l'entendre, ne pas s'en tenir à des Traductions infidéles, & à des Propositions, ou tronquées, ou falsifiées, pour condamner son Ouvrage, écouter avant toutes choses le Jugement de l'Eglise de France, & expliquer tout ce que la Bulle a d'obscur. La satire étoit vive & continuelle contre la personne de Clement XI. & les sept Evêq. n'y gardoient aucune sorte de ménagement.

1722. Le Pape remit leur Lettre à la Congregation du S. Office. Le 8. Janvier il la condamna par un Décret de cette même Congregation, comme contenant plusieurs Propositions injurieuses aux Evêques Catholiques, notamment aux Evêques de France, à la mémoire de Clement XI., au Pape regnant, au S. Siége Apostolique. Ce Décret du S. Office fut solemnellement rendu en présence du Pape, affiché ensuite au Champ de Flore, & publié dans Rome le 29. du mois de Mars 1722.

Sa Sainteté ne se contenta pas de flétrir la Lettre des sept Evêques. Le 24. du même

mois de Mars Elle écrivit au Roi un magnifique Bref, où Elle déclaroit n'avoir pû lire leur Ouvrage sans horreur. Le S. Pere y disoit qu'il n'avoit pû comprendre comment ils avoient osé y répandre tant de fiel. Il regardoit comme le comble de la témérité qu'ils eussent pû se résoudre à la rendre publique, à la lui adresser à lui-même, à lui proposer d'autoriser leur révolte, & à vouloir par-là le rendre complice de leurs excès. Pour justifier la Constitution contre les imputations des sept Evêques, Innocent XIII. disoit qu'elle ne condamne que des erreurs, & qu'il est faux qu'elle blâme, ni les sentimens des Peres, ni les opinions des Ecoles Catholiques. Les sept Evêques avoient reclamé le Jugement d'Innocent XIII. Sa Décision fut que le Livre de Quênel doit être regardé comme la source empoisonnée de tous les troubles; le zéle de Loüis XIV. contre ce pernicieux Ouvrage, comme un modéle à imiter; la personne de Clement XI. comme un Pontife digne d'éternelles loüanges; toute la teneur de sa Bulle comme une sainte & salutaire Constitution; les Prelats oposans comme des Ouvriers d'iniquité, qui ont rouvert toutes les playes dont l'Eglise est affligée; les sept Evêques en particulier comme des Séducteurs qui avoient porté leur *exécrable témérité* à son comble. 1722.

Depuis peu les Quênellistes venoient de répandre que le nouveau Pape étoit dans leurs intérêts, & qu'il désaprouvoit non-seulement la conduite de son Prédécesseur à leur égard, mais encore la Bulle considérée en elle-même. Ils avoient eu soin d'inserer cette imposture jusques dans leurs Gazettes de Hollande. Pour les confondre, le Roi ordonna que le Bref du Pape fût rendu public. Et afin

1722. qu'il constât bien que c'étoit par un Ordre exprès de Sa Majesté, afin d'empêcher aussi qu'on n'y fît aucun changement, l'Edition qu'on en fit, étoit de l'Imprimerie Royale. Par sa seule lecture il fut facile aux Quênellistes de se convaincre que c'est toûjours le même esprit de Dieu qui dans la personne des Papes anime & gouverne le S. Siége. Le S. Pere écrivit un semblable Bref à M. le Regent.

Les sept Evêques s'en plaignirent avec emportement, & ils parurent désirer que le Roy prît une connoissance exacte de cette affaire. Sa Majesté fit examiner leur Lettre au Pape. Dans un Arrêt de son Conseil d'Etat, le Roi la déclara injurieuse au Sacerdoce & à l'Empire.
19 Avr. Au Sacerdoce, en outrageant la personne du feu Pape, en demandant la retractation d'un Décret qui étoit dès-lors généralement reçû dans l'Eglise; en le traitant de subreptice & d'obreptice; en le dépeignant comme une Loi pleine d'erreurs; en lançant plusieurs traits injurieux à tout l'Ordre des Evêq., & en cherchant à justifier un Livre solemnellement proscrit par les deux Puissances. A l'Empire, en contrevenant manifestement aux Déclarations du Roi, en s'efforçant de soûlever les esprits, en representant l'Eglise de France comme gémissant sous la persécution du Monarque, en érigeant dans l'Episcopat un nouveau Corps, enfin, en se ménageant de secrettes intelligences, & en pratiquant des intrigues dans les Cours étrangeres au mépris des Maximes inviolablement observées dans le Royaume. Le Roi condamna ladite Lettre comme téméraire, injurieuse à la mémoire du feu Pape, au S. Siége, aux Evêques & à l'Eglise de France; comme contraire à l'affermissement de la paix & aux Déclarations de 1714. & 1720.

regîtrées dans toutes les Cours du Royaume, 1722.
attentoire à l'Autorité Royale, séditieuse & tendante à la révolte.

Les Evêques qui l'avoient signée, étoient M. Caillebot de la Sale, ancien Evêque de Tournay; M. de Verthamont, Evêque de Pamiers; M. Soanen, Evêque de Senez; M. Colbert de Croissy, Evêque de Montpellier; M. de l'Angle, Evêque de Boulogne; M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, & M. Cassagnet de Filladet, Evêque de Mâcon. Ils ne respecterent pas plus l'Arrêt du Conseil d'Etat, que s'il ne fût pas émané du Roi-même. Le mois de Juillet ils écrivirent à Sa Majesté une Lettre où ils le combattoient dans tous ses points, & ils ne firent pas difficulté de la donner au Public.

Pour rendre à la Bulle toute la justice que les sept Evêques lui refusoient, M. le Cardinal de Bissy publia une Instruction Pastorale, 17 Juin.
dans laquelle il établit cinq vérités principales. La premiere, que la Bulle *Unigenitus* est Canonique & orthodoxe dans tous ses points. La seconde, qu'elle n'est ni équivoque, ni ambiguë. La troisiéme, qu'elle est un Jugement irrefragable de l'Eglise Universelle. La quatriéme, qu'elle est Dogmatique. La cinquiéme, que, sans mériter les plus fortes censures, on ne peut se dispenser de la souscrire d'esprit & de cœur. Ces cinq articles formoient la premiere partie de l'Instruction.

Dans la seconde partie M. le Cardinal de Bissy démontroit qu'exclusivement à tout autre, le Pape & les Evêques ont seuls droit de déclarer juridiquement & en premiere instance si une Décision est de l'Eglise, ou ne l'est pas. On avoit prétendu dans le Parti que les Parlemens ont un semblable droit. L'Instruc-

1723. tion en faisoit sentir le ridicule. De-là les étonnantes contradictions qu'elle eut à essuyer.

D'abord il parut une Dénonciation. M. le Cardinal de Bissy y étoit peu ménagé. Bientôt après, on publia une seconde Dénonciation en forme de consultation, qu'on suposoit avoir été faite par un Avocat du Parlement de Bordeaux. Cette seconde Piéce étoit aussi peu mésurée & aussi pernicieuse dans ses principes, que la premiere. Le Parlement de Paris se disposoit en conséquence d'agir contre l'Instruction dénoncée. Le Roi lui en ôta la connoissance. Il évoqua cette Cause à son Conseil, & nomma des Commissaires Ecclésiastiques & Seculiers pour lui en faire leur raport.

Les principaux chefs d'accusation intentés contre M. le Cardinal de Bissy étoient, qu'en plusieurs endroits de son Instruction il avoit donné atteinte aux droits les plus sacrés de la Couronne, & établi des maximes contraires aux libertés de l'Eglise de France. Dans leur raport, les Commissaires assûrerent le Roi que c'étoit une imputation calomnieuse; qu'au contraire l'Instruction contenoit en plusieurs endroits les maximes les plus conformes aux droits de la Couronne & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Ils ne parlerent des deux Dénonciations qu'on en avoit fait, que comme d'un tissu de faussetés & d'impostures. Le Roi
1723. condamna les deux Libelles comme diffama-
23 *May.* toires, calomnieux, remplis de déclamations fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses à la personne du Cardinal de Bissy, au S. Siége, à l'Ordre Episcopal, séditieux, tendans à la révolte, & contraires aux bonnes moeurs.

Accablés de toutes parts ſous le poids de l'Autorité, les Quênelliſtes jugerent qu'il étoit tems de déveloper enfin tout leur ſiſtême contre toute Puiſſance legitime, & de s'en expliquer ouvertement. Les Calviniſtes avoient enſeigné que les Peuples ſont leurs propres Maîtres; que la Souveraineté eſt dans les mains de la Nation; que c'eſt la multitude qui communiqûe l'autorité aux Souverains; qu'ils ne l'exercent qu'au nom du Peuple; & que, comme il les a élevés, il peut les abattre ſelon ſon gré. C'eſt ſur de tels principes que des Docteurs fanatiques ſoûleverent autrefois les Peuples d'Angleterre & d'Ecoſſe contre leurs Rois. Les Quênelliſtes ne furent point effrayés des ſacrileges parricides que ces maximes ſéditieuſes ont cauſé chez nos Voiſins. Ils enſeignerent la même Doctrine. Ils la publierent dans leurs Diſcours. Ils l'infererent dans leurs Ecrits, & on trouva qu'elle avoit été publiquement dictée dans leurs Ecoles. 1723.

Le Profeſſeur apellant qui avoit eu l'audace de ſe montrer ſi ouvertement contre les deux Puiſſances, étoit le Sieur Fauvel. Il avoit établi pour principe que le pouvoir de faire des Loix apartient à la multitude; que le Prince, ou le Senat ne peuvent nous contraindre, qu'au nom de la multitude, de les obſerver; & que la puiſſance dont les Rois ſont revêtus, ne réſide en eux, que parce que Dieu l'a immédiatement accordée aux Peuples qui la leur ont confiée. Il avoit auſſi repréſenté l'Egliſe ſous l'idée d'une Republique, où l'autorité a été accordée de Jeſus-Chriſt à tout le Corps, & où le Pape & les premiers Paſteurs, les Conciles Généraux-mêmes ne l'exercent, qu'autant qu'ils agiſſent au nom de tout le Corps. C'étoit faire revivre le Richeriſme,

1723. que toute Puiſſance établie de Dieu a tant d'intérêt de faire rentrer dans le néant. Le Roi ordonna à ce Profeſſeur de ſe rendre à la ſuite de la Cour. Sa retractation fut entiere, & lui mérita le pardon de ſes excès.

M. l'Evêque d'Auxerre avoit publié une *Lettre* où, au lieu de ſe juſtifier ſur les erreurs qu'on lui avoit imputées, il donnoit dans les plus grands égaremens. M. l'Evêque de Rodez avoit donné une *Ordonnance* où il établiſſoit des nouveautés dangereuſes ſur la Doctrine. M. l'Evêque de Bayeux avoit auſſi fait un *Mandement* où il ſembloit donner dans les erreurs du tems. Le Pape fit condamner ces trois Piéces comme téméraires, ſuſpectes, injurieuſes au S. Siége, & favoriſant les erreurs condamnées. Quant à la *Lettre* de M. l'Evêque d'Auxerre, comme il n'y gardoit, à ſon ordinaire, aucunes bornes, & que la Doctrine en étoit des plus pernicieuſes, la Congregation du S. Office la déclara *remplie de l'eſprit de Schiſme & d'Héréſie.*

Ces différens coups d'autorité arrêterent la licence pendant près de deux ans. Pour lors les Quênelliſtes ſentoient ſur leurs têtes un Pape qui les pourſuivoit auprès de M. le Regent comme des Ennemis de l'Etat; & ils voyoient dans M. le Regent une volonté marquée de diſſiper enfin tous leurs complots. Ils plierent par nécéſſité. A peine oſoient-ils même ſe montrer, & la crainte les contint dans le reſpect.

Il eſt à préſumer que le calme dureroit encore, ſi la mort de M. le Regent * ne leur avoit rendu la liberté de reſpirer. En aucun tems ce Prince ne s'étoit laiſſé ſurprendre à

* *Il mourut le 2. Décembre.*

leurs artifices. Il avoit toûjours dit que, si Dieu l'eût fait naître sur le Thrône, dont il étoit originairement sorti, jamais il n'auroit souffert parmi ses Sujets des gens qui dans une révolte pussent prétexter avec les Jansenistes que la Grace leur a manqué. Il regardoit la conduite de M. le Cardinal de Noailles comme un pur effet de son entêtement; la licence du second Ordre, comme un esprit de vertige qui s'étoit emparé des plus factieux; l'apui qu'on leur donnoit, comme une suite de leurs intrigues; tous leurs excès, comme un torrent qui ne cherchoit qu'à rompre ses digues, & qu'il étoit nécessaire de contenir dans ses bornes. 1723.

Naturellement porté à la douceur, M. le Regent essaya d'abord de fléchir ceux que Loüis XIV. n'avoit pas eu le tems de reduire. Il les combla de graces & de bienfaits; mais quand il vit que toute sa clemence n'avoit pû fixer leurs agitations, il résolut de punir leur résistance, & il s'y prit en Maître qui sçait imprimer la terreur. Il exila les uns, il destitua les autres, & les aprit tous à obéïr.

C'est par les talens du Gouvernement qu'il en avoit mérité tous les succès. Il eut l'esprit solide, élevé, enrichi des plus belles connoissances. Il excelloit en particulier dans le discernement des esprits, & jamais Prince ne sçut mieux que lui démêler les différens caracteres & les differentes vûës de ceux qui l'aprochoient. Les Ennemis du déhors eurent beau ménacer nos Frontieres pour reparer leurs pertes. Il leur donna la Loi dans un Congrès. Il conserva au Royaume toute l'étenduë de ses Conquêtes, & ils n'oserent jamais l'entâmer. Pour le bien définir, c'étoit un Prince qui fut toûjours grand dans l'entrepri-

1723. se, prompt dans l'exécution, supérieur dans les conseils, secret dans ses desseins, pénétrant jusques dans ceux d'autrui, absolu dans ses ordres, affable dans ses manieres, infatigable dans ses travaux, brave dans l'action, intrepide dans le danger, souverain dans le Ministere, heureux dans presque toutes ses opérations, tel en un mot que les Annales du monde n'en doivent jamais parler que comme d'un des plus grands genies qu'ait jamais produit le Sang-même de nos Rois.

1724. *7. Mars.* Sa mort ne fut pas la seule que nous eussions à regretter. Bientôt après mourut aussi le Pape Innocent XIII. La Maison Conti est une des quatre Familles que Sixte V. déclara autrefois les plus illustres & les plus anciennes de toute l'Italie. Innocent XIII. étoit le treiziéme Pape du nom de sa Maison. Né Prince, il en avoit puisé les sentimens dans son propre Sang, & il les avoit succés avec le lait. Les Quênellistes seuls ne furent pas contens de lui; mais en cela-même ils publierent la gloire de son Pontificat.

29. May Le Cardinal des Ursins succéda à Innocent XIII. Depuis longtems Il honoroit la Pourpre par la grandeur de sa naissance & par l'éclat de ses vertus. Il prit le nom de Benoît XIII. M. le Cardinal de Noailles lui écrivit, pour lui marquer la joye qu'il avoit de son Exaltation. Benoît XIII. lui répondit avec bonté. Son Bref étoit daté du 21. Août. Il contenoit les expressions les plus tendres pour tâcher de fléchir le Cardinal. Mais aussi, pour lui remettre ses devoirs devant les yeux, Sa Sainteté le conjuroit de rendre la paix à l'Eglise par une sincére obéissance, & Elle lui déclaroit ne pouvoir se départir des vûës & des Actes de ses Prédécesseurs. Par ces dernieres paroles le

Pape

Pape faisoit une allusion marquée aux démarches que Clement XI. avoit fait contre le Cardinal, & à la Formule d'acceptation que lui avoit prescrit Innocent XIII. 1624.

M. le Cardinal de Noailles répondit au Bref du Pape en des termes qui ne permettoient presque pas de douter de sa soûmission. Sa réponse étoit du premier Octobre. A la vérité, elle ne renfermoit pas la soûmission que le S. Siége étoit en droit d'exiger & d'attendre de lui ; mais elle contenoit tout ce qui en pouvoit faire naître l'esperance.

Comme une des plus grandes peines que M. le Cardinal de Noailles avoit témoigné au sujet de la Bulle, consistoit dans la liberté des Ecoles, & en particulier dans la Doctrine de S. Thomas qu'il croyoit voir lézée, le Pape imagina qu'en donnant une Bulle en faveur de l'Ecole de S. Thomas, par un même Acte il montreroit tout son attachement pour l'Ordre de S. Dominique, dont il étoit Religieux quand il fut fait Cardinal, & qu'il fixeroit aussi toutes les incertitudes que M. le Cardinal de Noailles avoit sur la Bulle au sujet de la la Doctrine de l'Ange de l'Ecole.

Dans cette vûë Benoît XIII. forma une Bulle, où, après avoir aprouvé & confirmé tous les Priviléges que ses Prédécesseurs ont accordé à l'Ordre célébre de S. Dominique, il défend d'avancer de vive voix, ou par écrit, que l'opinion de la Grace efficace par elle-même, & celle de la Prédestination gratuite à la gloire, indépendemment de toute prévision des mérites, ayent quelque conformité avec les erreurs condamnées par la Bulle *Unigenitus*. *6. Nov.*

Après cette démarche de sa part, le S. Pere ne doutoit pas que M. le Cardinal de Noailles

1724. n'achevât la bonne œuvre qu'il avoit commencée. Sa Sainteté répondit à la seconde Lettre du Cardinal par un nouveau Bref, où Elle le conjuroit d'engager les autres par son exemple à réparer pleinement tout ce qui avoit été entrepris contre la Constitution *Unigenitus.* Ce second Bref partit de Rome le 5. Décembre.

Dans le même tems, c'est-à-dire, dans les premiers jours aussi du mois de Décembre, M. le Cardinal de Noailles fit partir pour Rome un *Mémoire* qui rallentit bientôt toutes les esperances de paix qu'on y avoit conçûës. Ce *Mémoire* contenoit douze Articles de Doctrine des plus captieux peut-être qu'on ait jamais vû. Les autoriser, c'eût été aprouver toutes les calomnies qu'on avoit vomi contre la Bulle *Unigenitus.* Ils étoient dressés avec tout l'artifice dont l'esprit de l'homme est capable pour ébloüir & pour surprendre. M. le Cardinal de Noailles exigeoit pourtant que le Pape les aprouvât : il en faisoit même dépendre sa soûmission, & il les envoya à M. le Cardinal de Polignac, chargé pour-lors des affaires du Roi auprès du S. Siége, avec priere à lui de n'en parler qu'au Pape seul, pour en obtenir plus facilement l'aprobation.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici ces douze *Articles*; mais, pour en donner une idée générale, il me suffira de dire qu'ils étoient tous équivoques dans les termes, & suspects d'un mauvais sens, que quelques-uns étoient faux par la trop grande généralité des expressions dans lesquelles ils étoient conçûs; que quelques autres enseignoient des erreurs manifestes; que plusieurs donnoient lieu à des conséquences nécessaires, mais pernicieuses, & que la plûpart étoient contraires aux sentimens les

plus communs des Théologiens & à la liberté 1724.
des Ecoles Catholiques.

J'ajoûte que, quand même ils auroient été orthodoxes, ce qui n'étoit pas, ou ne pouvoit en demander l'aprobation comme un préalable nécessaire pour accepter la Bulle *Unigenitus*, sans faire injure à cette même Bulle, & sans donner à entendre qu'elle donnoit atteinte aux vérités qu'ils auroient contenuës. Par exemple, le dixiéme *Article* disoit, entr'autres choses, qu'il faut différer l'absolution à ceux qui ne veulent, ni restituer le bien mal acquis, ni réparer le scandale qu'ils ont donné, ni quitter la volonté actuelle qu'ils ont de croupir dans le péché. Or, demander l'aprobation d'une vérité si constante, comme une condition sans laquelle on déclaroit que la Bulle n'est pas recevable, c'étoit dire tacitément que la Bulle a condamné cette même vérité; & par une suite nécessaire, aprouver cet *Article*, ç'auroit été autoriser une pareille calomnie contre la Bulle. Mais, comme je l'ai déja dit, ils étoient d'ailleurs si mauvais en eux-mêmes, qu'il n'étoit pas possible de concevoir que les Quênellistes eussent pû se flater d'en obtenir l'aprobation. Ce n'étoit de leur part qu'un voile spécieux pour couvrir le dessein où ils étoient de perpétuer le trouble. C'est ce qui faisoit dire à M. l'Evêque de Senez, l'un des plus échauffés parmi les Prelats apellans : * *Qu'aurez-vous fait en recevant les douze Articles ?* Vous aurez contredit *la Bulle sur douze Chefs : mais que fera-t-on du reste* de la Bulle, qu'il disoit mauvaise dans tous ses points ?

* *Hist. de la Condamnation de M. de Senez, page 28. premiere colonne.*

1724. Ils avoient cependant persuadé à M. le Cardinal de Noailles que ces douze Articles étoient bons, & ils l'avoient flatté que le Pape ne sçauroit avoir aucune peine à les aprouver. C'est pour cela qu'il en poursuivoit l'Aprobation avec les plus vives instances, & qu'il paroissoit même se promettre d'y réüssir.

Peu de jours après que ces douze Articles eurent été envoyés à Rome, M. le Cardinal de Noailles reçut le Bref que Sa Sainteté lui avoit écrit le 5. du même mois. Il y répondit le 14. Janvier de l'année suivante. Dans sa Lettre, il se disoit très-surpris de voir que Sa Sainteté attendît encore quelque chose de lui. Il croyoit avoir tout fait, en promettant de de se soûmettre, ou en envoyant les douze Articles dont il demandoit l'Approbation. Tournant donc contre le Pape les paroles-mêmes du Bref; il finissoit sa Lettre en priant Sa Sainteté d'achever Elle-même & de consommer l'ouvrage qui étoit commencé.

Sans s'arrêter aux douze Articles que M. le Cardinal de Polignac lui avoit communiqué, le Pape établit une Congregation particuliere, avec ordre à ceux qui la composoient d'imaginer quelque ressource pour ménager le retour de M. le Cardinal de Noailles. Cette Congregation étoit composée de MM. les Cardinaux Paulucci, Ottoboni, Corradini, Tolomei & Pipia. Sa Sainteté leur donna M. Maïelli pour Sécretaire.

Les cinq Cardinaux s'assemblerent souvent. Ils employerent les mois de Fevrier & de Mars à la recherche des moyens les plus doux pour operer la réconciliation désirée. Enfin, après bien des Conferences, ils déclarerent tous d'une voix, que, pour recevoir le Cardinal de Noailles dans les bonnes graces du S. Sie-

ge, leur avis étoit, que préalablement il acceptât purement & simplement la Bulle *Unigenitus*; qu'il révoquât, avec son Apel, généralement tout ce qu'il avoit dit, fait & écrit contre la Constitution; & qu'il condamnât expressément son Instruction Pastorale. C'étoit précisément ce que Innocent XIII. avoit autrefois exigé de lui. 1724.

Le Pape souhaita que la Congregation dressât elle-même un projet de Mandement, tel qu'elle croyoit que M. le Cardinal de Noailles devoit le publier, conformément à l'avis qu'elle venoit de former. Les cinq Cardinaux en dresserent la minute. Selon cette formule, M. le Cardinal de Noailles devoit dire en substance dans son Mandement, que sa conduite contre la Bulle ayant été réprouvée du S. Siege, il réprouvoit lui-même tout ce que Rome avoit improuvé dans ses actions, dans ses discours, dans ses Ecrits, & en particulier, dans son Instruction Pastorale; qu'en consequence, il acceptoit purement & simplement la Constitution *Unigenitus*; & qu'il enjoignoit que tous s'y soûmissent avec la même obéïssance. Ce projet fut conçû vers la fin du mois de Mars, aprouvé du Pape, communiqué par écrit à M. le Cardinal de Polignac, & agréé de lui par un billet de sa main.

Dès le 24. Décembre de l'année précédente, le Pape avoit indit un Concile Romain, dans lequel il étoit résolu d'affermir toûjours de plus en plus l'autorité de la Bulle, & de donner par ce moyen à M. le Cardinal de Noailles de nouveaux motifs pour l'accepter. Cependant, comme l'indiction de ce Concile étoit fixée au 8. Avril de l'année suivante; que le 8. Avril devoit tomber cette année là dans l'Octave de Pâques; & que durant ces

1725. ſaints Jours il n'eût gueres été facile aux Evêques de quitter leurs Egliſes pour ſe rendre à
24 *Mars* Rome : le Pape donna une ſeconde Bulle, par laquelle il renvoyoit l'Ouverture du Concile au 15. Avril de la même année. La Célébration s'en fit dans la Baſilique de Saint Jean de Latran. Parmi les Décrets qu'on y dreſſa ſur le Dogme, on déclara que la Bulle *Unigenitus* eſt une régle de foi, & on y proſcrivit généralement tous les Ecrits qui avoient été
15 *Avr.* faits contre la Conſtitution. Alors donc on vit le Pape à la tête de ſon Sacré Collége, des Evêques ſes Suburbicaires, & d'un grand nombre d'autres Prélats, aſſemblés en Concile, reconnoître dans la Bulle *Unigenitus* la régle de notre croyance, s'y ſoûmettre de nouveau avec effuſion de cœur, & donner à toute l'Egliſe un Acte ſolemnel, un témoignage autentique, une preuve éternelle de leur conſtante & inviolable ſoûmiſſion à ſa Loi.

Le Pape s'étoit flatté que par cette démarche d'éclat il ameneroit plus facilement M. le Cardinal de Noailles à rendre à la Bulle la même obéïſſance, & à ſe conformer au projet de Mandement qu'on lui avoit envoyé de Rome. Pour l'y engager encore plus fortement, on avoit arrêté à Rome, en lui envoyant ce même projet de Mandement, que, dès qu'il l'auroit adopté & publié, le Pape lui écriroit un Bref pour lui rendre les bonnes graces du Saint Siege. C'étoit un Acte de juſtice que de lui témoigner le bon gré qu'on lui ſçauroit de ſa ſoûmiſſion. On lui fit déclarer qu'on auroit pour lui cette attention, & on lui fit même ſçavoir que le Bref étoit déja minuté.

Tout fut inutile. Le Cardinal attendoit toûjours le Bref, & differa quelques mois de

répondre au projet de Mandement qui lui avoit été envoyé. Pour tâcher même d'éblouïr le Pape, il suposa à Rome que les douze Articles étoient apuyés sur un corps de Doctrine de la Faculté de Théologie de Paris. Il y joignit des Notes qu'il disoit avoir été extraites de ce corps de Doctrine qui n'avoit jamais existé. A Paris au contraire, il feignit que les douze Articles étoient des Explications que le Pape avoit envoyées sur la Bulle, & on les fit imprimer sous le nom du Pape-même. M. le Cardinal de Noailles ne se montroit pas néanmoins dans ces deux differentes imputations; & dans d'Edition des douze Articles, on ne disoit pas non-plus que c'étoit lui qui les eût fait imprimer. 1725.

Cet Ecrit fit d'autant plus d'éclat dans toute l'étenduë du Royaume, qu'il paroissoit sous le nom du Pape, & qu'il n'étoit cependant pas concevable que le Pape en fût l'Auteur. Le Roi voulut en être informé. Il aprit que Sa Sainteté n'y avoit absolument aucune part. Pour punir la témérité qu'on avoit euë de le faire imprimer au nom du Pape, d'y ajoûter des Notes pleines d'artifice, de les apuyer sur un prétendu corps de Doctrine qui n'a jamais été reconnu pour l'Ouvrage de la Faculté de Théologie de Paris, Sa Majesté ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat, que l'Ecrit seroit suprimé, & que tous les Exemplaires en seroient raportés pour être lacerés. 22. Juin

Le Parti se retrancha pour-lors à dire, non plus comme auparavant, que les douze Articles étoient du Pape, mais qu'il avoit promis, & qu'il étoit toûjours dans la volonté de les aprouver. M. l'Evêque de Xaintes * résolut

* De Beaumont.

1725 d'en éclaircir la verité. Il pria M. le Nonce d'en écrire à Rome pour sçavoir ce qui en étoit ; & cependant il l'assûra qu'il alloit lui-même proscrire cet Ouvrage. Il le censura en effet, & en défendit la lecture à ses Diocésains.

Un mois après, M. le Cardinal Paulucci écrivit à M. le Nonce, que M. l'Evêque de Xaintes avoit parfaitement bien fait de condamner les douze Articles, que par son Mandement il avoit démenti les artificieuses calomnies des Refractaires ; que le Pape lui en sçavoit un gré infini, & qu'il avoit aplaudi à cette nouvelle marque de son zele pour la saine Doctrine.

Non-obstant cela, M. le Cardinal de Noailles persistoit toûjours à demander que le Pape les aprouvât, & que leur Aprobation fût contenuë dans le Bref que Sa Sainteté avoit projetté de lui écrire, supose qu'il eût publié le projet de Mandement que Rome lui avoit envoyé. Cependant, comme ce projet de Man-
23. *Juil.* dement ne lui plaisoit pas, il écrivit au Pape, qu'il ne pouvoit publier une pareille Piéce ; qu'elle n'étoit pas dans une forme convenable ; qu'une Acceptation pure & simple ne manqueroit pas d'exciter les plus grands troubles ; qu'en révoquant son Instruction Pastorale, & ce qu'il avoit fait ou écrit contre la Bulle, ce seroit reprouver les sentimens de l'Eglise Gallicane ; & que par respect il n'osoit se plaindre des termes durs dans lesquels le projet de Mandement étoit conçû. Mais, pour tâcher d'obtenir le Bref dont il avoit tant d'envie, il imagina que, s'il faisoit un Mandement de sa façon, Sa Sainteté oublieroit celui qu'il avoit rejetté, & qu'Elle y répondroit par le même Bref qu'Elle avoit déja projetté de lui écrire.

Dans

Dans cette persuasion, il dressa un projet 1725.
de Mandement tout different de celui qu'on
lui avoit envoyé de Rome, & il l'envoya au
Pape, avec promesse d'accepter la Bulle dès
qu'il auroit reçû le Bref qu'il désiroit. La Lettre qui accompagnoit ce nouveau projet de
Mandement étoit écrite du 17. du mois de
Septembre.

MM. les Cardinaux de Rohan, de Bissy & de Fleury eurent connoissance à Paris de cette nouvelle démarche de M. le Cardinal de Noailles. Son projet de Mandement ne fut
pas de leur goût. Ils écrivirent au Pape qu'il 29. Oct.
leur paroissoit surprenant qu'après que la Constitution avoit été reçûë par tout, M. le Cardinal de Noailles déliberât encore sur la maniere dont il devoit l'accepter, & qu'il proposât à Sa Sainteté-même une Formule d'Acceptation entiérement différente de celle qu'avoient employé tous les Evêques.

Le Pape renvoya leur Lettre & le projet de Mandement qu'avoit dressé M. le Cardinal de Noailles pardevant la Congregation des cinq Cardinaux qu'il avoit établie pour connoître de cette affaire. M. le Cardinal Pipia n'étant plus pour-lors à Rome, le Saint Pere lui substitua M. le Cardinal Falconieri. Peu de tems après, il y joignit MM. les Cardinaux Davia, Origo & Scotti, M. Ansidei Assesseur du Saint Office, le Pere Selleri Dominicain, le Pere Baldrati Cordelier, & le Pere Porzia Bénédictin.

On esperoit que leurs travaux auroient d'autant plus de succès, que les Evêques du Comtat venoient pour-lors de tenir un Con-
cile Provincial à Avignon; qu'ils avoient re- 25. Oct.
gardé la Bulle *Unigenitus* comme une Digue nécessaire au progrès de l'erreur; & qu'en lui

1726. donnant mille éloges, ils n'avoient regardé qu'avec horreur tous ceux qui la combattoient. On se flattoit que tant de témoignages en faveur de la Bulle pourroient enfin ouvrir les yeux à M. le Cardinal de Noailles.

La Congregation établie à Rome s'assembla le 8. Janvier. Elle rejetta le projet de Mandement que M. le Cardinal de Noailles avoit envoyé au Pape, & décida que le Cardinal devoit s'en tenir au projet de Mandement qu'elle lui avoit elle-même envoyé. C'est celui que M. le Cardinal de Noailles avoit déja rejetté, & qu'il avoit solemnellement refusé de publier.

M. le Cardinal de Polignac sçavoit en quoi ce projet de Mandement avoit principalement déplû à M. le Cardinal de Noailles. Il crut que, si on en changeoit les expressions qui avoient fait le plus de peine, le succès en seroit assûré. Il marqua les endroits que
1. *Fév.* M. le Cardinal de Noailles avoit relevé, & il demanda qu'on les changeât. La Congregation eut égard à sa demande. Elle fit au Mandement tous les changemens qu'il avoit proposés. Dès le lendemain M. le Cardinal de Polignac dit qu'après y avoir plus mûrement réfléchi, il croyoit pour le bien de la paix, devoir proposer encore de nouveaux changemens. La Congregation s'assembla encore.
12. *Fev.* Elle examina & exauça les nouvelles demandes de M. le Cardinal de Polignac, qui pour lors se déclara très-satisfait. Il ajoûta même qu'il écriroit au Roi, pour lui demander au nom de Sa Sainteté qu'il procurât l'exécution de ce projet. Il le fit effectivement, & sur la réponse qu'il reçut de la Cour, il assûra le Pape que le Roi avoit fort agréé la te-

neur du Mandement depuis les changemens 1726.
qui y avoient été faits.

M. le Cardinal de Noailles en jugea différemment. Ne voyant rien dans tout ce plan qui annonçât l'Aprobation des douze Articles; remarquant de plus, qu'il ne feroit question d'aucun Bref de Sa Sainteté, qu'après qu'il auroit accepté la Bulle, il s'en tint toûjours au projet de son Mandement, quoique la Cour de Rome & les Cardinaux François l'eussent unanimément rejetté. Il refusa constamment celui que Rome lui avoit envoyé, & il ne fit pas même attention aux changemens qu'on y avoit faits.

Cependant, comme il comprit qu'une telle conduite ne pouvoit que lui susciter du blâme, il essaya de se disculper aux yeux du Public. Dans cette vûë il publia une espéce de Manifeste. Rome y trouva la vérité des faits totalement alterée. Ce procedé surprit & mécontenta le S. Pere. Pour reveler à la face de toute l'Eglise ce qui s'étoit passé de plus secret dans tout le cours de cette Négociation, on donna au Public une *Relation fidèle* des commencemens & des progrès qu'elle avoit eu, & c'est ainsi que finit la derniere Négociation qu'on ait suivi sur l'affaire de la Bulle. Tout aboutit dans la suite à de simples insinuations du Pape qui ne perdit jamais de vûë le retour du Cardinal.

Pendant le cours de cette même négociation, il arriva un de ces fâcheux éclats qu'on ne sçauroit assez déplorer, & dont je dois ici le détail. Tout le monde sçait avec quelle édification l'Ordre des Chartreux s'est toûjours soûtenu depuis son établissement, dans l'austerité de sa Regle. Dieu permit que, parmi tant de fervens Religieux qui le composent,

1726. il se trouvât des Apostats. Depuis longtems le Quênellisme avoit tâché de s'y glisser, & par malheur il y avoit réussi depuis quelques années.

Pour en arrêter les progrès, trois ans auparavant, les Chartreux avoient ordonné dans leur Chapitre général que tous les Membres de leur Ordre eussent à accepter la Bulle *Unigenitus*, & à déclarer tous de vive voix qu'ils la recevoient de cœur & d'esprit. Quinze Religieux de la Chartreuse de Paris ne purent souffrir un Decret qui combattoit leurs sentimens, & en apellerent comme d'abus au Parlement de Paris. Le Parlement leur avoit accordé le relief d'Apel qu'ils lui avoient demandé; mais par un Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Mai 1723. le Roi avoit évoqué cette Cause à soi & à son Conseil. En conséquence, par un autre Arrêt du 14. Août de la même année, Sa Majesté avoit confirmé le Decret du Chapitre Général des Chartreux.

L'année suivante 1724. un second Chapitre Général ordonna que tous les Sujets de l'Ordre eussent à recevoir une Bulle qui faisoit Loi dans l'Eglise & dans l'Etat, & au même tems décerna les peines canoniques contre ceux qui à l'avenir refuseroient de s'y soûmettre.

Enfin, la Loi ne pouvant rien sur des esprits qui avoient secoüé toute subordination, un troisiéme Chapitre Général prononça en 1725. l'interdit contre quelques-uns, & la Sentence d'Excommunication contre quelques autres. De-là le prétexte de se soustraire totalement à l'obéissance qu'ils avoient voüée à Dieu entre les mains de leurs Supérieurs.

Au grand scandale de la Religion, on vit donc vingt-six Chartreux sortir de leurs Cellules en 1725. franchir les murs de leur soli-

tude, quitter leurs habits, & se refugier en Hollande. Quelques Religieux de l'Abaye d'Orval se joignirent peu après à ces Fugitifs. Ceux-ci étoient au nombre de quinze. Ils avoient à leur tête le Supérieur de leur Maison & le Maître de leurs Novices. Ils se retirerent tous aux environs d'Utrek. De-là ils écrivirent à leurs Supérieurs diverses Lettres qui étoient un composé de soûmission & de révolte, de civilités & d'outrages, de complimens & de reproches. Ils trouverent aussi des Apologistes de leur conduite ; & tandis que les Protestans-mêmes, de concert aves les Quênellistes, les plaçoient au rang des premiers Chrétiens, tous les Catholiques voïoient avec douleur revivre en eux tous ces Moines Apostats, qui du tems de Luther quitterent leur Cloître pour se ranger sous ses étendarts ; & le Parlement de Paris suprima leurs Apologies. 1725.

Pénétré de la plus vive douleur, le Général des Chartreux tâcha de ramener les siens par les expressions les plus tendres. Dès le mois de Mai de la même année, c'est-àdire, un mois après la magnifique Lettre que leur écrivit leur Général, le Chapitre de leur Ordre forma un Decret pour leur tendre le bras. Non-seulement il se déclaroit prêt à les recevoir ; mais encore, supofé qu'ils revinssent à l'unité des sentimens, il bannissoit généralement toute sorte de punition, & les rétablissoit pleinement dans leur premier état. Quelques-uns revinrent à résipiscence. Les autres persisterent dans leur double Apostasie. 16 Avr.

La derniere Assemblée du Clergé de France venoit de porter ses plaintes au Roi contre les progrès de l'erreur. Il n'en fallut pas davantage aux Quênellistes pour traiter de la

1726. maniere la plus indécente les Prelats qui l'avoient composée. Jusques dans un Requisitoire
17. Fév. du Procureur Général du Parlement de Bretagne on les representoit comme Rebelles aux Loix de l'Etat. On les accusoit d'une désobéissance ouverte aux Déclarations du Roi, & on leur imputoit de vouloir disputer de Thrône à Thrône avec leur Souverain. Par un Arrêt de son Conseil d'Etat, le Roi repara l'outrage
1. May. qui leur avoit été fait. Il suprima ledit Requisitoire, & enjoignit à son Procureur Général d'être à l'avenir plus circonspect à l'égard des Evêques.

Ces dissentions faisoient toûjours une vraye peine au Pape. Persuadé que, si M. le Cardinal de Noailles se réunissoit au Corps des Acceptans, on verroit cesser les troubles, il lui fit proposer de nouveau de se soûmettre à la Constitution. M. le Cardinal de Noailles ne parut plus si éloigné d'entrer dans des voyes de conciliation. Il disoit souvent que son âge avancé ne lui laissoit pas esperer une plus longue vie. Il témoignoit même quelque inquiétude sur ses démarches passées, & on se flattoit toûjours à Rome qu'avec un peu de tems & de ménagement on pourroit le fléchir. Le Pape surtout qui menoit la vie des plus grands Saints, & qui imploroit souvent la misericorde de Dieu sur les maux dont l'Eglise de France est encore affligée, paroissoit toûjours plus animé de cet espoir; mais le moment marqué par la Providence n'étoit pas encore venu, & M. le Cardinal de Noailles déliberoit encore sur le parti qu'il avoit à prendre.

Cependant, dès qu'on eut apris qu'il déliberoit, trente Curés de la Ville de Paris lui avoient adressé le 4. May un Mémoire schismatique, où lui rapellant sa fermeté passée,

ils l'encourageoient à ne point se rendre aux sollicitations qu'on lui faisoit. Ils ajoûtoient dans ce Mémoire, que la Bulle *Unigenitus* met la foi en péril, & qu'on ne peut ni l'accepter, ni la publier. M. le Cardinal de Noailles ceda à leurs représentations, & par-là le Pape se vit frustré du principal succès qu'il s'étoit proposé dans la démarche qu'il venoit de faire auprès de lui. 1726.

Le Roi fut indigné de l'entreprise des trente Curés, & par un Arrêt de son Conseil d'Etat, il suprima leur Mémoire comme scandaleux & comme contraire aux Décisions de l'Eglise & aux Loix de l'Etat. Sa Majesté ordonna que les Exemplaires seroient lacerés, & qu'il seroit extraordinairement informé contre ceux qui en étoient les Auteurs. 14. Juin

Les trente Curés firent une remontrance au Roi sur la supression de leur Mémoire. Ils y rapellerent & y soûtinrent toutes les erreurs contenuës dans leur Mémoire. Ils y renouvellerent leur Apel au futur Concile Général. Ils nierent que la Bulle pût étre une Loi de l'Eglise & de l'Etat. Enfin, comme pour se soustraire à l'Autorité Royale, ils déclarerent que leurs personnes étoient sous la protection de Dieu & du futur Concile Oecumenique. A mesure que j'écris de pareilles démarches, je doute toûjours que la posterité les puisse croire. 5. Sept

Le Roi rendit encore un Arrêt de son Conseil d'Etat où il déclara, qu'il n'y avoit que l'esprit de révolte & d'indépendance qui eût pû dicter une Piéce si audacieuse; qu'on y méprisoit également la Puissance Ecclesiastique & la Puissance Royale; qu'on sembloit lui contester le droit de faire une Loi dans son Etat d'une Bulle qui étoit déja une Loi dans 11. Oct

1726. l'Eglise ; que les Curés ne formoient point un Corps qui pût lui faire des remontrances ; & qu'à peine de punition exemplaire, on eût à se désaisir d'un si pernicieux Ecrit.

Toutes ces flétrissûres ne rebutoient pas les Quênellistes. Ils continuerent de s'élever contre toute Autorité. Deux ou trois Prélats prêterent leur nom généralement à toutes les plumes de leur Parti. Il suffisoit que quelque tête échauffée enfantât un nouveau monstre de Doctrine ; qu'il imaginât quelque nouvelle calomnie, ou qu'il recuëillît dans un seul Libelle toutes les invectives qu'on trouvoit semées dans tous leurs autres Ecrits ; à l'instant tous ces differens Ouvrages de ténébres étoient publiquement adoptés par quelqu'un de leurs Evêques, & présentés aux Fidéles comme la régle de leur créance. Chaque jour c'étoit des Mandemens ou des Instructions Pastorales de cette espece ; & presqué toûjours c'étoit ou M. l'Evêque de Senez, ou M. l'Evêque de Montpellier ; ou M. l'Evêque d'Auxerre qui donnoient de semblables pâturages à leur Troupeau.

La derniere Assemblée du Clergé avoit demandé au Roi qu'il lui plût de remettre en usage la célébration des Conciles. Elle l'avoit demandé nommément pour la Province de Narbonne. Par ce moyen, les Evêques s'assûroient de punir les excès ausquels M. l'Evêque de Montpellier se portoit de jour en jour. Le Roi se montroit disposé à exaucer leurs vœux ; lorsque par un nouvel Acte d'hostilité M. de Soanen Evêque de Senez, attira toute l'attention & le châtiment sur lui seul.

Depuis long-tems ce Prélat ne gardoit plus aucunes mesures. Il ordonnoit publiquement tous les Apostats que lui envoyoient les Jan-

ſeniſtes de Hollande. Il les admettoit aux Ordres ſacrés, tantôt ſans dimiſſoires, & tantôt ſur le ſeul témoignage d'un Evêque intrus dans les Païs Proteſtans. Pour dernier trait de fureur contre la Bulle, il voulut empêcher qu'après ſa mort ſes Diocéſains n'écoutaſſent le Succeſſeur que la Providence lui donneroit, s'il leur parloit en faveur de la Conſtitution *Unigenitus.* Il leur laiſſa ſes dernieres volontés comme par forme de Teſtament, & il le fit dans une Inſtruction Paſtorale du 28. Août 1726. où il levoit poſitivement l'étendart du Schiſme & de la révolte. L'entrepriſe n'étoit pas tolérable. Le Roi prit le parti de le faire juger par le Concile de ſa Province. 1726.

M. de Tencin Archevêque d'Embrun le convoqua ſans délai. Il en indit l'Ouverture pour le 16. du mois d'Août. M. l'Evêque de Senez y fut invité dans les mêmes termes & de la même maniere que tous ſes Comprovinciaux; & dès-lors il parut ſentir tout ce que peut ſur un coupable l'aproche du châtiment. 1727.

L'intrigue fut grande dans tout le Parti. Quoiqu'on ne s'expliquât point dans l'indiction du Concile ſur le deſſein qu'on avoit de venger l'Egliſe de toutes les inſultes que lui avoit fait M. l'Evêque de Senez, il n'étoit perſonne qui ne jugeât parfaitement qu'il y ſeroit queſtion de ſon Inſtruction Paſtorale, & qu'on ne manqueroit pas d'y proceder contre lui. La queſtion étoit de ſçavoir, ſi M. de Senez ſe rendroit à Embrun, ou s'il ne prétexteroit point ſon grand âge pour ſe diſpenſer d'y aller. Les avis furent fort partagés à cet égard, parmi les Quênelliſtes. Le plus grand nombre croyoit qu'il étoit plus ſûr pour lui de demeurer dans ſon Diocéſe. Les autres au contraire lui conſeilloient d'aſſiſter au Concile. Ceux-ci

1726. lui écrivoient qu'il en ſçavoit plus que ſes Juges, qu'il les interdiroit infailliblement par ſa ſeule préſence, & qu'il les embarraſſeroit ſûrement par l'étenduë de ſes lumieres.

M. l'Evêque de Senez flotta long-tems entre ces deux avis. Enfin, il ſe détermina pour le ſentiment de ces derniers, & il prit la réſolution de ſe rendre à Embrun. Ses amis de Paris ne s'en conſoloient point. Au moment qu'ils aprirent ſa détermination, ils lui dépêcherent un Exprès pour le détourner de ſon deſſein. Mais, quelque diligence qu'eût pû faire leur Courrier, il trouva en arrivant que M. l'Evêque de Senez étoit déja entré dans Embrun. Pour lors on lui envoya deux Inconnus qui déguiſerent leurs noms, & qui, par cette raiſon, n'ayant pû être admis au Concile, bornerent tous leurs ſoins à le roidir contre toutes les attaques.

L'unique principe ſur lequel M. de Senez s'étoit déterminé de partir pour Embrun, & ſur lequel il y régla toute ſa conduite étoit, que depuis ſon Apel de la Bulle au futur Concile Général, le Concile de ſa Province ne pouvoit plus connoître de tout ce qui avoit été la cauſe ou la ſuite de ſon Apel. S'il eût voulu ſe donner le loiſir de réfléchir ſur la conduite qu'on tint autrefois contre les Evêques Pélagiens, il auroit trouvé que, malgré leurs Apels, on n'avoit pas laiſſé de les juger & de les dépoſer de leurs Siéges. S'il eût même fait attention à cette même Inſtruction Paſtorale qui alloit faire la matiere de ſon Procès, il y auroit lû, que, depuis ſon Apel, il avoit poſitivement reconnu & enſeigné que le Jugement de ſa cauſe apartenoit de droit à ſes Comprovinciaux aſſemblés en Concile. Mais, il eſt des momens critiques où il ſemble que

l'homme entêté ne cherche plus qu'à s'étourdir sur les suites de son entêtement. Ainsi Dieu le permet-il quelquefois pour transmettre à tous les siécles des monumens de sa Justice, 1627.

Presque aux Portes d'Embrun, M. l'Evêque de Senez s'arrêta dans un Village, d'où il fit signifier au Concile, qui n'existoit pas encore, qu'il ne le reconnoissoit pas pour Juge de sa Personne & de ses Ecrits. Cette premiere démarche se fit le 11. du mois d'Août, & le Notaire qui alla signifier cet Acte à M. l'Archevêque d'Embrun, fut comme le Héraut d'Armes qui annonça dans Embrun l'entrée tumultueuse du Prélat. Peu d'heures après, on le vit paroître à cheval au milieu d'une vingtaine de gens aussi à cheval. C'étoit une troupe de Païsans, l'élite de ceux qu'il avoit séduits dans son Diocése; & qui, par honneur, avoient, disoient-ils, voulu le conduire jusqu'au lieu de son triomphe.

Le 16. du même mois, l'ouverture du Concile se fit avec toutes les solemnités requises. Deux jours après, on y déféra la fameuse Instruction Pastorale qui en avoit occasionné la convocation. M. l'Abé d'Hugues Promoteur du Concile, exposa que la signature du Formulaire y étoit traitée de vexation; que la Bulle *Unigenitus* y étoit peinte avec les couleurs les plus noires; & que le Livre des *Réfléxions Morales* y étoit comblé d'éloges. En conséquence, il requit que M. l'Evêque de Senez eût à déclarer si cette Instruction Pastorale étoit son Ouvrage; à la désavoüer, si elle n'étoit pas de lui; & à la condamner avec les Peres du Concile, soit qu'il l'eût avoüée ou désavoüée pour un Ecrit de sa façon.

M. l'Evêque de Senez ne déclara point qu'il fût l'Auteur de l'Instruction Pastorale qu'on

1727 venoit de dénoncer. Ce n'est pas lui en effet qui l'avoit composée. Les Quênellistes ont des plumes qui distillent tout leur venin, & des Evêques qui le répandent. Il reconnut néanmoins & adopta ladite Instruction. Il déclara qu'il l'avoit faite publier. Il ajoûta, qu'il la soûtiendroit jusqu'à ce qu'on le convainquît qu'elle contenoit des erreurs. Ensuite il la signa, & demanda que le Concile déliberât sur l'Acte de récusation qu'il avoit fait signifier le 11. du même mois. Il fut jugé que, sans s'arrêter aux prétendus moyens d'incompétence qui y étoient allegués, le Concile passeroit outre, & qu'on procederoit au Jugement de l'Instruction. M. d'Antelmy Evêque de Grasse, fut nommé pour en faire le raport.

Pour tâcher d'arrêter toute poursuite à son égard, M. l'Evêque de Senez ne se borna plus à récuser en général tout le Concile; il récusa encore chaque Evêque en particulier. Il produisit un Acte où il avoit inseré les plaintes personnelles qu'il formoit contre eux tous. Il en fit la lecture. On lui demanda si, selon les Loix, il vouloit en faire la preuve par écrit. Il ne voulut pas même la faire de vive voix. Il se contenta de laisser ce nouvel Acte sur le Bureau, & il se retira pour ne plus assister au Concile.

Le Promoteur représenta qu'un Tribunal entier ne peut jamais être récusé; que les récusations faites par M. de Senez étoient nulles de plein droit, puisqu'il n'en vouloit faire la preuve ni par écrit, ni de vive voix; qu'elles étoient toutes apuyées sur des faits suposés & formellement désavoüés par tous ceux à qui on les imputoit. Il requit que, sans avoir égard ausdites récusations générales & particulieres, le Concile les déclarât nulles, &

qu'on procedât au Jugement de l'Instruction 1727.
qu'*il* avoit dénoncée. Le Concile fit droit sur les Conclusions du Promoteur. Les récusations de M. de Senez furent jugées illusoires. Il fut arrêté qu'on procederoit au Jugement de l'Instruction, & on fit signifier le tout à M. de Senez par le Sécrétaire du Concile, en présence de deux Notaires.

M. l'Evêque de Grasse fit son raport. Pour plus grand éclaircissement, on lut l'Instruction de M. de Senez. Elle parut à tout le Concile d'une conséquence infinie pour la Religion. Il fût ordonné qu'on communiqueroit au Promoteur l'Acte par lequel M. de Senez avoit déclaré qu'il adoptoit ladite Instruction, qu'il l'avoit faite publier, & qu'il la soûtenoit en son entier. Le Promoteur conclut à ce qu'il fut procedé par les voyes canoniques. Pour cet effet, il requit, qu'afin de rendre plus solemnel le Jugement du Concile, on apellât quelques Evêques des Provinces voisines.

Le Concile arrêta qu'on inviteroit des Evêques des Provinces voisines d'Aix, d'Arles, de Vienne, de Lyon & de Besançon. Il chargea deux Evêques d'aller représenter à M. de Senez les fâcheuses suites de sa résistance. Il commit le Sécrétaire du Concile pour aller ensuite lui signifier qu'on recouroit aux Provinces voisines; pour lui aprendre nommément quelles étoient les Provinces ausquelles on avoit recours; pour lui demander si dans ces mêmes Provinces il y avoit quelques Evêques qu'il suspectât; pour le sommer d'avoir à déclarer s'il en connoissoit quelqu'un contre lequel il eût des moyens légitimes de récusation à proposer; & pour l'assûrer que s'il avoit quelque juste sujet de suspicion contre quelqu'un d'eux, le Concile auroit égard à ses re-

1727. présentations. M. de Senez ne marqua aucune suspicion contre aucun des Evêques qui composoient les cinq Provinces d'où on devoit les apeller.

Treize Prélats furent invités de se rendre au Concile. De ce nombre, trois s'en excusérent sur des raisons de santé. Les dix autres se rendirent à l'invitation du Concile & aux Ordres du Roi, qui par autant de Lettres de Cachet, leur enjoignit de se rendre à Embrun, & leur défendoit d'en sortir qu'après la clôture du Concile, ou qu'après en avoir obtenu l'agrément des Peres qui le composoient. Ces dix Prélats étoient, MM. de Malissoles Evêque de Gap; de Belzunce Evêque de Marseille; de Castellanne Evêque de Frejus; de Moncley Evêque d'Autun; Dousset Evêque de Bellay; de Vaccon Evêque d'Apt; de Villeneuve Evêque de Viviers; Milon Evêque de Valence; Caulet Evêque de Grenoble & Moi.

Le 8. Septembre, nous nous joignîmes tous au Concile. Nous le trouvâmes composé de M. de Tencin Archevêque d'Embrun, & de MM. de Bourchenu Evêque de Vence, de Crillon Evêque de Glandeves, & d'Antelmy Evêque de Grasse, qui formoient la Province d'Embrun. M. de Puget, Evêque de Digne, étoit malade chez lui de la maladie dont il mourut, & il n'assistoit au Concile que par Procureur. Ce même jour nous assistâmes tous à la Session. Nous y fîmes la même profession de Foi, que les Prelats de la Province d'Embrun avoient faite à l'Ouverture du Concile. Nous communiâmes des mains du Métropolitain. Les Théologiens & les Canonistes qui étoient arrivés avec nous, remplirent les mêmes devoirs de Religion.

Chaque jour il ſe tenoit une Congregation particuliere à laquelle les Evêques ſeuls aſſiſtoient, & une Congregation génerale où tous les Députés, les Théologiens & les Canoniſtes du Concile étoient admis. 1727.

M. l'Archevêque d'Embrun déduiſit en plein Concile tout ce qui s'y étoit paſſé juſqu'alors. On y fit un nouveau raport de l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez. On la lut de nouveau. Le promoteur demanda qu'on fît ſçavoir à ce Prelat qu'il étoit arrivé des Evêques pour connoître de ſa cauſe conjointement avec ſes Comprovinciaux, & quels étoient ces Evêques qui étoient arrivés. On lui en donna connoiſſance, & on lui fit juridiquement ſignifier que, s'il ne retractoit l'Inſtruction qu'il avoit adoptée, le Concile alloit proceder à ſon Jugement.

M. de Senez déclara toûjours ne vouloir point reconnoître le Concile pour ſon Juge. Il récuſa nommément le plus grand nombre des Evêques qu'on avoit apellé des Provinces voiſines. On déclara nulles toutes ſes récuſations, après les avoir mûrement examinées. Il préſenta une infinité d'Actes qui n'étoient qu'un tiſſu de répétitions & de détours pour tâcher d'éluder la pourſuite, l'Examen & le Jugement de ſon Inſtruction. Les Evêques ne diſcontinuerent jamais de le voir, de lui faire mille politeſſes, de l'exhorter à revenir de ſes erreurs.

Je le vis en particulier régulierement tous les jours pendant plus de trois ſemaines. Nos Conferences étoient toûjours ſecrettes & pleines d'amitié de part & d'autre. Il ſe plaignit ſouvent à moi de la duplicité qu'il avoit éprouvée de la part de ſes Adhérans. Il me confia qu'à meſure qu'on avoit reglé chez M.

1727. le Cardinal de Noailles un article de leur corps de Doctrine, le lendemain ils trouvoient ce même article tout changé. Il m'avoüa que dans son Diocése il ne connoissoit que très-peu de personnes qui pensassent comme lui. Il me témoigna quelque peine de voir l'Eglise concentrée selon ses principes en lui seul & dans M. l'Evêque de Montpellier; car, M. de Senez prétendoit que tous les autres Evêques, même Apellans, ne pensoient pas comme il faut sur les contestations présentes. Souvent je le vis ébranlé. J'esperai; mais ce fut en vain. Les deux Emissaires que le Parti lui avoit envoyé de Paris, le serroient de trop près. Il avoit pris de funestes engagemens; & pour son malheur, il y persista.

Le Promoteur requit qu'on le citât en personne pour venir répondre par lui-même aux accusations intentées contre son Instruction. A chaque Citation, deux Evêques sortoient du lieu de l'Assemblée, & alloient chez lui en Rochet & en Camail, accompagnés du Sécretaire & des deux Notaires du Concile. On lui fit trois Citations en forme trois jours consecutifs.

Après la troisiéme Citation, M. l'Evêque de Senez demanda d'être admis dans la Chapelle du Concile. Il y vint pendant qu'il se tenoit une Congregation générale. Il parut en habit noir & manteau long. Il demanda aussi qu'on y admît pour témoins deux Sergens qu'il avoit amenés avec lui. Cette derniere demande lui fut refusée. Elle étoit positivement indécente. Un homme prévenu, ne paroît jamais avec des témoins devant ses Juges; encore moins s'y présente-t'il avec des apariteurs. C'étoit manquer au respect que M. de Senez devoit au Concile.

Il

Il entra seul. Il prit place sur un fauteüil au bout du Bureau. Il lut assis & couvert un Acte qui étoit signé de lui & de M. l'Evêque de Montpellier. L'un & l'autre s'y élevoient contre la souscription pure & simple du Formulaire. La pratique constante de l'Eglise y étoit infiniment maltraitée. Tout étoit accompagné de protestations de leur part. 1727.

Avant que de donner ses dernieres conclusions, le Promoteur demanda qu'il fût fait à M. de Senez trois Monitions Canoniques. On les lui fit de la même maniere qu'on lui avoit fait les trois Citations. On mit même un plus long intervallé entre les trois Monitions, qu'on n'en avoit mis entre les trois sommations de comparoître. On fit signifier à M. de Senez que, s'il persistoit dans ses sentimens, on alloit proceder contre lui par les Censures & les Peines Ecclesiastiques. On ordonna une Procession générale. On y porta le très-Saint Sacrement, qui demeura exposé tout le jour dans la Métropole. Enfin, après avoir épuisé toutes les voyes de la douceur & de la patience, le Concile se mit en devoir de terminer cette importante affaire par un prompt Jugement.

Ce fut le 20. Septembre que, faisant droit sur les Conclusions définitives du Promoteur, les Peres du Concile s'assemblerent pour porter leur sentence contre M. de Senez. Je ne sçai s'il s'est jamais passé une action où la présence de Dieu se soit renduë plus sensible que dans celle-ci. J'avouë que tout ce que j'avois lû dans nos Histoires, dans nos Annales, dans les Fastes sacrés de l'Eglise, & que tout ce que j'y avois apris de la majesté qui régne dans les Conciles, ne m'en avoit pas donné une idée aussi auguste que le fit la seule Séan-

1727. ce dont je parle. L'Esprit-Saint rendu visible au milieu de nous, ne nous auroit peut-être pas imposé un silence plus absolu, ni imprimé un réspect plus profond. La Séance dura cinq heures. Pendant tout ce tems-là, pas un seul Evêq. qui fit le moindre mouvement, ni qui parlât hors de son rang. Ils me parurent immobiles, touchés de la plus vive douleur, pénétrés du Jugement qu'ils alloient prononcer, absorbés en Dieu, remplis de l'Esprit-Saint qui les animoit.

L'Instruction Pastorale de M. de Senez fut condamnée tout d'une voix comme téméraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux Evêques & à l'Autorité Royale; schismatique, pleine d'un esprit hérétique, remplie d'erreurs & fomentant des hérésies, principalement en ce qui y étoit contenu contre la signature pure & simple du Formulaire, en ce qui y étoit faussement & injurieusement avancé contre la Constitution *Unigenitus*, & en ce qui y étoit dit en faveur des *Réflexions Morales*. Défenses furent faites, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & reservée à l'Ordinaire, de lire, ou débiter ladite *Instruction*.

Par raport à la personne de M. l'Evêque de Senez, le Concile ordonna, qu'en punition des excès dans lesquels il avoit opiniâtrement persisté, il demeureroit suspens de tout Pouvoir & Juridiction Episcopale, & de tout exercice de l'Ordre tant Episcopal que Sacerdotal. Il défendit à tous Officiers Ecclesiastiques, par lui pourvûs ou commis, de faire aucunes fonctions de leurs charges ou commissions. Il établit un Grand Vicaire *

* *M. l'Abé de Saléon, aujourd'hui Ev. de Rodès*

dans le Diocése de Senez pour le gouverner en lieu & place dudit Evêque suspens & interdit. Il enjoignoit à ce même Grand Vicaire de convoquer le Synode du Diocése en arrivant à Senez ; de faire signer purement & simplement le Formulaire à ceux qui ne l'auroient pas souscrit, & à ceux qui se présenteroient pour les *Ordres* ou pour des *Visa* & Institutions Canoniques ; d'ôter ladite *Instruction* du Regître de l'Evêché, de rayer tous les Actes qui contiendroient la même Doctrine, & de faire publier incessamment la Constitution *Unigenitus* dans toute l'étenduë du Diocése. 1727.

L'Instruction Pastorale de M. de Senez n'étoit pas le seul Ouvrage qui eût été déferé au Concile. Le Promoteur lui avoit dénoncé deux autres Ecrits. L'un étoit, une Dissertation du Pere le Courrayer Religieux de Sainte Genevieve sur la validité des Ordinations des Anglois. L'autre, la Défense de cette même Dissertation.

L'Auteur y attaquoit l'Eglise Catholique dans son auguste Sacrifice, dans son Sacerdoce, dans la forme de ses Ordinations, dans ses saintes Cérémonies, dans l'Autorité & la Primauté de son Chef. C'étoit une suite de ce malheureux projet d'union que le Docteur Dupin avoit projetté quelques années auparavant avec l'Eglise Anglicane. Le dessein de l'Auteur n'étoit pas d'engager les Anglois à rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique. Il vouloit, au contraire, que l'Eglise de Rome s'unît à l'Eglise de Londres. Les erreurs des Protestans y étoient renouvellées & enseignées comme des verités incontestables. La présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie y étoit combattuë avec audace. On y traitoit les Théologiens Scolastiques avec un

1727. souverain mépris, & le Concile de Trente n'y étoit guéres plus respecté.

Ce qui parut incompréhensible à cet égard, c'est que quoique le Pere le Courrayer se fût depuis plus de trois ans declaré l'Auteur d'un si pernicieux Ouvrage, M. le Cardinal de Noailles ne l'eût pas poursuivi par les Censures; qu'il soûffrit qu'au milieu de Paris on vît un Prêtre monter à l'Autel, & célébrer tous les jours nos Saints Misteres, après avoir publiquement dogmatizé contre la Transubstantiation & la présence réelle dans l'auguste Sacrifice de nos Autels.

Le Concile condamna les deux Ecrits comme contenant une Doctrine fausse, téméraire, scandaleuse, injurieuse au Saint Siége & aux Evêques, favorable au Schisme & à l'Hérésie, erronée, hérétique & condamnée comme telle par le Saint Concile de Trente. Le Pere le Courrayer se retira chez les Anglois, d'où il écrit encore aujourd'hui en Apostat qui n'écoute plus que son ressentiment, & qui par sa fuite, s'est mis en état de compter sur l'impunité.

M, l'Archevêque d'Embrun fit éclater pendant toute la tenuë du Concile mille belles qualités qui soûtinrent parfaitement la haute idée qu'on avoit conçû de ses talens. Il accuëillit M. de Senez avec beaucoup de douceur. Il répondit à tout ce qu'il y eut de personnel dans ses mauvais procedés avec une moderation dont il est rare de trouver des exemples. Il n'omit rien pour le fléchir, & il employa pour le gagner à l'Eglise tout ce que l'Instruction & l'Insinuation ont de plus persuasif. A la tête de toutes les operations du Concile, il prévoyoit tout, il assistoit à tout, & il pourvoyoit avec une présence d'esprit &

une facilité merveilleuſe. Son zéle ſembla 1727.
toûjours lui donner des forces, & il montra en cette importante occaſion, toute la capacité qu'on pouvoit attendre d'un génie également élevé dans ſes connoiſſances & conſommé dans les affaires.

Le Pape lui écrivit pluſieurs Brefs qui contiennent tout l'éloge le plus parfait de ſa conduite. Sa Sainteté aprouva tout ce qui avoit été fait par le Concile, & le Roi s'en déclara très-content. M. de Senez fut relegué dans une Abaye de Bénédictins, où l'on préſumoit que par ſes mauvais ſentimens il ne trouveroit plus aucun mal à faire. Là finirent toutes les opérations du Concile; mais les ſuites qu'il eut, ne finirent pas-là.

Le Parti aux abois ne ſçavoit comment s'y prendre pour ſe relever de ſa diſgrace. Il eut recours aux Avocats de Paris; & par un coup de déſeſpoir il commença par mandier auprès d'eux le plus foible de tous les apuis. On vit donc cinquante Juriſconſultes entaſſer Loix ſur Loix pour informer le Jugement du Concile, & pour anéantir ſa procedure. Leur conſultation étoit une compilation de toutes les erreurs & de toutes les calomnies du Parti. Le Roi aſſembla les Evêques qui ſe trouvoient à Paris pour prononcer ſur cet Ouvrage. Ils donnerent leur avis doctrinal, & le préſenterent au Roi. Ils y déclaroient que les Avocats s'étoient „ égarés dans des points très-impor„ tans, & qu'ils avoient avancé, inſinué, fa„ voriſé, ſur l'Egliſe, ſur les Conciles, ſur „ le Pape & les Evêques, ſur l'autorité & la „ forme de leurs Jugemens, ſur la Bulle *Uni„ genitus*, ſur l'Apel au futur Concile, & la „ ſignature du Formulaire, des Maximes & „ des Propoſitions téméraires, fauſſes, ten-

1727. „ dantes au Schime, & dont la plûpart ont „ été déja justement proscrites comme injurieuses à l'Eglise, destructives de la Hierarchie, suspectes d'hérésie & même hérétiques „. Ces mêmes Prelats ajoûtoient que les cinquante Avocats avoient „ attaqué le „ Concile d'Embrun témérairement, injustement, au préjudice de l'Autorité Royale & „ du respect qui est dû à un nombre considerable de Prelats, & au Pape-même. „ L'avis doctrinal de ces Evêques est du 4. May 1728. Les Cardinaux, Archevêques, ou Evêques qui le signerent, etoient au nombre de vingt-six, & de cinq autres Sujets qui venoient d'être nommés à autant d'Evêchés.

Le Roi par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 3. Juillet 1728. suprima la Consultation des cinquante Avocats, avec les qualifications qu'elle méritoit; & les Evêques la flétrirent par leurs Mandemens. Mr. l'Evêque d'Evreux * fit plus: Il suivit les cinquante Avocats jusques dans les sources où ils étoient allés puiser tout ce qu'ils avoient avancé contre le Concile d'Embrun, & il démontra, ou que par la plus grossiere ignorance ils n'avoient eu nulle connoissance des Loix, des Réglemens & des Exemples qu'ils avoient raportés dans leur Consultation, ou que par la plus insigne perfidie ils avoient supposé, tronqué & falsifié généralement toutes les autorités dont ils s'apuyoient. L'Ouvrage § du Prélat étoit humiliant pour eux, mais il étoit porté jusqu'à la démonstration. Ils le laisserent sans réponse, parce qu'il étoit sans réplique.

* *Le Normand.*

§ *A Paris, chez la Veuve Mazieres & Jean-Baptiste Garnier, ruë S. Jacques à la Providence.*

L'autorité des Avocats n'étant pas d'un affez grand poids pour infirmer celle du Concile d'Embrun, les Opoſans eurent recours à quelques Evêques pour attaquer la Sentence qu'il avoit portée contre M. de Senez. Ils en trouverent douze qui leur prêterent leur nom & leur apui. Ces Prélats étoient déja tous connus ou par leurs Apels, ou par leur Opoſition à la Bulle. Ainſi, c'étoient autant de Complices de M. de Senez qui alloient ſe plaindre d'un Jugement où ils étoient intereſſés. 1727.

Ils en porterent leurs plaintes au Roi dans une Lettre qu'ils rendirent publique. La précipitation les aveugla. Ils s'éleverent contre le Concile, avant même d'en avoir vû les Actes. De-là ils adopterent des faits qui ſe trouverent tous faux. La ſurpriſe fut de voir ces douze Prélats ſe récrier en faveur d'un Evêque jugé par ſes Juges légitimes, & d'avoir vû ce même zéle endormi en eux, lorſqu'ils avoient vû les Parlemens juger ſans autorité la Doctrine des Evêques, ſuprimer leurs Mandemens & brûler leurs Ecrits. Le Roi improuva la Lettre des douze Evêques. * Il la regarda comme ſéditieuſe, & fit ſçavoir aux Peres du Concile qu'ils pouvoient être aſſûrés de ſa Protection. 28. Oct. 1728.

Les Evêques qui avoient aſſiſté au Concile, uſerent de récrimination contre eux. Ils écrivirent au Roi pour lui dévoiler les principes d'une pareille conduite, & pour lui en découvrir les conſéquences. 4. Avr.

Le Parti ne pouvoit ſe conſoler du rude coup qu'il venoit de recevoir à Embrun. Il ſuſcita un Eccleſiaſtique qui ſe portoit pour

* *Lettre de M. de Maurepas aux douze Evêques opoſans écrite de Verſailles le 19. Mars.*

1728. Grand Vicaire de M. de Senez, & qui en cette qualité prétendoit gouverner le Diocése de ce Prélat. Ce prétendu Grand Vicaire * ne se montroit nulle part. Son courage n'alloit pas jusqu'à exposer sa liberté. Mais, du lieu de sa retraite il publioit des Mandemens, où, condamnant le Concile d'Embrun, il destituoit de sa propre autorité le Vicaire Général & le Promoteur que le Concile avoit établis pour gouverner le Diocése de Senez. C'étoit pitié que de voir une telle entreprise soûtenuë de tout un Parti, où les Gens d'esprit sembloient en cette occasion avoir renoncé au sens commun.

2. *Juil.* Le Roi y mit fin par un Arrêt de son Conseil d'Etat. On déterra le prétendu Grand Vicaire, & on le mit en lieu de sûreté. La Bulle fut publiée dans toute l'étenduë du Diocése de Senez. On y signa le Formulaire. A l'exception de quelques Religieuses qu'on dispersa dans differens Monasteres, & dont une seule persiste aujourd'hui dans sa révolte, il n'y fut plus parlé de soûlevement contre l'Eglise, & le Diocése entier fut toûjours très-tranquille sur l'interdit & sur l'éxil de son Evêque.

Comme il est rare qu'une Secte n'en enfante pas un autre, & que les Sectaires soient long-tems sans se diviser entre eux, les Jansénistes refugiés en Hollande commencerent à s'entredétruire. C'est au fameux Dom Thierry, l'un des plus échauffés Partisans de Quênel, que nous devons la connoissance de ce secret. Il en chargea un Emissaire du Parti qui revenoit en France, Ses Letrres lui furent enlevées par ordre du Roi & déposées dans la Bibliothéque du Louvre.

* *M. la Porte.*

On

On y voit que le Parti est divisé à Amsterdam & à Utrek sur trois points princpaux. Le premier est, qu'ils voudroient un certain nombre d'Evêques Jansenistes pour pouvoir célébrer des Conciles, & qu'ils sont traversés dans ce dessein par la diversité de leurs avis. Pour les sacrer, ils s'embarrassent peu des excommunications du S. Siége. Le second article est, que les Jansenistes sont partagés dans leurs sentimens touchant l'Usure qui est en usage dans toute la Hollande. Les uns prétendent qu'elle n'est pas criminelle devant Dieu; les autres soûtiennent qu'elle est défenduë. La crainte des premiers est, qu'ils ne soient tous chassés des Etats de Hollande, si les seconds persistent à vouloir déclarer sur cela leurs sentimens. Le troisiéme, qu'il s'est formé parmi eux une Troupe de Visionnaires, ou de Fanatiques, apellés *Figuristes*, qui ne parlent en effet que par figures, qui donnent tout à leur imagination échauffée, qui prétendent qu'on doit regarder comme des vérités tout ce qu'ils ont imaginé dans leurs reveries, & qui se déclarent ouvertement contre tous ceux de leur Parti qui ne veulent pas donner dans de pareilles extravagances. Voilà où conduit le Tribunal de l'esprit particulier. 1728.

M. le Card. de Noailles eut véritablement honte de cette découverte; & en l'aprenant, il ne put s'empêcher de s'écrier qu'on l'avoit engagé dans un Parti de factieux. Les Quênellistes s'étoient aperçûs depuis quelque tems qu'il alloit enfin leur échaper. Trois Papes consécutifs qui avoient pensé unanimément sur la Bulle; tant d'Assemblées du Clergé de France qui avoient demandé qu'on tînt la main à son exécution; trois Conciles particuliers, celui de Latran, celui d'Avignon, &

1728. celui d'Embrun qui l'avoient comblée des plus grands éloges ; presque tous les Prelats du Royaume qui l'avoient acceptée ; nul Evêque dans tous les Pays étrangers qui eût reclamé contre une si solemnelle & si sainte Décision ; l'horreur qu'ils témoignoient des Appels schismatiques qu'on en avoit si scandaleusement interjetté ; par-dessus tout, quatre-vingt ans qui chaque jour sembloient ménacer M. le Cardinal de Noailles d'une mort prochaine, toutes ces réfléxions jointes aux remords qu'il avoit toûjours éprouvé dans sa conscience, l'allarmerent sur son salut.

19. *Juil.* Il écrivit au Pape que son grand âge ne lui permettoit guéres de compter sur une plus longue vie, & que les aproches de l'Eternité demandoient de lui qu'il se rendît enfin aux désirs du S. Siége. Dans cette vûë, ajoûtoit-„ il, je vous atteste en présence de JESUS-„ CHRIST que je me soûmets sincérement à „ la Bulle *Unigenitus* ; que je condamne le Li-„ vre des *Réfléxions Morales*, & les cent-une „ Propositions qui en ont été extraites, de la „ même maniere qu'elles sont condamnées „ par la Constitution ; & que je revoque mon „ Instruction Pastorale de 1719. avec tout ce „ qui a paru sous mon nom *contre ladite Bul-*„ *le.* Je promets à Votre Sainteté, *poursuivoit-*„ *il*, de faire & de publier au plûtôt un Man-„ dement pour la faire observer dans mon „ Diocèse, *& je dois lui avoüer ici que*, depuis „ que par la Grace du Seigneur j'ai pris cette „ résolution, je me sens infiniment soulagé ; „ que les jours sont devenus pour moi plus sé-„ reins, & que mon ame joüit d'une paix & „ d'une tranquillité que je ne goûtois plus de-„ puis longtems.

11. *Août* Le Pape lui répondit avec effusion de cœur.

Il le félicita des bons ſentimens dans leſquels 1728.
il étoit. Il lui rendit les bonnes graces du S. Siége, & il l'exhorta de conſommer un ſi ſaint Ouvrage par la publication du Mandement dont il étoit parlé dans ſa Lettre. Enfin le 11. Octobre 1728. fut le jour marqué par la Providence pour la ſoûmiſſion entiere du Cardinal. Jamais ſurpriſe ne fut pareille; car le Public ignoroit ſes diſpoſitions actuelles & ſon concert avec le Pape; mais auſſi jamais joye ne fut ni plus ſenſible, ni plus univerſelle, que celle qu'en eurent tous les vrais Enfans de l'Egliſe.

Ne voulant donner à ſon Peuple d'autre Inſtruction, que celle qu'on trouveroit dans ſon propre exemple, M. le Cardinal de Noailles publia un Mandement où il acceptoit la Bulle avec reſpect & ſoûmiſſion. Il condamnoit le Livre des *Réfléxions Morales*, & les cent-une Propoſitions qui en ont été extraites, de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées. Il défendoit de lire & de garder tant ledit Livre, que tous les autres Ecrits compoſés pour ſa défenſe. Il s'élevoit contre quiconque oſeroit encore ſoûtenir les Propoſitions condamnées, ou en parler autrement, ſous les mêmes peines qui ſont énoncées dans la Bulle, c'eſt-à-dire, ſous peine d'Excommunication encouruë par le ſeul fait. Enfin il revoquoit tant ſon Inſtruction Paſtorale du 14. Janvier 1719. que tout ce qui avoit été publié en ſon nom de contraire à ſon acceptation, & il ordonnoit que ſon Mandement ſeroit publié & affiché avec la Conſtitution par tout où beſoin ſeroit.

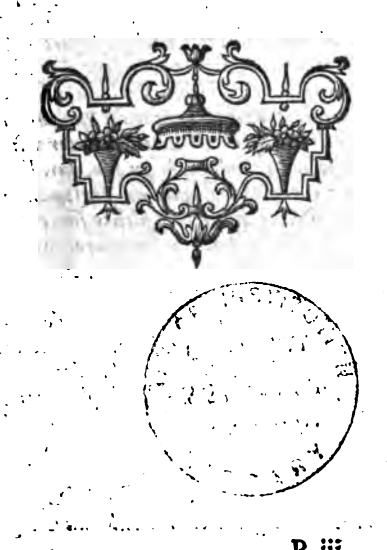
Par-là M. le Cardinal de Noailles fit une acceptation où il ne parut aucun veſtige de reſtriction, ni même de relation. En condam-

1728. nant le Livre des *Réflexions Morales* & les cent-une Propositions, comme le Pape les a condamnées, il leur attribua les mêmes erreurs que le Pape y a censurées ; & en revoquant tout ce qu'il avoit écrit contre la Bulle, il revoqua implicitement ses Apels, qu'il ne nomma même pas, pour n'en pas rapeller le souvenir. Ces trois articles étoient ceux que jusqu'alors on n'avoit pû obtenir de lui. Dieu les obtint au moment qu'on s'y attendoit le moins, & qu'on n'y pensoit peut-être plus. Le Pape s'en déclara content, & la plûpart des Evêques ne songerent qu'à l'en féliciter. Le Parti, aterré de ce coup, ne manqua pas, à son ordinaire, de répandre mille faux bruits injuriéux à M. le Cardinal de Noailllles ; mais le Cardinal les détruisit tous dans une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, & dans celle qu'il écrivit au Pape, en lui envoyant son Madement.

La grace que Dieu fit à M. le Cardinal de Noailles, fut des plus signalées. Il est rare qu'on ait vû dans aucun siécle revenir ceux qui ont paru contre l'Eglise à la tête d'un Parti. Après avoir éloigné les autres du centre de la vérité & de l'unité, il est bien difficile qu'on s'y réunisse soi-même. Par la miséricorde du Seigneur, il n'en fut pas ainsi de M. le Cardinal de Noailles. Dieu fit éclater sur lui le triomphe de sa clémence, & il le fit dans des circonstances où le Cardinal n'avoit plus de tems à perdre. Il avoit eu raison d'annoncer dans son Mandement aux Fidéles de son Diocèse que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'ils entendoient sa voix. Six mois après il mourut, & il fut même emporté en assez peu de tems.

Ses mœurs avoient des endroits édifians. Il

étoit réglé dans son extérieur, simple dans ses manieres, uni dans sa conduite. Il avoit reçû de la Nature-même des dispositions à la pieté. Son grand malheur fut d'avoir trop écouté de faux amis, & de s'être aussi trop écouté lui-même. Après les avoir suivis trop loin, il eut honte de reculer, & s'il avoit d'abord été excusable de les croire sur leur prétenduë bonne foi, dans la suite il ne pouvoit être que très-blâmable d'avoir persisté à les croire contre la Foi de l'Eglise. Sa résistance fit de grands maux, & sa soûmission vint trop tard pour pouvoir operer un grand bien. 1728.



SOMMAIRE

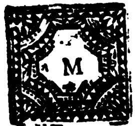
DU SIXIE'ME LIVRE.

M. Du Luc est fait Archevêque de Paris. Etat pitoyable de son Diocèse. Son Chapitre accepte la Bulle. Ordonnance de M. l'Archevêque. La Faculté de Théologie de Paris revoque son Apel. Nouveau Mandement de M. l'Archevêque. Soûlevement de vint-cinq de ses Curés. Déclaration du Roi en faveur de la Bulle. College de Sainte Barbe enlevé aux Quênellistes. Mort du Pape Benoît XIII. Le Cardinal Corsini lui succéde, & prend le nom de Clement XII. Le Parlement de Paris rend jusqu'à huit Arrêts de défense oposés à la derniere Déclaration du Roi. Affaire des trois Ecclesiastiques d'Orleans. Mémoire des 40. Avocats pour leur défense. Plaintes au Roi de l'Assemblée Générale du Clergé contre les Refractaires. Remontrances du Parlement. Nouvelles Ecclesiastiques & Libelle qui tend à détruire la Confession, condamnés au feu. Juridiction des Evêques vivement attaquée au Parlement : Arrêt du Conseil d'Etat qui impose silence sur cet article. Commission établie pour en connoître. Mandement de M. d'Embrun sur cette matiere. Prétendus Miracles du Sieur Paris. Fanatisme des Convulsionnaires. Vingt Curés de Paris refusent de publier un Mandement de leur Archevêque. Suite de cette affaire. Entreprises du Parlement sur des matieres de Doctrine. Traverses qu'ont essuyé plusieurs Prelats dans l'exercice de leur Ministere. Lettre de neuf Archevêques, ou Evêques au Roi. Nouvelle Entreprise du Parlement de Paris en matiere de Doctrine. Apel de l'Evêque de S. Papoul, & Démission de son Evêché. Assemblée Générale du Clergé.



HISTOIRE DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS.

LIVRE SIXIE'ME.



ONSIEUR du Luc, Archevêque d'Aix fut fait Archevêque de Paris. En entrant dans cette Place, il en sentit tout le poids. La prévention avoit eu tout le loisir de se fortifier & de s'étendre dans la Capitale du Royaume. Jamais peut-être on n'avoit vû une licence pareille à celle qui y regnoit dans les Ecrits. 1729.

Depuis deux ans entiers il sortoit des ténébres, reguliérement deux fois la semaine, des espéces de Gazettes, intitulées *Nouvelles Ecclesiastiques*, où le poison de l'errreur & toute l'audace du Schisme arboroient publiquement l'étendart de la révolte. La Puissance Spiri-

1729. tuelle, la Majesté Royale, le Gouvernement du Ministere, la personne des Evêques, tout ce qu'il y a de plus respectable sur la Terre, y étoient ouvertement insultés. Depuis plus longtems encore, sans ombre-même de respect pour la vertu, ou pour le rang, on attaquoit personnellement dans des vers satyriques quiconque osoit faire quelque démarche éclatante contre les Quênellistes. On lui imposoit sans pudeur les plus grands crimes, & par le tour qu'on y donnoit, on en faisoit souvent la fable & la risée du Public. Chaque jour c'étoit de nouveaux coups portés à l'Autorité. Chaque Libelle étoit un nouveau cri de sédition. Nulle recherche qui eût encore pû découvrir ces Auteurs anonymes. Les secrettes protections qu'ils s'étoient ménagées, la sûreté des retraites où ils s'étoient refugiés, les sommes qu'on leur donnoit, les garantirent toûjours de tout danger. Enfin la résistance des Prêtres, l'entêtement des Femmes, l'obstination du Peuple-même offroient au nouvel Archevêque un des plus tristes & des plus affligeans spectacles que le zéle ait peut-être jamais eu à déplorer & à détruire.

Le seul changement heureux qu'on vit pourlors dans Paris, fut la soûmission du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine. Il adhéra solemnellement à l'acceptation de feu M. le Cardinal de Noailles. Il étoit à présumer que ce premier Corps Ecclésiastique du Diocèse inspireroit au reste du Clergé les sentimens de docilité qu'on en devoit attendre. On vit à la vérité quelques Particuliers se désister de leurs Apels, & se déclarer ouvertement pour l'obéissance; mais un si sage & si digne exemple ne fut pas suivi universellement.

Vingt-cinq Curés, tant de la Ville, que de

la Banlieüe de Paris, signerent une même Lettre. Ils l'accompagnerent d'une Requête; & cinq d'entr'eux allerent la présenter à leur nouvel Archevêque. Ils ne faisoient pas difficulté d'y dire qu'ils craignoient qu'on ne retirât les pouvoirs de prêcher & de confesser aux plus dignes Ecclésiastiques, & qu'on ne les confiât à de mauvais Sujets. La Lettre étoit offençante pour M. l'Archevêque de Paris, & elle n'étoit pas moins injurieuse à l'Eglise. Dans ces premiers commencemens le Prelat dissimula tout. 1722.

Peu de tems après, pour apaiser ceux qui ne parloient que de vérités condamnées, ou obscurcies; que de Dogmes flétris, ou alterés; que de Principes de Morale détruits, ou ébranlés par la Bulle, M. l'Archevêque de Paris fit publier une *Ordonnance & Instruction Pastorale*, où il démontroit que, sans donner aucune atteinte ni aux vérités du Dogme, ni aux opinions des Ecoles Catholiques, ni aux maximes du Royaume, la Constitution condamnoit des erreurs capitales. Il la donnoit comme une Loi de l'Eglise, à laquelle il n'est pas permis de se refuser. Il faisoit sentir que, sans un renversement total de la Religion & de la Foi, on ne pouvoit oposer le témoignage des Laïques & des simples Prêtres à la Décision du Corps Episcopal. Ensuite, pour fléchir par les seuls cris de leur propre conscience ceux qui avoient, ou excité, ou fomenté le trouble; par un dénombrement des maux qui affligent l'Eglise, il leur remettoit devant les yeux la Religion ébranlée dans le cœur des Fidéles, la docilité anéantie, le Vicaire de Jesus-Christ calomnié, le caractére Episcopal noirci par les plus atroces impostures, l'autorité des Evêques avilie & attaquée

1729. de toutes parts, leurs censures méprisées & impunément violées, toute la subordination détruite entre les différens Ordres de l'Eglise: tous fruits amers du plus déplorable entêtement. Enfin il acceptoit la Constitution *Unigenitus*, & ordonnoit simplement, sous les peines de droit, à tous les Fidéles de son Diocèse, qu'ils eussent à s'y soûmettre.

L'Ordonnance étoit du 29. Septembre 1729. Elle fit une salutaire impression sur l'esprit & le cœur de plusieurs particuliers. On vit même des Corps entiers & de nombreuses Communautés de Religieux venir à résipiscence. La Sorbonne étoit ébranlée. Elle se déclaroit très-contente de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. Depuis longtems elle méditoit de revenir sur ses pas, & reconnoissoit qu'elle étoit allée infiniment trop loin. Une démarche du Roi lui donna occasion de rentrer dans son ancienne splendeur.

Sa Majesté écrivit à la Faculté de Théologie de Paris, qu'après avoir déclaré plusieurs fois dans ses Edits que la Bulle *Unigenitus* étant regardée comme une Loi de l'Eglise, elle doit aussi être regardée comme une Loi de l'Etat, il n'étoit pas concevable que plusieurs de ses Docteurs eussent osé renouveller leur Apel, adhérer à l'Evêque de Senez, lui écrire pour s'unir à sa Doctrine, & revoquer la signature qu'ils avoient faite du Formulaire. Pour punir de pareilles démarches, le Roi ordonnoit que tous ceux qui depuis sa Déclaration du 4. Août 1720. avoient, ou apellé de la Constitution *Unigenitus*, ou adheré en quelque façon que ce fût à l'Evêque de Senez, ou retracté la signature qu'ils avoient faite du Formulaire, fussent privés de toutes fonctions & droits de Docteurs, & exclus des Assemblées. Défense

leur étoit faite d'y assister, & à la Faculté de les y recevoir, le tout à peine de désobéissance. Cette Lettre de Cachet fut écrite le 21. Octobre 1729. 1729.

Quinze jours après la Faculté s'assembla. On lut la Lettre du Roi, & on prorogea l'Assemblée au 8. du mois de Novembre suivant. Ce jour-là M. le Sindic représenta à la Faculté qu'il étoit tems de chercher la paix dans la soûmission; que M. le Cardinal de Noailles leur en avoit donné l'exemple avant sa mort; que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris l'avoit imité par son obéissance; que non-seulement un grand nombre de Particuliers; mais encore, que plusieurs grandes Communautés Seculieres & Regulieres marchoient tous les jours sur leurs traces; que dans l'Instruction Pastorale de leur nouvel Archev. ils y étoient tous invités; qu'une mauvaise honte ne devoit pas les retenir; & qu'il requeroit que sur le champ on nommât des Députés pour examiner les moyens de terminer enfin cette grande & importante affaire. Huit Docteurs furent députés, non pour examiner si la Faculté avoit reçû la Constitution *Unigenitus* (la Faculté déclara l'avoir reçûë le 5. & le 10. Mars 1714. & la recevoir de nouveau en tant que besoin seroit) mais uniquement, quel étoit le moyen le plus propre à ramener les Opposans à l'unité.

Le premier de Décembre, la Faculté s'assembla à l'ordinaire. Selon la coûtume, on commença par faire la lecture de la Conclusion qui avoit été faite dans la précédente Assemblée. A l'article où nommant les huit Députés, la Faculté avoit declaré qu'en tant que besoin seroit, elle recevoit la Bulle *Unigenitus*, conformément au Décret d'acceptation

1719. qu'elle en avoit fait le 5. & le 10. Mars 1714. Trois Docteurs déclarerent que cet article ne pouvoit passer. La raison qu'ils en donnerent, étoit, que depuis peu de jours plusieurs Docteurs avoient présenté Requête au Parlement contre cette Conclusion de la derniere Assemblée. La Faculté délibera, & de l'avis de quatre-vingt quatorze Docteurs, contre treize, elle ratifia la Conclusion qu'elle avoit faite dans la précédente Assemblée.

Le 15. du même mois la Faculté s'assembla pour écouter le raport des Députés. Leur avis fut, qu'après avoir mûrement examiné tout ce qui étoit de leur Commission, ils trouvoient que la Faculté avoit librement & respectueusement accepté la Constitution *Unigenitus* le 5. & le 10. Mars 1714. ; que tout ce qui avoit été fait depuis pour tâcher d'anéantir cette acceptation, contenoit des faits dignes d'être ensevelis dans un silence éternel; que dans ces tems de trouble & de confusion, la Doctrine de la Faculté avoit été totalement alterée & défigurée; qu'elle s'étoit oubliée jusqu'à établir de nouveaux Dogmes dans lesquels on voyoit l'autorité de l'Eglise dispersée, entiérement détruite; le seul Concile Général donné pour Juge infaillible des controverses; la Dignité du Souverain Pontife, & celle des Evêques méprisée; les simples Prêtres égalés presqu'entiérement aux Evêques; le droit de juger des matieres de la Foi témérairement usurpé, non-seulement par les simples Prêtres, mais même par les Laïques; l'Eglise peinte & représentée comme toute couverte de ténébres, & presqu'entiérement éteinte; qu'au mépris de la Majesté Royale, les fautes les plus griéves étoient devenuës aux yeux des Docteurs oposans des su-

jets d'éloge & de mérite ; que, par un éve- 1729.
nement des plus monſtrueux, ſans aucune forme de Jugement, ſans propoſition, ſans déliberation, le Décret du 5. Mars 1714. avoit été déclaré faux & ſupoſé ; que, ſous le nom de la Faculté, on avoit donné dans cet Apel funeſte qui a cauſé tant de troubles dans le Roïaume ; & que, pour réparer de ſi grands maux, les huit Députés croïoient que ce jour-là même la Faculté devoit faire un Décret dans lequel elle déclarât :

Premierement, qu'après avoir entendu les raiſons qui démontrent la vérité du Décret porté le 5. & le 10. Mars 1714. La Faculté le reconnoît véritable ; qu'elle le ratifie de nouveau comme ſon ouvrage ; que très-mal-à-propos il a été déclaré faux, & que, tout ce qui a été attenté contre ce Décret, ſoit effacé des Regîtres. Secondement, que la Faculté reçoit de nouveau & avec un profond reſpect, une entiere ſoûmiſſion de cœur & d'eſprit la Conſtitution *Unigenitus* comme un Jugement Dogmatique de l'Egliſe Univerſelle. Troiſiémement, que la Faculté revoque l'Apel qui paroît avoir été interjetté ſous ſon nom, & tous les Actes contraires à la Conſtitution. Quatriémement, que ſi les Opoſans perſiſtent dans leur réſiſtance, ou qué, ſi d'autres deviennent Refractaires à ſes Décrets, la Faculté les rejette de ſon Corps. Cinquiémement enfin, que déſormais aucuns Docteurs ne pourront être admis à la Reſompte, ni aucuns Licenciés, Bacheliers, Candidats à aucuns Actes de la Faculté, qu'ils n'ayent donné auparavant des aſſûrances certaines de leur obéïſſance à la Bulle.

Tel en ſubſtance fut le raport des huit Députés, à la tête deſquels étoit le célebre M.

1729. Tournely, que l'étenduë de sa science, la netteté de ses Ecrits & la constance de son courage à soûtenir la vérité, rendit un des plus grands hommes qu'ait jamais eu la Sorbonne. Telle aussi, conformément à l'avis des Députés, fut la conclusion de la Faculté. Le 2. Janvier de l'année suivante, cette même conclusion fut lûë & confirmée en pleine Assemblée. Un Docteur encore y forma oposition. Il pretendit que quatre-vingt-quatre Docteurs avoient deferé cette affaire au Parlement, & que dans le tems qu'elle y étoit pendante, la Faculté n'avoit pû rien statuer à cet égard. M. le Sindic prit la parole, & dit, que dans ce nombre on avoit mêlé des personnes, ou qui d'elles-mêmes avoient pris le nom de Docteurs, ou qui n'avoient aucun suffrage dans la Faculté, ou qui même declaroient par écrit n'avoir jamais souscrit un tel Apel au Parlement. La Faculté demeura ferme, & depuis elle s'est toûjours comportée avec cette sagesse sur laquelle elle a été fondée.

Les vingt-cinq Curés dont j'ai parlé ci-dessus, se conduisirent bien differemment. Dès qu'ils virent qu'à son Ordonnance & Instruction Pastorale M. l'Archevêq. de Paris avoit ajoûté un Mandement du 29. Octobre 1729. en vertu duquel il fixoit un terme pour le renouvellement des pouvoirs de prêcher & de confesser, ils ne garderent plus de mesures. Ils lui écrivirent le 29. Decembre une seconde Lettre, & lui envoyerent un Mémoire contre son Instruction Pastorale.

Dans cette seconde Lettre, ils renouvelloient ce qu'ils lui avoient écrit dans la premiere, que le Troupeau alloit être privé de ses plus dignes Ministres & livré à des Guides

aveugles & relâchés. Ils y repréſentoient la 1729.
Ville de Paris comme perdant tout ſon éclat & plongée dans la plus affreuſe conſternation. Ils y excitoient la compaſſion des riches en faveur des Prêtres qui alloient être interdits ; & ils annonçoient aux Pauvres, qu'à leur préjudice, on alloit déſormais porter les aumônes aux Eccleſiaſtiques qui ſeroient privés de leurs fonctions. C'étoit dire à ceux qui étoient dans le beſoin, que leur Archevêque alloit tarir les ſources, où ils avoient accoûtumés de puiſer leur ſubſiſtance. Dequoi l'eſprit de Parti n'eſt-il pas capable !

Le Mémoire des Curés n'étoit pas plus meſuré que leur Lettre. C'étoit une ſatire & une invective pleine d'aigreur & de fauſſetés contre la Bulle & contre l'Inſtruction Paſtorale qui en ordonnoit la publication. Pas un article de l'Inſtruction qui n'y fût ou attaqué par la plus téméraire critique, ou inſulté & outragé par les plus piquantes ironies. Pas une expreſſion du Mandement qui n'y fût tournée avec malignité & condamnée avec indécence.

M. l'Archevêque de Paris en porta ſes plain- 1730.
tes au Roi. Il diſoit dans ſa Lettre qu'il ne 8. Fév.
croyoit pas qu'on eût jamais vû dans l'Egliſe un ſeul exemple d'une pareille révolte du ſecond Ordre contre le premier, ni un pareil excès d'indépendance & un renverſement plus entier de la Subordination. Cependant il ſuplioit Sa Majeſté de ſuſpendre les effets de ſon indignation, & diſoit vouloir auparavant épuiſer les dernieres reſſources de la patience & de la charité.

Le Roi lui répondit de ſa propre main qu'il 15. Fév.
avoit vû avec joye des preuves de ſa ſageſſe & de ſa fermeté ; mais qu'il n'avoit pû lire ſans indignation les excès dont il ſe plaignoit.

1730. Sa Majesté ajoûtoit, qu'Elle ne pouvoit que loüer la charité qui l'engageoit à implorer sa clémence en faveur des coupables. Mais, s'il ne pouvoit les ramener par la douceur, Elle lui promettoit de le soûtenir de toute son autorité.

Pour assûrer la tranquillité publique contre tant d'efforts qui tendoient à la troubler, le
24 *Mars* Roi donna une Déclaration par laquelle il expliquoit de nouveau ses intentions sur l'exécution des Bulles des Papes données contre le Jansenisme, & sur celle de la Constitution *Unigenitus*.

Sa Majesté s'y plaint d'abord du peu d'obéïssance que quelques esprits indociles avoient rendu à sa Déclaration du mois d'Août 1720. de la licence avec laquelle ils ne cessoient d'attaquer la Bulle *Unigenitus*; de la témérité qui régnoit dans leurs Libelles; de leurs continuelles entreprises contre le Corps Episcopal, & de leurs frivoles subtilités sur la signature du Formulaire. Ensuite Sa Majesté réduisoit sa Déclaration à sept articles principaux.

Dans le premier, pour faire observer les Bulles des Papes & les Loix Ecclesiastiques, le Roi défend que personne soit promû aux Ordres Sacrés, ou pourvû de quelque Bénéfice que ce soit, ni même qu'on en puisse requerir aucun, sans avoir auparavant signé le Formulaire. Il ordonne que dans les Actes de requisition & de prise de possession, il soit fait une mention expresse de ladite Signature, faute de quoi lesdits Actes sont declarés nuls. Il enjoint aux Archevêques & Evêques de son Royaume d'être exacts à y tenir la main. A l'égard des Ecclesiastiques qui se présenteront pour obtenir le *Visa* ou Institution, & qui n'ayant

n'ayant pas encore ſigné le Formulaire, viendroient à refuſer de le ſigner, Sa Majeſté les déclare incapables de poſſeder les Bénefices pour leſquels ils ſe préſenteroient, & Elle veut de plus, que tous les Bénefices dont ils auroient été précedemment pourvûs, demeurent vacans & impétrables de plein droit. 1730.

Dans le ſecond article, il eſt ordonné, qu'en ſignant le Formulaire, on s'en tienne à la formule qui a été preſcrite par l'Edit du mois d'Avril 1665. Toute autre formule qui ne ſeroit pas pure & ſimple, ſans aucune diſtinction; interprétation ou reſtriction qui dérogeroit directement ou indirectement aux Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. & de Clement XI. eſt abſolument rejetté, & ceux qui prétendroient s'en ſervir, demeurent ſujets aux peines qui ſont portées par ledit Edit du mois d'Avril 1665.

Dans le troiſiéme article, après avoir confirmé les Lettres-Patentes du 14. Fevrier 1714. & ſa Déclaration du 4. Août 1720. Le Roi declare que la Conſtitution *Unigenitus* étant une Loi de l'Egliſe, par l'Acceptation qui en a été faite, il veut qu'elle ſoit auſſi regardée comme une Loi de l'Etat; & il en ordonne l'obſervation à tous ſes Sujets généralement dans toute l'étenduë des Terres de ſon obéïſſance.

Dans le quatriéme article, Sa Majeſté renouvelle expreſſement le cinquiéme article de ſa Déclaration du 4. Août 1720. où le ſilence eſt impoſé. Elle défend néanmoins que, ſous prétexte de ce ſilence qui eſt ordonné, on en abuſe juſqu'à prétendre que ſon intention ait jamais été d'empêcher les Evêques d'inſtruire leurs Peuples ſur l'obligation de ſe ſoûmettre à la Bulle *Unigenitus*.

1730. Dans le cinquiéme article, il est pareillement défendu d'exiger directement ou indirectement aucune nouvelle souscription à l'occasion des Bulles qui sont reçûës dans le Royaume. Sa Majesté déclare néanmoins que cette défense n'a jamais dû & ne doit point empêcher les Evêques de refuser les Saints Ordres, les Dignités & les Bénefices sans exception à tous ceux qui, depuis sa Déclaration de 1720. auroient ou renouvellé leurs Apels, ou seulement declaré par écrit qu'ils y persistent, ou composé, ou même publié des Ecrits contre la Bulle ou contre les Explications que les Evêques y ont donné en 1714. & en 1720. ou tenu des discours injurieux à l'Eglise & à l'Episcopat. Chacun de ces faits suffit depuis le 4. Août 1720. pour former contre eux un corps de délit, & afin que les Evêques soient en droit de les renvoyer selon la présente Déclaration, il suffit que les Ecclesiastiques qui se trouveroient coupables de quelqu'un de ces faits, en soient convaincus ou par des preuves légitimes, ou par l'aveu qu'ils en feroient, lorsque se presentant pour le *Visa* ou Institution Canonique, ils en seroient interrogés par leur Evêque, ou par le refus qu'ils feroient de s'expliquer sur la soûmission qui est dûë aux susdites Constitutions.

Dans le sixiéme article, Sa Majesté va au-devant des Apels comme d'abus que les Ecclesiastiques pourroient interjetter du refus que leur auroient fait les Evêques pour les avoir trouvés coupables de quelqu'un des faits ci-dessus méntionnés. Si donc ils sont dans quelqu'un des cas expliqués dans le premier, dans le second, dans le troisiéme & dans le cinquiéme article de la presente Déclaration, Sa Majesté declare que leurs Apels comme

d'abus n'auront aucun effet suspensif, mais 1730.
dévolutif seulement. Elle veut encore que les causes de refus dans lesdits cas ne puissent être regardées comme des moyens d'abus : & si parmi les causes de refus, les Evêques en mêloient d'autres qui fussent jugées abusives, le Roi ordonne que ses Cours de Parlement ayent à declarer qu'il y a abus seulement dans lesdites autres causes ; & que pour lesdites autres causes encore, elles ayent à renvoyer l'Apellant comme d'abus, selon l'article six de l'Edit du mois d'Avril 1695. pardevant les Juges établis dans la Hierarchie Ecclesiastique au-dessus de l'Archevêque ou Evêque qui lui auroit refusé le *Visa* ou Institution Canonique.

Dans le septiéme article, Sa Majesté renouvelle les défenses qu'elle avoit faites par sa Déclaration du 10. Mai 1728. concernant les Imprimeurs. Elle assujettit de nouveau aux peines qui y sont portées, tous ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à la composition ou distribution des Ouvrages qui pourroient attaquer directement ou indirectement les Constitutions des Papes ci-dessus mentionnées, nommément la Bulle *Unigenitus*, l'Instruction Pastorale de 1714. & les Explications de 1720. renouveller ou favoriser en quelque maniere que ce soit les Propositions condamnées par ladite Constitution ; & violer le respect qui est dû au Pape, aux Evêques, à l'Autorité Royale, aux Droits de la Couronne, ou aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Que si quelques Corps ou Communautés, pareillement, que si quelques Particuliers venoient à prêter leurs maisons pour servir de dépôts à de pareils Ecrits, & les y mettre en sûreté, Sa Majesté veut qu'ils soient sévere-

1730. ment punis, & Elle marque en particulier les peines qu'elle leur décerne. Enfin, Elle ordonne à ses Cours de Parlement & autres Juges, de tenir la main à ce que la presente Déclaration soit exactement & inviolablement observée, de prêter aux Evêques ou à leurs Officiaux le secours & l'assistance nécessaires pour l'exécution de leurs Ordonnances & Jugemens. Le tout conformément à l'article trente de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurîdiction Ecclesiastique.

Cette Déclaration fut donnée dans le Conseil d'Etat du Roi le 24. Mars. Le 3. du mois d'Avril suivant elle fut portée au Parlement de Paris, & y fut enregîtrée, le Roi y séant en son Lit de Justice. Il y avoit long-tems que les Evêques la demandoient. Par un effet de son zéle & de sa pieté, le Roi exauça leurs voeux: Et si la Loi du Monarque avoit été religieusement observée, le calme étoit rendu à l'Eglise & à l'Etat.

Pour tâcher encore de couper en partie la racine du mal, le Roi enleva aux Quênellistes le *College de Sainte Barbe*. Depuis long-tems cette Maison étoit comme le Séminaire du Jansenisme. On en bannit géneralement tous les Superieurs & les Professeurs, On les exila à vingt lieuës de Paris, & on leur substitua d'excellens Maîtres, dont la premiere science étoit celle d'enseigner & de pratiquer eux-mêmes une entiere soûmission à l'Eglise. Cette perte fut infiniment sensible au Parti, mais elle étoit irréparable.

L'Eglise venoit de perdre pour-lors un des plus Saints Papes qui l'ayent jamais gouvernée. C'étoit Benoît XIII. qui depuis environ six ans remplissoit le Saint Siége, & qui l'honoroit par l'héroïcité de ses vertus. Il mourut

le 21. de Fevrier, âgé de quatre-vingt un ans. 1730.
M. le Cardinal Corsini le remplaça par l'accord unanime de tous les suffrages. Il prit le nom de Clement XII. On admire encore aujourd'hui en lui cet amas des plus rares qualités qui lui meriterent son Exaltation au Souverain Pontificat, & qui nous font desirer pour lui les plus longs jours. Le mepris qu'il a toûjours fait des Refractaires, marque assez le peu de cas qu'en doivent faire à son exemple tous les Fideles. Regardant la cause comme finie, il s'est toûjours borné à déplorer leur aveuglement, & à demander au Roi d'interposer toute son Autorité pour les faire rentrer dans le devoir. On n'avoit pour cela qu'à tenir la main à l'exécution de la derniere *Déclaration* du 24. Mars de la même année.

Mais, le Parlement de Paris qui avoit d'abord marqué de la répugnance à l'enregîtrer, montra bientôt après la peine qu'il avoit à s'y conformer. Il rendit huit Arrêts de défense tous consécutifs qui affligerent l'Episcopat. De toutes les causes que le Parlement apuya pour-lors, celle qui fit le plus d'éclat, & qui eut de plus grandes suites, fut celle de quelques Ecclesiastiques qui depuis la Déclaration du 4. Août 1720. avoient renouvellé leur Apel de la Bulle *Unigenitus*, adheré à M. l'Evêque de Senez, & refusé de signer le Formulaire, De ce nombre étoient trois Ecclesiastiques du Diocèse d'Orleans. Ils se trouvoient dans le cas, où, suivant la derniere *Déclaration*, leurs Bénefices demeuroient vacans & étoient declarés impétrables. Sur les conclusions de son Promoteur, M. l'Evêque d'Orleans ne manqua pas de les declarer rebelles aux Constitutions d'Alexandre VII. & de Clement XI. aux Déclarations & Lettres-Paten-

1730. tes du Roi ; d'ordonner qu'ils demeureroient interdits de toutes leurs fonctions Curiales & Ecclesiastiques ; de declarer leurs Bénefices vacans ; & en consequence de substituer d'autres Ecclesiastiques à leur place. Ceci se passa au mois de Juin.

Dès le suivant mois de Juillet, ceux qui avoient été interdits & depoüillés de leurs Bénefices, en apellerent comme d'abus au Parlement de Paris, Le Parlement les reçut Apellans, rendit des Arrêts sur requête, leur permit d'intimer leur Evêque, & cependant leur défendit d'executer ses Ordonnances. Les trois Ecclesiastiques firent effectivement intimer M. l'Evêque d'Orleans dans le mois de Septembre, & non-seulement se rétablirent en possession de leurs Bénefices, mais encore, au grand scandale de toute l'Eglise, ils ne craignirent pas de célebrer les Saints Misteres, & de reprendre toutes les fonctions de leurs Bénefices.

L'Official d'Orleans permit d'informer contre eux, & les décreta d'ajournement personel. Sur cela, autre Apel comme d'abus de la part desdits Ecclesiastiques ; & en consequence, Arrêt du Parlement de Paris qui ordonnoit que toutes les procedures seroient portées riere son Greffe. M. l'Evêque d'Orleans présenta requête au Roi, se plaignit d'une conduite si oposée à la derniere *Déclaration*, demanda que l'Arrêt du Parlement fût cassé, & que le Roi voulût bien évoquer cette cause à son Conseil.

Quarante Avocats du Parlement de Paris se montrerent pour soûtenir la cause des trois Ecclesiastiques contre leur Evêque. Ils signerent tous une même Consultation, où la Puissance Royale n'étoit pas moins vivement ou-

tragée que la Puissance Ecclesiastique. On y 1730.
prétendoit, que sur les Apels comme d'abus, les Arrêts de défense relevent des censures; que leur effet est non-seulement dévolutif, mais encore qu'il est suspensif. On y taxoit les Evêques de Tyrannie & de vexation par raport à ceux qui leur sont soûmis. Enfin, ce fut une de ces piéces qui ne manquent jamais d'attirer l'attention. Celle-ci, comme on le verra dans la suite, occupa long-tems les deux Puissances.

L'Assemblée Générale du Clergé se tenoit pour-lors à Paris. L'affaire des trois Ecclesiastiques n'étoit pas la seule qui lui eût été deferée. M. l'Evêque de Montpellier venoit de faire imprimer & d'adresser au Roi-même une Lettre où il s'efforçoit de décrier les Evêques Acceptans, & de rendre leur fidelité suspecte.

L'Assemblée en voulut prendre connoissance. Elle trouva que M. l'Evêque da Montpellier y empruntoit des Auteurs Protestans les faits & les termes les plus odieux pour détruire dans l'esprit des Peuples le respect qui est dû au Souverain Pontife; que, pour attaquer la Bulle *Unigenitus*, il établissoit des principes capables d'ébranler tous les fondemens de la Foi; que, comme s'ils s'étoient écartés de ce devoir, il exhortoit les Evêques à se souvenir du serment de fidelité qu'ils ont tous prêté au Roi; & qu'à l'ombre d'un zéle amer, qu'il croyoit propre à faire oublier tous ses excès, il augmentoit le scandale qu'il avoit déja plus d'une fois causé dans l'Eglise.

Les Evêques de l'Assemblée jugerent nécessaire d'en porter leurs plaintes à Sa Majesté. Ils le firent dans une Lettre qui fut signée d'eux tous. Ils lui representerent l'aigreur &

1730. l'emportement avec lequel M. l'Evêque de Montpellier se déchaînoit contre tout ce qu'il y a de plus sacré. Ils lui firent observer que ce Prélat n'oublioit rien pour exposer au mépris la Personne & les Décisions du Pape ; qu'il alloit foüiller jusques dans les intentions des Souverains Pontifes, pour y mêler les plus noires couleurs ; qu'il déferoit les Evêques au Tribunal de Sa Majesté, comme des Sujets qui lui étoient infideles ; qu'il ne tenoit pas à lui qu'on ne les crût ligués & conjurés pour détrôner leur Souverain ; qu'il ôtoit à l'Eglise son Infaillibilité, son Universalité & sa Visibilité ; & qu'en cela, il lui enlevoit tout ce qui fait la consolation & la sûreté des Fideles.

Dans la même Lettre, les Evêques de l'Assemblée se plaignoient que le simple Prêtre se mettoit au rang des premiers Pasteurs, & prenoit la place des Juges de la Foi ; que des Curés de Paris avoient osé dans un Mémoire imprimé attaquer ouvertement l'Ordonnance de leur Archevêque ; que les simples Fideles & les personnes - mêmes du Sexe osoient oposer leurs jugemens particuliers aux Décisions du Corps des Pasteurs ; qu'il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour embrasser le Calvinisme ; que la Foi se perdoit ; que les Héretiques triomphoient, & que l'Atheïsme même profitoit de ces divisions.

Pour remedier à de si grands désordres, les Prélats demandoient au Roi qu'il voulût bien accorder à la Province de Narbonne la permission de s'assembler en Concile. Ils rapelloient à Sa Majesté que l'Assemblée de 1725. lui avoit demandé la même grace pour les Provinces de Narbonne & de Roüen. Par-là ils esperoient qu'une Assemblée Canonique de

la

la Province mettroit fin aux scandales que 1730.
causoient dans l'Eglise de France tant de pernicieux Ecrits qui paroissoient sous le nom de M. l'Evêque de Montpellier, & dont il osoit s'avoüer l'Auteur. Leur Lettre étoit datée du 11. du mois de Septembre.

Le 17. du même mois, les Evêques allerent faire leur Harangue au Roi pour la Clôture de l'Assemblée. Ils lui renouvellerent de vive voix toutes les plaintes & les demandes qu'ils lui avoient fait par écrit. Ils remercierent Sa Majesté de la derniere *Déclaration* qu'elle avoit portée dans son Lit de Justice, & la suplierent de se roidir pour l'exécution des Ordres qui y sont contenus. Ils lui parlerent de l'Autorité Ecclesiastique en Evêques qui sçavoient qu'elle ne fut jamais contraire aux Droits du Roi. Ils le suplierent de la soûtenir contre l'usurpation, & déclarerent que, si par violence on peut en arrêter l'exercice, on ne sçauroit essentiellement la leur ravir.

Pour marquer en combien de manieres ces Droits si Sacrés étoient ouvertement méprisés, les Evêques exposerent à Sa Majesté la licence des simples Fideles à se déclarer contre la Doctrine de leurs Juges dans la Foi; celle des Prêtres à se soûlever contre l'Autorité des premiers Pasteurs; celle des Curés de Paris qui par des Ecrits séditieux avoient publiquement contredit le Mandement de leur Archevêque; celle des trois Ecclesiastiques du Diocèse d'Orleans qu'on avoit vû monter à l'Autel avec un audacieux triomphe, quoiqu'ils en eussent été exclus par cette Autorité légitime, qui seule pouvoit les y rétablir.

Non-seulement les Prélats ne dissimuloient pas que de telles entreprises étoient demeurées impunies; mais encore ils ajoûterent,

1730. qu'elles avoient été ouvertement apuyées ; que le Parlement de Paris avoit contrevenu à la derniere *Déclaration* de Sa Majesté par huit Arrêts de défense qui lui étoient oposés ; que dans ces Arrêts les Juges séculiers s'étoient arrogé le droit de condamner une Doctrine dont la Décision n'apartient qu'aux Evêques, & que ces mêmes Arrêts ayant été rendus sous les yeux de l'Assemblée, étoient aussi une injure plus marquée & une nouvelle raison de s'en plaindre.

Les Prélats de l'Assemblée se plaignirent encore, que dans les Tribunaux séculiers on ne jugeoit irréprehensibles que les seules entreprises des ennemis de l'Episcopat. Ils rapellerent la fameuse *Consultation* que cinquante Avocats de Paris avoient publié contre le Concile d'Embrun. Ils parlerent de celle qu'on affectoit de répandre en faveur des trois Ecclesiastiques du Diocèse d'Orleans. Enfin, ils suplierent le Roi d'empêcher que dans l'exercice de leur Ministere on n'oprimât leur liberté.

4. *Oct.* Par un Arrêt de son Conseil d'Etat le Roi évoqua à sa Personne la Cause des trois Ecclesiastiques d'Orleans ; & par provision Sa Majesté fit de très-expresses défenses aux susdits Prêtres d'exercer aucunes fonctions Curiales & Ecclesiastiques, jusqu'à ce que l'Evêque d'Orleans, ou les Superieurs dudit Evêque, suivant l'ordre des degrés de Juridiction, les eussent relevés de leur interdit. Il leur fut pareillement défendu de troubler dans les fonctions de leurs Bénefices ceux qui en avoient été pourvûs, & la connoissance de cette affaire fut interdite au Parlement.

Les Magistrats firent au Roi leurs Remontrances sur ces sortes d'évocations faites à son

Conseil d'Etat. Ils demanderent qu'elles ne fussent pas si frequentes. Ils suplierent Sa Majesté de revenir aussi sur la derniere *Déclaration*. Enfin, ils lui defererent la Harangue que lui avoit fait M. l'Evêque de Nîmes au nom de l'Assemblée Génerale du Clergé, comme injurieuse à l'Autorité Royale. 1730.

Le Roi répondit qu'on eût à lui remettre une liste des causes sur les Contestations présentes qu'il avoit évoquées à sa Personne depuis sa derniere *Déclaration*; que cette même *Déclaration* étoit une Loi inviolable sur laquelle il ne falloit plus revenir, & qu'il étoit très-content de la Harangue que lui avoit fait l'Evêque de Nîmes. Comme le Roi n'avoit évoqué à son Conseil que deux ou trois Causes sur les disputes présentes, le Parlement n'eut garde d'en composer une liste; ces Causes se trouvant en si petit nombre, la liste n'auroit pas été propre à prouver qu'elles étoient *trop fréquentes*. La réponse aux deux autres articles ne souffroit point de réplique. Ainsi les remontrances n'eurent aucun effet.

Cependant le Roi voulut prendre connoissance du *Mémoire* que les quarante Avocats avoient publié en faveur des trois Ecclesiastiques du Diocèse d'Orleans. Dans la discussion qu'on en fit en présence de Sa Majesté, on trouva que l'esprit géneral de cet Ouvrage étoit de révolter les Peuples contre toute autorité, de donner au Gouvernement de l'Eglise toutes les couleurs d'un pouvoir tyrannique, & de saper aussi les fondemens de la Monarchie.

Quelque surprenant néanmoins que fût cet Ecrit, on fut moins étonné du fiel qui y étoit répandu contre les Evêques, que des principes qui y étoient avancés contre les Loix fon-

1730. damentales de l'Etat. Depuis long-tems on étoit accoûtumé en France à voir dans les Ouvrages du Parti l'Autorité Ecclesiastique attaquée de la maniere la plus indécente. Mais, on n'avoit pas encore vû l'Autorité Royale outragée avec tant de liberté. Au contraire, ç'avoit toûjours été sous couleur de soûtenir les Droits de la Couronne, qu'on s'étoit efforcé de détruire les Loix de l'Eglise.

Mais, dans leur *Mémoire*, les quarante Avocats s'élevoient directement contre le Roi. ils y enseignoient, que les Parlemens ont reçû de tout le Corps de la Nation l'autorité qu'ils exercent dans l'administration de la Justice; qu'ils sont les *Assesseurs du Trône*, & que *personne n'est au-dessus de leurs Arrêts*. Ils insinuoient, que le Roi ne peut traiter que d'égal à égal avec ses Sujets, & qu'il est exposé à recevoir la loi de ceux-mêmes à qui il doit la donner. Ils égaloient en quelque sorte la Puissance des Parlemens à celle du Monarque. Ils les associoient positivement à l'Empire. Ils sembloient les regarder comme des especes d'Etats Géneraux toûjours subsistans dans le Royaume; & quoique les Parlemens n'ayent jamais assisté en Corps dans ces Augustes Assemblées composées de tous les Etats, & composant elles-mêmes les Etats du Royaume; quoique les Parlemens ne puissent tout au plus s'y trouver que dans la personne de quelques-uns de leurs Députés; quoique leurs Députés ne puissent même y avoir place que dans le tiers Etat, qui est celui du Peuple, nos Jurisconsultes ne laissoient pas de déferer aux Parlemens les mêmes honneurs & la même autorité que pourroient avoir en France des Etats Généraux. C'est pour cela que dans leur Mémoire, les quarante Avocats apel-

loient les Parlemens le *Senat de la Nation.* Ils 1730.
établiſſoient des Maximes de Gouvernement qui n'auroient pas été reçûës dans les Republiques-mêmes ; & ils vérifioient à la lettre ce que nous aprend l'Hiſtoire de toutes les héréſies, que l'eſprit d'erreur ne peut ſouffrir aucun Maître.

Le Roi ſuprima leur *Mémoire* par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, comme contenant des Propoſitions injurieuſes à ſon Autorité, ſéditieuſes & tendantes à troubler la tranquillité publique. L'expoſé qu'il en fit dans ſon Arrêt, ſembloit annoncer ſa colere ; mais la clemence du Roi ouvrit une porte aux coupables pour échaper à la rigueur de ſa Juſtice. C'étoit que ceux qui paroiſſoient avoir ſigné le *Mémoire*, euſſent dans un mois à le déſavoüer, ou à le rétracter ; & que, ſi dans ce délai ils n'avoient obéi, ils demeureroient par proviſion interdits de leurs fonctions. Les Avocats délibererent d'abord s'ils ne déſavoüeroient pas le Mémoire. Pluſieurs raiſons auroient dû les engager à prendre ce parti. De quarante Avocats dont les noms étoient au bas du *Mémoire*, il n'y en avoit que treize qui l'euſſent ſigné ; la ſignature des vingt-ſept autres étoit entiérement ſupoſée. Des treize même qui l'avoient ſigné, il n'y en avoit que deux qui en euſſent pris, ou entendu une ſimple lecture, & de ces deux encore qui l'avoient ſouſcrit avec connoiſſance de cauſe, le premier, qui étoit le Doyen de tous, étoit aveugle. De plus le Mémoire dont il s'agiſſoit, étoit un Ouvrage qui ſe trouvoit avoir été minuté depuis 12. ans, & qui depuis ce tems-là avoit été fort alteré en quelques points eſſentiels. On vouloit donc que les Avocats le déſavoüaſſent. Ils y panchoient eux-mêmes par les raiſons que

1730. je viens de dire; mais pour ne pas ſacrifier un ou deux de leurs Confreres qui en étoient les Auteurs, ou les Complices, ils prirent la faûte ſur eux tous, & ſongerent à quelque autre moyen de la réparer.

Dès qu'ils avoient pris le parti de ne pas déſavoüer le *Mémoire*, naturellement ils auroient dû le retracter. Ils y étoient même abſtraints par les termes de l'Arrêt; mais comme ils ne pouvoient le retracter, ſans s'avoüer coupables d'y avoir enſeigné ſur le Gouvernement les mêmes maximes qui avoient déplû au Roi, ils demanderent qu'il leur fût permis de l'expliquer; & cela leur fut accordé.

Les explications qu'ils donnerent à leur Mémoire, furent inſerées dans un Arrêt du Conſeil d'Etat. A la vérité, les Avocats n'y laiſſoient rien à déſirer ſur l'Autorité Monarchique; & par indulgence pour eux, on n'alla pas les rechercher, pour ſçavoir ſi leur ſecond Mémoire contenoit une explication forcée ou naturelle du premier; mais on y avoit laiſſé des Propoſitions ſur l'Autorité des Evêques qui détruiſoient totalement leur Juriſdiction. Le Roi s'étoit fait rendre par les Avocats ce qui lui eſt dû. A ſon exemple, les Evêques reclamerent les ſacrés Droits que les mêmes Avocats avoient tâché de leur ravir; & ils le firent avec tout le zéle qu'exigeoit d'eux l'importance du depôt qu'on vouloit leur enlever.

Pour raſſûrer l'Epiſcopat ſi juſtement allarmé, il fut agité ſi le Roi ne donneroit point une *Déclaration* de ſon Conſeil, par laquelle il maintiendroit toute l'étenduë de la puiſſance que les Evêques ne tiennent que de Dieu ſeul. On en parla à M. le Cardinal de Biſſy qui pa-

fut d'abord s'en contenter; mais ayant demandé du tems pour en conferer avec quelques Prelats, & ceux-ci lui ayant fait aprêhender qu'on n'incidentât au Parlement sur l'entregîtrement de la *Déclaration*, ils prirent le parti d'user eux-mêmes de l'autorité que Dieu leur a donnée, & de proscrire le Mémoire des Avocats. 1730.

Les Evêques furent quelques jours partagés sur la voye qu'ils prendroient pour y proceder. M. le Cardinal de Bissy auroit souhaité qu'on formât une Assemblée des Prelats qui se trouvoient pour lors à Paris; qu'on y convînt d'un projet d'Instruction Pastorale contre le Mémoire des Avocats; & qu'après en être convenus, les Evêques assemblés, qui auroient adopté l'Instruction, l'envoyassent aux Prelats du Royaume répandus dans leurs Siéges, avec priere d'y adherer. Quelques autres croyoient qu'on devoit suplier le Roi de faire expliquer le Conseil de Conscience sur la Jurisdiction que les Evêques ont de droit divin, & de lui demander son *Avis Doctrinal* sur les erreurs que les avocats avoient avancées; mais la plûpart des Prelats voulurent, non un *Avis Doctrinal* simplement, ou une *Instruction Pastorale*, mais des Mandemens où le Mémoire des Avocats fût positivement flétri par leurs Censures.

Pendant qu'ils étoient occupés à dresser leurs Mandemens, il parut un Livre intitulé, *Avis aux Fidéles de l'Eglise de Paris, sur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confesseurs qui acceptent la Constitution Unigenitus.* Le but de l'Auteur étoit de détourner les Fidéles d'aller se confesser aux Acceptans; & comme il n'y avoit dans le Diocèse de Paris de Confesseurs aprouvés que les seuls Prêtres accep-

1731. tuns, l'intention de l'Auteur alloit à détruire entiérement la Confeſſion. Depuis longtems on avoit reproché aux Quênelliſtes qu'ils cherchoient à abolir l'uſage des Sacremens. Dans l'Ouvrage dont je parle, ils en donnerent la plus pleine conviction. L'Autorité publique s'éleva contre ce Libelle. MM. les Gens du Roi le défererent au Parlement, & ſe plaignirent de l'emportement avec lequel il étoit écrit, des invectives dont il étoit rempli, du poiſon dont il étoit infecté, & de l'eſprit de Parti qui l'avoit dicté. L'Ouvrage fut condamné à être laceré & brûlé par la main du Bourreau. *

Le Parti offenſé ne ſongea qu'à s'en venger. Ce fut dans l'article du 19. Janvier de leurs *Nouvelles Ecclésiaſtiques* que les Quênelliſtes attaquerent l'expoſé qu'on venoit de faire du Livre, & du traitement qu'il avoit reçû au Parlement. Ils s'inſcrivîrent en faux contre l'Analyſe qu'en avoient fait MM. les Gens du Roi, & s'efforcerent de juſtifier un Ouvrage qui ne pouvoit admettre aucune excuſe. Pour lors ſeulement MM. les Gens du Roi ſentirent de quelle importance il étoit d'armer toute la ſévérité des Loix contre des *Gazettes* furtives, qui, depuis trois années entiéres, faiſoient l'étonnement & le ſcandale du Public. Ils avoüerent qu'un pareil Ouvrage, fait dans les ténébres & ſans aveu, portoit ſon reproche en lui-même; que la licence de ce Libelle devenoit tous les jours plus marquée, & qu'il étoit enfin tems de ne paroître pas au moins l'autoriſer par leur ſilence. Ils rappellerent les Ordonnances qui condamnent toute Impreſſion ſans autorité & toute publica-

* *Arrêt du Parlement de Paris du 12. Janvier.*

tion d'Ecrits anonimes. Ils improuverent qu'un 1731.
Inconnu se donnât la liberté d'exposer continuellement aux yeux du Public des faits ramassés au hazard, des imputations calomnieuses, des soupçons atroces, & des traits satyriques, souvent les plus contraires aux Puissances legitimes. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* furent condamnées * aux flammes, & elles continuerent de se répandre à l'ordinaire.

M. l'Archevêque d'Embrun parut le premier sur les rangs pour censurer le *Mémoire* des quarante Avocats. Peu auparavant il venoit de donner une Instruction Pastorale contre un Ecrit de M. l'Evêque de Montpellier. MM. les Gens du Roi défererent l'un & l'autre au Parlement. L'Instruction Pastorale & le Mandement furent suprimés comme *téméraires, séditieux, & tendans à troubler la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat.* 29. Jan.

Le même jour & dans le même réquisitoire MM. les Gens du Roi défererent encore une Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt. Ils en parlerent comme d'un Acte qui méritoit les dernieres flétrissures, & le firent condamner au feu. Ainsi la Lettre d'un Evêque alla de pair avec les deux Ouvrages dont je viens de parler il n'y a que peu de momens, & que l'Enfer seul pouvoit avoir enfantés.

Peu de jours après, MM. les Gens du Roi dénoncerent encore un Mandement de M. l'Evêque de Laon, & furent reçûs Apellans comme d'abus. Dans leur Réquisitoire ils reconnurent une Puissance Ecclésiastique, souveraine & indépendante; mais ils prétendirent que le terme de *Jurîdiction* ne convenoit qu'à la seule Puissance Séculiere. Le Prelat y

* *Arrêt du Parlement de Paris du 9. Février.*

1731. répondit par une Lettre imprimée où il défendoit, sous peine d'Excommunication encouruë par le seul fait, & reservée à lui seul, d'absoudre ceux qui penseroient différemment de ce qu'il avoit ordonné dans son Mandement.

10. *Jan.* Presqu'au même tems M. l'Archevêque de Paris publia une Ordonnance & Instruction Pastorale contre le *Mémoire* des quarante Avocats. Comme ceux-ci étoient ses Diocèsains, & que c'étoit au sein & au centre même de son Diocèse que le mal avoit pris naissance, il étoit absolument nécessaire que M. l'Archevêque de Paris le reprimât par les censures. Il le fit d'une maniere à ne laisser aucun subterfuge à l'erreur. Le dessein de son Ouvrage embrassoit toute l'étenduë de la dispute. Le plan en étoit beau, l'ordre très-méthodique, la matiere bien distribuée, la distinction des deux Puissances solidement établie, la différence de leurs fonctions exactement marquée, l'impression que doit faire sur les vrais Fidéles la ménace, ou l'infliction des peines spirituelles chrétiennement touchée, la source & l'exercice du pouvoir des deux Clefs exposés avec une extrême netteté. Le *Mémoire* des quarante Avocats y étoit condamné comme renfermant, ou favorisant sur la Puissance Ecclesiastique, sur le pouvoir législatif des premiers Pasteurs, sur leur Jurîdiction, sur le pouvoir coactif par les peines spirituelles qu'ils sont en droit de prononcer, sur la source & l'exercice du pouvoir des Clefs; plusieurs Principes respectivement faux, pernicieux, destructifs de la Puissance & de la Jurîdiction Ecclésiastique, erronés & même *hérétiques*.

Cette derniere qualification offensa les Avo-

cats. Ils ne purent digerer qu'on les taxât d'Héréſie. M. le Procureur Général du Parlement de Paris demanda d'être admis à en appeller comme d'abus, & fut reçû en cette qualité. Ce fut pour la premiere fois qu'on vit le Parlement de Paris déclarer y avoir abus dans un Mandement de ſon Evêque, ou Archevêque, & comme il y étoit queſtion d'une qualification d'*Héréſie*, ce fut auſſi le troupeau qui en matiere de Foi prenoit viſiblement la place de ſon propre Paſteur. 1731.

Irrités d'une pareille uſurpation, généralement tous les Evêques du Royaume, à l'exception des ſeuls Evêques apellans, ſe mirent en devoir de publier des Mandemens. Le Roi prévit les ſuites d'une pareille réſolution, & prit le parti de les arrêter. Pour cet effet il donna le 10. Mars un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, où, après avoir aſſûré à l'Egliſe l'autorité qu'elle ne tient que de Dieu ſeul, Sa Majeſté impoſoit un ſilence abſolu & général ſur cet article, juſqu'à ce qu'elle eût pris d'autres meſures pour terminer entiérement la diſpute. Les Evêques en furent affligés; mais ils ſe raſſûrerent ſur ce que de droit divin ils ne pouvoient y être compris, & ſur ce que dans ſa derniere Déclaration du 24. Mars de l'année précédente, le Roi avoit poſitivement déclaré que ſon intention n'avoit jamais été de les y comprendre.

Le Roi défendoit dans ſon Arrêt qu'on conteſtât à l'Egliſe le pouvoir qu'elle a reçû de Dieu ſeul de décider les queſtions de Doctrine ſur la foi & ſur les mœurs, de faire des Canons de diſcipline pour la conduite des Fidéles, d'établir & de deſtituer ſes Miniſtres, & de ſe faire obéir par les Jugemens, ou par les Cenſures des premiers Paſteurs. Sa Majeſté vou-

1731. lut que l'Eglise continuât de joüir paisiblement dans ses Etats de tous les Droits, ou Priviléges qui lui ont été accordés par les Rois ses Prédécesseurs sur ce qui regarde l'apareil extérieur d'un Tribunal public, les formalités de l'ordre, ou du stile judiciaire, l'exécution forcée des Jugemens sur les corps, ou sur les biens, les obligations, ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la Societé, & en général tout ce qui ajoûte la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles.

Ceux des Evêques à qui cet Arrêt fut d'abord communiqué par ordre du Roi, représenterent que le silence ne pouvoit leur être imposé, & qu'on auroit pû y inserer trois choses qui, dans les circonstances, leur paroissoient nécessaires pour calmer le Corps Episcopal. La premiere qu'on déclarât que par le pouvoir de l'Eglise on entendoit le pouvoir des Evêques. La raison de cette demande étoit, que les Quênellistes prétendoient que la Puissance Ecclésiastique a été donnée de Dieu au Corps des Fidéles en général, non aux Evêques en particulier, & que les Evêques ne peuvent exercer cette puissance, que du consentement au moins présumé de toute l'Eglise. La seconde chose qu'ils parurent souhaiter, étoit que dans son Arrêt, le Roi se servît du mot de *Jurîdiction.* C'étoit le terme que les Avocats & MM. les Gens du Roi refusoient d'employer pour marquer l'Autorité Ecclésiastique. La troisiéme, qu'on fît justice à M. l'Archevêque de Paris de l'Arrêt que le Parlement venoit de rendre contre lui.

Pour supléer aux trois points que les Evêques désiroient être compris dans l'Arrêt de son Conseil d'Etat, le Roi écrivit une Lettre

circulaire à tous les Evêques de ſon Royaume, 1731.
& la Cour l'envoya avec l'Arrêt par un de ſes Secretaires d'Etat. Dans ſa Lettre circulaire, Sa Majeſté eut égard aux repréſentations des Prelats. Elle y parla du pouvoir des Evêques, & Elle reconnoiſſoit ce pouvoir des Evêques ſous le nom de *Jurîdiction.* Enfin, pour examiner la nature & le fonds de leur demande, tant ſur le troiſiéme article de leurs repréſentations, que ſur les deux premiers, le Roi établit une Commiſſion; il la compoſa de MM. les Cardinaux de Fleury, de Rohan, de Biſſy, de M. l'Archevêque de Roüen, de M. le Chancellier, de M. le Garde des Sceaux & de deux Conſeiller d'Etat. Ces huit Commiſſaires s'aſſemblerent pluſieurs fois à Fontainebleau, où ils s'étoient rendus à la ſuite de la Cour; mais il ne parut rien qui fût le fruit de leurs travaux.

M. l'Archevêque d'Embrun y ſupléa. Il donna au Public une Inſtruction Paſtorale ſur la Jurîdiction Eccléſiaſtique, qui eſt un des morceaux les plus achevés que nous ayons en ce genre. Ce ſeul Ouvrage ſuffiſoit pour donner une juſte idée de l'étenduë & de la ſupériorité de ſes connoiſſances. Au Concile d'Embrun il s'étoit attiré par la prudence & les lumieres de ſon zéle les plus grands éloges du Roi & du Pape. Dans l'Ouvrage dont je parle, il mérita l'aplaudiſſement de ceux-mêmes qui avoient oſé conteſter à l'Egliſe ſa Jurîdiction. De plus grands éclairciſſemens parurent inutiles à cet égard. La Commiſſion établie pour en connoître n'eut abſolument aucune ſuite. Le Roi ſe montra toûjours diſpoſé non-ſeulement à ſoûtenir les Droits ſacrés que Jeſus-Chriſt a accordés à ſon Egliſe, mais encore à les accroître de tout ſon pouvoir. Ainſi les Apellans

1731. qui n'avoient fait cette diversion, que pour occasionner de nouveaux troubles, abandonnerent cet objet, & se rejetterent sur la Bulle.

Ils prétendirent qu'on ne pouvoit pas la regarder comme une *regle de Foi*; & ils se plaignirent que par des questions inutiles les Acceptans inquietoient des personnes à qui leur état, leur profession, leur sexe, leur incapacité-même ne permettoient pas d'entrer dans des discussions de Doctrine. Pour ménager leur foiblesse, ou plûtôt pour achever de leur ôter tout prétexte de s'oposer à la Constitution,
27. Juil. le Roi fit écrire à tous les Evêques de son Royaume une Lettre circulaire, où on leur marquoit que Sa Majesté soûtiendroit toûjours les droits de l'Eglise avec le même zéle qu'elle a toûjours fait éclater pour la Religion; qu'elle étoit persuadée qu'ils feroient rendre à la Bulle la soûmission entiere & parfaite qui lui est dûë, non comme à une simple Loi de Police & de Discipline, mais comme à un Jugement Dogmatique de l'Eglise Universelle; & que par ce moyen, on assûreroit à la Constitution toute son autorité. On ajoûtoit que, puisque les Evêques avoient géneralement employé ces mêmes expressions, il étoit à désirer qu'ils continuassent à conserver l'uniformité dans le langage; & qu'ils évitassent avec d'autant plus de soin de donner à la Bulle la dénomination de *regle de Foi*, que cette expression n'étoit pas nécessaire, & qu'elle étoit devenuë une occasion de nouvelles disputes. Au fonds, il étoit étrange que les Apellans missent de la difference entre un Jugement de l'Eglise Universelle sur le Dogme, & une regle de notre Foi. L'un & l'autre est absolument la même chose. Mais, comme les Apellans cherchoient à disputer sur la va-

leur des termes, le Roi vouloit aller au-devant des nouvelles disputes. 1731.

Dans la même Lettre, il étoit recommandé aux Evêques de veiller sur les précautions que prendroient les Ecclesiastiques pour s'assûrer de la soûmission des Fideles. Ce n'étoit pas tout-à-fait ce qu'avoient prétendu les Apellans. Ils auroient voulu que les Evêques n'interrogeassent pas sur la Bulle ceux des Ecclesiastiques qui se présentoient à eux, soit pour recevoir les Ordres, soit pour obtenir des *Visa* ou des Institutions Canoniques. Mais par sa Déclaration du mois de Mars 1730. le Roi prétendoit que ceux-là nommément donnassent des preuves de leur soûmission à la Bulle, & cette intention du Roi étoit renouvellée dans la Lettre de son Ministre. Enfin, dans toutes les occasions importantes où les Evêques croiroient devoir sévir contre les Refractaires, on les exhortoit de recourir au Roi, & Sa Majesté les assûroit de toute sa Protection Royale. En tout cela le Roi se bornoit à exhorter les Evêques, sans chercher à les dépoüiller de leur autorité, & il usoit de tous ces ménagemens pour tâcher d'assoupir les disputes. Mais, qu'esperer d'un Parti qui ne veut point la paix? Dans le tems que le Roi s'employoit le plus pour tâcher de les contenir dans le calme, ils se disposoient à exciter de nouveaux troubles, & immédiatement après ils donnerent des Scenes si extraordinaires, qu'on aura toûjours de la peine à les comprendre.

* Dès le tems de Saint Irenée & de Tertul-

§ S. *Iren. l.* 2. *c.* 31. *n.* 2
Tert. de Prascript. c. 44.
S. August. de Unit. Eccl. c. 19.

1731. lien les Hérétiques avoient attribué le don des miracles aux Auteurs de leurs Sectes. Au raport de Saint Augustin, les Donatistes s'étoient arrogé la vertu des Signes, & ils soûtenoient que leurs Chefs avoient ressuscité des morts. Pour donner le même éclat à leur Parti, les Apellans eurent la même prétention. Ils publierent qu'un homme mort depuis deux ou trois ans dans son Apel étoit décedé en odeur de Sainteté; que, par son moyen, Dieu operoit tous les jours les plus grands prodiges; & que son Tombeau s'étoit déja rendu célebre par les guérisons miraculeuses qu'on y recevoit. Ce prétendu Saint étoit le Diacre *Pâris*, inhumé à Paris dans le Cimetiere de Saint Medard.

Entre les merveilles qu'on en racontoit, il y en eut principalement une qui fit d'abord quelque impression sur la multitude. C'étoit la guérison d'une fille qu'on disoit avoir recouvré la vûë & l'usage des jambes à la fin d'une Neuvaine qu'elle avoit fait sur les cendres du Sieur *Pâris*. Le fait fut publié dans une *Dissertation* avec tant de circonstances & muni de tant de Certificats, que la crédulité de plusieurs y fut trompée. Sur la requête de son Promoteur, M. l'Archevêque de Paris ordonna une Information juridique, & sur la déposition d'un grand nombre de témoins entendus sous la religion du Serment, il fut démontré que les Apellans avoient voulu faire une guérison miraculeuse d'un évenement où il n'y avoit pas même eu de guérison. Tout y étoit artifice pour en imposer au Public. On y avoit alteré presque tous les faits, extorqué ou falsifié toutes les attestations. La fille n'avoit jamais perdu la vûë, & long-tems après sa Neuvaine, elle avoit toûjours la même

me peine à marcher. Par son Mandement du 1732.
15. Juillet, M. l'Archevêque de Paris déclara le Miracle faux & suposé. Il défendit que dans son Diocèse on publiât aucuns Miracles nouveaux que de son Autorité, qu'on rendît aucun culte religieux au Sieur Paris ; qu'on honorât son Tombeau, & qu'on fît célebrer des Messes en son honneur. Il condamna aussi la *Dissertation* comme remplie de supositions & d'impostures, tendante à séduire les Fideles, injurieuse au Pape & au Corps des premiers Pasteurs, & favorisant des erreurs condamnées par l'Eglise.

Le Parti n'en devint que plus animé à soûlever les Peuples contre leur legitime Pasteur. Presque en un même jour il parut trois Ecrits qui avoient pour titre, *Vie de M. Paris Diacre.* C'étoient des Ouvrages où les Partisans du Schisme & de l'erreur représentoient l'Eglise trahie par le Corps Episcopal: les Apellans persecutés * *de la part des deux Puissances*; & le devoir des Réfractaires renfermé dans une *sincere préparation au Martire, dût-il venir de la part d'une autorité sainte.* Selon les Auteurs de ces Libelles, ce n'étoit plus au Siége Apostolique & au Corps Pastoral qu'il falloit recourir pour recevoir la régle de notre Foi. Ce n'étoit plus par le Ministere des Apôtres, ni de leurs Successeurs, que la vérité est enseignée à toutes les Nations. C'étoit au Tombeau du Sieur Paris qu'elle se manifestoit, & c'étoit à lui qu'il falloit s'adresser pour en obtenir de Dieu l'intelligence. M. l'Archevêque de Paris condamna ces trois Ecrits comme hérétiques, & en défendit la lecture sous peine d'Excommunication. 30. Jan.

* *Troisiéme Edit. Priere, page 78.*

1731. Les Apellans méconnurent encore la voix de leur Pasteur. Leur projet étoit de se donner à quelque prix que ce fût, un nouveau Thaumaturge dans la personne du Sieur *Paris.* Sous un exterieur modeste, & sous l'aparence d'une vie retirée, cet Ecclesiastique avoit été l'un des plus échauffés Adversaires de la Bulle. Il avoit renouvellé son Apel, & déclaré en mourant, qu'il persistoit dans les mêmes sentimens. On n'avoit pas manqué de faire observer dans l'Histoire de sa vie, que quelques années avant sa mort il ne communioit pas même à Pâques. En vûë donc d'autoriser une telle conduite qui exprimoit leurs sentimens, les Apellans firent les derniers efforts pour décerner au Sieur Paris tous les honneurs que l'Eglise défere à ceux qu'elle canonise.

Immédiatement après sa mort, on s'étoit borné à engager quelques personnes des plus simples à aller faire quelques Prieres sur son Tombeau. Dans la suite on y avoit fait des Neuvaines & formé par ce moyen une espéce de concours. Mais, quand on vit l'autorité de l'Eglise armée pour en arrêter les progrès, on ne garda plus de mesures, & on donna pour constant que chaque jour il se faisoit de nouveaux miracles à Saint Medard. Bientôt l'affluence y fut continuelle. Presque tout Paris voulut être témoin des prodiges qu'on publioit, Les Voitures publiques ne suffisoient pas pour y transporter la multitude de ceux que la curiosité y attiroit, & les avenuës étoient si remplies de monde, que durant plusieurs heures du jour on ne pouvoit fendre la presse. Au tour du Tombeau, les places se loüoient à prix d'argent; on y trouvoit constamment une foule de prétendus Malades, tous gens apostés & secourus dans leur men-

dicité pour y affecter les plus violentes Convulsions; quelques personnes séduites, qui dans leur simplicité adressoient leurs vœux au Sieur Paris pour obtenir leur guérison; cinq ou six Prêtres qui se relevoient successivement, & qui alternativement avec des personnes de l'un & de l'autre sexe récitoient les Pseaumes à voix haute. Jusques dans les Charniers, il se passoit des spectacles dignes de compassion. On y voyoit des personnes gagées, qui, au moyen des courroies qu'on leur attachoit sous les bras, sembloient dans l'obscurité s'élever au-dessus de leurs forces, & être enlevées par une vertu surnaturelle. Par-là l'Eglise de Saint Medard se trouvoit comme travestie en une espéce de Théatre, où la Religion étoit indignement joüée, & où la vérité de ses Miracles étoit tournée en dérision. 1732.

Un Ecclesiastique du Diocèse de Montpellier se crut assez de talent pour y représenter le principal personnage. Dans son enfance il avoit eu une maladie qui lui avoit laissé une jambe plus courte que l'autre. Il entreprit de l'allonger par la médiation du Sieur *Paris*. Il commença par faire une Neuvaine en son honneur. Ensuite, il alla régulierement deux fois le jour se placer sur son Tombeau. Là, il s'agitoit avec tant de violence durant une heure, qu'au cœur même de l'Hiver il en sortoit tout couvert de sueur. C'étoit de contorsions si étranges, de convulsions si vives, des sauts périlleux si continuels, qu'il n'étoit pas concevable comment il pouvoit résister à un si rude exercice. Il fournit cependant cette pénible carriere pendant plus de quatre mois consecutifs. Mais sa jambe ne s'allongeoit point. Il demeuroit toûjours également boiteux, & selon les aparences jusqu'à sa mort

1732. il sera une preuve sensible du peu de crédit qu'ont les Saints du Parti auprès de Dieu.

Ici il y auroit lieu de s'étonner que cet évènement seul n'ait pas dessillé les yeux à ceux qu'un si honteux artifice pouvoit avoir séduits, si nous ne sçavions pas qu'il n'est point d'aveuglement comparable à celui de l'Héréfie. * Du tems des Anabaptistes un faux Prophete s'étoit vanté de donner au Public des signes évidens de sa mission. Il promit de marcher sur les eaux, & de traverser un fleuve à la vûë de tout le Peuple. Le concours fut grand au jour marqué. Une femme ne balança pas de remettre son fils dans les bras du Fanatique. Dès que le nouveau Moïse fit le premier pas sur les eaux, qu'il croyoit devoir s'affermir sous ses pieds, lui & l'enfant qu'il portoit disparurent & furent submergés. Mais la punition de l'Imposteur ne fit revenir personne de ses erreurs. Après de tels exemples dont les Histoires sont remplies, on ne doit plus être surpris de l'obstination des Hérétiques.

Les Quênellistes avoient grand soin d'écrire dans les Provinces que la jambe de l'Ecclesiastique s'allongeoit chaque jour d'une ligne. M. l'Evêque de Senez mandoit du lieu de son exil à une Religieuse de son Parti releguée à Sisteron, qu'il s'operoit toûjours de nouveaux miracles à Saint Medard. L'usage des Neuvaines en l'honneur du Sieur *Paris* commençoit à se répandre dans quelques Villes du Royaume, & le Fanatisme ne connoissant plus aucunes bornes, ou plûtôt le scandale ayant été porté aux derniers excès, le Roi fit fermer le Cimetiere de Saint Medard, & enfermer le

* *Hist. des Anabapt. Liv.* 1. *pag.* 61. & 62.

Sieur de Becherant à Saint Lazare. (C'est le 1732.
nom de l'Ecclesiastique qui s'étoit signalé par les impietés que je viens de décrire.) Les Convulsionnaires s'assemblerent depuis en differentes maisons où il se passoit des choses capables de faire rougir les Anges-mêmes. Leurs Convulsions devinrent un métier qu'on aprenoit selon les regles de l'art. Les plus habiles à l'exercer étoient choisis pour aller le produire dans les Provinces. Ils prétendoient, comme ils le prétendent encore, qu'Elie est revenu sur la terre, & que c'est un de leurs Chefs qu'on a enfermé à la Bastille. Enfin, pour arrêter leurs folies, & ponr dissiper leurs assemblées, qui se formoient dans tous les quartiers de Paris, il fallut que le Roi y attachât un châtiment.

Il n'étoit pas si aisé de proscrire ces feüilles imprimées dont nous avons déja parlé, & qui, au grand scandale de toute l'Europe, paroissoient régulierement chaque semaine sous le titre de *Nouvelles Ecclesiastiques*. Quelque diligence qu'on eût fait, il ne paroissoit pas qu'on en eût découvert les Auteurs. A la faveur des ténebres, ils continuoient d'outrager toutes les Puissances. M. l'Archevêque
de Paris condamna leurs Libelles. Il étoit à 27. Av.
présumer que personne n'oseroit se montrer pour les soûtenir contre la Censure. C'étoit des Ecrits qui portoient leur ignominie avec eux-mêmes. On y représentoit le Pape & les Evêques comme Chefs ou Complices d'une Conjuration formée contre la Religion. On y attentoit à la Majesté du Trône avec une témerité digne des plus rigoureux châtimens. Le Roi y étoit peint comme l'esclave de ses Ministres & comme l'opresseur de la vérité. Cependant ces mêmes Ecrits trouverent des défenseurs.

1732. Environ une vingtaine de Curés de Paris réfuserent de publier la Censure qu'en avoit fait leur Archevêque. Jamais démarche peut-être n'avoit été plus scandaleuse. Des Prêtres qui, par leur état & par les devoirs de leur Ministere, devoient être les premiers à improuver de si sanglantes Satyres : Des Zélateurs de la Morale sévere, qui se déclaroient en faveur de tant d'Ecrits où la vérité & la charité étoient si honteusement abandonnées. C'étoit un spectacle trop affligeant pour ne pas engager ces Curés de revenir sur leur démarche. M. l'Archevêque de Paris leur fit signifier de nouveau son Mandement, & par une Ordonnance de son Official, renduë à la requête du Promoteur, il leur fut enjoint de la publier. Les Curés persisterent dans leur refus : Ils publierent une Lettre où ils tâchoient de justifier leur conduite. Enfin, pour se mettre à couvert des poursuites de l'Official, ils dénoncerent au Parlement de Paris le Mandement de leur Archevêque.

La Cour étoit pour-lors à Compiegne. Le Roi y fut bientôt informé de la conduite des Curés ; & par ses Ordres du 10. & du 14. Mai, Sa Majesté fit défense au Parlement de Paris de prendre aucune déliberation & de rien statuer sur les affaires de l'Eglise. Le Parlement députa au Roi pour lui faire des Remontrances sur les Ordres que Sa Majesté venoit de faire expedier. Les Députés furent mal reçûs & les Remontrances rejettées. Le Parlement députa de nouveau. Trois Conseillers furent exilés. Le Parlement insista & fit une troisiéme députation à Compiegne. Trois autres de ses Membres furent encore envoyés en exil. Pour-lors le Parlement cessa de s'assembler & de rendre la Justice. Sa Majesté lui enjoignit de

reprendre ses fonctions. Il fallut encore de nouveaux Ordres. Le Roi les lui prescrivit dans des Lettres-Patentes qui portoient injonction au Parlement de vacquer à l'expedition des Procès pendans à son Tribunal, & d'y travailler sans délai, à peine de désobéïssance. Les Lettres-Patentes furent enregîtrées & le Parlement s'assembla : Mais quelques jours après, il rendit un Arrêt en vertu duquel il recevoit le Procureur Géneral Apellant comme d'abus du Mandement de l'Archevêque de Paris. Quoique les Gens du Roi n'eussent fait ni voulu faire aucune réquisition à cet égard, & que par les Arrêts de son Conseil d'Etat du 10. & du 14. Mai, Sa Majesté lui eût défendu de rien statuer sur cette matiere. 1732. 25. Mai. 27. Mai. 13 Juin.

Le Roi cassa cet Arrêt du Parlement, & il lui défendit, *à peine de désobéïssance, d'encourir son indignation, & de privation de Charges contre ceux qui y contreviendroient*, de rien proposer qui pût être contraire au présent Arrêt de son Conseil d'Etat. Plus de cent trente Conseillers donnerent la démission de leurs Charges, & ne furent pas long-tems sans paroître s'en repentir. Il est même à présumer que, quoiqu'il arrive, ils ne feront plus une semblable démarche. Ils eurent ordre de sortir de Paris & de se retirer dans leurs Terres. Quelque tems après ils furent rapellés. On leur rendit la démission de leurs Charges, & ils reprirent leurs fonctions. 16. Juin.

Le calme dura quelque tems. Enfin, il parut un Arrêt qui attira toute l'attention. Le Parlement y prétendoit regler la Doctrine qui doit s'enseigner dans les Ecoles ; déterminer les sources où sont contenus les principes autorisés & les maximes décidées ; fixer à son gré la soûmission & le respect qui sont dûs 1733. 23. Fév.

1733. aux Saints Canons. On dissimula cette démarche : mais ayant paru un second Arrêt
25. Av. par lequel le Parlement défendoit de proposer la *Constitution* Unigenitus *comme regle de Foi* & où il le défendoit comme une chose contraire à l'honneur *& à l'autorité des Parlemens*, il parut visiblement qu'on ne cherchoit plus dans les Tribunaux séculiers qu'à s'emparer ouvertement de l'autorité de l'Église. Le Roi déclara * que ces matieres n'étoient pas de nature à être portées au Parlement. Sa Majesté en parla même comme d'un exemple qui étoit *contraire à toutes sortes de regles & d'usages*, & Elle anéantit ledit Arrêt du 25. Avril comme *nul & de nul effet*.

6. Mai. Le Parlement arrêta, Chambres assemblées, *qu'il seroit fait de très-humbles Remontrances au Roi sur ce dernier Arrêt de son Conseil.* Mais, les Remontrances ayant été faites, & le Roi se les étant fait lire & les ayant fait examiner en son Conseil, Sa Majesté répondit § que, „ comme elles alloient encore plus loin que „ l'Arrêt-même dont on entreprenoit la dé- „ fense, Sa Majesté ne pouvoit que confir- „ mer avec encore plus de connoissance le Ju- „ gement qu'elle avoit deja porté sur la for-
19. Mai. „ me & sur le fonds de cet Arrêt. „ Dès le lendemain, les Chambres assemblées firent un nouvel Arrêté qui portoit, „ qu'en tout „ tems & en toutes occasions la Compagnie „ répréſenteroit au Roi combien il est impor- „ tant qu'on ne puisse révoquer en doute la „ compétence de la Compagnie à l'effet d'em- „ pêcher qu'on ne donne à la Bulle *Unigenitus* „ le caractere de regle de Foi qu'elle ne peut

* *Arrêt du Conseil d'Etat du 1. Mai.*
§ *Rép. aux Rem. le 18. Mai.*

„ avoir par sa nature. „ Mais, comme cet 1733.
Arrêté ne fut pas rendu public, on n'y donna aucune attention.

M. l'Evêque de Laon y avoit donné occasion en proposant la Bulle à son Peuple, comme faisant regle de Foi dans l'Eglise. Depuis plus de trois ans, ce Prélat s'apliquoit dans son Diocèse avec un zéle infatigable à extirper le Jansenisme qui s'y étoit fortement enraciné. Il avoit d'abord fait un Mandement 15 Nov.
sur la soûmission dûë à la Constitution Unigenitus, *sur l'indispensable fidelité que les Sujets doivent à leur Prince, & sur les Droits sacrés de l'Episcopat.*

Le Parlement de Paris en avoit défendu la distribution par un Arrêt du 20. Fevrier 1731. Le Prélat avoit voulu revendiquer à l'Eglise l'autorité que Jesus-Christ lui a confiée, & il l'avoit fait dans une Instruction Pastorale du 24. Fevrier 1731. Mais, dès le 2. du suivant mois de Mars, elle avoit été frapée par un Arrêt plus fort encore que le premier: & c'étoit en grande partie par des Actes réïterés de cette espece que le Parlement de Paris en étoit venu aux Remontrances & aux Arrêtés dont je viens de parler.

Pour prévenir les impressions que toutes ces démarches du Parlement auroient pû faire sur l'esprit de ses Diocèsains, M. l'Evêque de Laon publia deux Mandemens. Le premier étoit du 10. Mai 1733. & le second du 1. Juillet suivant. Il y démontroit, que les Magistrats n'ont pas été envoyés pour enseigner les Nations; qu'il n'appartient pas aux Juges séculiers de juger de la Foi & de ce qui en doit servir de regle; & il y défendoit, sous peine d'excommunication, de lire tous ces Arrêts, Arrêtés & Remontrances du Parlement. Il est sûr qu'il s'agissoit du fonds de la

1733. Religion, de l'Autorité Episcopale en elle-même, du libre exercice de cette Autorité Divine, de la Juridiction spirituelle, du droit de décider de la Foi, d'une Bulle Dogmatique faisant Loi dans l'Eglise & dans l'Etat, du pouvoir d'enseigner & d'instruire, du dépôt des Saints Canons, de l'indépendance ou de la servitude de l'Eglise; & que les Juges Laïcs n'avoient pû statuer sur toutes ces matieres, sans usurper sur l'Episcopat une autorité que Dieu ne leur a pas confiée. M. l'Evêque de Laon ne crut pas pouvoir se taire sur de pareilles entreprises. Il eut bien des contradictious à souffrir de la part des Tribunaux seculiers, & il essuya jusqu'à onze Arrêts qui semblerent tous ne servir qu'à ranimer son zéle.

Dans ce même tems, il parut un second Volume d'un Ouvrage intitulé *Anecdotes, ou Mémoires secrets sur la Constitution* Unigenitus. Trois ans auparavant on avoit donné au Public le premier Tome. C'étoit un des plus pernicieux Libelles que l'esprit de Schisme & d'Hérésie ait peut-être jamais enfanté. A la vûë de cet Ecrit, ç'avoit été de la part de tous les vrais Catholiques un cri d'horreur contre un Ouvrage si abominable. On y dépoüilloit l'Eglise de toute son autorité. On y insultoit au Pape & aux Evêques en des termes que l'Enfer seul pouvoit avoir dictés. On y attaquoit la Puissance Royale avec une liberté digne des plus rigoureux châtimens, & on y avoit géneralement falsifié tous les faits. Indigné d'une telle audace, M. le Cardinal de Fleury, premier Ministre, cherchoit quelque Evêque qui confondît la calomnie. Il s'adressa pour cela à M. le Cardinal de Bissy, qui convint sans peine de la nécessité de réfuter un si

pernicieux Ecrit ; mais qui s'en défendit sur d'autres Ouvrages qu'il étoit actuellement occupé à composer. M. le Cardinal de Bissy m'écrivit pour m'engager à entreprendre ce travail, & je réfutai ce scandaleux Libelle. 1733. 15 *Août.*

Ce coup fut sensible au Parti. Depuis huit ou neuf ans il ne cessoit de donner chaque année quelque Volume de la prétenduë *Histoire du Livre des Réflexions Morales & de la Constitution* Uunigenitus. Les Volumes en étoient si prodigieusement grossis & multipliés ; ils étoient d'ailleurs si mal écrits, que personne ne les lisoit. Lés Quênellistes s'en étoient aperçûs, & pour en rendre la lecture plus facile, ils en avoient concentré tout le venin dans deux petits Volnmes, ausquels ils donnerent le nom d'*Anecdotes.* Dévoiler aux yeux du Public toutes les impostures dont ce nouvel Ouvrage étoit rempli, c'étoit les démasquer eux-memes & décrier leur conduite par leurs propres aveux. C'étoit cependant ce que j'avois exécuté. Soit donc pour tâcher de relever les deux premiers Tomes de leurs *Anecdotes* du décri où je venois de les jetter, soit aussi pour tâcher de soustraire à la censure des Evêques les nouveaux Ouvrages qu'ils avoient dessein de donner au Public, ils agirent vivement à la Cour pour faire suprimer la *Réfutation* que j'avois faite de leurs deux premiers Volumes.

M. le Cardinal de Fleury résista quelque tems. Il sçavoit que de droit divin les Evêques ont l'autorité de parler en matiere de Doctrine. Il n'ignoroit pas non-plus que le Roi a expressément marqué dans sa Déclaration du 24. Mars 1730. qu'il n'a *jamais* entendu les comprendre dans ses Arrêts de Silence. Il convenoit aussi que les *Anecdotes* étoient un ouvrage abominable, & qu'il en

1734. avoit lui-même sollicité la Réfutation. Enfin, il avoüoit également que je les avois réfutées avec toute la moderation qui convenoit. Cependant, on ne cessoit de lui repeter que, pour calmer les disputes, il falloit nécessairement & sans distinction arrêter tout Ecrit sur les contestations présentes. A la fin, il se laissa persuader, & avec les meilleures intentions du monde, pour le bien même de la paix, il résolut en effet de faire suprimer indistinctement tout Ecrit qui paroissoit sur les affaires du tems. Ainsi, l'on est obligé de convenir que le mal même venoit en lui d'un bon principe.

Dans la résolution donc & dans une résolution des plus fermes qu'on ait jamais vû, de tomber sans distinction sur tout Ouvrage qui traiteroit désormais des matieres du tems, M. le Cardinal de Fleury fit rendre un Arrêt
26. Jan. du Conseil d'Etat, où le Roi suprimoit avec les *Anecdotes* la *Réfutation* que j'en avois faite. Il y suprimoit en même tems un Ouvrage de M. l'Evêque de Marseille, un Ecrit Dogmatique de M. l'Evêque de Tulle, & un Livre que venoit de donner au Public un homme des plus attachés au Parti, sans pourtant marquer que ce Livre étoit de M. Clement Conseiller de Grand'-Chambre au Parlement de Paris. Tous ces differens Ouvrages allerent du pair dans le même Arrêt de Supression, & on les suprima également tous comme contraires à la Loi du Silence.

Neuf Archevêques ou Evêques crurent ne pouvoir se dispenser d'en porter leurs plaintes au Roi. Allarmés pour le sacré Dépôt qui leur a été confié, ils signerent tous une même
En Juin Lettre où ils représentoient très-respectueusement à Sa Majesté qu'on avoit surpris sa

Religion dans l'Arrêt de son Conseil du 26. Janvier ; que, contre ses intentions, l'Eglise y étoit attaquée, l'Episcopat avili, & la vérité confonduë avec l'erreur. Ils ajoûtoient, que le silence imposé par les Princes les plus Religieux dans les disputes de la Religion, a presque toûjours été funeste à la Catholicité, & ils en raportoient les exemples. Ils déclaroient, que de se taire dans les circonstances, ce seroit introduire une tolerance funeste, laisser la Religion sans deffense, la livrer en proye aux Sectaires, nourrir & proteger dans son sein des Rébelles qui la déchirent sans ménagement, & fermer les yeux des Fidéles sur la coupe empoisonnée qui de tous côtés leur étoit présentée par les amateurs de la Nouveauté. Ceux qui signerent cette Lettre étoient, MM. les Archevêques d'Arles, d'Embrun, d'Aix, M. l'ancien Evêque d'Apt, MM. les Evêques du Bellai, de Marseille, de Laon, de Digne & Moi. 1734.

La Lettre ne produisit aucun effet. Elle fut même suprimée ; & dans l'Arrêt de Supression, on blâmoit ce concert des Evêques comme *contraire aux Loix & Usages du Royaume*. Cette clause nous surprit tous. Nous sçavions au contraire, que dans tous les tems les Evêques ont uni leurs Signatures pour reclamer la Protection des Empereurs & des Rois en faveur de la Religion ; & les Fastes sacrés de l'Eglise ne nous ont apris cet admirable concert, que pour nous transmettre de siecle en siecle un des plus glorieux monumens de ses Annales. On représenta donc à M. le Cardinal de Fleury, que la France-même nous en fournissoit des exemples trop récens pour pouvoir être ignorés de nos jours ; que, sous le précedent Regne de Louis XIV. neuf Evê- 14 Août

1735. ques de Languedoc lui écrivirent une Lettre commune ; que peu de tems après, dix-neuf Evêques lui adresserent une Lettre signée d'eux tous ; que vingt-huit Prélats présenterent en un même jour à feu M. le Duc d'Orleans Regent deux Lettres qu'ils avoient tous souscrites ; & que dans aucune de ces occasions on ne s'étoit plaint qu'en écrivant en commun, les Evêques eussent écrit dans une forme illégitime. On le fit ressouvenir encore, que du tems de son propre Ministere, douze Evêques écrivirent à Sa Majesté-même ; & que, si Elle improuva leur association, ce ne fut que parce qu'ils s'étoient ligués contre le Concile d'Embrun. M. le Cardinal de Fleury fit esperer que dans un mois au plus tard nous aurions lieu d'être contens. Cependant, comme l'Assemblée Génerale de 1735. n'étoit pas éloignée, les neuf Evêques renvoyerent à ce tems-là le choix des moyens qu'ils croiroient les plus convenables pour suplier le Roi de leur rendre justice.

Pour surcroit d'affliction, ils virent le Parlement de Paris chercher encore, malgré toutes les Loix divines & les défenses du Roi, à s'arroger le pouvoir de statuer sur la Doctrine. M. l'Archevêque de Cambray avoit publié le 14. Août de l'année précedente 1734. une Instruction Pastorale dans laquelle il citoit un Décret de l'Inquisition du 7. Decembre 1690. & il avoit donné toutes les Bulles des Papes contre Baïus, comme faisant loi dans l'Eglise. Le 30. Octobre de la même année, on avoit soûtenu en Sorbonne une Thése où il étoit fait mention des Bulles de Saint Pie V. de Gregoire XIII. d'Urbain VIII. & d'Alexandre VII. contre le Baïanisme & le
18. *Fév.* Jansenisme. Par un même Arrêt, le Parle-

ment déclara qu'il est „ contraire aux Maxi- 1735.
„ mes du Royaume de citer aucun Décret de
„ l'Inquisition. Il décida, qu'on ne peut pas
„ proposer comme Régles certaines, ausquel-
„ les tout Fidéle est obligé de se soûmettre de
„ cœur & d'esprit, des Bulles non reçûës
„ dans le Royaume, non revêtuës de Lettres-
„ Patentes enregîtrées en la Cour, & qui n'ont
„ acquis par aucune Décision de l'Eglise, &
„ ne peuvent avoir par leur nature le caracte-
„ re de régle de foi. „ Il suprima l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Cambray & la Thése qui avoit été soûtenuë en Sorbonne; & il ordonna que le Sindic & le Répondant seroient mandés en la Cour pour y comparoître, & sans doute aussi pour y recevoir la Loi en matiere de Religion, devant toutes les Chambres assemblées.

Par une démarche si irréguliere, il est évident que le Parlement avoit commis deux entreprises; l'une, de s'arroger le droit de décider des questions qui ne sont pas de sa compétence; l'autre, d'en décider contre les Décisions-mêmes de l'Eglise. Il n'est pas moins visible qu'il avoit eu en vûë d'anéantir l'autorité des Bulles qui ont été portées contre Baïus. M. l'Archevêque de Cambray présenta au Roi un *Mémoire*, & la Faculté de Théologie de Paris lui en présenta un autre, où, après avoir pulverisé les prétentions du Parlement, l'un & l'autre implorerent la Protection Royale contre ledit Arrêt. Le Roi déclara dans un Arrêt de son Conseil d'Etat, 10. *Mai.*
qu'il vouloit & entendoit *que la connoissance de la Doctrine, concernant la Religion, apartienne aux Archevêques & Evêques; qu'il enjoignoit à ses Cours de Parlement & à tous ses autres Sujets de la leur renvoyer;* & que tant *l'Instru-*

1735. *ction Pastorale* de l'Archevêque de Cambray, *que la Thése* de Sorbonne *demeureroient dans le même* état où elles étoient avant ledit Arrêt du Parlement.

M. l'Archevêque de Cambray informa ses Diocésains de la justice que le Roi venoit de lui rendre. Dans la *Lettre Pastorale* qu'il leur adressa le 19. Mai pour cet effet, il donnoit au Monarque l'auguste titre de Roi *très-Chrétien*. Le Parlement le trouva mauvais, & sur la Réquisition des Gens du Roi, il rendit le 13. Juin un Arrêt par lequel il étoit ordonné que ladite Lettre seroit suprimée, & en même tems défendu audit Archevêque d'ajoûter au nom du Roi le surnom de *très-Chrétien*. Le Parlement prétendoit que, de la part des Sujets de Sa Majesté, c'est lui manqner de respect, que de ne pas lui donner simplement le nom de Roi. Défenses étoient pareillement faites à M. l'Archevêque de Cambray de prendre la qualité de Pair de France, comme n'ayant point été reçû en cette qualité en la Cour de Parlement. Il est aisé de juger combien un tel Arrêt causa d'étonnement & de plaisanteries même dans le Public. Le Roi maintint M. l'Archevêque de Cambray dans toutes les prérogatives qu'il lui avoit permis de retenir en quittant son Evêché de Laon, qui est un des Duchés-Pairies Ecclésiastiques du Royaume.

Les plus fâcheuses scénes arrivoient coup sur coup. M. de Segur, Evêque de S. Papoul, en donna une des plus affligeantes pour l'Eglise. Dieu l'avoit prévenu des benedictions de sa douceur, & doüé de mille bonnes qualités qui rendirent sa chûte encore plus déplorable. Par malheur pour lui il avoit été formé dans une mauvaise Ecole, & il en avoit autrefois goûté tous les mauvais sentimens. Ses

anciens principes lui revinrent dans l'esprit. Il 1735.
commença à gemir sur sa propre soûmission à l'Eglise. Il mit son acquiescement à la Bulle au nombre des plus grands crimes. Il ne s'accusa coupable de l'avoir reçûë, que pour accuser le Pape de l'avoir portée, & les Evêques d'y avoir joint leurs suffrages. Il retracta
tous les Mandemens qu'il avoit publiés en faveur de la Constitution. Il se démit de son Evêché, & il consomma sa révolte en adhérant à l'Apel des IV. Evêques. 26. Fév.

Le Roi suprima son Mandement comme injurieux à l'Eglise, contraire à son Autorité, attentatoire à celle du Roi, tendant à inspirer la révolte contre l'une & l'autre Puissance, & à troubler la tranquillité publique. La chûte de ce Prelat fut le malheureux fruit des liaisons secrettes qu'il entretenoit toûjours avec les Refractaires. Dès qu'ils le virent ébranlé, ils l'obsederent continuellement. Ils fascinerent son esprit. Il ne trouva plus que de la gloire à se couvrir lui-même d'un oprobre éternel, du mérite à se repentir du bien qu'il avoit fait, une vertu héroïque à faire une pénitence qui le rendoit encore plus criminel. Par sa défection il laissa au monde un monument redoutable de la Justice de Dieu; mais par sa retraite il préserva les Fidéles de la contagion de ses discours & du scandaleux exemple de son Apostasie. 2. Avr.

Il étoit naturel de présumer que dans la prochaine Assemblée les Evêques vengeroient l'Eglise de l'injure que ce Prelat venoit de lui faire. Les neuf Archevêques, ou Evêques qui, l'année précédente, avoient écrit au Roi une Lettre commune, y étoient tout résolus; mais M. le Cardinal de Fleury craignit qu'ils n'excitassent un nouveau feu, & il prit des mesu-

1735. res secrettes dans les Assemblées des Provinces pour les exclurre de la Députation à l'Assemblée Générale du Clergé. Comme j'étois de ce nombre, M. le Cardinal de Fleury avoit recommandé à la plûpart des Evêques de la Province d'Aix de ménager tellement mon exclusion, qu'elle ne vînt point à ma connoissance. Cependant le secret transpira, & le Public même en fut instruit. Pour me rendre néanmoins aux désirs du Cardinal, & en même tems pour sauver l'honneur de l'Episcopat, dont les droits me paroissoient blessés dans ses Assemblées par de pareilles exclusions, je proposai deux temperamens, au moyen desquels je me désistois du droit que j'avois d'être député à l'Assemblée Générale du Clergé : L'un étoit, qu'on me députât, & je promettois de ne pas accepter la Députation : L'autre, que M. le Comte de Muy, qui pour-lors commandoit pour le Roi en Provence, déclarât à quelqu'un de Nous que la Cour nous laissoit libres de députer qui bon nous sembleroit; & en ce cas je ne voulois pas même qu'on me députât. Ceux des Prelats qui s'étoient laissés gagner, ne goûterent aucun de ces deux temperamens. Je protestai contre l'opression de notre liberté. Je laissai ma protestation par écrit sur le Bureau. J'exigeai qu'on l'inserât dans le Regître, & je me retirai sans vouloir signer le Verbal.

M. l'Evêque d Laon eut une défense expresse de sortir de son Diocèse. Par-là il se vit hors d'état de se rendre à Rheims pour y assister à l'Assemblée de sa Province. Comme on avoit par une quantité d'Arrêts tâché de flétrir ses Ecrits, il vouloit que ses Comprovinciaux prononçassent sur sa Doctrine. Il leur avoit déja adressé deux Lettres, dont l'une étoit du

premier Octobre 1734. & l'autre du premier 1735.
Février de la présente année. Dans ces deux Lettres il donnoit un détail exact de toutes les traverses qu'il avoit euës à souffrir par raport à ses Ouvrages. Dans une troisiéme Lettre qu'il leur adressa encore, il les conjuroit 15 Mars
de statuer sur un nombre de Propositions qu'il avoit rédigées en huit articles principaux, & qui contenoient en substance toute la Doctrine qu'il avoit enseignée dans ses Ecrits. Quatre Evêques de sa Province se dispenserent par diverses raisons de se rendre à Rheims. M. de Laon y envoya deux de ses Grands Vicaires pour présenter sa Requète & les Piéces justificatives de tout ce qu'il avoit avancé dans ses Lettres. Il y avoit cinq Evêques dans cette Assemblée. Deux Prelats furent d'avis qu'on devoit exaucer ses demandes : c'étoit MM. les Evêques d'Amiens & de Noyon. Un troisiéme représenta que ce seroit se compromettre avec la Cour. Enfin tout aboutit à loüer verbalement la Doctrine de M. l'Evêque de Laon, & à le plaindre dans les contradictions qu'il essuyoit, sans rien statuer par écrit sur ses Ouvrages.

M. l'Evêque de Laon recourut à l'Assemblée Générale du Clergé. Il lui écrivit pour 1. Juin
lui exposer sa Doctrine, & pour lui deferer celle de ses Adversaires, avec priere à ses Juges de prononcer sur l'une & sur l'autre, & avec promesse de sa part de deferer à tout ce qu'ils auroient décidé. Il fit un Précis de tous ses Ecrits, & les réduisit en substance aux Propositions suivantes. Il disoit qu'il avoit soûtenu, premierement, Que l'Eglise a de droit divin une Jurîdiction proprement dite extérieure, contentieuse & coactive. Secondement, Que les libertés de l'Eglise Gallicane

1735. ne doivent pas fermer l'entrée du Royaume aux Décrets Dogmatiques du Saint Siége, & autoriser par-là les Novateurs. Troisiémement, Que la Constitution *Unigenitus* est un Jugement Dogmatique & irreformable de l'Eglise Universelle, auquel tout Fidéle est obligé de se soûmettre de cœur & d'esprit. Quatriémement, Que dans ce sens, elle est une véritable Régle de Foi. Cinquiémement, Que les prétendus Miracles du Sieur Paris sont des impostures. Sixiémement, Que le Roi tient immédiatement de Dieu seul sa Puissance; que cette Puissance ne dépend que de Dieu, & que Sa Majesté n'a pas de Sujets plus fidéles, que ceux qui sont soûmis à l'Eglise. Septiémement, Que les matieres de Doctrine & de Foi ne sont pas de la compétence des Parlemens, & que, s'ils entreprennent d'en connoître, leurs Arrêts ne sont point à l'abri des Censures de l'Eglise. Huitiémement, Qu'en matiere de Foi, la Puissance Séculiere n'a point droit d'imposer silence aux Evêques.

Après avoir ainsi exposé sa Doctrine, M. l'Evêque de Laon étaloit celle de ses Adversaires, & il la concentroit dans les Neuf Propositions qui suivent. Il disoit donc qu'ils avoient enseigné, Premierement, * Que Jesus-Christ n'a pas voulu transmetrre à ceux qui ont l'exercice du pouvoir des Clefs, aucune voye de contrainte, ni aucun droit de l'exercer, si ce n'est pas la voye de persuasion & par la seule crainte de la perte de l'ame & des peines éternelles. Secondement, § Que l'Eglise n'a d'elle-même ni pouvoir vraîment coactif, ni Jurîdictio n extérieure & proprement

* *Mém. des* 40. *Avocats, page* 2.

§ *Arrêt du Parlement du* 5. *Août* 1731. *p.* 1.

dite. Troisiémement, * Qu'on ne peut dire 1735.
que le fonds de la Jurîdiction extérieure & contentieuse est l'héritage propre de l'Eglise. Quatriémement, § Qu'elle tient du Prince tout l'apareil, toute la forme extérieure, tout ce qui constituë le caractére public de Jurîdiction. Cinquiémement, ¶ Que la Puissance publique n'est autre chose que la Puissance temporelle. Sixiémement, ** Que la Jurîdiction extérieure est un bénéfice dont les Ministres de l'Eglise sont redevables à la Justice séculiere. Septiémement, §§ Qu'il n'est rien de plus oposé à nos Maximes, que d'inserer dans le Mandement d'un Evêque le Décret d'un Concile en matiere de Foi, de l'adopter, & d'en parler comme d'une Loi précise, quand ce Décret n'est revêtu d'aucune forme parmi nous. Huitiémement, ¶¶ Qu'il n'est pas permis de dire que la Constitution *Unigenitus* est un Jugement qui est précisement la Régle à laquelle Jesus-Christ veut que tout Fidéle soûmette sa croïance. Neuviémement enfin, *** Qu'on ne peut revoquer en doute la compétence du Parlement à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la Constitution *Unigenitus* le caractére de Régle de Foi, qu'elle ne peut avoir par sa nature.

M. de Laon se plaignoit encore dans sa Lettre de deux Ouvrages que M. l'Evêque de

* *Arrêt du Parlement du* 20. *Février* 1731. *p.* 9.

§ *Ibid. p.* 12.

¶ *Ibid. p.* 10.

** *Requête imprimée avec les noms de* 152. *Avocats.*

§§ *Arrêt du Parlement du* 20. *Février* 1731. *p.* 5.

¶¶ *Arrêt du Parlement du* 19. *Janvier* 1731. *page* 6.

*** *Arrêt du Parlement du* 19. *May* 1733.

1735. Troyes avoit donné au Public, & il les dénonçoit pareillement à l'assemblée. L'un étoit son Instruction Pastorale du premier Juillet 1733. L'autre, son Instruction du premier Février 1734. M. de Troyes y enseignoit * que „ la Foi n'opere que par la charité ; *que* § Qui „ renonce à la charité, renonce à la Foi, „ abjure le Christianisme, sort de l'Ecole de „ Jesus-Christ, c'est-à-dire, de son Eglise ; „ ¶ Qu'il est bien certain qu'il n'y à point de „ milieu entre vouloir contenter Dieu, & „ vouloir se satisfaire soi-même, c'est-à-dire, „ entre l'amour de Dieu qui est la charité, „ & l'amour propre qui est la cupidité ; ** Que „ notre dépravation est telle, qu'abandonnés à nous-mêmes, nous n'éviterions aucun „ mal, ou nous ne l'éviterions qu'en nous „ jettant volontairement dans un autre ; „ Et *que* §§ la volonté spéciale de Dieu par laquelle il sauve efficacement qui il lui plaît, est la source & le principe de tout ce que nous demandons à Dieu & le fondement de notre esperance.

Enfin, M, l'Evêque de Laon demandoit à l'Assemblée Génerale du Clergé de juger un Mandement de M. l'Ev. de Montpellier du 25. Mars de la présente année,dans lequel ce Prélat condamnoit un Ecrit „ comme attentatoire à la vérité des prodiges que Dieu operoit chaque jour au Tombeau du Saint Diacre Paris ; comme réfutant les principes „ que Saint Augustin admet touchant l'im-

* *Premiere Instruction, page* 99.
§ *Seconde Instruction, pag.* 183.
¶ *Ibid. page* 182.
** *Premiere Instruct. page* 82.
§§ *Seconde Instruct. page* 88.

„ possibilité de la Loi de Dieu en certains cas; 1735.
„ & comme favorisant l'obéïssance des Peu-
„ ples, & les entretenant dans la dépendance
„ des Décisions de Rome. „ Cette Lettre fut
encore suprimée.

La Doctrine qu'avoit enseigné M. de Laon, est la Doctrine constante de l'Eglise. Celle qu'il dénonçoit, lui est directement oposée. Tous les Evêques de l'Assemblée en convenoient. Mais, soit qu'ils ne jugeassent pas le mal encore assez grand, soit aussi qu'ils craignissent de l'aigrir en élevant leur voix, ils paroissoient disposés à demeurer dans le silence. Un tems considerable de leur Assemblée s'étoit déja écoulé, lorsque M. de Laon leur écrivit de nouveau * pour les prier de ne 22. Juil. point se séparer sans lui avoir rendu justice. Quelque autre s'acquitta du même devoir, & il parut au Public une Lettre écrite 25 Août aux Evêques assemblés, où on leur répésentoit les dangers que couroit la Religion, s'ils ne s'employoient ouvertement à la défendre. On y donnoit un détail exact des progrès de l'erreur, des differentes atteintes que l'Eglise avoit reçûës de la part des Tribunaux séculiers, & des motifs qui devoient les engager à soûtenir la Religion oprimée. Tout fut inutile. Malgré leur bonne volonté, les Evêques persisterent à croire que, même par sagesse, ils devoient, dans les circonstances, ceder au tems; & on vit l'Assemblée se dissoudre sans voir paroître rien de leur part en faveur de l'Eglise. La Cour leur avoit promis d'y supléer.

Abandonné de tous côtés, M. l'Evêque de Laon s'adressa au Pape. Sa Sainteté instruite de tout ce qui s'étoit passé, lui fit écrire par son Sécretaire d'Etat, M. le Cardinal Firrao,

1735. deux consolantes Lettres dans lesquelles Elle aprouvoit sa conduite, & le faisoit assûrer que la Doctrine qui est renfermée dans ses Ecrits, est la Doctrine de l'Eglise. M. de Laon eut permission de se montrer à la Cour. Il fit voir à M. le Cardinal de Fleury les deux Lettres qu'on lui avoit envoyé de Rome. Il paroissoit par ces Lettres que le Pape n'en demeureroit pas là, & qu'il feroit quelque chose de plus pour tirer les Ecrits de ce Prélat de cette nuée d'Arrêts dont on avoit semblé les obscurcir. M. le Cardinal de Fleury fit esperer à M. de Laon qu'il lui seroit toujours libre d'aller faire sa Cour au Roi, & que son Privilege d'imprimer lui seroit rendu. Mais, le tems s'étant écoulé en pures promesses, & M. de Laon ayant trouvé en rentrant dans son Diocèse qu'en son absence on l'avoit innondé de plusieurs Ecrits, d'autant plus dangereux, que quelques-uns paroissoient sous les noms de MM. d'Auxerre, de Montpellier & de Senez. M. l'Evêque de Laon crut que, pour aprendre une bonne fois à ses Diocésains ce qu'ils doivent penser de la Doctrine de ces Prélats Réfractaires & de leurs Adhérans, il devoit les déclarer tous separés de sa Communion.

1736. C'est ce qu'il exécuta le premier Avril dans un Mandement, où, après avoir défendu, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, de lire les derniers Ouvrages de MM. les Evêques d'Auxerre, de Montpellier & de Senez, il déclaroit, qu'il ne regardoit pas comme de vrais Enfans de l'Eglise ceux qui sont Apellans de la Bulle *Unigenitus*, ou qui lui sont notoirement oposés; qu'au contraire, il les tenoit tous pour des Schismatiques & des Hérétiques qui se sont separés eux-

mêmes;

mêmes; & où en conséquence, il rejettoit 1736.
leur Communion jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence. Il est étonnant que, quant au fonds, on n'aperçût rien de nouveau dans cette démarche de M. de Laon. C'est l'Eglise entiere qui dans tous les Pays du Monde Catholique lui a apris par son exemple-même à regarder tous les Apellans & les Oposans comme des Membres qui, au moins devant Dieu, sont réellement retranchés de son Corps, & qui ne vivent plus de son Esprit. Son Mandement eut néanmoins le sort de presque tous ses autres Ecrits, & il fut suprimé avec les plus fortes 27. Mai.
qualifications.

Jusqu'ici la licence s'étoit principalement manifestée dans de simples Libelles. Un Forcené la porta pour-lors jusqu'à répandre le sang. Fâché de voir que M. l'Abé Coüet persistoit à détester les mêmes principes du Parti qu'il avoit autrefois adoptés & même apuyés avec chaleur. Plus fâché encore d'avoir tout lieu de croire que c'étoit en partie ce même Abé Coüet qui avoit inspiré à M. le Cardinal de Noailles de se rendre aux pressantes invitations de Benoît XIII. & d'accepter purement & simplement avant sa mort la Bulle *Unigenitus*, par une détermination pleine de rage & de fureur, il résolut de l'assassiner. Il lui plongea en effet le poignard dans le sein, & l'Abé ne survêcut presque qu'autant de tems qu'il en falloit pour déclarer son Assassin. Ce furieux se nommoit *Le Fevre.* On l'arrêta. Il déclara que, s'il avoit manqué son coup cette même nuit qu'il commit son meurtre dans une des Cours de l'Archevêché, il étoit tout déterminé d'aller le jour de la Pentecôte le commettre publiquement au pied de l'Autel & à côté de son Archevêque, dans le tems

1736. précisément qu'assisté de M. l'Abé Coüet son Grand Vicaire, ce Prélat célebreroit nos plus Saints Misteres dans l'Eglise de Paris. C'étoit démontrer assez clairement que la tête lui avoit tourné, & il y eut des voix pour le faire enfermer. Mais, dans un cas si grave, la Justice n'envisagea que la noirceur du Sacrilege & la nécessité d'en faire un exemple. Le Criminel fut condamné à avoir le poingt coupé & à être ensuite rompu vif. Il est aisé de voir dans ce seul trait dequoi l'entêtement pour la nouveauté peut rendre l'homme capable.

Un excès si affreux fit désirer avec encore plus d'ardeur que les disputes s'apaisassent, & qu'on ne les aigrit pas par de nouveaux Ecrits. Il étoit en effet bien désirable que les Sectaires missent fin à ce torrent de Libelles où ils déchiroient impitoyablement tous ceux qui s'efforcent de dévoiler le venin de leur Doctrine & la duplicité de leur conduite. Mais, à mesure qu'ils distilloient leur poison dans de nouveaux Ouvrages, il n'étoit plus permis, selon Dieu, aux Evêques Orthodoxes de ne pas interdire à leurs Peuples de si mauvais pâturages. L'Auteur des *Anecdotes* revint à ses anciennes hostilités; mais il le fit avec si peu de ménagement, qu'à moins d'exhorter les Proselytes du Parti à sortir ouvertement du Sein de l'Eglise Catholique, il ne pouvoit écrire rien de plus fort pour leur en inspirer le dessein. Dans cette vûë, il publia un *troisiéme Tome des Anecdotes*, où il démontroit invinciblement que les Quênellistes ne veulent résolument ni Roi ni Pape au-dessus d'eux, & où par ce moyen il tâchoit visiblement d'introduire les derniers excès du Schisme dans l'Eglise & la révolte dans l'Etat. Je l'en convainquis par lui-même

dans la *Réfutation* que j'en fis. Mais, par le principe que j'ai dit, qu'on ne vouloit absolument & sans distinction aucun Ecrit sur les affaires du tems, ma Réfutation fut suprimée * dès qu'on eut été *informé qu'elle commençoit à se répandre dans le Public.* J'aurois au moins voulu procurer le même sort à *l'Histoire du Livre des Réflexions Morales & de la Constitution Unigenitus*, que le Parti débite impunément depuis plus de dix ans. Dans cette vûë, je la réfutai, & je donnai ma *Réfutation* au Public. Mais, je n'eus pas la consolation de voir mes désirs exaucés, & ce Livre fanatique, où le Parti s'épuise en impostures, est encore aujourd'hui dans les mains de tous les Partisans de l'erreur, sans avoir jamais été proscrit dans aucun Tribunal séculier. 1736.

Qu'on revienne présentement sur tout ce qu'on a lû dans cette Histoire, & on trouvera que le Quênellisme n'est au fonds que le Calvinisme-même qui, depuis qu'il a été proscrit dans le Saint Concile de Trente, n'a osé se montrer eu France à découvert, & qui s'est caché sous les erreurs du tems. C'est ce qu'on a vû dans ces fameux projets où les Quênellistes vouloient réünir l'Eglise de France à l'Eglise Anglicane, & dans tous ces fameux Libelles où ils ont érigé un Tribunal à l'esprit particulier. Mais, c'est ce qui paroîtroit encore mieux dans une de ces occasions critiques, que Dieu veüille détourner, où il s'agiroit de troubler tout pour établir une entiere liberté de conscience. Pour-lors, il est indubitable qu'on verroit les Quênellistes s'associer ouvertemeut aux Protestans, pour ne faire plus qu'un même corps, comme ils ne

* *Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Août.*

1736. font déja qu'une même ame avec eux.

Quant à la façon dont ils s'y font pris pour fe roidir contre la Bulle qui les condamne, il y a lieu de s'étonner que la Religion de ceux qu'ils ont féduits, y ait pû être furprife. Ils ont toûjours agi avec tant de mauvaife foi, & ils en font venus jufqu'à nier des Principes fi évidens dans la Foi, que leur conduite ne peut caufer que de l'horreur à ceux qui voudroient bien y donner la moindre attention. D'abord ils vouloient une Bulle qui condamnât dans les formes leur fameux Livre des *Réflexions Morales*, où étoit contenu tout le venin de leur Doctrine ; & quand cette même Bulle eut été donnée dans tout l'apareil qui accompagne d'ordinaire lesConftitutions Apoftoliques, ils la déclarerent obfcure, & demanderent qu'on l'expliquât. Quand le Pape fe montra difpofé à leur donner les éclairciffemens qu'ils défiroient, ils dirent que la Bulle étoit trop mauvaife en elle-même pour pouvoir l'expliquer, & ils en apellerent. Quand on leur fit voir qu'il n'y a jamais eu d'autres exemples d'aucun Apel d'une Bulle Dogmatique reçûë de toute l'Eglife, que ceux des Pélagiens & de Luther; que c'étoit apeller de l'Eglife difperfée à l'Eglife affemblée, & qu'un tel Apel n'étoit par moins frivole que Schifmatique, ils nierent l'Autorité de l'Eglife difperfée ; c'eft-à-dire, qu'ils nierent qu'il y ait une Eglife infaillible toûjours fubfiftante, & ils détruifirent ainfi fon autorité.

Pour ce qui eft des égards qu'on a eu pour eux, il n'étoit pas poffible de les porter plus loin. On a vû un grand Pape écrire de fa propre main la Lettre la plus tendre pour tâcher de les faire revenir de leurs égaremens.

Un Roi, absolu dans ses volontés, se prêter à tous les temperamens qu'on lui suggeroit pour adoucir les Esprits. Le Sacré College des Cardinaux s'employer avec zéle pour suspendre la foudre & pour ménager la soûmission volontaire des Oposans. Presque tous les Evêques de France se livrer à toutes les ouvertures de paix, & dissimuler avec un courage héroïque des dégoûts que la Religion seule pouvoit leur faire digerer. Enfin, à quels excès les Quênellistes ne se sont-ils pas portés, & dans quel esprit de douceur ne les a-t'on pas toûjours traités. Il s'agit des Dogmes de la Foi. Depuis la venuë de Jesus-Christ, c'est le Pape & les Evêques qui en ont toûjours décidé, selon le pouvoir qu'eux seuls en ont reçû de Dieu. Vouloir aujourd'hui que, contre les promesses du Fils de Dieu, le Pape & le Corps des Evêques soyent dans l'erreur, c'est vouloir détruire l'Evangile. Plaise au Ciel que cette *Histoire* fasse dans le cœur de ceux qui la liront, les salutaires impressions qu'elle y doit produire. Dieu sçait que je ne me suis pas proposé d'autre but en l'écrivant. 1730.

FIN.



CONDAMNATION FAITE PAR NOTRE T. S. PERE LE PAPE CLEMENT XI

De plusieurs Propositions extraites d'un Livre imprimé en François, & divisé en plusieurs tomes, intitulé, *le Nouveau Testament, avec des Réfléxions Morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699 & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Ac-*

SANCTISSIMI D. N. D. CLEMENTIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XI.

Damnatio quampluriurn Propositionum excerptarum ex Libro, gallico idiomate impresso, & in plures tomes distributo, sub titulo, le Nouveau Testament en François, avec des Réfléxions Morales sur chaque verset, &c. à Paris 1699. *ac aliter*, Abregé de la Morale de l'E-

tes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, &c. & de l'Apocalypse, ou *Pensées Chrétiennes, sur le texte de ces Livres sacrés, &c. à Paris* 1693. & 1694.

vangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques, & de l'Apocalypse, *ou*, Pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés, &c. à Paris 1693. & 1694.

Avec la prohibition tant de ce Livre, que de tous les autres, qui ont parû, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa défense.

Cum prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem tàm hactenus editorum, quàm in posterùm edendorum.

CLEMENT EVEQUE Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous les Fidéles Chrétiens, Salut & Bénédiction Apostolique.

CLEMENS EPISCOP. Servus Servorum Dei. Universis Christi Fidelibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

LORSQUE le Fils Unique de Dieu, qui s'est fait Fils de l'Homme

UNigenitus Dei Filius pro nostra, & totius mundi salute Filius hominis

pit factus, dum Discipulos suos doctrinâ veritatis instrueret, universamque Ecclesiam suam in Apostolis erudiret, præsentia disponens, & futura prospiciens, præclaro ac saluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falsis Prophetis, qui veniunt ad nos in vestimentis ovium; quorum nomine potissimùm demonstrantur magistri illi mendaces, & in deceptione illusores, qui splendidâ pietatis specie prava dogmata latenter insinuantes, introducunt sectas perditionis sub imagine sanctitatis; utque faciliùs incautis obrepant, quasi deponentes lupinam pellem. & sese divi-

pour notre salut; & pour celui de tout le monde, enseignoit à ses Disciples la Doctrine de vérité; & lorsqu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des Préceptes pour former cette Eglise naissante, & prévoïant ce qui devoit l'agiter dans les siécles futurs, il sçut pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement; c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophêtes, qui viennent à nous, revêtus de la peau de brebis; & il désigne principalement sous ce nom, ces Maîtres de mensonge, ces Séducteurs pleins

d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours les aparences de la plus solide pieté, que pour insinuer imperceptiblement leurs Dogmes dangereux, & pour introduire sous les dehors de la sainteté, des sectes qui conduisent les hommes à leur perte; séduisant avec d'autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des loups qui dépoüilleroient leur peau, pour se couvrir de la peau des brebis, ils s'envelopent, pour ainsi parler, des maximes de la Loi divine, des Préceptes des Saintes Ecritures, dont ils interprêtent malicieusement les expressions, & de celles-même du Nouveau Testament, qu'ils ont l'adresse de

ne Legis sententiis; velut quibusdam ovinum velleribus obvolventes, sanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipsius Novi Testamenti verbis, quæ multipliciter in suam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur: antiqui scilicet, à quo progeniti sunt, mendacii parentis exemplo, ac magisterio edocti, nullam omninò esse ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris sub introducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur authoritas.

corrompre en diverses manieres, pour perdre les autres, & pour se perdre eux-mêmes : vrais fils de l'ancien pere de mensonge, ils ont apris par son exemple & par ses enseignemens, qu'il n'est point de voye plus sûre, ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

His nos verè divinis monitis instructi, ubi primùm, non sine intimâ cordis nostri amaritudine, accepimus, librum quemdam, gallico idiomate olìm impressum, & in plures tomos distributum, sub titulo: le Nouveau Testament en françois, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris 1699. *Aliter verò;* Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres

Pénétrés de ces divines instructions, aussi-tôt que nous eûmes apris dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain Livre imprimé autre-fois en Langue Françoise, & divisé en plusieurs tomes, sous ce titre, *le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales, &c.* .... Que ce Livre, quoique nous l'eussions déja condamné, parce qu'en effet les vérités Ca-

tholiques y sont confonduës avec plusieurs Dogmes faux & dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes pour un Livre exemt de toute sorte d'erreurs: qu'on le mettoit par tout entre les mains des Fidéles, & qu'il se répandoit de tous côtés par les soins affectés de certains esprits remuans, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautés: qu'on l'avoit même traduit en latin, afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, & de Roïaume en Roïaume: Nous fumes saisis

de Saint Paul, des EpîtresCanoniques, & de l'Apocalypse, *ou*, Pensées Chrêtiennes sur le Texte de ces livres sacrez, &c. A Paris, 1693. & 1694. *tametsi alias à Nobis damnatum, ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariam permiscentem, adhuc tamen tanquàm ab omni errore immunem, à pluribus haberi. Christi Fidelium manibus passim obtrudi, ac nonnullorum nova semper tentantium consilio & operâ, studiosè nimis quaquaversùm disseminari, etiam latinè redditum, ut perniciosa institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat de gente*

ini gentem; & de Regno ad populum alterum: versutis hujusmodi seductionibus, atque fallaciis creditum Nobis Dominicum gregem in viam perditionis sensim abduci summopere doluimus: adeòque Pastoralis non minùs cura nostra stimulis, quàm frequentibus orthodoxæ Fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum, litteris ac precibus excitati, gliscenti morbo, qui etiam aliquandò posset in déteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus

d'une très-vive douleur de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entraîné dans la voïe de perdition par des insinuations si séduisantes & si trompeuses: ainsi donc également excités par notre sollicitude Pastorale, par les plaintes réïtérées des personnes qui ont un vrai zéle pour la Foi orthodoxe, surtout par les lettres & par les prieres d'un grand nombre de nos vénérables Freres les Evêques, & principalement des Evêques de France, Nous avons pris la résolution d'arrêter par quelque reméde plus efficace, le cours d'un mal qui croissoit toûjours, &

qui pourroit avec le tems produire les plus funestes effets.

Après avoir donné toute notre aplication à découvrir la cause d'un mal si pressant ; & après avoir fait sur ce sujet de mures & de sérieuses réfléxions, Nous avons enfin reconnu très-distinctement que le progrès dangereux qu'il a fait, & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché, semblable à un abcès, dont la pourriture ne peut sortir, qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la premiere ouverture du Livre, le Lecteur se sent agreablement attiré par de certaines apa-

Et quidem ad ipsam ingruentis mali causam provida nostra considerationis intuitum convertentes, perspicuè novimus summam hujusmodi libri perniciem ideò potissimùm progredi, & invalescere, quòd eadem intùs lateat, & veluti improba sanies, non nisi secto ulcere foras erumpat; cùm liber ipse primo aspectu legentes specie quadam pietatis illiciat; molliti enim sunt sermones ejus super oleum; sed ipsi sunt jacula, & quidem intento arcu ità ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde. Nihil propterea opportuniùs, aut salubrius

præstari à nobis posse arbitrati sumus, quàm si fallacem libri doctrinam generatì solummodò à nobis hactenùs indicatam, pluribus singillatìm ex eo excerptas propositionibus, distinctiùs & apertiùs explicaremus, atque universis Christi Fidelibus noxia zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur educta, velut ob oculos exponeremus. Ità nimirùm denudatis, & quasi in propatulo positis, non uno quidem, aut altero, sed plurimis, gravissimisque, tùm pridem damnatis, tùm etiam novè adinventis erroribus, planè confidimus benedicente Domino, fore ut omnes tandem aperta

rences de pieté. Le stile de cet Ouvrage est plus doux & plus coulant que l'huile ; mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'est tendu, que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvons rien faire de plus à propos, ni de plus salutaire, après avoir jusqu'à présent marqué en général la Doctrine artificieuse de ce Livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, & que de les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les

Fidéles par un extrait de plusieurs Propositions contenuës dans l'Ouvrage, où nous leur ferons voir l'yvraye dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit. Par ce moyen nous dévoilerons, & nous mettrons au grand jour, non-seulement quelques-unes de ces erreurs ? mais nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles ayent été déja condamnées, soit qu'elles ayent été inventées depuis peu. Nous esperons que le Ciel benira nos soins, & que nous ferons si bien connoître, & si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumieres.

jam, manifestæque veritatis cedere compellantur.

Ce ne sont pas seulement les Evêques ci-dessus mentionnés qui nous ont témoigné que par ce moyen nous ferions une chose très-utile & très-nécessaire pour l'intérêt de la Foi Catholique, & pour le repos des consciences, & que nous mettrions fin aux diverses contes-

Id ipsum maximè è re Catholicâ futurum, & sedandis præsertim in florentissimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficuum: conscientiarum denique tranquillitati perutile, & prope-

modùm necessarium, non modò præfati Episcopi, sed & ipse imprimis charissimus in Christo Filius noster Ludovicus Francorum Rex Christianissimus, cujus eximium in tuendâ catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare non possumus, sæpiùs nobis est contestatus; repetitis propterea verè piis, & Christianissimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à Nobis efflagitans, ut instanti animarum necessitati prolatâ quantociùs Apostolici censurâ judicii consuleremus.

tations, qui se sont élevées principalement en France, & qui doivent leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une Doctrine nouvelle, & qui tâchent de faire naître dans ce Royaume florissant des divisions encore plus dangereuses; mais même notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Loüis, Roi de France très-Chrétien, dont nous ne pouvons assez loüer le zéle pour la défense & pour la conservation de la pureté de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des héresies; ce Prince par ses instances réïterées & dignes d'un Roi Très-Chrétien, nous a fortement sollicité de remedier incessamment au besoin pres-

ſant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apoſtolique.

Touchés de ces raiſons, animés par le Seigneur, & mettant toute notre confiance en ſon divin ſecours, Nous avons crû devoir faire une ſi ſainte entrepriſe, & nous nous y ſommes attachés avec tout le ſoin & toute l'aplication que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous avons fait examiner par pluſieurs Docteurs en Théologie, en préſence de deux de nos venerables Freres Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, un grand nombre de Propoſitions extraites avec fidélité, & reſpectivement, des diffe-

Hinc, adſpirante Domino, ejuſque cœleſti ope confiſi, ſalutare opus ſedulo diligenterque, ut rei magnitudo poſtulabat, aggreſſi ſumus, ac plurimas ex prædicto libro, juxtà ſuprà recenſitas reſpectivè editiones, fideliter extractas, & tùm gallico, tùm latino idiomate expreſſas, Propoſitiones à compluribus in ſacrâ Theologiâ Magiſtris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus accuratè diſcuti: deindè verò coram nobis adhibitis etiam aliorum plurium Cardinalium conſilia, quàm ma-

ximâ diligentiâ, ac maturitate, singularum insuper propositionum cum ipsomet libri textu exactissimè factâ collatione, pluries iteratis congregationibus, expendi & examinari mandavimus. Hujusmodi autem Propositiones sunt, quæ sequuntur, videlicet.

rentes éditions dudit Livre, tant Françoises que Latines, dant nous avons parlé ci-dessus: Nous avons ensuite été présens à cet examen: Nous y avons appellé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis, & après avoir confronté pendant tout le tems & avec toute l'attention nécessaire chacune des Propositions avec le texte du Livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées & discutées très-soigneusement dans plusieurs Congregations, qui se sont tenuës à cet effet. Les Propositions dont il s'agit, sont celles qui suivent.

I. **

Luc. xvj. 3. edit. 1693. 1699. QUe reste-t-il à une ame, qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le péché & ses suites, une orgueüilleuse pauvreté & une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance generale au travail, à la priere & à tout bien?

I.

QUID aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum & peccati consecutiones, superba paupertas & segnis indigentia, hoc est, generalis impotentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum?

II.

La grace de Jesus-

II.

Jesu-Christi

** *Nota primò*. Que ce qui est en lettre romaine & lettre italique dans les Propositions Françoises est fidélement extrait des éditions condamnées *du Livre des Réfléxions, &c.* avec cette différence que ce qu'on lit en lettre romaine répond exactement aux Propositions latines de la Constitution, & que ce qu'on lit en lettre italique, n'est point dans les Propositions latines ; ce qui est nécessaire pour l'intelligence de la Proposition Françoise.

Nota secundò. Qu'on a mis des points à la place de quelques endroits du texte du Livre qui ont parus trop longs à raporter, & qui ne sont point nécessaires pour l'intelligence des Propositions.

gratia principium efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illa, non solum nihil fit, sed nec fieri potest.

Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer, & l'achever.* Sans elle non-seulement on ne fait rien; mais on ne peut rien faire. *Joan. xv. 5. edit. 1693.*

III.

In vanum Domine præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.

III.

En vain vous commandez, *Seigneur*, si vous ne donnez vous-même ce que vous mandés. *Act. xvj.10. edit. 1693. 1699.*

IV.

Ità Domine, omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo.

IV.

Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui. *Marc. ix. 22. édit. 1693. 1699.*

V.

Quando Deus

V.

Quand Dieu n'amol-

Rom. ix. 18 edit. 1693. A. ſit pas le cœur par l'onction intérieure de ſa grace, les exhortations & les graces extérieures ne ſervent qu'à l'endurcir davantage.

non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ ſuæ, exhortationes, & gratiæ exteriores non inſerviunt, niſi ad illud magis obdurandum.

VI.

Rom. xj. 27. edit. 1693. 1699. Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrétienne! l'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché & l'accompliſſement de votre Loi; mais là, vous l'exigez du pécheur en le laiſſant dans ſon impuiſſance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace.

VI.

Diſcrimen inter fœdus Judaïcum, & Chriſtianum eſt, quod in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in ſua impotentia: in iſto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum ſua gratia purificando.

VII.

Hebr. viij. 7. Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans

VII.

Quæ utilitas pro homine in veteri

fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipsi suam legem? Quæ verò felicitas non est, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis?

une alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa Loi? mais quel bonheur n'y a-t'il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

edit. 1693. 1699.

VIII.

Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi inquantum participes sumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcipit.

VIII.

Nous n'apartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

Hebr. viij. 10. edit. 1693. 1699.

IX.

Gratia Christi est gratia suprema, sine qua confiteri Christum

IX.

Ce n'est que par la grace de J. C, que nous sommes à Dieu; grace souveraine, sans

1. Cor. xij. 3. edit. 1693.

laquelle on ne peut jamais confesser J. C. & avec laquelle on ne le renie jamais.

nunquam possumus, & cum qua nunquam illum abnegamus.

X.

Matt. xx. 34. edit. 1693. 1699.

La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur; cet amour la source de la grace; cette grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

X.

Gratia est operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare.

XI.

Marc. ij. 11. edit. 1693. 1699.

La grace *peut tout reparer en un moment, parce que ce* n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu: qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

XI.

Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotens Dei, jubentis & facientis quod jubet

XII.

Quand Dieu veut

XII.

Quando Deus vult

vult salvare animam, quocunque tempore, quocunque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.

sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. *Marc. ij. 11. edit. 1693. 1699.*

XIII.

XIII.

Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratia sua manu, nulla voluntas humana ei resistit.

Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste. *Luc. v. 13. edit. 1693.*

XIV.

XIV.

Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari sua gratia, oportet ut se dedat, accurrat, sese hu-

Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accourre, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur. *Marc. v. 6. 7. edit. 1693.*

miliet, & adoret Salvatorem suum.

XV. *XV.*

Luc. ix. 60. edit. 1693. 1699. Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole extérieure de l'onction de son esprit & de la force intérieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.

Quando Deus mandatum suum & suam externam locutionem comitatur unctione sui Spiritûs, & interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit.

XVI. *XVI.*

Act. viij. 12. edit. 1693. 1699. Il n'y a point de charmes qui ne cédent à ceux de la grace. parce que rien ne résiste ou Tout-Puissant.

Nulla sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit omnipotenti.

XVII. *XVII.*

Joan. vj. 54. edit. 1693. 1699. La grace est *donc* cette voix du Pere, qui enseigne intérieurement les hommes, & les fait

Gratia est vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire

re facit ad Jesum Christum. Quicumque ad eum non venit, postquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs est doctus à Patre.

venir à Jesus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.

XVIII.

XVIII.

Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.

La semence de la parole, que la main de Dieu arrose, porte toûjours son fruit. *Act. xj. 21. edit. 1693. 1699.*

XIX.

XIX.

Dei gratia nihil aliud est, quàm ejus omnipotens voluntas: hæc est idea, quam Deus ipse nobis tradit in omnibus suis Scripturis.

La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses Ecritures. *Rom. xiv. 4. edit. 1693. 1699.*

XX.

XX.

Vera gratiæ idea

La vraye idée de la

Marc. iv. 39. edit. 1693. 1699. grace est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi; il commande, & tout se fait; il parle en Maître, & tout est soûmis.

est, quod Deus vult sibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, & omnia sibi submissa sunt.

XXI.

XXI.

II. Cor. v. 21. edit. 1693. 1699. La grace de Jesus-Christ est une grace .... *divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu*, forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite & une imitation de l'opération de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.

Gratia Jesu-Christi est gratia fortis, potens, suprema, invincibilis, utpote quæ est operatio voluntatis omnipotentis, sequela & imitatio operationis Dei incarnantis, & resuscitantis Filium suum.

XXII.

XXII.

Luc. 1. 38. edit. 1693. 1699. L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de

Concordia omnipotentis operationis Dei in corde

hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ & gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio.

l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'incarnation, comme dans la source & le modéle de toutes les autres opérations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu, que cette opération originale.

XXIII.

Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suæ gratiæ, eam significans per illam, quæ creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam.

XXIII.

Dieu, *dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étoient attachées*, nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.

Rom. iv. 17. edit. 1693. 1699.

XXIV. — XXIV.

Luc. vj. 7. edit. 1693. 1699. L'idée juste, qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace, pour guérir les ames de la cupidité.

Justa idea, quam Centurio habet de omnipotentia Dei, & Jesu-Christi, in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentia suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate.

XXV. — XXV.

Luc. xvij. 42. edit. 1693. 1699. Dieu éclaire l'ame & la guérit aussi-bien que le corps par sa seule volonté; il commande, & il est obéï.

Deus illuminat animam, & eam sanat æquè ac corpus solâ suâ voluntate; jubet, & ipsi obtemperatur.

XXVI. — XXVI.

Luc. viij. 48. edit. 1693. 1699. Point de grace, que par la Foi.

Nulla datur gratia, nisi per fidem.

XXVII.	XXVII.	
Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum.	La Foi est la premiere grace & la source de toutes les autres.	*II. Petr. i. 3. edit.* 1693. 1699.
XXVIII.	XXVIII.	
Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est peccatorum remissio.	La premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.	*Marc. xj. 25. edit.* 1693. 1699.
XXIX.	XXIX.	
Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.	Hors d'elle, *l'Eglise*, point de grace.	*Luc. x. 35. 36. edit.* 1693. 1699.
XXX.	XXX.	
Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infaillibiliter.	Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.	*Joan. vj. 40. edit.* 1693. 1699.
XXXI.	XXXI.	
Desideria Chris-	Les souhaits de Jesus.	

Joan. xx. 19. edit. 1693. 1699. ont toûjours leur effet ; il porte la paix jusques au fonds des cœurs, quand il la leur désire.

ti semper habent suum effectum ; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.

XXXII.

XXXII.

Gal. vj. 14.6.7. edit. 1693. 1699. *Assujettissement volontaire, medecinal & divin* de Jesus-Christ ..... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés, c'est-à-dire, les élûs, de la main de l'Ange Exterminateur.

Jesus-Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.

XXXIII.

XXXIII.

Gal. II. 20. edit. 1693. 1699. Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-même, pour avoir la confiance de s'aproprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort, & ses Mystéres, comme

Proh! quantum oportet bonis terrenis, & sibimetipsi renunciasse, ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem,

amorem, mortem, & Mysteria, ut facit Sanctus Paulus dicens ; Qui dilexit me & tradidit semetipsum pro me.

fait saint Paul en disant ; *il m'a aimé & s'est livré pour moi.*

XXXIV.

XXXIV.

Gratia Adami non producebat, nisi merita humana.

La grace d'Adam... ne produisoit que des merites humains. *II. Cor. v. 21. edit. 1693.*

XXXV.

XXXV.

Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ & integræ.

La grace d'Adam est une suite de la création, & étoit dûë à la nature saine & entiere. *Joan. I. 16. edit. 1693.*

XXXVI.

XXXVI.

Differentia essentialis inter gratiam Adami & status innocentiæ, ac gratiam Christianam est, quod

C'est une difference essentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace chrêtienne, que chacun auroit reçû la *II. Cor. v. 21. edit. 1693. 1699.*

premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.

primam unusquisque in propria persona recepisset: ista verò non recipitur, nisi in persona Jesu-Christi resuscitati, cui nos uniti sumus.

XXXVII.

Ephes. i.6. edit. 1693. 1699.

La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui etoit proportionnée: la grace chrêtienne nous sanctifiant en Jesus-Christ, est toute-puissante, & digne du Fils de Dieu.

XXXVII.

Gratia Adami, sanctificando illum in semetipso, erat illi proportionata: gratia Christiana nos sanctificando in Jesu-Christo, est omnipotens, & digna Filio Dei.

XXXVIII.

Luc. viij.29. edit. 1693. 1699.

Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grace du Liberateur.

XXXVIII.

Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratia Liberatoris.

XXXIX.

La volonté qu'elle,

XXXIX.

Voluntas, quam

gratia non prævenit, nihil habet luminis, nisi ad aberrandum; ardoris, nisi ad se præcipitandum; virium, nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum.

la grace, ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser; capable de tout mal, impuissante à tout bien.

Matt. xx. 3. 4. edit. 1693. 1699.

XL.

XL.

Sine gratia nihil amare possumus, nisi ad nostram condemnationem.

Sans laquelle, *cette grace de Jesus-Christ*, nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

II. Thess. 3. 18. edit. 1693.

XLI.

XLI.

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philosophis ethnicis, non potest venire nisi à Deo, & sine gratia non producit nisi præsum-

Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes Payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité,

Rom. 1. 19. edit. 1693. 1699.

qu'opoſition à Dieu même, au lieu des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour.

ptionem, vanitatem, & oppoſitionem ad ipſum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis, & amoris.

XLII.

XLII.

Act. xj. 9. edit. 1693. 1699.

Il n'y a que la grace de Jeſus-Chriſt qui rende l'homme propre au ſacrifice de la foi: ſans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

Sola gratia Chriſti reddit hominem aptum ad ſacrificium fidei; ſine hoc nihil niſi impuritas: nihil niſi indignitas.

XLIII.

XLIII.

Rom. vj. 2. edit. 1693.

Le premier effet de la grace *du Baptême*, eſt de nous faire mourir au péché; enſorte que l'eſprit, le cœur, les ſens, n'ayent non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choſes du monde.

Primus effectus gratiæ baptiſmalis eſt facere, ut moriamur peccato; adeò ut ſpiritus, cor, ſenſus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi.

XLIV.

Non sunt nisi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes nostra nascuntur; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; & amor quo nos ipsos, ac mundum diligimus, qui, quod ad Deum referendum est, non refert, & propter hoc ipsum fit malus.

XLIV.

Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne raporte pas à Dieu ce qui doit lui être raporté, & qui par cette raison-même devient mauvais.

Joan. v. 29. edit. 1693. 1699.

XLV.

Amore Dei in corde peccatorum non amplius regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas,

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne régne plus dans le cœur *du pecheur*, il est nécessaire que la cupidité charnelle y régne, & cor-

Luc. xv. 13. edit. 1693.

rompe toutes ses actions.

omnesque actiones ejus corrumpunt.

XLVI.

XLVI.

Matt. v. 28. edit. 1693. 1699. La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

Cupiditas, aut charitas, usum sensuum bonum vel malum faciunt.

XLVII.

XLVII.

Matt. xxiij. 26. edit. 1693. 1699. L'obéïssance à la Loi doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.

Obedientia legis profluere debet ex fonte; & hic fons est charitas. Quando Dei amor est illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exterius; alioquin non est nisi hypocrisis, aut falsa justitia.

XLVIII.

XLVIII.

Que peut-on être

Quid aliud esse

possumus, nisi tenebra, nisi aberratio, & nisi peccatum sine fidei lumine, sine Christo, & sine charitate?

autre chose que tenebres, qu'égarement, & que péché sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité? *Ephes. v. 8. edit. 1693. 1699.*

XLIX.

Ut nullum peccatum est sine amore nostri, ita nullum est opus bonum sine amore Dei.

XLIX.

Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu. *Marc. vij. 22. 23. edit. 1693. 1699.*

L.

Frustrà clamamus ad Deum, Pater mi, si spiritus charitatis non est ille, qui clamat.

L.

C'est en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, si ce n'est point l'esprit de charité, qui crie. *Rom. viij. 15. edit. 1693. 1699.*

LI.

Fides justificat, quando operatur; sed ipsa non operatur, nisi per charitatem.

LI.

La foi justifie, quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité. *Act. xiij. 39. edit. 1693. 1699.*

LII.

Act. x. 43. edit. 1693. 1699. Tous les autres moyens de salut sont renfermez dans la foi, comme dans leur germe & leur semence; mais ce n'est pas une foi sans amour & sans confiance.

LII.

Omnia alia salutis media continentur in fide, tanquam in suo germine, & semine; sed hæc fides non absque amore & fiducia.

LIII.

Coloss. iij. 14. edit. 1693. 1699. La seule charité les fait, *les actions chrêtiennes*, chrêtiennement par raport à Dieu & à Jesus-Christ.

LIII.

Sola charitas Christiano modo facit (actiones christianas) per relationem ad Deum & Jesum-Christum.

LIV.

1. Cor. xiij. 1. edit. 1693. 1699. C'est elle-seule, *la charité*, qui parle à Dieu, c'est elle-seule que Dieu entend.

LIV.

Sola charitas est, qua Deo loquitur, eam solam Deus audit.

LV.

Dieu ne couronne

LV.

Deus non coro-

nat nisi charitatem; qui currit ex alio impulsu, & ex alio motivo, in vanum currit.

que la charité : qui 1. Cor.
court par un autre ix. 24.
mouvement & un au- edit.
tre motif, court en 1693.
vain. 1699.

LVI.

LVI.

Deus non remunerat nisi charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.

Dieu ne récompen- Matt.
se que la charité, par- xxv. 36
ce que la charité seule edit.
honore Dieu. 1693.
1699.

LVII.

LVII.

Totum deest peccatori, quando ei deest spes; & non est spes in Deo, ubi non est amor Dei.

Tout manque à un Matt.
pécheur quand l'espe- xxvij.
rance lui manque : & 5. edit.
il n'y a point d'espe- 1693.
rance en Dieu, où il 1699.
n'y a point d'amour
de Dieu.

LVIII.

LVIII.

Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas.

Joan.
Il n'y a ni Dieu ni iv. 8.
Religion, où il n'y a edit.
point de charite. 1693.
1699.

LIX.

Joan. x, 25. edit. 1693. La priere des impies est un nouveau peché, & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

LIX.

Oratio impiorum est novum peccatum; & quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium.

LX.

Matt. xxvij. edit. 1693. 1699. Si la seule crainte du suplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.

LX.

Si solus supplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.

LXI.

Luc. xx. 15. edit. 1693. 1699. La crainte n'arrête que la main; & le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.

LXI.

Timor nonnisi manum cohibet; cor autem tandiù peccato addicitur, quandiù ab amore justitiæ non ducitur.

LXII.

Qui ne s'abstient du

LXII.

Qui à malo non

abstinet, nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, & jam est reus coram Deo.

mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu. *Matt. xxj. 46. edit. 1693. 1699.*

LXIII.

LXIII.

Baptizatus adhuc est sub lege sicut Judæus, si legem non adimpleat, aut adimpleat ex solò timore.

Un baptisé est encore sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte. *Rom. vj. 14. 1693. 1699.*

LXIV.

LXIV.

Sub maledicto legis, nunquam fit bonum, quia peccatur, sivè faciendo malum, sivè illud nonnisi ob timorem evitando.

Sous la malediction de la loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on péche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. *Gal. v. 18. edit. 1693. 1699.*

LXV.

LXV.

Moyses, Prophetæ, Sacerdotes, &

Moyse & les Prophetes, les Prêtres & *Marc. xij. 19.*

edit. 1693. 1699. les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

Doctores legis mortui sunt, absque eo quod ullum Deo dederint filium, cum non effecerint nisi mancipia per timorem.

LXVI.

LXVI.

Hebr. xij. 10. edit. 1693. 1699. Qui veut s'aprocher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi & par l'amour comme les enfans.

Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ, sed per fidem & per amorem sicuti filii.

LXVII.

LXVII.

Luc. xix. 21. edit. 1693. La crainte servile ne se le représente *Dieu*, que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable.

Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut dominum durum, imperiosum, inju-

stum, intractabilem.

LXVIII.

Dei bonitas abbreviavit viam salutis, claudendo totum in fide, & precibus.

LXIX.

Fides, usus, augmentum, & præmium Fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.

LXX.

Nunquam Deus affligit innocentes; & afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem.

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voye du salut, en renfermant tout dans la foi & dans la priere ! *Act. iij. 12. edit. 1693. 1699.*

LXIX.

La foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, tout est un don de vôtre pure liberalité. *Marc. ix. 21. edit. 1693. 1699.*

LXX.

Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions servent toûjours ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur. *Joan. ix. 3. edit. 1693. 1699.*

LXXI.

Marc. ij. 28. *edit.* 1693. 1699. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.

LXXI.

Homo ob sui conservationem potest sese dispensare ab ea lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem.

LXXII.

Hebr. xij. 22. 23. 24. *edit.* 1693. 1699. Marques *& proprietez* de l'Eglise chrêtienne. Elle est.... catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel & tous les élûs & les justes de la terre & de tous les siecles.

LXXII.

Nota Ecclesiæ Christianæ est, quod sit Catholica, comprehendens, & omnes Angelos cœli, & omnes electos & justos terræ, & omnium sæculorum.

LXXIII.

2. *Thess.* j. 1. 2. *edit.* 1693. 1699. Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptez en Jesus-

LXXII.

Quid est Ecclesia, nisi cœtus filiorum Dei, manentium in ejus sinu, adoptatorum

in Christo, subsistentium in ejus personna, redemptorum ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus gratiam & expectantium gratiam futuri sæculi.

Christ, subsistans en sa personne, rachetez de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa grace, & attendans la paix du siecle à venir,

LXXIV.

Ecclesia, sive integer Christus, incarnatum Verbum habet ut caput, omnes verò sanctos ut membra.

LXXIV.

L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les saints. *Tim. iij. 16. edit. 1693. 1699.*

LXXV.

Ecclesia est unus solus homo, compositus ex pluribus membris quorum Christus est caput, vita, subsistentia, & persona; Unus solus Christus, com-

LXXV.

Unité admirable de l'Eglise. C'est.... un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jesus-Christ est la tête, la vie, la subsistance & la personne... Un seul Christ compo- *Ephes. ij. 14. 15. 16. edit. 1693. 1699.*

sé de plusieurs Saints, dont il est le Sanctificateur.

positus ex pluribus sanctis, quorum est sanctificator.

LXXVI.

LXXVI.

Ephes. iij. 22. édit. 1693. 1699. Rien de si spacieux *que l'Eglise de Dieu*, puisque tous les élûs & les justes de tous les siecles la composent,

Nihil spatiosius Ecclesiâ Dei, quia omnes electi, & justi omnium saculorum illam componunt.

LXXVII.

LXXVII.

1. Joan. 11. 22. edit. 1693. Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.

Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.

LXXVIII.

LXXXVIII.

Act. iij. 23. edit. 1693. 1699. Le Peuple Juif étoit la figure du Peuple élû, dont Jesus-Christ est

Separatur quis à populo electo cujus figura fuit Populus

pulus Judaïcus, & caput est Jesus-Christus, tam non vivendò secundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.

le chef. *L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce Peuple & de n'avoir point de part à Jesus-Christ.* On s'en retranche aussi bien, en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.

LXXIX.

LXXIX.

Utile, & necessarium est omni tempore, omni loco, & omni personarum generi studere, & cognoscere spiritum, pietatem & mysteria sacræ Scripturæ.

Il est utile & nécessaire en tout tems, en tous lieux & à toutes sortes de personnes, d'en étudier, *de l'Ecriture*, & d'en connoître l'esprit, la pieté & les mysteres. *I. Cor. xiv. 5. edit. 1693. 1699.*

LXXX.

LXXX.

Lectio sacræ Scripturæ est pro omnibus.

Celle, *la lecture*, de l'Ecriture sainte, *entre les mains même d'un homme d'affaires & de* *Act. viij. 28. edit. 1693. 1699.*

finances, marque qu'elle est pour tout le monde.

LXXXI. | *LXXXI.*

Act. viij. 31. edit. 1693. 1699. L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

Obscuritas sancta verbi Dei, non est laïcis ratio dispensandi se - ipsos ab ejus lectione.

LXXXII. | *LXXXII.*

Act. xv. 21. edit. 1693. 1699. Le Dimanche, *qui a succedé au sabbat*, doit être sanctifié par des lectures de pieté, & sur tout des saintes Ecritures. *C'est le lait du Chrêtien, & que Dieu même qui connoît son œuvre lui a donné.* Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.

Dies Dominicus à Christianis debet sanctificari lectionibus pietatis, & super omnia sanctarum Scripturarum. Damnosum est velle Christianum ab hac lectione retrahere.

LXXXIII. | *LXXXIII.*

Joan. iv. 26. edit. C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres

Est illusio sibi persuadere, quòd notitia mysterio-

rum Religionis non debeat communicari fæminis, lectione sacrorum Librorum. Non ex fæminarum simplicitate, sed ex superba virorum scientia, ortus est Scripturarum abusus, & nata sunt hæreses.

de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des livres saints, *après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme*. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orguëilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les héresies. 1693. 1699. *La Samaritaine.*

LXXXIV.

Abripere è Christianorum manibus novum Testamentum, seu eis illud clausum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, est illis Christi os obturare.

LXXXIV.

C'est la fermer aux Chrêtiens, *la bouche de Jesus-Christ*, que de leur arracher des mains ce livre saint, ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. *Matt. v. 2. edit.* 1693. 1699.

LXXXV.

Interdicere Chri-

LXXXV.

En interdire la lectu-

Luc. xj. 33. edit. 1693. 1699. re, *de l'Ecriture & particulierement de l'Evangile*, aux Chrêtiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.

stianis lectionem sacræ Scripturæ, præsertim Evangelii, est interdicere usum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur speciem quamdam excommunicationis.

LXXXVI.

L XXX IV.

1. Cor. xiv. 26. edit. 1693. 1699. Lui ravir, *au simple peuple*, cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu.

Eripere simplici populo hoc solatium, jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ, & intentioni Dei.

LXXXVII.

LXXXVII.

Act. ix. 9. edit. 1693. 1699. C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir

Modus plenus sapientiâ, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate &

sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi, ad minus, satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur.	l'état du péché; de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.
LXXXVIII.	LXXXVIII.
Ignoramus quid sit peccatum, & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, & detrectamus separationis istius ferre confusionem.	On ne sçait ce que c'est que le péché & la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation. *Luc. xvij. 11. edit. 1693. 1699.*
LXXXIX.	LXXXIX.
Quartus-decimus gradus conversionis peccato-	Le quatorziéme dégré de la conversion du pécheur, est qu'étant *Luc. xv. 23. edit. 1693. 1699.*

réconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Eglise.

ris est quod, cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi Sacrificio Ecclesiæ.

X C.

XC.

Matt. xviij. 17. edit. 1693. 1699. C'est l'Eglise, qui en a l'autorité, *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins presumé de tout le corps.

Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsumpto, totius corporis.

X C I.

XCI.

Joan. ix. 22. 23. edit. 1693. 1699. La crainte *même* d'une excommunication injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir..... On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à

Excommunicationis injustæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro: nunquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulsi,

quando Deo, Jesu-Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la charité.

XCII.

XCII.

Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantùm abest, ut sit erigere se contra authoritatem, aut scindere unitatem.

C'est imiter Saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathème injuste, plûtôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

Rom. ix. 3. edit. 1693. 1699.

XCIII.

XCIII.

Jesus quandòque sanat vulnera, quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato; Jesus restituit,

Jesus guérit quelquefois les blessures, que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle

Joan. xviij. 11. edit. 1693. 1699.

inconsideré.

quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.

XCIV.

XCIV.

Rom. xiv. 16. edit. 1693. 1699.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des Fidéles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.

Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri supra fidem fidelium, & foveri divisiones propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores.

XCV.

XCV.

1. Cor. xiv. 21. edit. 1693. 1699.

Les véritez sont devenuës comme une langue étrangere à la plûpart des Chrêtiens, & la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu; tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres,

Veritates eò devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, & modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum; adeò remotus est à

à simplicitate Apostolorum, & supra communem captum fidelium; neque satis advertitur, quod hic defectus sit unum ex signis maximè sensibilibus senectutis Ecclesiæ, & ira Dei in filios suos.

& au-dessus de la portée du commun des Fidéles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.

XCVI.

Deus permittit, ut omnes potestates sint contrariæ prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non possit, nisi divina gratiæ.

XCVI.

Dieu permet que tou- *Act.*
tes les Puissances soient *xvij.* 8.
contraires aux Prédi- *edit.*
cateurs de la vérité, 1693.
afin que sa victoire ne 1699.
puisse être attribuée
qu'à sa grace.

XCVII.

Nimis sæpè contingit membra illa, quæ magis sanctè, ac magis

XCVII.

Il n'arrive que trop *Act.*
souvent que les mem- *iv.* 11.
bres le plus saintement *edit.*
& le plus étroitement 1693. 1699.

unis à l'Eglise sont regardez & traitez comme indignes d'y être, ou comme en étant déja separez. Mais le juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

strictè unitæ Ecclesiæ sunt, respici atque tractari tanquam indigna ut sint in Ecclesia, vel tanquam ab ea separata. Sed justus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

XCVIII.

XCVIII.

Luc. xxij. 37 edit. 1693. 1699. Celui, *l'état*, d'être persecuté & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.

Status persecutionis & pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitiosus, & impius, ultima plerùmque probatio est, & maximè meritoria, utpotè quæ facit hominem magis conformem Jesu-Christo.

XCIX.

XCIX.

L'entêtement, la pré-

Pervicacia, præ-

ventio, obstinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis id, quod Deus in sua Ecclesia posuit, ut in ea esset odor vitæ; v. g. bonos libros, instructiones, sancta exempla, &c.

vention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie; comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, &c. *II. Cor. II. 16. edit. 1693. 1699.*

C.

Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, persequendo veritatem, ejusque Discipulos. Tempus hoc advenit.... Haberi, & tractari à Religionis Ministris, tanquam impium, & indignum omni

C.

Tems déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses Disciples. Ce tems est venu..... être regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre *Joan. xvj. 2. edit. 1693. 1699.*

pourri, capable de tout corrompre dans la société des Saints ; c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flate de la pureté de ses intentions, & d'un zele de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on n'est ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au Diable un Serviteur de Dieu.

commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate Sanctorum, est hominibus piis, morte corporis mors terribilior. Frustrà quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate, & zelo quodam Religionis, persequendo flammâ, ferroque viros probos, si propriâ passione est excæcatus, aut abreptus alienâ propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo impium, & sacrificamus diabolo Dei servum.

C I.

Rien n'est plus con-

CI.

Nihil spiritui

Dei, & doctrinæ Jesu-Christi magis opponitur, quàm communia facere juramenta in Ecclesia; quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquando deserviant consilio impiorum.

traire à l'esprit de Dieu & à la Doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens dans l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux foibles & aux ignorans; & faire quelquefois servir le nom & la vérité de Dieu aux desseins des méchans.

Matt v. 37 edit. 1693.

Auditis itaque tùm voce, tùm scripto nobis exhibitis præfatorum Cardinalium, aliorumque Theologorum suffragiis, divinique imprimis luminis, privatis ad eum finem, publicisque etiam indictis precibus, implorato

A ces Causes, après avoir reçû, tant de vive voix, que par écrit les suffrages des susdits Cardinaux, & de plusieurs autres Théologiens; & après avoir ardemment imploré le secours du Ciel par des prieres particulieres, que Nous avons faites, & par des prieres publiques, que Nous

avons ordonnées à cette intention, Nous déclarons par la présente Constitution, qui doit avoir son effet à perpétuité, que Nous condamnons & reprouvons toutes & chacune les Ptopositions ci-dessus raportées, comme étant respectivement fausses, captieuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles pieusés, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise & à ses usages, outrageantes, non-seulement pour elle, mais pour les Puissances séculieres, séditieuses, impies, blasphematoires, suspectes d'hérésie, sentant l'hérésie, favorables aux Hérétiques, aux hérésies & au schisme, erronées, aprochantes de l'hérésie, & souvent

præsidio; omnes & singulas propositiones præ-insertas, tanquam falsas, captiosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, scandalosas, perniciosas, temerarias, Ecclesiæ & ejus praxi injuriosas, neque in Ecclesiam solum, sed etiam in potestates seculi contumeliosas, seditiosas, impias, blasphemas, suspectas de hæresi, ac hæresim ipsam sapientes, nec non hæreticis, & hæresibus ac etiam schismati faventes, erroneas, hæresi proximas, pluries damnatas, ac demùm etiam hæreticas, variasque hæreses, & po-

-tissimùm illas, quæ in famosis Jansenii Propositionibus, & quidem in eo sensu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis, continentur, manifestè innovantes, respectivè, hac nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione declaramus damnamus, & reprobamus.

condamnées ; enfin ; comme hérétiques, & comme renouvellant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenuës dans les fameuses Propositions de Jansenius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.

Mandantes omnibus utriusque sexûs Christi Fidelibus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac eadem nostra Constitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim vel divisim do-

Nous défendons à tous les Fidéles de l'un & de l'autre sexe, de penser, d'enseigner, ou de parler sur lesdites Propositions, autrement qu'il n'est porté dans cette Constitution ; ensorte que quiconque enseigneroit, soûtiendroit, ou mettroit au jour ces Propositions, ou quelques-unes d'entr'elles, soit conjointement,

ſoit ſéparement, ou qui en traiteroit même par maniere de diſpute, en public, ou en particulier, ſi ce n'eſt peut-être pour les combattre, encoure, *ipſo facto*, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration, les cenſures eccleſiaſtiques, & les autres peines portées de droit contre ceux qui font de ſemblables choſes.

Au reſte, par la condamnation expreſſe & particuliere que Nous faiſons des ſuſdites Propoſitions, nous ne prétendons nullement aprouver ce qui eſt contenu dans le reſte du même Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que nous en avons fait, nous y avons remarqué pluſieurs autres Propo-

cuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam diſputativè, publicè, aut privatim tractaverit, niſi forſan impugnando, Eccleſiaſticis cenſuris, aliiſque contra ſimilia perpetrantes à Jure ſtatutis pœnis ipſo facto, abſque aliâ declaratione ſubjaceat.

Cœterùm, per expreſſam præfatarum propoſitionum reprobationem, alia in eodem libro contenta nullatenùs approbare intendimus; cum præſertim in decurſu examinis complures alias in eo deprehenderimus Propoſitiones illis,

quæ, ut supra, damnatæ fuerunt, consimiles & affines, iisdemque erroribus imbutas: nec sanè paucas sub imaginario quodam, veluti grassantis hodiè persecutionis obtentu, inobedientiam & pervicaciam nutrientes, easque falsò christianæ patientiæ nomine prædicantes; quas propterea singulatim recensere, & nimis longum esse duximus, & minimè necessarium; ac demùm, quod intolerabilius est sacrum ipsum novi Testamenti textum damnabiliter vitiatum comperimus, & alteri dudùm repro-

sitions, qui ont beaucoup de ressemblance & d'affinité avec celles, que nous venons de condamner, & qui sont toutes remplies des mêmes erreurs; de plus nous y en avons trouvé beaucoup d'autres, qui sont propres à entretenir la désobéïssance & la rebellion, qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de patience Chrétienne, par l'idée chimerique qu'elles donnent aux Lecteurs, d'une persécution qui regne aujourd'hui; mais nous avons crû qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un détail particulier de ces Propositions. Enfin, ce qui est plus intolerable dans cet Ouvrage, Nous y avons vû le

texte sacré du Nouveau Testament, alteré d'une maniere qui ne peut être trop condamnée, & conforme en beaucoup d'endroits à une traduction dite de Mons, qui a été censurée depuis longtems; il y est différent, & s'éloigne en diverses façons de la Version Vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siécles, & qui doit être regardée comme autentique, par toutes les personnes ortodoxes; & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'Autorité Apostolique, Nous défendons de

bata versioni Gallica Montensi in multis conformem; à Vulgata verò editione, quæ tot sæculorum usu in Ecclesia probata est, atque ab Orthodoxis omnibus pro authentica haberi debet, multipliciter discrepantem, & aberrantem, pluriesque in alienos, exoticos, ac sæpè noxios sensus, non sine maxima perversione detortum.

Eumdem propterea librum, utpotè per dulces sermones & be-

nedictiones, *ut Apóstolus loquitur, hoc est, sub falsa pia institutionis imagine*, seducendis innocentium cordibus *longè accomodatum, sive præmissis, sive alio quovis titulo inscriptum, ubicumque, & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione hactenus impressum aut in posterum (quod absit) imprimendum, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium iterum prohibemus, ac similiter damnamus, quemadmodum etiam alios omnes, & singulos in ejus defensionem, tam scripto, quàm ty-*

nouveau par ces présentes, & condamnons derechef ledit Livre, sous quelque titre, & en quelque langue qu'il ait été imprimé; de quelque édition, & en quelque version qu'il ait paru, ou qu'il puisse paroître dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise) nous le condamnons, comme étant très-capable de séduire *les ames simples par des paroles pleines de douceur, & par des bénédictions*, ainsi que s'exprime l'Apôtre; c'est-à-dire, par les apparences d'une instruction remplie de pieté. Condamnons pareillement tous les autres Livres, ou Libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui pourroient s'imprimer dans la suite,

pour la défense dudit Livre: Nous défendons à tous les Fidéles de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encouruë *ipso facto*, par les contrevenans.

pis editos, seu forsan (quod Deus avertat) edendos libros, seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem, & usum, omnibus & singulis Christi Fidelibus, sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto *incurrenda, prohibemus pariter, & interdicimus.*

Nous ordonnons de plus à nos vénérables Freres les Patriarches, Archevêques, & Evêques, & autres ordinaires des lieux; comme aussi aux Inquisiteurs de l'hérésie, de reprimer & de contraindre par les censures, par les peines susdites, & par tous les autres remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient pas obéïr, & même d'implorer pour cela, s'il en est

Præcipimus insuper venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Archiepiscopis, & Episcopis, aliisque locorumOrdinariis, nec non hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque, per censuras & pœnas præfatas, aliaque juris & facti remedia; invocato etiam ad

hac, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio ; omninò coërceant & compellant.

besoin, le secours du bras séculier.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Voulons aussi que même foi soit ajoûtée aux copies des présentes, même imprimées, pourvû qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, que celle que l'on auroit à l'original, s'il étoit montré & representé.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, damnationis mandati, prohibitionis & interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis

Que personne donc ne se donne la licence d'enfraindre en aucune maniere les Déclarations, condamnations, ordonnances & défenses que dessus, & n'ait la témérité de s'y oposer ; que si quelqu'un ose commettre

cet attentat, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713. le 8. de Septembre, & de notre Pontificat le treiziéme.

Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ, Milleſimo ſeptingenteſimo decimo-tertio, ſexto Idus Septembris, Pontificatûs noſtri anno decimo-tertio.

I. Card. Prodataire
F. Olivieri.
Viſa de la Cour,
L. Sergardi.
La place ✝ du Sceau.
Regiſtrées dans la Secretairerie des Brefs.

L. Martinetti.

I. Card. Prodatarius. F. Oliverius.
Viſa *de Curia L. Sergardus.*
Loco ✝ *Plumbi.*
Regiſtrata in Sec. Brevium.

L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini nostri Jesu-Christi millesimo septingentesimo decimo-tertio, indictione sextâ; die verò decimâ Septembris, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. anno decimo-tertio supra-dictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad Valvas Ecclesiæ Lateranensis, & Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis soli-

L'an de la Nativité de Notre Seigneur Jesus-Christ 1713. Indiction sixiéme, le 10. du mois de Septembre, & la treiziéme année du Pontificat de Notre Très-Saint Pere en Jesus-Christ, Clement par la providence de Dieu, Pape XI. du nom : ces Lettres Apostoliques ont été affichées & publiées aux portes de l'Eglise de Saint Jean de Latran & de la Basilique de Saint Pierre Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique de la Cour générale au Mont Citerio, dans le Champ de Flore, & aux autres lieux ordinaires & accoûtumés de Rome, par moi Pierre Romulatio,

Curſeur Apoſtolique. *tis & conſuetis Vrbis, per me Petrum Romulatium Apoſtolicum Curſorem.*

Ant. Piacentino, Maître des Curſeurs. Ant. Piacentinus Magiſter Curſorum.

DECLARATION



DECLARATION DU ROY,

Par laquelle Sa Majesté explique de nouveau ses intentions sur l'exécution des Bulles des Papes données contre le Jansenisme, & sur celle de la Constitution UNIGENITUS.

Donnée à Versailles, le 24. Mars 1730.



LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Après la division & les troubles que le refus de se soûmettre à la Bulle *Unigenitus* avoit fait naître dans

l'Eglise de France, Nous eûmes lieu d'esperer en l'année 1720. d'y voir la paix heureusement rétablie, des explications dressées dans un esprit de concorde & de charité, aprouvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & presque tous les Evêques de notre Royaume qui avoient accepté cette Constitution, adoptées même par la plûpart des Prélats qui avoient hésité d'abord à la recevoir, ne laissoient aucun prétexte à ceux, qui affectant de la décrier par des interpretations contraires à son véritable sens, vouloient les faire servir d'excuse à leur résistance. Ce fut dans des circonstances si favorables que Nous jugeâmes à propos de donner notre Déclaration du 4. Août 1720. par laquelle, en ordonnant d'un côté que la Bulle *Unigenitus* seroit observée selon sa forme & teneur dans tous nos Etats, & en défendant tout ce qui pourroit y être contraire, Nous prîmes de l'autre les precautions les plus convenables pour assûrer le repos & la tranquillité de ceux d'entre nos Sujets qui feroient ceder leur prévention à l'Autorité du Chef & du Corps des premiers Pasteurs. Nous avons à la vérité la satisfaction de voir des Corps entiers & un grand nombre de Sujets de differens Ordres de

l'Eglise de France entrer dans ces sentimens, & l'édifier par la sincerité de leur retour : Mais, Nous sçavons que tous ceux qui les avoient imité dans leur résistance, n'ont pas encore suivi l'exemple de leur soûmission ; & Nous voyons avec déplaisir qu'il y en a même plusieurs, qui au lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que Nous avions voulu éteindre par notre Déclaration ; non-seulement ils ont interjetté de nouveaux Apels, & ils n'ont pas cessé d'attaquer la Constitution avec la même licence, par des Libelles aussi injurieux au Pape, aux Evêques & à toute l'Eglise, que contraire au respect qui est dû à notre Autorité : Mais, ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui apartient aux Evêques d'instruire les Fidéles de la soûmission qu'ils doivent à la Bulle *Unigenitus*, & d'examiner les sentimens & les dispositions des Ecclesiastiques, lorsqu'ils se présensentent à eux, soit pour recevoir les saints Ordres, soit pour obtenir des *Visa* ou des Institutions Canoniques. Ce n'est pas même seulement à la Constitution *Unigenitus*, que les ennemis de cette Bulle & de la paix cherchent à donner atteinte, ils ne cessent d'attaquer directement ou

indirectement les Conſtitutions des Papes, qui ont condamné les V. Propoſitions tirées du Livre de Janſenius, ou qui ont preſcrit la ſignature du Formulaire, ils renouvellent les ſubtilités frivoles qui avoient été inventées pour éluder l'obſervation de ces Bulles, ils s'autoriſent de la diſtinction du fait & du droit, & abuſant de ce qui ſe paſſa ſous le Pontificat de Clement IX. ils prennent toûjours la défenſe du Silence reſpectueux ſur le fait de Janſenius, quoique declaré inſuffiſant par la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* donnée par Clement XI. & unanimement acceptée par tous les Prélats de notre Royaume. Nous ne devons donc pas diviſer deux objets, qui, quoique differens, ne ſont cependant que trop unis dans l'eſprit de la plus grande partie de ceux qui ne cherchent qu'à perpetuer les troubles préſens de l'Egliſe ; & puiſque l'on Nous oblige à expliquer encore nos intentions ſur l'exécution de la Bulle *Unigenitus*, Nous croyons devoir prendre en même tems de nouvelles précautions contre ces eſprits indociles, que quatre Bulles données ſucceſſivement par differens Papes contre le Janſeniſme, qui ont été reçûës par toute l'Egliſe, & dont l'exécution a été tant de fois affermie par

notre Autorité, n'ont pû encore reduire à une entiere obéïssance; Nous continuërons cependant de veiller avec attention à la conservation des Maximes de notre Royaume, & des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui Nous seront toûjours plus précieuses qu'à ceux qui s'en font un vain titre pour colorer leur résistance; & Nous sommes persuadés que nos Cours de Parlement, qui étant principalement chargées du soin de les maintenir, se sont acquitées si dignement de ce devoir en differentes occasions, & dès le tems même des Lettres-Patentes du 14. Février 1714. données sur la Bulle *Unigenitus*, sçauront toûjours faire un juste discernement entre le zele éclairé qui les défend avec sagesse, & les intentions suspectes de ceux qui n'y cherchent qu'un prétexte pour troubler, ou pour éloigner une paix si désirable pour l'interêt de l'Etat que pour le bien de l'Eglise. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre Grace spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Article Premier.

Renouvellant en tant que besoin seroit par ces Présentes signées de notre main, les Edits & Déclarations du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul sur la condamnation des cinq Propositions de Jansenius, & sur la Signature du Formulaire, & en particulier l'Edit du mois d'Avril 1665. & les Lettres-Patentes du dernier jour d'Août 1705. Ordonnons que les Bulles des Souverains Pontifes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. sur lesdites Propositions, & sur la Signature du Formulaire, seront observées & executées selon leur forme & teneur; voulons en conséquence que personne ne puisse être promû aux Ordres sacrés, ou pourvû de quelque Bénéfice que ce soit, Seculier ou Regulier, exempt ou non exempt de la Juridiction de l'Ordinaire, ni même en requerir aucun, en vertu des degrés par lui obtenus, sans avoir auparavant signé le Formulaire en personne, entre les mains de son Archevêque ou de son Evêque ou de leurs Grands Vicaires, de laquelle Signature il sera fait mention dans l'Acte de requisition, & pareillement dans l'Acte de

prise de possession de chaque Bénéfice; le tout à peine de nullité desdits Actes, à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits, sans avoir préalablement signé le Formulaire: & au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques néglige d'en exiger la Signature, voulons & entendons, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1665. qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché. Ordonnons en outre, suivant ledit Edit, que les Ecclesiastiques, qui n'ayant pas encore signé le Formulaire, refuseront de le faire, à l'occasion du *Visa* ou de l'Institution aux Bénéfices dont ils demanderont à être pourvûs, soient declarés incapables de les posseder, & que tous ceux dont lesdits Ecclesiastiques pourroient avoir été précedemment pourvûs, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucune Sentence ni Déclaration judiciaire, ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois d'Avril 1665.

II.

Voulons, conformément au même Edit, que lesdites Signatures du For-

mulaire ſoient pures & ſimples, ſans aucune diſtinction, interprétation ou reſtriction, qui déroge directement ou indirectement auſdites Conſtitutions des Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. déclarant que ceux qui ſe ſerviroient dans leur Signature deſdites diſtinctions, interprétations ou reſtrictions, ou qui ſigneroient un Formulaire different de celui dont la Signature a été ordonnée par ledit Edit du mois d'Avril 1665. ſeront ſujets aux peines portées par ledit Edit.

III.

Confirmant en tant que beſoin ſeroit, les Lettres Patentes du 14. Février 1714. & notre Déclaration du 4. Août 1720. regîtrées dans toutes les Cours de Parlement, Ordonnons que la Conſtitution *Unigenitus* ſoit inviolablement obſervée ſelon ſa forme & teneur dans tous les Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, & qu'étant une Loi de l'Egliſe par l'Acceptation qui en a été faite, elle ſoit auſſi regardée comme une Loi de notre Royaume. Voulons que tous nos Sujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ayent pour ladite Bulle

Bulle le respect & la soûmission qui sont dûs au Jugement de l'Eglise Universelle en matiere de Doctrine.

IV.

L'article cinquiéme de notredite Déclaration sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur, sans néanmoins que, sous prétexte du silence que nous y avons imposé, on puisse prétendre que notre intention ait jamais été d'empêcher les Archevêques ou Evêques d'instruire les Ecclesiastiques & les Peuples confiés à leurs soins, sur l'obligation de se soûmettre à la Constitution *Unigenitus*.

V.

Defendons, conformément à l'article III. de notre Déclaration du 4. Août 1720. & par les motifs qui y sont expliqués, d'exiger directement ou indirectement aucunes nouvelles formules de souscription à l'occasion des Bulles des Papes qui sont reçûës dans notre Royaume. Déclarons néanmoins que, par cette défense, Nous n'avons pas entendu que les Archevêques & Evêques de notre Royau-

me ne puissent refuser d'admettre aux Saints Ordres ou aux Dignités & aux Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, les Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers, exempts ou non exempts, qui auroient renouvellé leurs Apels de la Bulle *Unigenitus* depuis notre Déclaration du 4. Août 1720. ou déclaré par écrit qu'ils persistent dans ceux qu'ils avoient précedamment interjettés, ou qui auroient composé ou publié des Ecrits pour attaquer ladite Bulle ou les Explications desdits Archevêques ou Evêques, des années 1714. & 1720. ou qui auroient tenu des discours injurieux à l'Eglise & à l'Episcopat, & qui en seroient convaincus, soit par des preuves légitimes, ou par l'aveu qu'ils en feroient ausdits Archevêques ou Evêques, lorsqu'ils seroient interrogés sur lesdits faits, en se présentant à eux pour l'Ordination, ou pour le *Visa* ou l'Institution Canonique, & qui perseveveroient dans le même esprit de révolte ou de désobéïssance contre la Bulle *Unigenitus*, ou les autres Constitutions ci-dessus mentionnées, & refuseroient de s'expliquer, conformément aux articles II. & III. de la présente Déclaration, sur la soûmission dûë ausdites Constitutions

VI.

Les Apellations comme d'abus, si aucunes sont interjettées des refus de *Visa* ou d'Institutions Canoniques faits par les Archevêques ou Evêques qui se trouveront être dans quelqu'un des cas expliqués par les articles I. II. III. & V. de notre présente Déclaration, n'auront aucun effet suspensif, mais dévolutif seulement, & sans que les causes de refus marquées dans lesdits cas, puissent être regardées comme un moyen d'abus. Voulons que lorsqu'outre lesdites causes, le refus desdits Archevêques ou Evêques en renfermera d'autres qui seront jugées abusives, nos Cours soient tenuës de déclarer qu'il y a abus seulement en ce qui concerne lesdites autres causes, sauf à nosdites Cours d'ordonner en ce cas, s'il y échet, que dans le tems qu'elles jugeront à propos de prescrire à l'Apellant comme d'abus, il sera tenu de se retirer, suivant l'article VI. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, pardevant le Superieur Ecclesiastique de l'Evêque ou de l'Archevêque qui lui aura refusé le *Visa* ou l'In-

ſtitution Canonique pour le Bénéfice qui ſera le ſujet de la conteſtation, à l'effet d'obtenir l'un ou l'autre, ſi faire ſe doit; & après que ledit *Viſa* où ladite Inſtitution Canonique auront été raportés, ou faute par ledit Apellant de les raporter, & dans le délai qui lui aura été accordé, il ſera ſtatué par noſdites Cours ſur la maintenuë proviſoire ou définitive au Bénéfice contentieux, ainſi qu'il apartiendra.

VII.

Ordonnons au ſurplus que notre Déclaration du 10. Mai 1728. concernant les Imprimeurs, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir composé, imprimé, debité ou autrement diſtribué, ſous quelque titre ou nom que ce puiſſe être, des Ouvrages, Ecrits, Lettres ou autres Libelles qui attaqueroient directement ou indirectement les Conſtitutions des Papes cy-deſſus marquées, nommément la Bulle *Unigenitus*, l'Inſtruction Paſtorale de 1714. les Explications de 1720. ou qui tendroient à ſoûtenir, renouveller, ou favoriſer en

quelque maniere que ce soit les Propositions condamnées par ladite Constitution, ou qui seroient contraires à la Religion, au respect dû à notre saint Pere le Pape & aux Evêques, ou à notre Autorité, aux droits de notre Couronne, ou aux libertés de l'Eglise Gallicanne, soient condamnés aux peines portées par ladite Déclaration du 10. Mai 1728. Voulons que les Corps ou Communautés & pareillement les Particuliers qui auroient prêté leurs maisons en tout ou en partie pour servir de dépôt à des Ouvrages ou Ecrits de la nature ci-dessus marqués, & pour les y mettre en sûreté, soient condamnés, pour la premiere fois, en trois mille livres d'amende, & les Corps ou Communautés declarés en outre déchus de tous les Privileges à eux accordés par Nous ou par les Rois nos Prédecesseurs. Ordonnons qu'en cas de récidive, les Particuliers soient condamnés au bannissement à tems, même à plus grande peine s'il y échet. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges de tenir la main à ce que ces Présentes soient exactement & inviolablement observées, & de prêter aux Archevê-

ques & Evêques ou à leurs Officiaux, lorsqu'ils en seront requis, le secours & l'assistance nécessaires pour l'execution des Ordonnances & Jugemens qui seront par eux rendus contre les contrevenans dans les cas qui regardent les Juges d'Eglise ; le tout conformément à l'article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire regîtrer, & leur contenu executer, garder & observer de point en point suivant sa forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-quatriéme Mars, l'an de Grace mil sept cent trente, & de notre Regne le quinziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Luës, publiées & enregîtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées

envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & enregîtrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le trois Avril mil sept cent trente.

Signé, *MIREY.*

57583100









